

# 7.3

Réglementation des bourses, des  
chambres de compensation, des OAR et  
d'autres entités réglementées

---

---

### 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

#### 7.3.1 Consultation

##### **Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation**

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par l'OCRCVM, de modifications portant sur la consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation. Le projet vise principalement à regrouper et à rationaliser les règles liées à la mise en application que comportent les RUIM et les Règles des courtiers membres à l'heure actuelle.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

##### **Commentaires**

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 21 juin 2012, à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

##### **Information complémentaire**

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Jean-Simon Lemieux  
Analyste expert aux OAR  
Direction de la supervision des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4366  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4366  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca](mailto:jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca)

Diana D'Amata  
Analyste aux OAR  
Direction de la supervision des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4386  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4386  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [diana.damata@lautorite.qc.ca](mailto:diana.damata@lautorite.qc.ca)

Éric Mailhot  
Analyste en produits dérivés  
Direction de la supervision des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4357  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4357  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [eric.mailhot@lautorite.qc.ca](mailto:eric.mailhot@lautorite.qc.ca)

### **Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS – Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG au CDSX**

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDS, de modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS concernant le service d'opérations en fonds seulement liées à des certificats de placement garanti (« CPG ») au système de règlement CDSX de la CDS. Les modifications proposées visent à automatiser le processus d'échange de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG au sein des marchés canadiens de capitaux.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

#### **Commentaires**

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 23 avril 2012, à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

#### **Information complémentaire**

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Monique Viranyi  
Analyste expert aux OAR  
Direction de la supervision des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4359  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4359  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [monique.viranyi@lautorite.qc.ca](mailto:monique.viranyi@lautorite.qc.ca)



## AVIS DE L'OCRCVM

### **Avis sur les règles Appel à commentaires**

Règles des courtiers membres et RUIM

*Destinataires à l'interne :*  
Affaires juridiques et conformité  
Haute direction

*Personnes-ressources :*

Richard J. Corner  
Vice-président à la politique de réglementation des membres  
416 943-6908  
[rcorner@iiroc.ca](mailto:rcorner@iiroc.ca)

Timothy P. Ryan  
Directeur, Politique de réglementation du marché  
416 646-7266  
[tryan@iiroc.ca](mailto:tryan@iiroc.ca)

Naomi Solomon  
Avocate principale aux politiques, Politique de réglementation du marché  
416 646-7280  
[nsolomon@iiroc.ca](mailto:nsolomon@iiroc.ca)

Robert Keller  
Avocat aux politiques, Politique de réglementation des membres  
416 943-5891  
[rkeller@iiroc.ca](mailto:rkeller@iiroc.ca)

**12-0104**  
**Le 23 mars 2012**

### **Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM**

#### **Sommaire de la nature et de l'objectif du projet de modification**

Le présent projet vise principalement à regrouper et à rationaliser les règles liées à la mise en application que comportent les RUIM et les Règles des courtiers membres à l'heure actuelle. À part cet exercice de consolidation, nous avons modifié plusieurs dispositions liées à la mise en application afin d'améliorer le cadre de politique réglementaire global de l'OCRCVM. Les modifications les plus importantes sont présentées dans le présent avis sur les règles, tandis que certaines modifications de moindre importance sont commentées dans la table de concordance jointe en Annexe D. Outre son objectif principal, le projet a également permis de déplacer et, dans certains cas, de mettre à jour des dispositions concernant les inspections de la conformité, ainsi que les autorisations liées à l'inscription et la révision de celles-ci.

Le présent Projet de règles consolidées représente un exercice qui s'est étalé sur plusieurs années et auquel ont participé les membres du personnel des Services de la conformité, de la mise en application, des politiques et de l'inscription, ainsi que le bureau de l'avocat général et l'avocat-



conseil indépendant, Philip Anisman, qui ont joué un rôle important dans la formulation et la rédaction du Projet de règles consolidées.

### **Cadre pour l'établissement des Règles consolidées**

À l'heure actuelle, l'OCRCVM dispose des trois ensembles de règles suivants qui régissent la conduite de ses personnes réglementées :

- Les dispositions de la Règle transitoire
- Les Règles des courtiers membres
- Les Règles universelles d'intégrité du marché

À terme, l'OCRCVM vise à disposer d'un seul ensemble de Règles consolidées régissant la conduite de ses personnes réglementées.

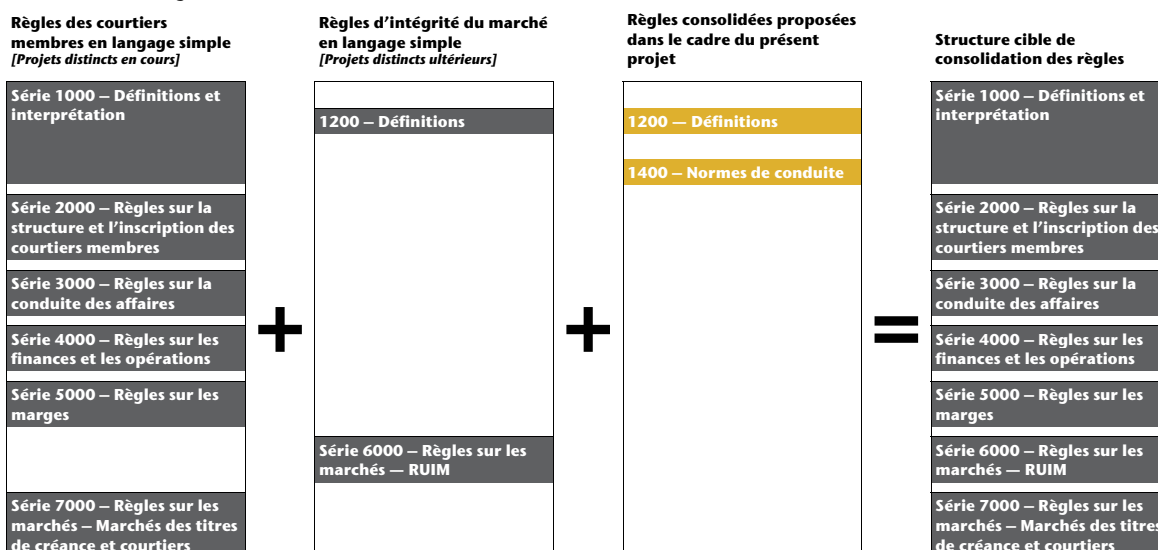
Un projet distinct est également en cours en vue de réécrire les Règles de l'OCRCVM en langage simple. La première étape de ce projet consiste à réécrire les Règles des courtiers membres en langage simple, sauf la Règle 19 des courtiers membres, *Examens et enquêtes*, et la Règle 20 des courtiers membres, *Procédure d'audience de la Société*.

- 2 -

***Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires - Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM***



Le présent projet vise principalement à regrouper et à rationaliser les dispositions liées à la mise en application comprises à l'heure actuelle dans les Règles 19 et 20 des courtiers membres et dans certains paragraphes de l'article 10 des RUIM. Pour que cet objectif soit atteint et que nous puissions amorcer le processus de consolidation des règles de l'OCRCVM en un seul ensemble, nous avons rédigé le Projet de règles consolidées sur les normes de conduite, les enquêtes relatives à la mise en application, la procédure de mise en application, les comités d'instruction, les règles de pratique et de procédures, les inspections de la conformité, les autorisations et la surveillance en matière de réglementation, les procédures de révision en matière de réglementation et les procédures donnant l'occasion d'être entendu, qui sont soulignées ci-après en doré, et avons numéroté les règles qui le comportent en tenant compte de la structure cible de consolidation des règles suivante :



- 3 -

*Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM*





### Questions examinées et règles proposées

L'OCRCVM publie le Projet de règles consolidées pour une période de consultation de 90 jours. Le Projet comporte les règles suivantes :

#### Numéro de la règle consolidée

Numéro de la règle consolidée	Titre et description
1200	<b>Définitions</b> – ensemble consolidé de définitions qui s'applique aux questions concernant à la fois les courtiers membres et les marchés
1400	<b>Normes de conduite</b> – ensemble consolidé de principes de conduite qui s'applique à toutes les personnes réglementées
8100	<b>Enquêtes relatives à la mise en application</b> – dispositions mises à jour et harmonisées sur la tenue d'enquêtes relatives à la mise en application liées aux questions concernant les courtiers membres et les marchés
8200	<b>Procédures de mise en application</b> – procédures mises à jour et harmonisées pour la tenue d'audiences disciplinaires visant les courtiers membres et les marchés
8300	<b>Comités d'instruction</b> – procédures mises à jour et harmonisées pour la nomination des membres de formations d'instruction à partir des comités d'instruction relevant des diverses sections de l'OCRCVM
8400	<b>Règles de pratique et de procédure</b> – pratiques et procédures mises à jour à suivre par les parties, les formations d'instruction et le coordonnateur des audiences dans le cadre de procédures disciplinaires ou de révision en matière de réglementation
9100	<b>Inspections de la conformité</b> – règles harmonisées distinctes pour la tenue d'inspections de la conformité
9200	<b>Autorisations et surveillance en matière de réglementation</b> – règles distinctes et mises à jour pour l'autorisation de personnes physiques, les dispenses en matière d'inscription accordées aux personnes physiques et morales et l'imposition de conditions aux autorisations de personnes physiques et morales
9300	<b>Procédures de révision en matière de réglementation</b> – règles distinctes et mises à jour pour les procédures de révision en matière de réglementation concernant la règle sur les autorisations (9200) et les décisions liées à la règle du signal précurseur
9400	<b>Procédures donnant l'occasion d'être entendu</b> – pratiques et procédures à suivre par les conseils de section (ou leurs délégués), lorsqu'ils

- 5 -

*Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires - Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM*





**Numéro de la  
règle  
consolidée**

**Titre et description**

prennent des décisions ayant une incidence sur le statut de personnes physiques autorisées par l'OCRCVM, et celles à suivre par la Société, lorsqu'elle décide d'imposer des conditions au maintien de la qualité de membre d'un courtier membre.

**Analyse et exposé**

La suite du présent avis sur les règles présente une explication des modifications les plus importantes prévues dans le Projet. Les modifications moins importantes sont brièvement commentées dans la table de concordance jointe au présent avis sur les règles (Annexe D). Le Projet de règles consolidées comporte des modifications aux principaux segments suivants :

- Définitions;
- Enquêtes;
- Audiences disciplinaires;
- Conformité;
- Inscription.

**DÉFINITIONS**

**Définitions** [Règle consolidée 1200]

Un ensemble distinct de définitions propres aux Règles consolidées a été rédigé. Ces définitions regroupent des définitions figurant à l'heure actuelle dans les RUIM et les Règles des courtiers membres et comportent certaines nouvelles définitions au besoin. Dans de nombreux cas, les définitions reproduisent celles énoncées à l'article 1.1 du Règlement général n° 1 de l'OCRCVM. Lorsqu'elles sont utilisées dans l'ensemble des Règles consolidées, les définitions figurent dans le Projet de règle consolidée 1200; lorsqu'elles ne sont utilisées que dans une seule Règle consolidée, elles figurent dans la règle en question. Certaines de ces nouvelles définitions figurent aussi dans un projet de règle distinct en date du 6 janvier 2012 (« Projet de réécriture en langage simple des règles – Interprétation et normes, Projets de règle 1100 à 1400 »), actuellement en attente de l'approbation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM). Puisque nous ne pouvons pas déterminer à l'avance lequel de ces deux projets sera le premier à entrer en vigueur, nous avons inclus certains des termes définis dans les deux projets.

Les Règles consolidées sont rédigées de sorte à respecter l'emploi uniforme des expressions et termes définis. Lorsqu'une expression ou un terme défini ne s'applique qu'à une règle en particulier, la définition a été conçue de sorte à s'ajuster au fond de cette règle.

- 6 -

**Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires - Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM**



## ENQUÊTES

### **Enquêtes relatives à la mise en application** [Règle consolidée 8100]

Le Projet de règle « Enquêtes relatives à la mise en application » est essentiellement le même que la règle sur la tenue des enquêtes actuelle et ne comporte que quelques modifications pour indiquer clairement les responsabilités des personnes relevant de la compétence de l'OCRCVM. Voici les changements les plus importants :

#### 1. Avis

La Règle « Enquêtes relatives à la mise en application » n'oblige pas le personnel de l'OCRCVM à aviser la personne visée par une enquête que l'enquête a été ouverte. Une obligation de cette nature est actuellement prévue dans les Règles des courtiers membres de l'OCRCVM, mais pas dans les RUIM. Même si le personnel de l'OCRCVM prévoit ne pas déroger à sa pratique habituelle dans la plupart des cas concernant les courtiers membres et leurs employés, le Projet de règle adopte la position prise dans les RUIM. Ce choix découle du fait que, dans de nombreux cas, il est essentiel que l'enquête soit menée, à ses premiers stades, à l'insu de la personne qui en est visée, comme dans les cas où la fraude ou la manipulation pourrait être en cause. Selon la Règle consolidée, la signification de l'avis et le moment de sa signification à la personne visée par l'enquête ou à la personne réglementée qui est son employeur sont donc laissés à l'appréciation du personnel de la mise en application de l'OCRCVM qui exercera ce pouvoir en fonction des circonstances particulières entourant l'enquête.

#### 2. Délais de réponse

La Règle « Enquêtes relatives à la mise en application » précise que les délais de réponse que doit respecter une personne à qui une demande d'enquête est signifiée ainsi que d'autres éléments de l'enquête sont laissés à l'appréciation du personnel de l'OCRCVM. Le personnel chargé des enquêtes de l'OCRCVM a toujours insisté sur son devoir d'exercer raisonnablement ce pouvoir discrétionnaire [Paragraphe 8104(1) de la Règle consolidée].

#### 3. Compétence de l'OCRCVM qui s'étend aux employés et aux autres personnes sans autorisation

La Règle « Enquêtes relatives à la mise en application » autorise le personnel de la mise en application de l'OCRCVM à exiger la collaboration non seulement des personnes réglementées, mais également des employés de celles-ci et de toutes les autres personnes qui ne relèvent pas de la compétence disciplinaire ou générale de l'OCRCVM, si la loi l'y autorise. Plus précisément, la règle oblige :

- une personne réglementée à contraindre ses employés sans autorisation;
- une personne tenue par la législation à satisfaire à une demande d'enquête de la part de l'OCRCVM, comme c'est le cas en Alberta,

- 7 -

**Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM**



à produire des documents et/ou à répondre à des questions dans le cadre de l'enquête de l'OCRCVM, si le personnel lui en fait la demande [Paragraphe 8104(3) de la Règle consolidée].

#### 4. *Droit à un avocat*

La Règle « Enquêtes relatives à la mise en application » codifie également la démarche habituelle de l'OCRCVM consistant à accorder à toute personne contrainte à comparaître ou à témoigner le droit à un avocat. Si le personnel chargé des enquêtes a l'habitude de reporter les audiences en fonction de la disponibilité de l'avocat, une partie ne devrait pas pouvoir retarder une enquête parce que son avocat n'est pas disponible dans un délai raisonnable. La règle précise que le droit à un avocat ne permet pas à une personne de refuser de comparaître et de répondre aux questions à la date indiquée dans la demande du personnel chargé des enquêtes au motif que son avocat n'est pas disponible à cette date.

La procédure suivie actuellement par le personnel de la mise en application consiste à envoyer une lettre à l'avocat de l'intimé dans laquelle il propose au moins deux dates. Souvent, l'avocat répond en proposant d'autres dates et le personnel accepte l'une de ces dates si elle ne retarde pas indûment la procédure de mise en application. Nous ne modifierons pas notre démarche de collaboration avec l'avocat pour fixer des dates qui conviennent aux deux parties. Mais dorénavant, si l'avocat propose des dates tombant plusieurs mois plus tard, le personnel lui rappellera la teneur de l'article 8105 et lui demandera de proposer des dates plus rapprochées dans le temps. Si le personnel et l'avocat de l'intimé n'arrivent pas à s'entendre, le personnel fixera alors une date pour une entrevue et la transmettra à la fois à l'intimé et à l'avocat de celui-ci. L'avis fixant la date de l'entrevue rappellera à l'intimé ses obligations prévues à l'article 8104 [Article 8105 de la Règle consolidée].

#### 5. *Confidentialité des enquêtes*

La Règle « Enquêtes relatives à la mise en application » interdit à une personne réglementée de divulguer à quiconque, sauf à son avocat ou à une autre personne si la loi l'exige, tout renseignement concernant une enquête de l'OCRCVM sans le consentement du personnel de la mise en application de l'OCRCVM. Cette nouvelle disposition a pour but de protéger l'intégrité des enquêtes de l'OCRCVM et la réputation des personnes qui peuvent être visées par ces enquêtes, sauf si la divulgation de l'enquête est nécessaire. La Règle s'inspire ici de l'article 16 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario [Article 8106 de la Règle consolidée].

#### 6. *Prescription*

Selon un projet distinct visant à modifier les délais de prescription de l'OCRCVM, actuellement en attente de l'approbation des ACVM, l'OCRCVM pourra enquêter sur les courtiers membres, les anciens courtiers membres, les personnes autorisées et les personnes antérieurement autorisées pendant un délai de 6 ans après la fin de leur activité réglementée aux termes des exigences de la Société. Les modifications de ce projet portant sur les enquêtes

- 8 -

**Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM**



ont été intégrées au Projet de règle « Enquêtes relatives à la mise en application » et ont été étendues pour englober les personnes réglementées [Article 8107 de la Règle consolidée].

## AUDIENCES DISCIPLINAIRES

### A. Normes de conduite [Règle consolidée 1400]

Le Projet de règle « Normes de conduite » prescrit des normes de conduite en obligeant les personnes réglementées à observer des normes élevées d'éthique dans l'exercice de leurs activités et à s'abstenir de se livrer à une conduite inconvenante, préjudiciable à l'intérêt public ou incompatible avec les principes d'équité dans le commerce. La Règle regroupe l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres (l'article 1 de la Règle 29) et le paragraphe 2.1 des RUIM en réunissant dans la même disposition la conduite inconvenante, la conduite préjudiciable à l'intérêt public et la conduite incompatible avec les principes d'équité dans le commerce et en faisant en sorte que les diverses normes en place s'appliquent à toutes les personnes réglementées. À l'instar de l'article 1 de la Règle 29 et du paragraphe 2.1 des RUIM, le Projet de règle consolidée 1400 vise à imposer des normes de conduite élevées et accorde une grande latitude aux formations d'instruction pour décider, dans des cas précis, si la conduite de la personne réglementée doit faire l'objet de sanctions. Le Projet de règle reconnaît qu'il est impossible de définir à l'avance toutes les situations pouvant entraîner des mesures disciplinaires.

La règle tient également compte des questions soulevées par le personnel de la Commission des valeurs de l'Ontario (le personnel de la CVMO) concernant l'interprétation à donner à l'article 1 de la Règle 29 lors d'une révision par les ACVM des fonctions disciplinaires de l'OCRCVM. Ainsi, la règle énonce explicitement que la négligence peut servir à déterminer qu'une norme de conduite générale a été violée.

La nouvelle Règle « Normes de conduite » ne vise ni à créer de nouvelles normes ou des normes de conduite différentes de celles déjà prévues dans les règles actuelles de l'OCRCVM, ni à étendre la compétence actuelle de l'OCRCVM de soumettre à ses règles les personnes morales et physiques relevant actuellement des RUIM, des Règles des courtiers membres, ou des deux à la fois, selon le cas. Le Projet de règle est censé plutôt servir de consolidation et de codification des principes de droit déjà en place pour l'ensemble des personnes réglementées sous forme de règle succincte et globale. À cet égard, les normes décrites au paragraphe 1402(1) du Projet de règle consolidée, à l'instar de la compétence d'intérêt public des organismes de réglementation des valeurs mobilières ou de la Règle 2010 de la FINRA, *Standards of Commercial Honor and Principles of Trade*, comportent une règle « omnibus » qui reconnaît l'impossibilité de définir à l'avance toutes les situations pouvant entraîner des mesures disciplinaires. Les formations d'instruction devraient continuer à se reporter aux précédents tranchés en fonction des diverses normes de conduite énoncées au paragraphe 2.1 des RUIM et à l'article 1 de la Règle 29, ainsi que dans leurs versions

- 9 -

**Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM**



antérieures. Le personnel estime que dans l'ensemble, malgré un libellé différent, elles sont essentiellement similaires et mèneront vraisemblablement à une mise en application analogue à l'égard d'un ensemble donné de faits.

La Règle 1400 s'applique à toutes les personnes réglementées, y compris les personnes ayant droit d'accès. Elle intègre la disposition actuelle du paragraphe 2.1 des RUIM qui prévoit que la négociation sur les marchés des valeurs mobilières doit être effectuée conformément aux principes d'équité dans le commerce plutôt que les normes qui se recoupent et qui prévoient aussi que les participants au marché et les personnes ayant droit d'accès doivent effectuer leurs « transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté » lorsqu'ils effectuent des transactions sur un marché ou disposent par ailleurs de titres qui peuvent être négociés sur un marché. La règle vise à consolider et à codifier les normes en place qui s'appliquent à l'ensemble des personnes réglementées :

- sans créer de nouvelles normes de conduite applicables à ces personnes;
- sans imposer de nouvelles obligations visant à faire respecter par ces personnes des règles isolées particulières faisant partie des RUIM ou des Règles des courtiers membres qui ne s'appliqueraient pas par ailleurs à elles.

Ainsi, les personnes ayant droit d'accès ne seront jamais reconnues avoir violé une norme générale de conduite parce qu'elles n'ont pas satisfait à une obligation liée à la clientèle prévue dans une autre règle de l'OCRCVM, puisque par définition une personne ayant droit d'accès n'a pas de clients à l'égard desquels elle est tenue de satisfaire à cette obligation.

Dans le même ordre d'idées, les courtiers membres qui ne négocient pas sur un marché relevant des RUIM, ne seront jamais reconnus avoir violé une norme générale de conduite parce qu'ils n'ont pas satisfait à une disposition des RUIM.

La règle vise également à préciser que les personnes réglementées sont tenues d'exercer la diligence voulue pour assurer le respect des exigences de l'OCRCVM et de toute autre obligation juridique, réglementaire ou contractuelle applicable. En dernier lieu, la règle vise à tenir compte de l'engagement pris par l'OCRCVM à l'égard du personnel de la CVMO en précisant que la conduite négligente peut amener à une conduite contrevenant aux normes spécifiées.

Le paragraphe 1402(2) du Projet de règle consolidée définit donc la conduite inconvenante, préjudiciable à l'intérêt public ou incompatible avec les principes d'équité dans le commerce comme : (1) une conduite négligente, (2) une conduite qui consiste à ne pas exercer la diligence voulue pour assurer le respect des exigences de l'OCRCVM ou de toute obligation juridique, réglementaire, contractuelle ou de toute autre nature, y compris les règles et politiques internes d'une personne morale, (3) une conduite qui s'écartere de façon déraisonnable des normes qui devraient être observées par une personne réglementée, et (4) une conduite qui pourrait miner la confiance de l'investisseur dans l'intégrité des marchés

- 10 -

***Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM***



boursiers. Toutes ces normes ont été mises en application dans des décisions rendues par des formations d'instruction.

La suite du présent sommaire décrit plus en détail les éléments importants de cette règle.

#### 1. Norme de négligence

Le paragraphe 1402(2) tient compte des questions soulevées par le personnel de la CVMO concernant l'interprétation donnée par les formations d'instruction de l'OCRCVM à l'article 1 de la Règle 29. Selon cette interprétation, il faut une conduite intentionnelle ou une faute lourde ou négligence grave pour qu'un courtier membre ou une personne autorisée soit déclaré s'être livré à une conduite « inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public ». Au cours de la dernière décennie, plusieurs formations d'instruction ont tranché qu'une conduite « seulement négligente » ne constitue pas une « conduite inconvenante » et ne peut, par conséquent, constituer une violation de l'article 1 de la Règle 29. Quelques formations d'instruction ont traité l'article 1 de la Règle 29 en analogie avec une interdiction pénale et ont estimé qu'il ne peut être violé que s'il y a but illégitime ou conduite intentionnelle ou en connaissance de cause. Quelques autres formations d'instruction, de façon analogue, ont statué qu'il fallait au moins comme condition préalable une « négligence grave » ou une « faute lourde » pour que la conduite soit inconvenante. Le personnel de la CVMO a recommandé l'introduction de procédures pour infirmer ces décisions.

Dans sa réponse à la révision du personnel de la CVMO, l'OCRCVM s'est engagé à régler cette question. Cependant, le personnel de l'OCRCVM est arrivé à la conclusion qu'il valait mieux régler cette question par son processus d'établissement des règles plutôt qu'au cas par cas. Une règle modifiée permet à l'OCRCVM de préciser le critère de culpabilité pour une telle conduite selon une démarche fondée sur des principes, ce qui s'inscrit dans son mandat de réglementation et le renforce. Ce faisant, il a tenu compte du contexte de la réglementation en valeurs mobilières et des normes disciplinaires prévues dans les dispositions de la réglementation et les régimes d'autorisation soumis à la réglementation, suivant ainsi la tendance qui se dégage des décisions rendues par les tribunaux et la CVMO. Le Projet de règle consolidée 1400 vise à établir, selon des termes fondés sur des principes, les normes de conduite devant être suivies par les personnes réglementées et à définir les normes que les formations d'instruction doivent mettre en application pour juger si la conduite est « inconvenante, préjudiciable à l'intérêt public ou incompatible avec les principes d'équité dans le commerce ».

Comme il est mentionné ci-dessus, il y a analogie entre la Règle 1400 et la compétence d'intérêt public des commissions des valeurs mobilières du Canada. Il y a également analogie entre cette règle et les infractions quasi criminelles prévues dans la législation en valeurs mobilières et d'autres dispositions de la réglementation qui traitent

- 11 -

***Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM***



L'inobservation comme une question de responsabilité stricte à laquelle il est permis d'opposer la défense de diligence ou d'erreur de fait raisonnable; par conséquent, la conduite négligente ne peut constituer une défense opposable à l'inobservation, même si une condamnation peut mener à l'emprisonnement dans certains cas. Compte tenu du contexte de la réglementation et du traitement habituel des infractions prévues dans la réglementation, il serait anormal d'interpréter plus rigoureusement les règles d'un organisme d'autoréglementation comme l'OCRCVM. Voilà pourquoi le projet d'alinéa 1402(2)(i) établit la négligence comme critère possible pour déterminer si une norme générale de conduite a été violée.

Même si le personnel de l'OCRCVM accepte qu'un acte de négligence ou une erreur par inadvertance ne constituera pas toujours une « conduite inconvenante » ou ne sera pas toujours « préjudiciable à l'intérêt public » ou « incompatible avec les principes d'équité dans le commerce », il demeure fermement convaincu que l'inobservation par négligence des règles et politiques de l'OCRCVM et que toute autre conduite négligente peuvent justifier des mesures disciplinaires. Par ailleurs, les formations d'instruction continueront à disposer de la latitude pour prendre une telle décision en fonction des circonstances entourant chaque cas tout en tenant compte de la nature de la conduite négligente.

La disposition mentionne que la conduite négligente *peut être* interdite, ce qui permet de laisser à l'appréciation de la formation d'instruction de conclure qu'un seul acte négligent ne constitue pas une « conduite inconvenante, ... » selon les circonstances, tout en précisant qu'il peut l'être dans d'autres circonstances. Ainsi, elle permet aux formations d'instruction d'arriver à un résultat approprié dans chaque cas, compte tenu de la nature de la conduite négligente, de son importance par rapport aux exigences réglementaires et au contexte factuel, ainsi que de son lien avec les responsabilités d'une personne réglementée envers ses clients ou le marché en général. Par conséquent, une formation d'instruction mettant en application les normes générales de conduite prévues à l'article 1402 peut prendre en considération la position de la personne réglementée, et notamment si elle est une professionnelle des valeurs mobilières ou une personne ayant droit d'accès.

## 2. *Ne pas exercer la diligence voulue*

L'obligation de diligence voulue codifie la perception reconnue selon laquelle les personnes réglementées ont l'obligation d'exercer une diligence raisonnable pour respecter les règles de l'OCRCVM et les autres exigences réglementaires dans le cadre d'activités qui peuvent toucher l'intégrité des marchés boursiers. Contrairement aux décisions des tribunaux et de la CVMO, la Règle 1400 ne traite pas la diligence voulue comme moyen de défense que l'intimé doit prouver; le fardeau de prouver que la conduite alléguée contrevient aux normes prévues à la Règle 1400 revient toujours au personnel de la mise en application de l'OCRCVM.

- 12 -

***Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM***



Le paragraphe 1402(2) du Projet de règle consolidée ne limite pas l'obligation de diligence voulue aux règles et exigences de l'OCRCVM mais englobe les obligations juridiques, réglementaires, contractuelles ou de toute autre nature. Par ce fait même, il codifie les conclusions tirées par les formations d'instruction dans les décisions qu'elles ont rendues, selon lesquelles une violation de la législation en valeurs mobilières, d'autres lois ou d'une obligation contractuelle liée à la conduite des affaires d'une personne réglementée peut constituer une conduite inconvenante. En outre, il indique clairement que cette norme s'applique à toute inobservation des règles, des exigences et des politiques d'une personne réglementée, qu'elle soit commise par la personne réglementée elle-même ou par ses employés.

Comme l'article 1402 est d'ordre facultatif (« peut être »), chaque cas d'inobservation d'une obligation réglementaire, contractuelle ou d'autre nature ne viole pas nécessairement cette disposition. Une formation d'instruction aura plutôt la latitude de ne pas imposer des mesures disciplinaires dans le cas d'erreurs sans conséquence qui ne soulèvent aucune crainte réglementaire.

3. *Dérogation déraisonnable des normes prévues*

La disposition du paragraphe 1402(2) du Projet de règle consolidée concernant la dérogation déraisonnable aux normes qui devraient être observées par une personne réglementée autorise les formations d'instructions à tenir compte des attentes du secteur, mais en des termes indiquant clairement que la norme est fondée sur celle de la personne réglementée raisonnable. L'obligation d'observer le comportement d'une personne réglementée raisonnable souligne que la norme est objective et tient compte de la négligence.

4. *Confiance de l'investisseur dans l'intégrité des marchés boursiers*

La norme concernant la confiance de l'investisseur dans l'intégrité des marchés boursiers est tirée des objets fondamentaux de la législation en valeurs mobilières, à savoir ceux de « favoriser la confiance en [les marchés financiers] » (p. ex., la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), par. 1.1(b)). Elle englobe ainsi la conduite qui pourrait entacher la réputation des membres du secteur des valeurs mobilières et l'effet qu'une telle conduite aurait sur les investisseurs et d'autres personnes, ce qui, d'après les formations d'instruction, entre en ligne de compte pour déterminer l'intérêt public.

**B. Procédures de mise en application [Règle consolidée 8200]**

Le Projet de règle « Procédures de mise en application » intègre les dispositions actuelles des Règles des courtiers membres et des RUIM sur les procédures disciplinaires, et introduit des modifications visant à rationaliser le processus disciplinaire et à codifier nos pratiques actuelles. Le présent sommaire décrit les modifications les plus importantes.

1. *Début des procédures*

- 13 -

**Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires - Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM**





Dorénavant, une procédure disciplinaire débute soit par un avis d'audience, soit par un avis de demande délivré par le coordonnateur des audiences à la suite d'une demande de la part du personnel de l'OCRCVM. Une procédure disciplinaire débute habituellement par la délivrance d'un avis d'audience. Lorsque la situation exige l'obtention d'une ordonnance immédiate pour protéger les investisseurs ou l'intégrité du marché, le personnel de l'OCRCVM peut soumettre à une formation d'instruction une demande d'ordonnance temporaire sans aviser au préalable l'intimé [Articles 8205, 8211 et 8212 de la Règle consolidée].

## 2. Délai de prescription

Selon un projet distinct visant à modifier les délais de prescription de l'OCRCVM, actuellement en attente de l'approbation des ACVM, l'OCRCVM pourra tenter des procédures de mise en application contre des courtiers membres, des anciens courtiers membres, des personnes autorisées et des personnes antérieurement autorisées pendant un délai de 6 ans suivant la date à laquelle est survenu le dernier événement qui donne lieu à la procédure en question (le « délai de prescription »). Les modifications portant sur la mise en application de ce projet ont été intégrées au Projet de règle « Procédures de mise en application » et ont été étendues pour englober les personnes réglementées.

Si une procédure est introduite pendant le délai de prescription, l'OCRCVM est habilité à poursuivre la procédure contre une personne réglementée qui a cessé d'exercer son activité réglementée aux termes des exigences de la Société jusqu'à la conclusion de cette procédure, y compris les révisions ou les appels de celle-ci [Article 8206 de la Règle consolidée].

## 3. Sanctions

Certaines modifications ont été apportées aux sanctions qui peuvent être imposées à l'heure actuelle par une formation d'instruction à la suite d'une audience disciplinaire. Selon les modifications présentées au Projet de règle, outre les sanctions dont elle dispose à l'heure actuelle, une formation d'instruction disposera du pouvoir exprès :

- d'ordonner le remboursement de toute somme obtenue par une personne réglementée en raison de la contravention à une règle;
- de nommer un administrateur provisoire pour surveiller les activités et les affaires d'un courtier membre (les règles actuelles n'autorisent expressément la nomination d'un administrateur provisoire qu'à la suite d'une audience en procédure accélérée);
- d'empêcher qu'une personne physique sanctionnée soit engagée par une personne réglementée à un titre quelconque, que le poste exige ou non l'autorisation de l'inscription. Ce pouvoir vient s'ajouter au moyen d'une nouvelle disposition interdisant à une personne réglementée d'engager une personne qui a été ainsi

- 14 -

**Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM**



sanctionnée. Nous nous attendons donc à ce que les personnes réglementées, avant d'engager une personne physique, examinent la liste des personnes sanctionnées que l'OCRCVM dresse.

*[Articles 8209 et 8210 de la Règle consolidée].*

#### 4. *Personnel de la mise en application*

En raison d'une récente décision interprétant les règles de l'OCRCVM, le « personnel de la mise en application » sera maintenant clairement désigné comme partie à une procédure pour :

- indiquer clairement les rôles distincts du personnel de la mise en application et de la formation d'instruction dans la conduite de la procédure;
- réaffirmer l'indépendance des formations d'instruction par rapport à l'OCRCVM et à son personnel de la mise en application;
- réaffirmer que le personnel de la mise en application, en tant que partie à une procédure et conformément à la jurisprudence, a qualité pour interjeter appel d'une décision rendue par une formation d'instruction.

#### **C. *Comités d'instruction*** *[Règle consolidée 8300]*

La Règle « Comités d'instruction » prévoit :

- la nomination des comités d'instruction dans chaque section, à partir desquels les membres des formations d'instruction sont choisis par le coordonnateur des audiences,
- la composition des comités d'instruction et la désignation, la nomination, la durée du mandat et la destitution des membres de comités d'instruction.

Ce Projet de règle s'inspire en grande partie de la Règle transitoire n° 1, Addenda C.1 de l'OCRCVM, à quelques changements près. Il exige expressément la nomination d'un comité d'instruction dans chaque section, exigence qui est implicite dans la Règle transitoire.

Le Projet de règle « Comités d'instruction » comporte également une nouvelle disposition concernant les critères de nomination des personnes physiques devant siéger à un comité d'instruction comme membres représentant le public. Ainsi, une personne physique qui est un employé en poste ou qui était en poste au cours des dix-huit derniers mois chez un membre ou une personne réglementée (y compris les personnes ayant droit d'accès) n'est pas admissible à siéger à un comité d'instruction comme membre représentant le public. Par contre, une telle personne peut être nommée à un comité d'instruction comme membre représentant le secteur, si elle dispose par ailleurs des compétences voulues.

#### **D. *Règles de pratique et de procédure*** *[Règle consolidée 8400]*

L'intégration expresse des « Règles de pratique et de procédure » aux Règles consolidées confère aux règles de procédure le plein pouvoir des Règles de l'OCRCVM, alors



qu'auparavant ces règles pouvaient être perçues comme simples directives ou instruments subordonnés.

Les Règles de pratique et de procédure traitent des principaux aspects de l'ensemble des procédures associées à toute forme d'audience tenue devant une formation d'instruction. Par conséquent, elles ne s'appliquent pas seulement aux procédures disciplinaires, mais également aux procédures liées à la révision réglementaire, comme celles portant sur une question d'inscription. Même si elles suivent en général les Règles des courtiers membres de l'OCRCVM, elles tiennent également compte des règles d'ordre procédural prévues dans les RUIIM et de celles de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels et, dans certains cas, des *Règles de procédure civile* de l'Ontario.

Bien que le Projet de règle « Règles de pratique et de procédure » codifie en grande partie les pratiques courantes de l'OCRCVM, il comporte les modifications importantes suivantes qui visent à simplifier le traitement rapide et ordonné des procédures tout en demeurant équitable à l'égard des intimés :

1. *Coordonnateur des audiences*

L'administration des procédures revient au coordonnateur des audiences, qui agit comme registraire disposant du pouvoir d'administrer l'ensemble des procédures :

- en sélectionnant les membres des formations d'instruction,
- en fixant les dates des audiences,
- en contrôlant le dépôt des documents,
- en tenant les dossiers d'instruction,
- en datant et en diffusant les décisions et leurs motifs,
- en exécutant les autres fonctions administratives nécessaires pour la conduite des procédures.

Le coordonnateur des audiences est également expressément autorisé à publier des directives sur la procédure et à prescrire le type de documents devant être produits [Article 8407 de la Règle consolidée].

2. *Maintien de la formation d'instruction*

Les règles actuelles autorisent une formation d'instruction à continuer d'instruire l'affaire dont elle est saisie si un de ses membres se désiste au cours de la procédure, même s'il s'agit du président de la formation. Par conséquent, la formation d'instruction peut poursuivre ses activités sans membre représentant le public disposant d'une formation et d'une expérience juridiques. Selon le Projet de règle, si le président se désiste, les membres siégeant toujours à la formation disposent du pouvoir discrétionnaire de retenir leur propre conseiller juridique pour qu'il les conseille sur des

- 16 -

**Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM**



questions juridiques et d'ordre procédural, mais pas sur le fond de la procédure [Paragraphe 8408(10) de la Règle consolidée].

### 3. *Conférences préparatoires à l'audience et Requêtes*

Le déroulement rapide des procédures disciplinaires est favorisé dans les Règles de pratique et de procédure par le recours aux conférences préparatoires à l'audience et à la gestion de la procédure. Dorénavant, une conférence préparatoire à l'audience initiale sera requise immédiatement après la conclusion de la première comparution dans une procédure disciplinaire.

Dans le même ordre d'idées, une requête peut être introduite, avec l'autorisation de la formation d'instruction, avant le début d'une procédure dans le but de régler des questions pouvant accélérer ou régler la procédure. Les requêtes et les conférences préparatoires à l'audience peuvent être entendues par un seul membre représentant le public. Les règles autorisent le coordonnateur des audiences :

- à choisir un seul membre représentant le public pour agir à titre de formation d'instruction pour les conférences préparatoires à l'audience et les requêtes provisoires,
- à nommer ce membre représentant le public à la gestion de la procédure, soit à la demande des parties soit à l'instance de la formation d'instruction.

Les formations d'instruction sont expressément investies du pouvoir de contrôle de l'ensemble des aspects d'ordre procédural des instructions qu'elles président [Articles 8413 et 8416 de la Règle consolidée].

### 4. *Contrainte des témoins*

Les Règles de pratique et de procédure prévoient également une procédure permettant à une formation d'instruction d'exercer le pouvoir, qui lui est conféré en vertu de la Règle « Procédures de mise en application », de contraindre certaines personnes à témoigner ou à produire des documents. Les dispositions font la distinction entre :

- les personnes qui relèvent de la compétence contractuelle de l'OCRCVM, et notamment les courtiers membres, les personnes autorisées et autres personnes réglementées,
- et les personnes qui ne relèvent pas de cette compétence, mais qui sont tenues de s'y conformer par la loi, comme en Alberta,

et obligent le coordonnateur des audiences à signifier un avis à ces personnes.

Les Règles de pratique et de procédure prescrivent également une procédure pour aviser à la fois :

- un employé qui ne relève pas de la compétence contractuelle de l'OCRCVM,
- et la personne réglementée qui est son employeur,

- 17 -

**Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM**



de l'ordonnance de la formation d'instruction, afin de permettre que soit invoquée l'obligation imposée à la personne réglementée à la Règle « Procédures de mise en application » d'enjoindre à son employé de comparaître.

De plus, dans un territoire dans lequel une formation d'instruction est autorisée par la loi à contraindre une personne à se plier à une sommation, comme en Alberta, les dispositions précisent que la procédure à suivre par la formation d'instruction doit être la même que celle suivie par un tribunal réglementaire de ce territoire [Article 8421 de la Règle consolidée].

## CONFORMITÉ

### **Inspections de la conformité** [Règle consolidée 9100]

Le Projet de règle « Inspections de la conformité » est une règle distincte qui autorise le personnel de la Société :

- à procéder à des inspections de la conformité ainsi qu'à des examens des opérations et à des analyses,
- à demander des renseignements nécessaires pour procéder à ces inspections et à ces examens et analyses.

Il indique aussi clairement que les inspections de la conformité sont axées sur la conformité en matière de réglementation plutôt que sur les questions disciplinaires. Cette approche s'écarte de l'approche suivie à la Règle 19 des courtiers membres actuelle, où les enquêtes relatives à la mise en application et les inspections de la conformité sont traitées dans la même règle, ce qui atténue la distinction entre une enquête relative à la mise en application et une inspection de la conformité. Même si le Projet de règle « Inspections de la conformité » et le Projet de règle « Enquêtes relatives à la mise en application » sont tirés des mêmes articles des règles actuelles de l'OCRCVM et se recoupent à bien des égards, la Règle « Inspections de la conformité » se distingue de façon considérable, et notamment par le fait qu'elle :

- n'autorise pas le personnel de la conformité à contraindre les personnes à comparaître dans le cas d'inspections, mais ne fait que les obliger à répondre aux questions posées;
- autorise expressément le personnel de la conformité à transmettre les renseignements obtenus au cours d'une inspection au personnel de la mise en application de l'OCRCVM ou à tout autre membre du personnel de l'OCRCVM;
- autorise expressément le personnel de la conformité à prendre toute autre mesure indiquée en fonction des renseignements obtenus au cours de l'inspection, y compris l'imposition de conditions à l'autorisation ou à la qualité de membre aux termes de la Règle « Autorisations et surveillance en matière de réglementation ».

- 18 -

**Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM**



## INSCRIPTION

### A. **Autorisations et surveillance en matière de réglementation** [Règle consolidée 9200]

La Règle « Autorisations et surveillance en matière de réglementation » (la Règle sur les autorisations) établit le pouvoir de la Société :

- d'autoriser les demandes d'autorisation présentées par les personnes physiques travaillant chez les courtiers membres,
- d'accorder des dispenses à l'égard des compétences, des examens ou de la formation continue que l'OCRCVM prescrit.

Elle autorise aussi la Société et ses conseils de section, ou leurs délégués, de prendre des décisions qui favorisent le maintien de la conformité des personnes autorisées et des courtiers membres avec les exigences de l'OCRCVM.

Les articles de la Règle sur les autorisations concernant les personnes physiques reprennent, en grande partie, les Règles des courtiers membres actuelles sur les demandes d'autorisation et de dispenses. Nous avons déplacé la procédure à suivre dans le cas de demandes de dispense à la Règle sur les autorisations afin de prescrire une procédure commune et cohérente pour toutes les demandes et les autres mesures portant sur les autorisations et les personnes autorisées. Les normes régissant l'octroi d'une autorisation figurent au projet d'article 9204, tandis que les normes régissant les dispenses demeurent à la Règle 2900 des courtiers membres qui régit les compétences et la formation en général.

Nous avons modifié les articles de la Règle sur les autorisations concernant les demandes d'adhésion à titre de courtier membre présentées par les personnes morales pour les harmoniser à la procédure donnant l'occasion d'être entendu qui s'applique à de telles décisions tel que le prévoit la Règle 9400.

La Règle sur les autorisations comporte également des dispositions des Règles des courtiers membres autorisant les conseils de section :

- à imposer des conditions au maintien de l'autorisation d'une personne autorisée;
- à suspendre ou à révoquer une autorisation (Paragraphe 18(3) et (4) de la Règle 20 des courtiers membres). Ce pouvoir avait été initialement ajouté aux Règles des courtiers membres en septembre 2009 pour le faire correspondre au pouvoir d'inscription visant les personnes physiques que plusieurs autorités en valeurs mobilières ont délégué à l'OCRCVM.

La norme régissant l'imposition de conditions lorsqu'une autorisation est accordée, plus précisément lorsque le conseil de section le juge indiqué pour « assurer le maintien de la conformité avec les exigences de la Société » sert à distinguer ces décisions des procédures disciplinaires.

- 19 -

**Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires - Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM**



Le changement le plus important dans la Règle sur les autorisations, figurant à l'article 9208, autorise la Société à imposer des conditions à la qualité de membre d'un courtier, mais ne l'autorise pas à suspendre ou à révoquer cette qualité. Il s'agit d'un nouveau pouvoir qui a été ajouté pour permettre de tenir compte des situations touchées par des questions de conformité non réglées qui exigent clairement que l'OCRCVM prenne des mesures, mais qui ne justifient pas des procédures disciplinaires. Si la situation d'un courtier membre justifie la suspension ou la révocation de sa qualité de membre et, du même coup, de son inscription, elle est traitée comme procédure disciplinaire relevant des règles de mise en application de l'OCRCVM. Voilà pourquoi cette règle comporte aussi une norme qui tient compte de l'angle de la conformité dans le pouvoir d'imposer des conditions à la qualité de membre.

La Règle prévoit l'obligation de donner à la personne autorisée ou au courtier membre qui peut être désavantagé par une décision prise en vertu de ses dispositions l'occasion de se faire entendre avant que la décision soit prise. Il est à noter que toutes ces audiences sont tenues sans avis public, à huis clos. Par ailleurs, il faut aviser la personne physique ou le membre des décisions qui lui sont défavorables et de leurs motifs. Conformément à la Règle « Procédures de révision en matière de réglementation », les parties touchées (y compris le personnel de l'inscription) ont le droit de faire réviser une décision par une formation d'instruction, mais il est interdit au personnel de demander la révision d'une décision qu'il a rendue à l'égard d'un membre ou à la suite de la délégation par un conseil de section de son pouvoir de rendre des décisions.

**B. Procédures de révision en matière de réglementation [Règle consolidée 9300]**

Comme mentionné précédemment, la Règle sur les autorisations autorise une partie à demander la révision par une formation d'instruction d'une décision rendue conformément à ses dispositions. La Règle « Procédures de révision en matière de réglementation » régit la tenue de telles révisions et des révisions des décisions sur le signal précurseur de niveau 2. Les procédures en révision qui y sont prévues sont similaires aux procédures en révision des ordonnances temporaires et des audiences en procédure accélérée prévues à la Règle « Procédures de mise en application » et, comme elles, sont ouvertes au public et régies par les Règles de pratique et de procédure.

**C. Procédures donnant l'occasion d'être entendu [Règle consolidée 9400]**

Les audiences tenues conformément à la Règle sur les autorisations ne sont pas visées par les Règles de pratique et de procédure mais suivent des procédures plus rapides et moins formelles. Ces procédures n'ont pas encore été publiées, mais les personnes qui demandent l'occasion d'être entendues sont informées de leur existence par le personnel.

Les procédures donnant l'occasion d'être entendu visent à codifier les procédures que le personnel de l'inscription suit habituellement dans le cas de décisions, et notamment celles visées par la Règle sur les autorisations. Elles ont pour but de garantir qu'une partie touchée par une décision qui souhaite se prévaloir de l'occasion d'être entendue puisse le faire selon

- 20 -

*Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM*



une procédure qui tout en étant informelle lui garantit une audience équitable. Ces procédures sont censées avoir un caractère contraignant.

En d'autres termes, les procédures donnant l'occasion d'être entendu obligent le personnel à aviser le demandeur, la personne autorisée ou le courtier membre de son intention de se prononcer contre la demande ou de solliciter une décision en vertu de la règle prévoyant ces procédures et, simultanément, à lui fournir une copie des procédures. Bien que les observations doivent être généralement soumises par écrit, la personne touchée peut demander à comparaître devant le décideur. Les décisions doivent être rendues par écrit et publiées au plus tard trente jours après la fin d'une audience.

Les procédures donnant l'occasion d'être entendu précisent que les audiences concernant l'imposition de conditions à la qualité de membre d'un courtier membre sont entendues par un haut dirigeant de l'OCRCVM et non par un conseil de section. Cette précision découle du fait que, selon l'article 9208 du Projet de règle consolidée sur les autorisations, de telles décisions doivent être prises par la Société, plutôt que par un conseil de section, afin de protéger les renseignements confidentiels des courtiers membres. Quoiqu'il en soit, les conditions imposées à l'inscription d'une personne autorisée ou d'un courtier membre sont rendues publiques. Le personnel examine actuellement les moyens de garantir que les conditions imposées uniquement au maintien de la qualité de membre d'un courtier membre et non à son inscription puissent être rendues publiques.

Les procédures donnant l'occasion d'être entendu précisent également que les audiences concernant l'examen des demandes d'adhésion en qualité de courtier sont entendues par le conseil d'administration, ce qui correspond à la procédure actuellement suivie.

#### **AUTRES MODIFICATIONS**

Le Projet de règles consolidées comporte d'autres modifications, dont les suivantes :

- *Ordonnances temporaires [Article 8211 de la Règle consolidée]* : Le pouvoir de rendre des ordonnances temporaires est nouveau. Il est fondé sur le pouvoir donné aux autorités en valeurs mobilières de rendre au besoin des ordonnances temporaires dans l'intérêt public et devrait être utilisé dans des circonstances analogues. À titre d'exemple, une ordonnance temporaire en vertu de ces dispositions enjoignant à une personne autorisée de cesser de négocier pour prévenir une manipulation en cours pourrait être rendue.
- *Audiences en procédure accélérée [Article 8212 de la Règle consolidée]* : Nous avons limité les types d'audiences pouvant être introduites comme audiences en procédure accélérée pour mieux garantir leur caractère équitable. Ainsi, nous avons limité le recours à de telles audiences aux situations les moins propices à susciter des faits contestables. (Par exemple, il n'est plus possible d'introduire une procédure accélérée fondée sur le dépôt d'accusations criminelles, mais uniquement sur une condamnation.) Par ailleurs, l'intimé doit dorénavant être avisé de la tenue de l'audience en procédure accélérée. Les ordonnances temporaires et les audiences en

- 21 -

***Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM***





procédure accélérée sont traitées comme des mesures disciplinaires, alors que les ordonnances réglementaires de l'OCRCVM concernant le maintien des autorisations des membres et des personnes autorisées et les ordonnances concernant l'intégrité du marché et d'autres opérations font maintenant partie de règles distinctes en tant que questions relevant de la conformité réglementaire.

- *Épuiser tous les recours en révision judiciaire [Articles 8217 et 9210 de la Règle consolidée]* : Le Projet de règle codifie le principe de longue date en droit administratif selon lequel une partie qui sollicite la révision judiciaire d'une décision administrative doit d'abord épuiser toutes les procédures en révision à sa disposition offertes par le tribunal administratif.

### **MODIFICATIONS CORRÉLATIVES APPORTÉES AUX RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES**

En raison de l'introduction des Règles consolidées sur les normes de conduite, les enquêtes relatives à la mise en application, les procédures de mise en application, les comités d'instruction, les règles de pratique et de procédure, les inspections de la conformité, les autorisations et la surveillance en matière de réglementation, les procédures de révision en matière de réglementation et les procédures donnant l'occasion d'être entendu, les dispositions des Règles des courtiers membres suivantes sont abrogées :

- Les articles 1 et 2 et les articles de 4 à 7 de la Règle 19 des courtiers membres;
- Les articles 1 à 27 et 30 à 52 de la Règle 20 des courtiers membres;
- L'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres;
- Les Règles de procédure des courtiers membres.

En outre, les dispositions des Règles des courtiers membres suivantes sont abrogées et, dans certains cas, remplacées :

- L'article 3 de la Règle 19 des courtiers membres prévoit que la Société peut exiger que les plaintes contre un courtier membre ou une personne autorisée ou ayant soumis une demande d'autorisation qui lui sont adressées soient faites par écrit et signées par le plaignant. Comme l'obligation de soumettre une plainte par écrit est inutile, l'article est abrogé.
- L'article 8 de la Règle 19 des courtiers membres impose aux courtiers membres l'obligation de fournir des renseignements à certaines bourses lorsque celles-ci le leur demandent. Cette obligation demeure comme seul article de la Règle 19 qui sera intitulée « Renseignements à fournir ».
- Les articles 28 et 29 de la Règle 20 des courtiers membres décrivent le pouvoir d'imposer aux courtiers membres des interdictions au titre du signal précurseur de niveau 2. Comme le reste de la Règle 20 des courtiers membres est abrogée et que ces dispositions ne sont pas liées à la mise en application, elles sont déplacées à la Règle 30 des courtiers membres qui traite du système du signal précurseur. De plus, le renvoi dans la Règle 30 des courtiers membres aux

- 22 -

***Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires - Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM***



dispositions de la Règle 20 sur les interdictions au titre du signal précurseur de niveau 2 est abrogé.

### **MODIFICATIONS CORRÉLATIVES APPORTÉES AUX RUIM**

Les plus importantes modifications corrélatives apportées aux RUIM consistent en l'abrogation de nombreuses dispositions qui figurent actuellement à l'article 10 des RUIM. La majorité de ces dispositions sont d'un ordre procédural.

De plus, le paragraphe 2.1 des RUIM (« Principes d'équité ») serait abrogé et remplacé par une nouvelle disposition qui interdirait à un participant et/ou à une personne ayant droit d'accès d'entreprendre certaines « activités de négociation inacceptables ». Certaines de ces interdictions s'appliqueraient uniquement aux participants.

Par conséquent, les modifications corrélatives apportées aux RUIM dans le cadre des Règles consolidées sont les suivantes :

- Les définitions « comité d'enquête » et « comité présidant l'audience » au paragraphe 1.1 des RUIM sont abrogées et remplacées respectivement par les définitions « comité d'instruction » et « formation d'instruction » dans les Règles consolidées et reprises sous leurs nouvelles définitions à la Règle 8300.
- La définition « personne réglementée » au paragraphe 1.1 des RUIM est conservée, mais afin d'éviter toute confusion avec l'expression « personne réglementée » adoptée au Règlement général de l'OCRCVM aux fins des Règles consolidées, l'expression sera modifiée pour « personne visée ».
- Le paragraphe 2.1 des RUIM est abrogé et remplacé par une nouvelle disposition qui établit certaines « Activités de négociation inacceptables ».
- Le paragraphe 10.1 des RUIM est modifié par l'abrogation des dispositions ponctuelles mentionnant la conformité avec la tenue des « enquêtes et audiences » par l'OCRCVM, puisque l'obligation est intégrée à la nouvelle Règle 9100 sur les inspections de la conformité et aux Règles 8100 et 8200 sur les enquêtes relatives à la mise en application et les procédures de mise en application.
- Le paragraphe 10.2 des RUIM concernant les enquêtes est abrogé puisque la nouvelle Règle consolidée 8100 sur les enquêtes en tient compte.
- Le paragraphe 10.3 des RUIM concernant la portée étendue de la responsabilité, selon laquelle les personnes réglementées sont tenues responsables en général de la conduite de leurs employés, est abrogé. La nouvelle règle consolidée 1400 « Normes de conduite » en tient compte et prévoit que les personnes réglementées sont responsables des actes et des omissions de leurs employés. Ses dispositions sont également intégrées dans la nouvelle Règle consolidée 8200 sur la mise en application.

- 23 -

*Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM*



- Le paragraphe 10.4 des RUIM est modifié par l'abrogation de l'expression « principes d'équité dans le commerce » aux sous-alinéas 1(a) et 2(a) et son remplacement par l'expression « activités de négociation inacceptables ».
- Le paragraphe 10.5 des RUIM est modifié par l'abrogation des pouvoirs et des sanctions connexes qui peuvent être imposées à la suite de décisions établissant la violation d'une exigence prévue par les RUIM, puisque la nouvelle règle consolidée 8200 sur les procédures de mise en application en tient compte. Ce paragraphe renvoie à la règle consolidée 8200 en ce qui a trait au début d'une audience lorsque l'OCRVM décide, par voie d'ordonnance provisoire et sans avis, de suspendre ou de restreindre l'accès au marché.
- Le paragraphe 10.6 des RUIM sur l'exercice des pouvoirs d'un comité présidant l'audience est abrogé, puisque la nouvelle règle consolidée 8200 sur les procédures de mise en application en tient compte.
- Le paragraphe 10.7 des RUIM concernant l'imposition des frais est abrogé, puisque la nouvelle règle consolidée 8200 sur les procédures de mise en application en tient compte.
- Le paragraphe 10.8 des RUIM régissant les pratiques et procédures liées aux mesures disciplinaires est abrogé, puisque la nouvelle règle consolidée 8400 sur les règles de pratique et procédure en tient compte.
- Le paragraphe 10.12 des RUIM est abrogé en partie dans la mesure où il traite de l'obligation de permettre l'inspection des dossiers par l'OCRVM, cette obligation étant intégrée dans les nouvelles règles consolidées 8100 et 9100 sur les enquêtes relatives à la mise en application et les inspections de la conformité.
- Le paragraphe 10.16 des RUIM est modifié par l'abrogation et le remplacement du texte figurant à chacun des sous-alinéas 1(a) et 2(a) par une référence à la disposition pertinente du paragraphe 2.1 (« Activités de négociation inacceptables »).
- Le paragraphe 11.8 des RUIM est abrogé.

#### **MODIFICATIONS CORRÉLATIVES APPORTÉES À LA RÈGLE TRANSITOIRE**

En raison de l'introduction des nouvelles règles consolidées de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation, un nouvel Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 (qui énonce les dispositions transitoires portant sur les règles consolidées de mise en application) a été adopté.

#### **Consultation et solutions de rechange examinées :**

Outre la consultation en profondeur auprès des Services de la conformité, de la mise en application, des politiques et de l'inscription et auprès du bureau de l'avocat général de l'OCRVM, nous avons sollicité les observations des courtiers membres par l'intermédiaire de la division Affaires juridiques et conformité, des conseils de section et du comité consultatif national.

Le libellé du Projet de règles consolidées ainsi que des Règles actuelles qu'il remplacera figure à l'Annexe B. Le libellé des modifications corrélatives proposées (qui ne figurent pas à l'Annexe B) figure à l'Annexe C. Une table de concordance indiquant exactement les dispositions

- 24 -

*Avis de l'OCRVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires - Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRVM*



correspondantes dans le Projet de règles consolidées, le Règlement général n° 1, la Règle transitoire n° 1, les RUIIM, les Règles des courtiers membres et les règles de pratique figure à l'Annexe D.

Pendant la rédaction du Projet de règles consolidées, le personnel de l'OCRCVM a envisagé s'il fallait ou non obliger les courtiers membres à inclure dans leurs contrats avec des fournisseurs de services indépendants une disposition obligeant ceux-ci et leurs employés d'accepter de relever de la compétence de l'OCRCVM aux fins des enquêtes relatives à la mise en application et à témoigner aux audiences de mise en application. Le personnel de l'OCRCVM a conclu qu'il s'agissait d'un changement important à l'usage établi et a décidé que cette question sera examinée dans un projet de modifications distinct.

### **Classification du Projet de règle**

Des déclarations ont été faites ailleurs dans le texte sur la nature et les effets du Projet de règle, et l'analyse en a été faite. Le Projet de règle vise :

- à établir et à maintenir les règles nécessaires ou indiquées pour la gouvernance et la réglementation de tous les aspects des fonctions et des responsabilités de l'OCRCVM en tant qu'organisme d'autoréglementation,
- à assurer la conformité avec les lois sur les valeurs mobilières,
- à empêcher les agissements frauduleux et les manipulations,
- à promouvoir les principes d'équité dans le commerce et l'obligation d'agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté,
- à favoriser des normes et pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique,
- à promouvoir la protection des investisseurs,
- à prévoir les mesures disciplinaires indiquées pour les personnes dont la conduite relève de la réglementation de l'OCRCVM.

L'OCRCVM propose que les règles liées à la mise en application soient consolidées et réécrites pour :

- simplifier les procédures de mise en application pour les marchés membres et les courtiers membres;
- éliminer les dispositions redondantes;
- mettre à jour les procédures de mise en application pour garantir des audiences de mise en application équitables et transparentes;
- regrouper en règles distinctes les règles sur les inspections de la conformité;
- regrouper en règles distinctes les règles sur les autorisations liées à l'inscription et les dispenses en matière de compétences;

- 25 -

*Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires - Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM*



- rendre plus claires les dispositions donnant l'occasion à un demandeur d'être entendu à l'égard d'une décision de la Société touchant les autorisations liées à l'inscription ou aux dispenses en matière de compétences.

Le Conseil a donc déterminé que le projet de modification n'est pas contraire à l'intérêt public.

En raison de l'étendue et du caractère portant sur le fond du projet de modification, il a été classé dans les Projets de règle à soumettre à la consultation publique.

### **Effets du Projet de règle sur la structure du marché, les courtiers membres, les courtiers non membres, la concurrence et les coûts de conformité**

Le projet de modification n'impose aucun fardeau ni contrainte à la concurrence ou à l'innovation qui soient nécessaires ou indiqués pour l'avancement des objectifs de réglementation de l'OCRCVM. Il n'impose ni coûts ni restrictions aux activités des participants du marché (notamment les courtiers membres et les courtiers non membres) qui sont disproportionnés par rapport aux objectifs réglementaires recherchés.

Toutes les parties aux procédures de mise en application, tant l'OCRCVM que les intimés, disposeront de règles plus claires et plus précises grâce au Projet de règles consolidées. Par ailleurs, les courtiers membres, les personnes autorisées et les demandeurs tireront des avantages certains de la codification et de la transparence des dispositions leur « donnant l'occasion d'être entendu[s] ».

### **Incidences technologiques et plan de mise en œuvre**

L'OCRCVM ne prévoit pas d'incidences technologiques notables en raison des Règles consolidées.

Le projet de modification portant sur les Règles consolidées prendra effet trois mois après la publication par le personnel de l'OCRCVM de l'avis indiquant que l'approbation des autorités de reconnaissance de l'OCRCVM a été reçue.

### **Appel à commentaires**

L'OCRCVM invite les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sur le projet de modification. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Chaque lettre de commentaires doit être livrée en deux exemplaires au plus tard le 21 juin 2012 (soit 90 jours à compter de la publication du présent avis). Un exemplaire devrait être adressé à l'attention de :

Robert Keller  
 Avocat aux politiques, Politique de réglementation des membres  
 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
 Bureau 1600, 121, rue King Ouest  
 Toronto (Ontario) M5H 3T9

Le second exemplaire devrait être adressé à l'attention de :

Chef du Service de la réglementation des marchés

- 26 -

*Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires - Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM*



Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
 19e étage, C.P. 55  
 20, rue Queen Ouest  
 Toronto (Ontario) M5H 3S8  
 marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM ([www.ocrcvm.ca](http://www.ocrcvm.ca), sous l'onglet « Manuel de réglementation de l'OCRCVM - Règles des courtiers membres - Propositions en matière de politique et lettres de commentaires reçues »).

Veillez adresser vos questions à :

Richard J. Corner  
 Vice-président à la politique de réglementation des membres  
 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
 416 943-6908  
 rcorner@iiroc.ca

Timothy P. Ryan  
 Directeur, Politique de réglementation du marché  
 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
 416 646-7266  
 tryan@iiroc.ca

Naomi Solomon  
 Avocate principale aux politiques, Politique de réglementation du marché  
 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
 416 646-7280  
 nsolomon@iiroc.ca

Robert Keller  
 Avocat aux politiques, Politique de réglementation des membres  
 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
 416 943-5891  
 rkeller@iiroc.ca

## **Annexes**

- [Annexe A](#) - Résolution du Conseil approuvant le Projet de règles consolidées
- [Annexe B](#) - Projet de règles consolidées et comparaison avec les dispositions en vigueur
- [Annexe C](#) - Modifications corrélatives apportées aux Règles des courtiers membres, aux Règles universelles d'intégrité du marché et à la Règle transitoire n° 1
- [Annexe D](#) - Table de concordance

- 27 -

*Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM*

**Annexe A****ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES  
CONSOLIDATION DES RÈGLES DE MISE EN APPLICATION, DE PROCÉDURES, D'EXAMEN ET D'APPROBATION  
DE L'OCRCVM****RÉSOLUTION DU CONSEIL**

IL EST RÉSOLU, CE 14 SEPTEMBRE 2011 :

1. Que les versions française et anglaise des projets de modification touchant les Règles consolidées, la Règle transitoire et ses règles unifiées, les Règles des courtiers membres et les Règles universelles d'intégrité du marché en vue de consolider les règles de mise en applications, de procédure, d'examen et d'approbation de l'OCRCVM, dans la forme présentée au conseil d'administration :
  - (a) soient approuvées en vue de leur publication pour appel à commentaires pendant un délai de 90 jours;
  - (b) soient approuvées en vue de leur soumission à l'examen et à l'approbation des autorités de reconnaissance;
  - (c) soient reconnues être dans l'intérêt public;
  - (d) soient approuvées en vue de leur mise en œuvre en l'absence de commentaires importants de la part du public ou des autorités de reconnaissance.
2. Que le président soit autorisé à approuver, avant la publication, les changements mineurs aux projets de modification qu'il juge nécessaires et appropriées.

## Annexe B

**Règles consolidées et dispositions correspondantes des RUIIM, des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire et du Règlement général**

1. Les Règles consolidées suivantes sont adoptées, et leurs dispositions correspondantes dans les RUIIM, les Règles des courtiers membres, la Règle transitoire et le Règlement général sont abrogées ou modifiées selon le cas :

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<b>Règle 1200</b> <b>Définitions</b>		
<b>1201. Définitions</b>		
<p>(1) Les termes et expressions employés dans plus d'une Règle consolidée sont définis au paragraphe 1201 (2). Des termes et expressions supplémentaires sont définis dans le Règlement général n° 1 de la <i>Société</i>. Les termes et expressions employés dans une seule Règle sont définis dans la Règle en question. Tout autre terme ou toute autre expression qui n'est pas défini au paragraphe 1201 (2) ou dans une Règle particulière et qui est défini dans la <i>législation en valeurs mobilières</i> a le sens qui lui est attribué dans la loi sur les valeurs mobilières, le règlement d'application, le règlement, la norme canadienne ou un document analogue qui s'y rattache.</p> <p>(2) Lorsqu'ils sont employés dans les Règles consolidées, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</p> <p>« Administrateur » Membre du conseil d'administration d'un <i>courtier membre</i> ou <i>personne physique</i> exerçant des fonctions analogues chez un <i>courtier membre</i> qui n'est pas constitué en société.</p>	<p>Nouvelle</p> <p>Terme ou expression non défini dans les RUIIM.</p>	<p>Nouvelle</p> <p>« Administrateur » désigne un <a href="#">membre du conseil d'administration d'un courtier membre ou personne physique exerçant des fonctions analogues chez un courtier membre qui n'est pas constitué en société</a>, <a href="#">membre du conseil d'administration d'un courtier membre ou de la Société, selon le contexte, ou une personne exerçant une fonction similaire chez un courtier membre qui n'est pas constitué sous forme de société par actions</a>;</p> <p><b>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]</b></p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
« administrateur provisoire »	Personne nommée conformément à l'article 8209 ou 8212 pour surveiller les activités et les affaires d'une <i>personne réglementée</i> et exercer les pouvoirs que la <i>formation d'instruction</i> lui a attribués.	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
« audience »	Audience dans le cadre d'une procédure, d'une procédure envisagée ou portant sur toute autre question prévue aux <i>exigences de la Société</i> , sauf une conférence préparatoire à l'audience.	« audience » : une audience tenue en vertu de la Règle 20 des courtiers membres. [Note : Cette définition de l'article 1.3 des RDP sera abrogée.]
« audience de règlement »	Audience portant sur une <i>entente de règlement</i> .	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
« audience disciplinaire »	Audience aux termes de la Règle 8200 (Procédures de mise en application), sauf une <i>audience de règlement</i> .	« audience disciplinaire » : une audience tenue par une formation d'instruction en vertu de l'article 33 ou 34, à l'exception d'une audience de règlement, en vue de décider s'il est justifié d'imposer des sanctions à une personne inscrite ou à un courtier membre pour l'un des motifs énumérés au paragraphe 33(1) ou au paragraphe 34(1); [Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 20 des courtiers membres sera abrogée.]
« audience en procédure accélérée »	Audience prévue à l'article 8212 (Audiences en procédure accélérée).	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
« autorité en valeurs mobilières »	Commission, <i>personne</i> ou autre autorité du Canada habilitée à appliquer toute législation concernant (i) le placement ou la vente de valeurs mobilières, de contrats sur marchandises ou de dérivés au public; (ii) l'inscription de <i>personnes</i> ou l'octroi d'un permis aux personnes faisant le commerce de valeurs mobilières, de contrats sur marchandises ou de dérivés.	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
« Chef de la conformité »	Personne physique autorisée par la <i>Société</i> à exercer les fonctions de chef de la	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
« Chef des finances »	conformité. <i>Personne physique</i> autorisée par la <i>Société</i> à exercer les fonctions de chef des finances.	Terme ou expression non défini dans les RUIIM.
« comité d'instruction »	Comité d'instruction d'une <i>section</i> nommé selon la Règle 8300 (Comités d'instruction).	« comité d'enquête » Comité permanent d'une autorité de contrôle du marché formé de personnes choisies conformément à l'addenda C.1 de la Règle transitoire no 1 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières — Règle régissant les comités d'enquête et les comités présidant l'audience <b>[Note : Cette définition du paragraphe 1.1 des RUIIM sera abrogée.]</b>
« conseil de section »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.	Expression définie dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit : « conseil de section » désigne chacun des conseils créés conformément au chapitre 10. <b>[Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]</b>
« contrôle » ou « contrôlée »	Lorsque l'expression est employée pour indiquer le contrôle d'une société, le cas où une <i>personne</i> est propriétaire véritable de titres de la société comportant plus de 50 % des droits de vote rattachés à l'élection des administrateurs de cette société et que ces droits de vote permettent à la <i>personne</i> d'élire la majorité des administrateurs. Il est entendu que toute ordonnance d'un <i>conseil de section</i> stipulant qu'une <i>personne</i> contrôle ou ne contrôle pas une société définit le lien entre cette personne et cette société au sens des <i>exigences de la Société</i> .	Terme ou expression non défini dans les RUIIM.  « comité d'instruction » : les membres externes et internes d'un conseil de section de la Société ou d'autres personnes, ainsi qu'il est prévu à la partie 5 de la Règle 20 des courtiers membres, inscrites au tableau en vue de la constitution des formations d'instruction et des formations d'appel. <b>[Note : Cette définition de l'article 1.3 des RDP sera abrogée.]</b>  Expression définie dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit : « conseil de section » désigne chacun des conseils créés conformément au chapitre 10. <b>[Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]</b>  « contrôle » ou « contrôlée » <del>en ce qui concerne une société par actions contrôlée par une autre personne ou par plusieurs sociétés par actions</del> ; désigne, lorsque l'expression est employée pour indiquer le contrôle d'une société, le cas où une personne est propriétaire véritable de titres de la société comportant plus de 50 % des droits de vote rattachés à l'élection des administrateurs de cette société et que ces droits de vote permettent à la personne d'élire la majorité des administrateurs. Il est entendu que toute ordonnance d'un conseil de section stipulant qu'une personne contrôle ou ne contrôle pas une société définit le lien entre cette personne et cette société au sens des exigences de la Société.  le cas où : (i) — les titres comportant plus de 50 % des droits de vote pour l'élection des administrateurs de ladite société sont détenus, autrement qu'aux seules fins de garantie, par ladite personne ou lesdites autres sociétés ou à leur profit; (ii) — les droits de vote de ces titres permettent, s'ils sont

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
« coordonnateur des audiences »	<p>Personne nommée par la Société qui est chargée de l'administration de des procédures de la mise en application et d'autres procédures prescrites dans les exigences de la Société et tout autre employé de la Société auquel la personne délègue l'exercice de telles fonctions.</p>	<p>exercés, d'élire une majorité au conseil d'administration de ladite société;</p> <p>de plus, lorsque le conseil de section compétent pour un courtier membre donné ou pour sa société de portefeuille décide qu'une personne doit, ou ne doit pas, être réputée contrôlée par une autre personne, cette décision doit alors déterminer leurs liens aux fins d'application des Règles et des Ordonnances en ce qui concerne ledit courtier membre ou ladite société de portefeuille;</p> <p><b>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]</b></p>
« courtier membre »	<p>Expression définie à l'ADDENDA C.1 À LA RÈGLE TRANSITOIRE N° 1 RÈGLE RÉGISSANT LES COMITÉS D'INSTRUCTION ET LES FORMATIONS D'INSTRUCTION comme suit :</p> <p>« coordonnateur des audiences » signifie le secrétaire de la Société ou un autre dirigeant, employé ou mandataire de la Société que le secrétaire désigne par écrit de temps à autre pour remplir les fonctions de coordonnateur des audiences conformément aux Règles de la Société.</p> <p><b>[Note : Cette définition de la Règle transitoire n° 1 sera abrogée.]</b></p>	<p>Expression définie à l'ADDENDA C.1 À LA RÈGLE TRANSITOIRE N° 1 RÈGLE RÉGISSANT LES COMITÉS D'INSTRUCTION ET LES FORMATIONS D'INSTRUCTION comme suit :</p> <p>« coordonnateur des audiences » signifie le secrétaire de la Société ou un autre dirigeant, employé ou mandataire de la Société que le secrétaire désigne par écrit de temps à autre pour remplir les fonctions de coordonnateur des audiences conformément aux Règles de la Société.</p> <p><b>[Note : Cette définition de la Règle transitoire n° 1 sera abrogée.]</b></p>
« détenteur d'une participation dans un courtier membre »	<p>Sens qui est attribué à membre courtier au Règlement général n° 1, article 1.1.</p> <p>« membre courtier » désigne un membre qui est courtier en valeurs mobilières conformément aux lois sur les valeurs mobilières.</p> <p><b>[Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée, seuls les éléments de l'expression définie sont inversés.]</b></p>	<p>Expression définie dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit :</p> <p>« membre courtier » désigne un membre qui est courtier en valeurs mobilières conformément aux lois sur les valeurs mobilières.</p> <p><b>[Note : Cette définition du Règlement général no 1, article 1.1, ne sera pas abrogée, seuls les éléments de l'expression définie sont inversés.]</b></p>
	<p>Terme ou expression non défini dans les RUIM.</p>	<p>Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
« dirigeant »	Président ou vice-président du conseil d'administration, chef de la direction, président, chef de l'administration, <i>Chef des finances, Chef de la conformité</i> , chef de l'exploitation, vice-président ou secrétaire du <i>courtier membre</i> et toute autre personne qui est un dirigeant du <i>courtier membre</i> au sens de la loi ou d'une disposition analogue ou qui exerce une fonction analogue pour le compte du <i>courtier membre</i> .	« dirigeant » désigne le <a href="#">président ou vice-président du conseil d'administration, chef de la direction, président, chef de l'administration, chef des finances, chef de la conformité, chef de l'exploitation, vice-président ou secrétaire du courtier membre et toute autre personne qui est un dirigeant du courtier membre au sens de la loi ou d'une disposition analogue ou qui exerce une fonction analogue pour le compte du courtier membre.</a> <i>président ou tout vice-président du conseil d'administration, le président, tout vice-président, le chef de la direction, le chef des finances, le chef de l'exploitation, le secrétaire d'un courtier membre, toute autre personne constituant un dirigeant au sens de la loi ou de toute autre disposition analogue ou toute personne exerçant une fonction analogue pour le compte d'un courtier membre;</i> <b>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]</b>
« dossiers »	Livres, registres, dossiers de clients, renseignements sur le client et autre documentation, y compris les documents électroniques, concernant les activités de la <i>personne réglementée</i> .	Terme ou expression non défini dans les RUIIM; par contre, la définition « document » qui s'y trouve englobe l'enregistrement sonore, les bandes magnétoscopiques, les films, les photographies, les tableaux, les graphiques, les cartes, les plans, les levés, les livres de comptes et l'information enregistrée ou stockée par quelque dispositif que ce soit. <b>[Note : Cette définition du paragraphe 1.1 des RUIIM ne sera pas abrogée.]</b>
« employé »	Employé d'une <i>personne réglementée</i> ou mandataire d'un <i>courtier membre</i> dont la relation correspond à la relation de mandant/ mandataire prévue par les <i>exigences de la Société</i> .	« employé » comprend une personne qui est liée par une relation de mandat avec un participant conformément aux modalités et conditions établies à l'égard d'une telle relation par un organisme d'autoréglementation dont le participant est membre. <b>[Note : Cette définition du paragraphe 1.1 des RUIIM ne sera pas abrogée.]</b>
« entente de règlement »	Entente écrite conclue entre le personnel de la <i>Société</i> et un <i>intimé</i> en vue de régler une	Les RUIIM ne donnent aucune définition distincte à cette expression mais la mentionnent à la Politique 10.8 – <del>« entente de règlement »: une entente intervenue entre la Société et l'intimé aux termes de laquelle les parties</del>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	procédure ou une procédure envisagée prévue à la Règle 8200.	Politique sur les pratiques et procédures qui sera abrogée.
		<del>conviennent des infractions disciplinaires, des faits et de la sanction.</del> [Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 20 des courtiers membres sera abrogée.]
« exigences de la Société »	Exigences prévues dans les lettres patentes de la Société, ses règlements et règles, ainsi que dans tout autre document prescrit ou adopté aux termes des règlements et des règles de la Société et des ordonnances de la Société et des conseils de section.	Terme ou expression non défini dans les RUIIM.
« filiale »	Du point de vue d'une entité : (i) ou bien une entité qu'elle contrôle; (ii) ou bien une société qu'elle contrôle ainsi que la ou les sociétés que celle-ci contrôle; (iii) ou bien une société que contrôlent au moins deux sociétés qu'elle contrôle. Comprend aussi une société qui est une filiale d'une autre filiale de la société.	Terme ou expression non défini dans les RUIIM.
		« filiale », du point de vue d'une société désigne : (i) ou bien une société qu'elle contrôle; (ii) ou bien une société qu'elle contrôle ainsi que la ou les sociétés que celle-ci contrôle; (iii) ou bien une société que contrôlent au moins deux sociétés qu'elle contrôle. Comprend aussi une société qui est une filiale d'une autre filiale de la société, lorsque ce terme qualifie une société par rapport à une autre, désigne ladite société si : (i) — elle est contrôlée : (a) — par cette autre société; ou (b) — par cette autre société et une ou plusieurs sociétés dont chacune est contrôlée par cette autre société; ou (c) — par plusieurs sociétés dont chacune est contrôlée par cette autre société; ou (ii) — elle est une filiale d'une société qui est une filiale de cette autre société; [Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]
« formation d'instruction »	Formation choisie par le coordonnateur des audiences pour tenir une audience ou une conférence préparatoire à l'audience.	« comité présidant l'audience » Les membres du comité d'enquête choisis conformément à l'addenda C.1 de la Règle transitoire no 1 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières — Règle régissant les comités d'enquête et les comités
		« formation d'instruction » : une formation chargée de tenir une audience de révision d'une décision sur l'approbation d'une demande d'autorisation d'une personne physique, une audience de révision relative au niveau 2 du signal précurseur, une audience disciplinaire,

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
« intime »	<p>Personne visée par une procédure ou un règlement aux termes des Règles de la Société.</p>	<p>Termes ou expressions non définis dans les RUIIM.</p>
« jour ouvrable »	<p>Jour autre que le samedi, le dimanche ou tout autre jour férié reconnu dans la section concernée.</p>	<p>Termes ou expressions non définis dans les RUIIM.</p>
« législation en valeurs mobilières » ou « législation en valeurs mobilières applicable »	<p>Toute législation concernant le commerce des valeurs mobilières, des contrats sur marchandises ou des dérivés au Canada, ou les conseils à leur égard, adoptée par le gouvernement du Canada, d'une de ses provinces ou d'un de ses territoires. Cette définition englobe l'ensemble des règlements, règles, ordonnances et autres directives de réglementation pris en application de cette législation par un organisme autorisé, et notamment une autorité en valeurs mobilières.</p>	<p>Selon le paragraphe 1.2 des RUIIM, l'interprétation, le sens attribué à cette définition est celui de l'alinéa 1.1(3) du Règlement 14-101 (Norme canadienne 14-101 ailleurs qu'au Québec), à savoir, dans le territoire intéressé, la loi et les autres textes indiqués vis-à-vis du territoire en question à l'annexe B du Règlement 14-101.</p> <p><b>[Note : Cette interprétation du paragraphe 1.2 des RUIIM ne sera pas abrogée.]</b></p>
« lois » ou « lois applicables »	<p>Ensemble des lois, ordonnances, règlements, règles, décisions ou jugements applicables à la personne réglementée, ou à ses employés et à ses personnes autorisées,</p>	<p>Termes ou expressions non définis dans les Règles des courtiers membres.</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
« marché »	<p>dans l'exercice de son activité.</p> <p>Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.</p> <p>Terme défini dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit :</p> <p>« marché » : une bourse reconnue, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu ou un système de négociation parallèle, au sens où chacun de ces termes est défini dans la Norme canadienne 21-101.</p> <p><b>[Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]</b></p> <p>Terme défini dans les RUIIM comme suit :</p> <p>« marché » s'entend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) d'une bourse;</li> <li>b) d'un système de cotation et de déclaration d'opérations (SCDO);</li> <li>c) d'un système de négociation parallèle (SNP).</li> </ul> <p><b>[Note : Cette définition du paragraphe 1.1 des RUIIM ne sera pas abrogée.]</b></p>	<p>Terme défini dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit :</p> <p>« marché » : une bourse reconnue, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu ou un système de négociation parallèle, au sens où chacun de ces termes est défini dans la Norme canadienne 21-101.</p> <p><b>[Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]</b></p>
« marché membre »	<p>Le sens attribué à « membre marché » dans le Règlement général n° 1, Article 1.1.</p> <p>Expression définie dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit :</p> <p>« membre marché » : une société membre qui est un marché;</p> <p><b>[Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée, seuls les éléments de l'expression définie sont inversés.]</b></p>	<p>Expression définie dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit :</p> <p>« membre marché » : une société membre qui est un marché;</p> <p><b>[Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée, seuls les éléments de l'expression définie sont inversés.]</b></p>
« membre »	<p>Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.</p> <p>Terme défini dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit :</p> <p>« membre » : personne admise comme membre de la Société et qui n'a pas cessé d'être membre, donné sa démission ou été renvoyée conformément aux dispositions du chapitre 3.</p> <p><b>[Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]</b></p>	<p>Terme défini dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit :</p> <p>« membre » : personne admise comme membre de la Société et qui n'a pas cessé d'être membre, donné sa démission ou été renvoyée conformément aux dispositions du chapitre 3.</p> <p><b>[Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]</b></p>
« Membre de la haute direction »	<p>Associé, <i>Administrateur</i> ou dirigeant du <i>courtier membre</i> qui participe à la direction</p> <p>Le paragraphe 11.3 des RUIIM mentionne « haut dirigeant » au sens de membre de la haute direction de</p>	<p>« membre de la direction » désigne <a href="#">associé</a>, <a href="#">Administrateur ou dirigeant du courtier membre qui</a></p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>du <i>courtier membre</i>, y compris une personne exerçant les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration, de chef de la direction, de président, de chef de l'administration, de <i>Chef des finances</i>, de <i>Chef de la conformité</i>, de membre d'un comité de la haute direction, ou toute <i>personne physique</i> occupant un poste de direction lui conférant un pouvoir important sur les activités quotidiennes ou occupant tout autre poste que le <i>courtier membre</i> désigne comme poste de haute direction.</p>	<p>l'OCRCVM mais n'en donne pas une définition :</p> <p><b>11.3 Examen ou appel des décisions rendues par une autorité de contrôle du marché</b></p> <p>Toute personne qui est touchée directement par une directive ou une décision d'un responsable de l'intégrité du marché ou d'une autorité de contrôle du marché prise dans le cadre de l'administration des RUIM doit demander l'examen de la directive ou de la décision par un haut dirigeant de l'autorité de contrôle du marché avant de faire une demande d'audience et d'examen ou d'appel auprès de l'autorité en valeurs mobilières compétente.</p> <p>L'expression « haut dirigeant » mentionnée au paragraphe 11.3 des RUIM ne sera pas modifiée.</p>	<p><u>participe à la direction du courtier membre, y compris une personne exerçant les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration, de chef de la direction, de président, de chef de l'administration, de Chef des finances, de Chef de la conformité, de membre d'un comité de la haute direction, ou toute personne physique occupant un poste de direction lui conférant un pouvoir important sur les activités quotidiennes ou occupant tout autre poste que le courtier membre désigne comme poste de haute direction.</u></p> <p><del>un associé, un administrateur ou un dirigeant d'un courtier membre qui participe à la haute direction du courtier membre, notamment une personne jouant le rôle de président ou vice-président du conseil d'administration, chef de la direction, président, chef de l'administration, chef des finances, chef de la conformité, membre d'un comité de direction, toute personne occupant un poste de gestion lui conférant un pouvoir significatif sur les activités quotidiennes, toute personne occupant un poste désigné par le courtier membre comme un poste de direction;</del></p> <p><b>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]</b></p>
<p>« membre du même groupe »</p> <p>Lorsque l'expression est employée pour indiquer la relation entre deux sociétés, l'un des trois cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) une société est la <i>filiale</i> de l'autre;</li> <li>(ii) les deux sociétés sont des <i>filiales</i> de la même société;</li> <li>(iii) les deux sociétés sont <i>contrôlées</i> par la même <i>personne</i>.</li> </ul>	<p>Terme ou expression non défini dans les RUIM. Cependant, la définition « entité liée » englobe l'« entité du même groupe ». L'expression « entité liée » demeure comme définition distincte dans les RUIM.</p>	<p>« personne du groupe » ou « société du groupe » désigne, <u>lorsque l'expression est employée pour indiquer la relation entre deux sociétés, l'un des trois cas suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><u>(i) une société est la filiale de l'autre;</u></li> <li><u>(ii) les deux sociétés sont des filiales de la même société;</u></li> <li><u>(iii) les deux sociétés sont contrôlées par la même personne.</u></li> </ul> <p><del>en ce qui concerne deux sociétés, soit l'une ou l'autre si l'une est une filiale de l'autre ou si elles sont toutes deux des filiales de la même société ou si chacune d'elles est contrôlée par la même personne;</del></p> <p><b>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit</b></p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	
« membre représentant le public »	<p>Dans le cadre d'un comité d'instruction :</p> <p>(i) soit, dans le cas de toute autre province que le Québec, un membre actif ou à la retraite du barreau d'une province, qui est membre en règle de ce barreau,</p> <p>(ii) soit, dans le cas du Québec, un membre actif ou à la retraite du Barreau du Québec, qui est membre en règle du Barreau.</p>	<p>Expression définie à l'ADDENDA C.1 À LA RÈGLE TRANSITOIRE N° 1 RÈGLE RÉGISSANT LES COMITÉS D'INSTRUCTION ET LES FORMATIONS D'INSTRUCTION comme suit :</p> <p><del>« membre représentant le public » désigne soit, dans le cas de toute autre province que le Québec, un membre actif ou à la retraite du barreau d'une province, qui est membre en règle de ce barreau, soit, dans le cas du Québec, un membre actif ou à la retraite du Barreau du Québec, qui est membre en règle du Barreau.</del></p> <p><b>[Note : Cette définition de la Règle transitoire n° 1 sera abrogée.]</b></p>	<p>Expression définie à l'ADDENDA C.1 À LA RÈGLE TRANSITOIRE N° 1 RÈGLE RÉGISSANT LES COMITÉS D'INSTRUCTION ET LES FORMATIONS D'INSTRUCTION comme suit :</p> <p><del>« membre représentant le public » désigne soit, dans le cas de toute autre province que le Québec, un membre actif ou à la retraite du barreau d'une province, qui est membre en règle de ce barreau, soit, dans le cas du Québec, un membre actif ou à la retraite du Barreau du Québec, qui est membre en règle du Barreau.</del></p> <p><b>[Note : Cette définition de la Règle transitoire n° 1 sera abrogée.]</b></p>
« membre représentant le secteur »	<p>Administrateur, dirigeant, associé ou employé antérieur ou en poste d'un membre ou d'une personne réglementée, ou personne physique par ailleurs apte à être nommée à un comité d'instruction.</p>	<p>Expression définie à l'ADDENDA C.1 À LA RÈGLE TRANSITOIRE N° 1 RÈGLE RÉGISSANT LES COMITÉS D'INSTRUCTION ET LES FORMATIONS D'INSTRUCTION comme suit :</p> <p><del>« membre représentant le secteur » signifie une personne physique qui est :</del></p> <p><del>a) un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en poste, d'un membre ou d'une personne ayant droit d'accès;</del></p> <p><del>b) un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en poste, d'un ancien membre ou d'une ancienne personne ayant droit d'accès; ou</del></p> <p><del>c) une autre personne physique apte et compétente qui satisfait aux critères énoncés à l'article 1.3(1) de la présente Règle;</del></p> <p><b>[Note : Cette définition sera abrogée.]</b></p>	<p>Expression définie à l'ADDENDA C.1 À LA RÈGLE TRANSITOIRE N° 1 RÈGLE RÉGISSANT LES COMITÉS D'INSTRUCTION ET LES FORMATIONS D'INSTRUCTION comme suit :</p> <p><del>« membre représentant le secteur » signifie une personne physique qui est :</del></p> <p><del>a) un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en poste, d'un membre ou d'une personne ayant droit d'accès;</del></p> <p><del>b) un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en poste, d'un ancien membre ou d'une ancienne personne ayant droit d'accès; ou</del></p> <p><del>c) une autre personne physique apte et compétente qui satisfait aux critères énoncés à l'article 1.3(1) de la présente Règle;</del></p> <p><b>[Note : Cette définition sera abrogée.]</b></p>
« Négociateur »	<p>Personne physique autorisée par la Société à titre de négociateur, dont l'activité est restreinte à la négociation par un système de négociation d'un marché membre et à qui il</p>	<p>Terme ou expression non défini dans les RUIIM.</p>	<p>Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
« partie »	est interdit de donner des conseils au public. Partie à une procédure prévue dans les exigences de la Société, y compris le personnel de la mise en application et le personnel de la Société.	Terme ou expression non défini dans les RUIIM.
« personne »	Personne physique, société de personnes, société par actions, gouvernement, ministère ou organisme d'un gouvernement, fiduciaire, organisme constitué ou non constitué en personne morale, syndicat doté ou non de personnalité morale, ou héritiers, liquidateurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants successoraux d'une personne physique.	L'alinéa 1.2 (2) des RUIIM indique que le terme « personne » a le sens qui lui est attribué dans les lois sur les valeurs mobilières applicables, mais que : « personne » comprend une société par actions, une association constituée en personne morale, un syndicat constitué en personne morale ou tout autre organisme constitué en personne morale. <b>[Note : Cette définition de l'alinéa 1.2(2) des RUIIM ne sera pas abrogée.]</b>
« personne autorisée »	Personne physique autorisée par la Société conformément aux exigences de la Société à exercer une fonction auprès d'un courtier membre.	Terme ou expression non défini dans les RUIIM.
« Personne désignée responsable » ou « PDR »	Personne physique autorisée par la Société à faire fonction de personne désignée responsable.	Terme ou expression non défini dans les RUIIM.

« partie » : la Société, l'intimé, le demandeur en révision, la partie intimée ou l'appelant;

**[Note : Cette définition de l'article 1.3 des Règles de pratique sera abrogée.]**

« personne » désigne une personne physique, société de personnes, société par actions, gouvernement, ministère ou organisme d'un gouvernement, fiduciaire, organisme constitué ou non constitué en personne morale, syndicat doté ou non de personnalité morale, ou héritiers, liquidateurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants successoraux d'une personne physique. ~~personne physique, une société de personnes ou par actions, un gouvernement ou un de ses ministères ou une de ses agences, un fiduciaire, tout organisme non constitué en société ainsi que les héritiers, exécuteurs testamentaires, curateurs ou autres mandataires d'un particulier;~~

**[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]**

« personne autorisée » désigne ~~à l'égard d'un courtier membre, une personne physique autorisée par la Société conformément aux exigences de la Société à exercer une fonction auprès d'un courtier membre, personne qui est un associé, un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire du courtier membre et qui est autorisée par la Société ou par un autre organisme canadien d'autoréglementation à remplir toute fonction prescrite par les Règles;~~

**[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]**

Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
« personne physique »	Personne humaine par opposition à personne morale.	Terme ou expression non défini dans les RUIM.
« personnes réglementées »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.	<p>Expression définie dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit :</p> <p>« personnes réglementées » : les personnes qui sont ou étaient auparavant (i) membres courtiers, (ii) membres, utilisateurs ou adhérents de marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation, (iii) leurs représentants respectifs tels qu'ils sont désignés dans les règles de l'une ou l'autre des personnes qui précèdent et (iv) d'autres personnes soumises à la compétence de la Société.</p> <p><b>[Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]</b></p> <p>L'expression « personne réglementée » est également définie dans les RUIM, mais son champ d'application est différent. Afin d'éviter toute confusion, cette expression dans les RUIM sera remplacée par « personne visée ».</p>
« personnel de la mise en application »	Personnel de la Société autorisé à exercer des fonctions de mise en application pour le compte de la Société, notamment la tenue d'enquêtes et l'introduction et la conduite de procédures disciplinaires.	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
« Règles de pratique »	Les règles de pratique et de procédure prévues à la Règle 8400.	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
« Représentant en placement » ou « RP »	Personne physique autorisée par la Société à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur options, sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme standardisés pour le compte d'un courtier membre, mais qui n'est pas autorisée	« représentant en placement » désigne une <a href="#">personne physique autorisée par la Société à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur options, sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme standardisés pour le compte d'un courtier membre, mais qui n'est pas autorisée à donner des conseils à cet égard.</a>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>à donner des conseils à cet égard. Cette définition englobe les personnes agissant comme représentants en placement (épargne collective).</p> <p>« Représentant inscrit » ou « RI »</p> <p><i>Personne physique</i> autorisée par la <i>Société</i> à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur <i>options</i>, sur <i>contrats à terme standardisés</i> ou sur <i>options sur contrats à terme standardisés</i> pour le compte d'un <i>courtier membre</i> et autorisée à donner des conseils au public au Canada à cet égard. Cette définition englobe les personnes agissant comme représentants inscrits (épargne collective) et représentants inscrits (clients institutionnels).</p>	<p>Terme ou expression non défini dans les RUIIM.</p>	<p><u>Cette définition englobe les personnes agissant comme représentants en placement (épargne collective).</u>  toute personne qui fait le commerce des valeurs mobilières, des options sur actions, des contrats à terme et des options sur contrats à terme avec le public au Canada, mais qui ne donne pas de conseils à ce sujet, autre qu'une personne qui fait exclusivement le commerce de valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada, par toute province ou par toute municipalité canadienne; ce terme désigne également un représentant en placement (organismes de placement collectif) autorisé conformément à l'article 7 de la Règle 18;</p> <p><b>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres ne sera pas abrogée.]</b></p> <p>« représentant inscrit » désigne <u>une personne physique autorisée par la Société à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur options, sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme standardisés pour le compte d'un courtier membre et autorisée à donner des conseils au public au Canada à cet égard. Cette définition englobe les personnes agissant comme représentants inscrits (épargne collective) et représentants inscrits (clients institutionnels).</u>  toute personne qui fait le commerce des valeurs mobilières, des options sur actions, des contrats à terme et des options sur contrats à terme avec le public au Canada, ou qui donne des conseils relativement à ceux-ci; autre qu'une personne qui fait exclusivement le commerce de valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada, par toute province ou par toute municipalité canadienne, ou qui donne exclusivement des conseils à ce sujet; ce terme désigne également un représentant inscrit (organismes de placement collectif) autorisé conformément à l'article 7 de la Règle 18 ainsi qu'un représentant inscrit (clients institutionnels) autorisé conformément à l'article 8 de la Règle 18;</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
« sanction »	Peine imposée par une <i>formation d'instruction</i> ou peine ou autre mesure imposée prévue dans une <i>entente de règlement</i> .	Terme ou expression non défini dans les RUIIM.
« section »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.	Terme défini dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit : « section » désigne une région géographique du Canada désignée comme section de la Société par le conseil d'administration, au moment considéré. <b>[Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]</b>
« Société »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.	Terme défini dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit : « Société » désigne l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières/Investment Industry Regulatory Organization of Canada. <b>[Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]</b>
« Surveillant »	Personne physique à qui le courtier membre a confié la responsabilité et le pouvoir de gérer les activités des autres membres de la haute direction, Administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires du courtier membre, et que la Société a autorisée à le faire, afin de veiller à ce que ces personnes respectent les exigences de la Société et la législation en valeurs mobilières dans l'exercice de leurs activités liées aux valeurs mobilières et de celles du courtier membre.	Terme défini dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit : « surveillant » désigne une <a href="#">personne physique à qui le courtier membre a confié la responsabilité et le pouvoir de gérer les activités des autres membres de la haute direction, administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires du courtier membre, et que la Société a autorisée à le faire, afin de veiller à ce que ces personnes respectent les exigences de la Société et la législation en valeurs mobilières dans l'exercice de leurs activités liées aux valeurs mobilières et de celles du courtier membre.</a> <del>personne à qui un courtier membre a confié la responsabilité et le pouvoir de gérer les activités d'autres associés, administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires du courtier membre de manière à assurer leur conformité aux lois et aux règlements régissant leurs</del>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p align="center"><b>Règle 1400</b></p> <p align="center"><b>Normes de conduite</b></p> <p><b>1401. Introduction</b></p> <p>(1) La présente Règle décrit les principes généraux en matière de conduite qui s'appliquent aux <i>personnes réglementées</i>.</p> <p><b>1402. Normes de conduite</b></p> <p>(1) Une <i>personne réglementée</i></p> <p>(i) doit observer des normes élevées d'éthique et de conduite dans l'exercice de ses activités,</p> <p>(ii) doit s'abstenir de se livrer à une conduite inconvenante, préjudiciable à l'intérêt public ou incompatible avec les principes d'équité dans le commerce.</p> <p>(2) Toute conduite</p> <p>(i) négligente,</p> <p>(ii) qui consiste à ne pas exercer la diligence voulue pour assurer le respect des <i>exigences de la Société</i> ou de toute obligation statutaire, réglementaire, contractuelle ou de toute autre nature, y compris les règles, exigences et politiques d'une <i>personne réglementée</i>,</p> <p>(iii) qui s'écarte de façon déraisonnable des normes qui devraient être observées par une <i>personne réglementée</i>,</p> <p>(iv) qui pourrait miner la confiance de l'investisseur dans l'intégrité des marchés boursiers,</p> <p>peut être considérée comme une conduite inconvenante, préjudiciable à l'intérêt public ou incompatible avec les principes d'équité dans le commerce.</p> <p><b>1403. Application</b></p> <p>(1) Les <i>personnes réglementées</i> sont responsables des actes et des omissions de leurs <i>employés</i>.</p>	<p>Nouvelle</p> <p><b>2.1—Principes d'équité</b></p> <p>(1) <del>Un participant doit effectuer ses transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité dans le commerce dans les cas suivants :</del></p> <p>(a) <del>il effectue des transactions sur un marché;</del></p> <p>(b) <del>il effectue des opérations sur des titres qui peuvent être négociés sur un marché ou traite par ailleurs avec de tels titres.</del></p> <p>(2) <del>Une personne ayant droit d'accès doit effectuer ses transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté dans les cas suivants :</del></p> <p>(a) <del>elle effectue des transactions sur un marché;</del></p> <p>(b) <del>elle effectue des opérations sur des titres qui peuvent être négociés sur un marché ou traite par ailleurs avec de tels titres.</del></p> <p><b>10.3—Portée étendue de la responsabilité</b></p> <p>(1) <del>Un participant ou une personne ayant droit d'accès peut être tenu responsable par</del></p>	<p>activités reliées aux valeurs mobilières et celles du courtier membre, et qui a été autorisée à cette fin par la Société;</p> <p><b>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]</b></p> <p>Nouvelle</p> <p>29.1 Les courtiers membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, surveillant, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un courtier membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil peut prescrire.</p> <p>Aux fins des procédures disciplinaires prévues aux Règles, chaque courtier membre est responsable des actes et des omissions de chacun de ses associés, administrateurs, dirigeants, surveillants, représentants inscrits, représentants en placement et employés, et chacune des personnes susmentionnées doit se conformer à toutes les Règles auxquelles le courtier membre doit se conformer.</p> <p>Voir l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres précédents.</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(2) En plus de respecter toutes les Règles qui s'appliquent expressément aux <i>employés</i>, un <i>employé</i> doit éviter tout acte ou toute omission qui ferait en sorte que son employeur viole une Règle.</p>	<p><del>l'autorité de contrôle du marché du comportement d'un de ses administrateurs, dirigeants, associés ou employés ou d'une personne physique occupant un poste semblable auprès du participant ou de la personne ayant droit d'accès; le participant ou la personne ayant droit d'accès est ainsi passible des mêmes sanctions ou mesures correctives que s'il avait lui-même adopté ce comportement.</del></p> <p><del>(2) Un associé ou un administrateur d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès peut être tenu responsable par l'autorité de contrôle du marché du comportement du participant ou de la personne ayant droit d'accès et être ainsi passible des mêmes sanctions ou mesures correctives que s'il avait lui-même adopté ce comportement.</del></p> <p><del>(3) Un dirigeant ou un employé d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès qui exerce un pouvoir sur un employé, le supervise ou en est responsable peut être tenu responsable par l'autorité de contrôle du marché du comportement de l'employé sous sa surveillance et être ainsi passible des mêmes sanctions ou mesures correctives que s'il avait lui-même adopté ce comportement.</del></p> <p><del>(4) Un dirigeant ou un employé d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès ou une personne physique occupant un poste semblable auprès du participant ou de la personne ayant droit d'accès qui adopte un comportement entraînant la violation par le participant ou la personne ayant droit d'accès d'une exigence peut être tenu responsable par l'autorité de contrôle du marché du comportement et être ainsi passible des</del></p>	

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p style="text-align: center;"><b>Règle 8100</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Enquêtes relative à la mise en application</b></p> <p><b>8101. Introduction</b></p> <p>(1) La présente Règle décrit les pouvoirs de la Société en ce qui a trait à l'ouverture et à la tenue d'enquêtes relatives à la mise en application (les « enquêtes ») ainsi que les droits et obligations des personnes réglementées en ce qui concerne ces enquêtes.</p> <p><b>8102. Tenue d'enquêtes</b></p> <p>(1) Le personnel de la mise en application peut enquêter sur la conduite, les activités et les affaires d'une personne réglementée en rapport aux exigences de la Société, aux lois applicables, ou à la négociation de valeurs mobilières, de contrats sur marchandises ou de dérivés ou aux conseils s'y rattachant.</p>	<p style="color: red;">mêmes sanctions ou mesures correctives que s'il s'agissait du participant ou de la personne ayant droit d'accès.</p> <p style="color: red;">(5) L'imposition de sanctions ou de mesures correctives à une personne à qui on reproche le comportement qui a mené à la violation d'une exigence, ou à une personne à qui on a attribué par extension la responsabilité de ce comportement par l'effet du présent paragraphe, n'empêche ni ne restreint aucunement l'imposition par l'autorité de contrôle du marché d'une sanction ou d'une mesure corrective contre toute autre personne qui a adopté le comportement ou à qui on a attribué par extension la responsabilité de ce comportement par l'effet du présent paragraphe.</p> <p>Nouvelle</p> <p style="color: red;"><b>10.2 — Enquêtes</b></p> <p style="color: red;">(1) L'autorité de contrôle du marché peut instituer une enquête, que ce soit ou non à la suite d'une plainte ou d'une autre communication assimilable à une plainte, sur la conduite d'une personne réglementée autre qu'une bourse ou un SCDO et, au début de cette enquête, l'autorité de contrôle du marché peut donner un avis écrit à la personne réglementée faisant état de l'objet de l'enquête et de la ou des périodes visées par l'enquête.</p>	<p>Nouvelle</p> <p style="color: red;">19.1. La Société doit faire les examens et les enquêtes sur la conduite, les activités ou les affaires d'un courtier membre, d'un représentant inscrit, d'un représentant en placement, d'un directeur des ventes ou d'un directeur, directeur adjoint ou codirecteur de succursale, d'un associé, d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un investisseur ou d'un employé d'un courtier membre ou de toute autre personne autorisée ou ayant soumis une demande d'autorisation ou relevant de la compétence de la Société conformément aux Règles, qu'il juge nécessaires ou souhaitables, relativement à une affaire touchant l'observation;</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><b>8103. Pouvoirs en matière d'enquête</b></p> <p>(1) Dans le cadre d'une enquête, le <i>personnel de la mise en application</i> peut, par demande écrite ou électronique, enjoindre à une <i>personne réglementée</i>, à un <i>employé</i>, à un détenteur d'une participation dans un <i>courtier membre</i>, ou, si la loi l'y autorise, à une autre <i>personne</i> :</p> <p>(i) de produire un rapport écrit concernant toute question,</p> <p>(ii) de produire pour examen les <i>dossiers</i> et les documents écrits, stockés ou enregistrés électroniquement qui sont en sa possession ou sous son contrôle et qui, selon le <i>personnel de la mise en application</i>, peuvent être pertinents pour l'enquête,</p> <p>(iii) de fournir des copies de ces <i>dossiers</i> et documents de la manière et sous la forme, y compris électronique et enregistrée, demandées par le <i>personnel de la mise en application</i>,</p>	<p><b>10.2 — Enquêtes</b></p> <p>(2) À la demande de l'autorité de contrôle du marché présentée par écrit ou par voie électronique, une <i>personne réglementée</i> doit, dans le délai précisé par l'autorité de contrôle du marché :</p> <p>(a) fournir les renseignements, les documents ou les registres qui sont entre les mains ou sous le contrôle de la personne et que l'autorité de contrôle du marché juge pertinents à une affaire qui fait l'objet d'une enquête, et ces renseignements, ces documents ou ces registres sont fournis de la manière et sous la forme, y compris par voie électronique, exigées par l'autorité de</p>	<p>par ladite personne, (i) des Règles, et Ordonnances de la Société, (ii) de toute législation applicable à ladite personne et portant sur la négociation de valeurs mobilières ou de marchandises, y compris des ordonnances, des instructions générales, règlements ou directives d'une commission des valeurs mobilières, ou (iii) des Règlements, règles, règlements et instructions générales de n'importe quel organisme d'autorégulation. Le courtier membre doit exiger de ses employés qu'ils se conforment à la Règle 19.</p> <p>19.2. Un examen ou une enquête effectué conformément à l'article 1 de la présente Règle peut être entamé (i) par suite d'une plainte reçue par la Société ou transmise à cette dernière, (ii) sur l'instance du conseil d'administration, (iii) à la demande d'une commission des valeurs mobilières compétente ou (iv) par suite de renseignements reçus ou obtenus relativement à la conduite, aux activités ou aux affaires du courtier membre ou de la personne en cause</p> <p>19.5. Aux fins d'un examen ou d'une enquête effectué en vertu de la présente Règle, un courtier membre, un représentant inscrit ou un représentant en placement, un directeur des ventes, un directeur, directeur adjoint ou codirecteur de succursale, un associé, un administrateur, un dirigeant, un investisseur ou un employé d'un courtier membre ou toute autre personne autorisée ou qui soumet une demande d'autorisation, ou relevant de la compétence de la Société en vertu des Règles peuvent être tenus par son personnel ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration :</p> <p>(a) de présenter un rapport écrit à l'égard de toute affaire visée par cette enquête;</p> <p>(b) de produire pour inspection et de fournir</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(iv) de comparaître et de répondre aux questions sous serment ou autrement, une telle comparution pouvant être transcrite ou enregistrée électroniquement, sur bandes sonores ou magnétoscopiques, comme le <i>personnel de la mise en application</i> le détermine.</p> <p>(2) Si le <i>personnel de la mise en application</i> exige la production de documents originaux dans une demande faite conformément au paragraphe 8103(1), il doit donner un reçu pour les documents originaux obtenus.</p> <p>(3) Dans le cadre d'une enquête, le <i>personnel de la mise en application</i></p> <p>(i) peut, avec ou sans préavis, pénétrer dans les locaux de la <i>personne réglementée</i> pendant les heures d'ouverture,</p> <p>(ii) a libre accès aux livres comptables, titres, espèces, documents, comptes bancaires, pièces justificatives, correspondance et <i>dossiers</i> de toute sorte qui ne sont pas protégés par secret professionnel de l'avocat, et peut en faire des copies et les conserver, y compris en reproduisant le lecteur de disque dur de l'ordinateur de la <i>personne réglementée</i>.</p> <p>(iii) peut retirer l'original d'un document ou d'un <i>dossier</i> obtenu en vertu de l'alinéa 8103(3)(ii), et lorsque l'original d'un document ou d'un <i>dossier</i> est retiré des locaux, le <i>personnel de la mise en application</i> doit donner un reçu pour le document ou le <i>dossier</i> retiré.</p>	<p>contrôle du marché;</p> <p><del>(b) permettre l'inspection et la copie des renseignements, des documents ou des registres qui sont entre les mains ou sous le contrôle de la personne et que l'autorité de contrôle du marché juge pertinents à une affaire qui fait l'objet d'une enquête;</del></p> <p><del>(c) fournir une déclaration sous la forme, de la manière, au moment et à l'endroit que l'autorité de contrôle du marché indique, sur toute question qu'elle juge pertinente à une affaire qui fait l'objet d'une enquête; toutefois, s'il s'agit d'une personne morale, la déclaration doit être faite par un dirigeant, un administrateur, un associé ou un employé habilité de la personne, ou encore par une autre personne physique qui a un lien avec cette dernière, que l'autorité de contrôle du marché juge acceptable.</del></p> <p><del>(3) Aux fins de l'alinéa (2), l'autorité de contrôle du marché peut exiger qu'une déclaration soit faite par écrit ou par voie électronique et qu'elle soit faite sous serment.</del></p> <p><del>(4) Si une autorité de contrôle du marché a donné un avis à une personne réglementée aux termes de l'alinéa (1), cette dernière doit, nonobstant toute politique ou procédure dont elle s'est dotée et qui porte sur la conservation de renseignements, de documents ou de registres, conserver tout document ou registre entre ses mains ou sous son contrôle qui est pertinent à l'enquête menée par l'autorité de contrôle du marché jusqu'à la plus tardive des dates suivantes:</del></p>	<p>les copies des livres, registres, comptes et documents, qui sont en possession ou sous l'autorité du courtier membre ou de la personne, que la Société juge pertinents à une affaire faisant l'objet d'un examen ou d'une enquête, lesquels renseignements, livres, registres et documents doivent être fournis de la manière et sous la forme, y compris par voie électronique, pouvant être raisonnablement prescrites par la Société;</p> <p><del>(c) de comparaître devant les enquêteurs et de leur donner des renseignements concernant ces affaires;</del></p> <p><del>de plus, la personne est obligée de présenter ce rapport, d'autoriser cette inspection, de fournir ces copies et de comparaître en conséquence. Toute personne faisant l'objet d'une enquête menée conformément à la présente Règle doit être informée par écrit de l'objet de l'enquête et peut être tenue de faire une déclaration en présentant une déclaration écrite, en produisant ses livres, registres et comptes pour inspection ou en comparant devant les personnes qui mènent l'enquête. La personne qui mène l'enquête peut, à son gré, exiger qu'une déclaration faite par une personne au cours d'une enquête soit enregistrée au moyen d'un appareil d'enregistrement électronique ou d'une autre manière et peut exiger qu'une déclaration soit faite sous serment.</del></p> <p><del>19.6. Aux fins d'un examen ou d'une enquête effectué en vertu de la présente Règle, la Société a libre accès à tous les livres de comptes, titres, montants en espèces, documents, comptes bancaires, pièces justificatives de paiements, correspondance ou registres de toutes sortes de la personne concernée et a droit à une copie de ceux-ci; de plus, aucune personne ne peut soustraire, détruire</del></p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>(a) <del>la première date à laquelle le document pourrait être détruit conformément aux politiques du participant ou de la personne ayant droit d'accès;</del></p> <p>(b) <del>la date à laquelle une ordonnance d'un comité présidant l'audience, à l'égard d'une audience dans le cadre de laquelle le document est pertinent, devient définitive et ne peut faire l'objet d'un examen ou d'un appel ultérieurs de la part d'une personne, d'un organisme ou d'un tribunal;</del></p> <p>(c) <del>sept ans à compter de la date à laquelle le document ou le registre a été créé sauf si l'autorité de contrôle du marché avise la personne réglementée par écrit qu'elle n'entreprendra aucune instance aux termes de la règle 10.5.</del></p> <p><b>10.12 Conservation et inspection des dossiers et des directives</b></p> <p>(1) Le participant conserve les dossiers et les renseignements énumérés ci-dessous pendant au moins sept ans après la création du dossier de l'ordre et ces dossiers et ces renseignements sont conservés dans un endroit facilement accessible au cours des deux premières années :</p> <p>a) le dossier de chaque ordre conformément au paragraphe 10.11 des RUIM;</p> <p>b) des renseignements suffisants permettant d'identifier le propriétaire véritable de chaque compte à l'égard duquel le dossier d'un ordre est conservé.</p> <p>(2) <del>Le participant permet à l'autorité de contrôle du marché d'examiner le dossier d'un ordre,</del></p>	<p><del>ou dissimuler des renseignements, des documents ou ce que les enquêteurs peuvent raisonnablement exiger pour leur examen ou enquête.</del></p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><b>8104. Obligations des personnes réglementées et d'autres personnes</b></p> <p>(1) La <i>personne</i> à qui une demande est signifiée conformément à l'article 8103 doit s'y conformer dans les délais que prescrit la demande.</p> <p>(2) Si le <i>personnel de la mise en application</i> signifie une demande</p>	<p><del>tout dossier ayant trait à l'ordre que le participant doit tenir conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables ou aux exigences d'une entité d'autoréglementation dont il est membre ainsi que les renseignements sur le propriétaire véritable du compte, et d'en faire des copies, à tout moment pendant les heures de bureau habituelles durant la période au cours de laquelle ces dossiers et renseignements doivent être conservés par le participant à l'égard du marché, selon le cas :</del></p> <p><del>(a) dont il est membre, utilisateur ou adhérent;</del></p> <p><del>(b) sur lequel il a saisi l'ordre;</del></p> <p><del>(c) sur lequel l'ordre du participant a été exécuté.</del></p> <p>(2) Une personne ayant droit d'accès <u>conserve les renseignements ayant trait à un ordre</u> permet à l'autorité de contrôle du marché d'examiner les renseignements ayant trait à un ordre et d'en faire des copies à tout moment pendant les heures de bureau habituelles pendant au moins sept ans après la date de création de l'ordre, ces renseignements devant être conservés dans un endroit facilement accessible au cours des deux premières années, à l'égard du marché :</p> <p>a) dont elle est adhérente;</p> <p>b) sur lequel l'ordre de la personne ayant droit d'accès a été exécuté.</p> <p>Voir l'alinéa 10.2(2)(c) des RUIM précédent.</p>	<p>Voir les articles 1, 5 et 6 de la Règle 19 des courtiers membres précédents.</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>conformément à l'alinéa 8103(1)(i) ou 8103(1)(iv) à une société par actions, à une société de personnes ou à un autre organisme, un employé de cette société ou de cet organisme, jugé acceptable par le personnel de la mise en application en fonction de son poste et de ses connaissances, peut satisfaire à la demande.</p> <p>(3) La personne doit collaborer avec le personnel de la mise en application qui mène l'enquête et la personne réglementée doit obliger ses employés à collaborer avec le personnel de la mise en application qui mène l'enquête et à se conformer à une demande signifiée conformément à l'article 8103.</p> <p>(4) Il est interdit à une personne que le personnel de la mise en application a mis au courant de la tenue d'une enquête de dissimuler ou de détruire un dossier, un document ou un objet qui contient des renseignements pouvant être pertinents pour l'enquête ou une procédure ultérieure concernant l'objet de l'enquête.</p>		
<p><b>8105. Droit à un avocat</b></p> <p>(1) La personne qui comparait en réponse à une demande aux termes de l'alinéa 8103(1)(iv) peut être représentée par un avocat.</p> <p>(2) Il est interdit à une personne qui reçoit une demande suivant l'alinéa 8103(1)(iv) de refuser de comparaître et de répondre aux questions au motif que son avocat n'est disponible à aucune des dates précisées dans la demande.</p>	Nouvelle	Nouvelle

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><b>8106. Confidentialité des enquêtes</b></p> <p>(1) Il est interdit à la <i>personne</i> à qui une demande est signifiée conformément au paragraphe 8103(1), qui est présente lorsque le <i>personnel de la mise en application</i> pénètre dans les locaux conformément au paragraphe 8103(3) ou en est informée ou qui est avisée par le <i>personnel de la mise en application</i> de la tenue d'une enquête de divulguer (sauf à son avocat ou à une autre personne physique qui la représente ou si la loi l'exige)</p> <p>(i) la nature ou la teneur de la demande,</p> <p>(ii) le fait que le <i>personnel de la mise en application</i> a pénétré dans les locaux,</p> <p>(iii) le fait qu'un rapport, <i>dossier</i> ou autre document ou objet a été requis, produit, fourni, inspecté, reproduit ou pris,</p> <p>(iv) le nom de la ou des <i>personnes</i> devant comparaître et répondre aux questions,</p> <p>(v) les questions posées ou les réponses données au cours de la comparution,</p> <p>(vi) tout autre renseignement concernant l'enquête, sans le consentement du <i>personnel de la mise en application</i>.</p>	Nouvelle	Nouvelle
<p><b>8107. Maintien de la compétence</b></p> <p>(1) La <i>personne réglementée</i> demeure assujettie à la présente Règle pendant six ans suivant la date à laquelle elle cesse d'être :</p> <p>(i) un <i>courtier membre</i>,</p> <p>(ii) un membre, un utilisateur ou un adhérent d'un <i>marché</i> à l'égard duquel la <i>Société</i> est le fournisseur de services de réglementation,</p> <p>(iii) un administrateur, un dirigeant, un <i>employé</i> ou un autre représentant désigné dans les <i>exigences de la Société</i></p> <p>(a) d'un <i>courtier membre</i>,</p> <p>(b) d'un membre, d'un utilisateur ou d'un adhérent d'un <i>marché</i> à l'égard duquel la <i>Société</i> est le fournisseur de services de réglementation.</p>	Nouvelle	Nouvelle

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p style="text-align: center;"><b>Règle 8200</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Procédures de mise en application</b></p> <p><b>8201. Introduction</b></p> <p>(1) La présente Règle décrit le pouvoir de la <i>Société</i> et des <i>formations d'instruction</i> de tenir des audiences aux fins de la mise en application.</p> <p>(2) Les procédures de mise en application visent à assurer le respect et la mise en application des <i>exigences de la Société</i>, de la <i>législation en valeurs mobilières</i> et d'autres exigences liées à la négociation de valeurs mobilières, de contrats sur marchandises ou de dérivés ou aux conseils s'y rattachant.</p> <p><b>8202. Définitions</b></p> <p>(1) Dans la présente Règle,</p> <p>« décision » désigne la décision rendue par une <i>formation d'instruction</i> en vertu de la présente Règle et englobe une <i>sanction</i> et toute autre ordonnance.</p> <p>« enquête » désigne une enquête prévue à la Règle 8100 (Enquêtes relatives à la mise en application).</p>	<p style="text-align: center;">Nouvelle</p> <p style="text-align: center;">Nouvelle</p>	<p><b>Partie 10—Audiences de mise en application</b></p> <p><b>INTRODUCTION DES AUDIENCES DE MISE EN APPLICATION</b></p> <p><b>20.30</b></p> <p>(1) La Société peut tenir des audiences, tel qu'il est prévu à la présente Règle, pour assurer le respect et la mise en application des Règles ou Ordonnances et des lois, règlements, ordonnances ou instructions générales, de compétence fédérale ou provinciale, ayant trait à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou aux services de conseil sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme.</p> <p>(2) Les audiences de mise en application prévues par la présente Règle comprennent les catégories suivantes d'audiences : les audiences disciplinaires; les audiences de règlement et les audiences en procédure accélérée. Les audiences de mise en application se déroulent conformément à la présente Règle et aux Règles de procédure de la Société.</p> <p><b>20.1—Dans la présente Règle on entend par :</b></p> <p>« <b>administrateur provisoire</b> » : un administrateur provisoire nommé en vertu de l'article 46 pour surveiller l'activité et les affaires financières d'une société et pour exercer les pouvoirs qui lui sont attribués par une formation d'instruction;</p> <p>« <b>ancien juge</b> » : une personne qui a exercé les fonctions de juge d'un tribunal provincial ou fédéral au Canada ou qui est ou a été autorisée à pratiquer le droit et a</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>exercé les fonctions de membre d'un tribunal administratif au Canada;</p> <p>« <b>audience disciplinaire</b> » : une audience tenue par une formation d'instruction en vertu de l'article 33 ou 34, à l'exception d'une audience de règlement, en vue de décider s'il est justifié d'imposer des sanctions à une personne inscrite ou à un courtier membre pour l'un des motifs énumérés au paragraphe 33(1) ou au paragraphe 34(1);</p> <p>« <b>décideur</b> » : la personne ou l'organe qui rend la décision selon la disposition applicable de la présente Règle, soit le personnel de la Société (art. 18, partie 7; art. 24, partie 8); le conseil de section ou un sous-comité du conseil de section (art. 18 et 20, partie 7; art. 24 et 25, partie 8); le conseil d'administration (art. 21, partie 7); une formation du conseil d'administration (art. 22, partie 7); une formation du conseil de section (art. 26, partie 8); une formation d'instruction;</p> <p>« <b>décision</b> » : toute décision, y compris les motifs, rendue après un examen des faits et/ou du droit par un décideur en vertu de la présente Règle, notamment les ordonnances;</p> <p>« <b>demandeur</b> » : la personne physique qui présente une demande d'inscription ou la société qui présente une demande d'adhésion en vertu de la partie 7 de la présente Règle ou la personne inscrite ou le courtier membre qui présente une demande de dispense en vertu de la partie 8 de la présente Règle;</p> <p>« <b>entente de règlement</b> » : une entente intervenue entre la Société et l'intimé aux termes de laquelle les parties conviennent des</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>infractions disciplinaires, des faits et de la sanction;</p> <p>«<b>formation</b>» : une formation d'instruction, une formation du conseil de section (art.26 partie 8);</p> <p>«<b>formation d'instruction</b>» : une formation nommée en vertu de la règle sur les comités d'instruction et les formations d'instruction pour tenir une audience de révision d'une décision sur l'approbation d'une demande d'inscription (art. 19, partie 8), une audience de révision d'une interdiction du niveau 2 du signal précurseur (art. 29, partie 9), une audience disciplinaire (art. 33 et 34, partie 10), une audience de règlement (art. 36, partie 10), une audience en procédure accélérée (art. 45 et 46, partie 10) ou une audience de révision d'une décision en procédure accélérée (art. 47, partie 10);</p> <p>«<b>intimé</b>» : une personne inscrite ou un courtier membre qui est visé par une audience disciplinaire, une audience de règlement, une audience en procédure accélérée ou une audience d'appel en vertu de la présente Règle;</p> <p>«<b>jour civil</b>» : tout jour de l'année civile. Pour le calcul du nombre de jours civils, le jour auquel se produit l'événement n'est pas compté;</p> <p>«<b>jour ouvrable</b>» : un jour autre que le samedi, le dimanche ou tout jour férié officiellement reconnu par le gouvernement fédéral ou le gouvernement de la province dans la section compétente. Pour le calcul du nombre de jours ouvrables, le jour auquel se produit l'événement n'est pas compté;</p> <p>«<b>prononcé de la décision</b>» :</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><b>PARTIE A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b></p> <p><b>8203. Audiences</b></p> <p>(1) L'audience doit être tenue conformément à la présente Règle et aux Règles de pratique.</p> <p>(2) La formation d'instruction peut tenir une audience et rendre une décision autorisée en vertu de la présente Règle et des Règles de pratique.</p> <p>(3) La formation d'instruction peut admettre en preuve à l'audience des témoignages oraux et des documents ou des objets qui sont pertinents et qui ne sont pas visés par le secret professionnel, qu'ils soient ou non donnés sous serment ou sous affirmation ou admissibles en preuve devant un tribunal.</p> <p>(4) La formation d'instruction peut exiger la présentation d'un témoignage ou d'une preuve sous serment ou par affirmation.</p> <p>(5) Sous réserve des paragraphes 8203(6) et 8203(7), l'audience prévue dans la présente Règle doit être publique, sauf s'il s'agit :</p> <p>(i) ou bien d'une audience de règlement, auquel cas une telle audience devient publique dès que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement,</p> <p>(ii) ou bien d'une audience portant sur l'examen d'une ordonnance temporaire prévue à l'article 8211,</p> <p>(iii) ou bien d'une audience en procédure accélérée.</p> <p>(6) La tenue à huis clos d'une audience ou d'une partie de celle-ci est permise si la formation d'instruction juge qu'il est plus important de ne pas communiquer certains renseignements d'ordre privé, d'ordre personnel ou d'un autre ordre que de</p>	<p><b>10.6—Exercice des pouvoirs</b></p> <p>Un comité présidant l'audience prend les décisions, tient les audiences et rend les ordonnances, notamment provisoires, qu'une autorité de contrôle du marché doit ou peut prendre, tenir et rendre en vertu du présent article.</p>	<p>le fait de mettre à la disposition de l'intimé, du demandeur, de la personne inscrite ou du courtier membre conformément aux Règles de procédure de la Société une décision rendue en vertu de la présente Règle.</p> <p>Les termes employés dans les présentes Règles sans y être définis s'interprètent selon la façon dont ils sont employés ou définis dans le Statut général n° 1 et dans la Règle sur les comités d'instruction et les formations d'instruction.</p> <p>Voir le paragraphe 30(2) de la Règle 20 des courtiers membres précédent.</p> <p><b>Partie 2—Pouvoirs généraux des formations</b></p> <p><b>20.2—Exercice des pouvoirs</b></p> <p>(1) Une formation peut, à son gré, tirer toute conclusion, tenir une audience et rendre toute décision, ordonnance, ordonnance provisoire, assortie des conditions nécessaires à sa mise en œuvre, selon ce qui est exigé ou permis par la présente Règle ou par les Règles de procédure de la Société.</p> <p>(2) Une formation n'est pas liée par les règles de preuve, qu'elles découlent de la loi ou autrement, et peut admettre en preuve tout élément pertinent dans le cadre de la procédure, qu'il soit ou non donné ou prouvé sous serment ou sous affirmation solennelle.</p> <p>(3) Une formation peut exiger la présentation d'une preuve ou d'un témoignage sous serment ou sous affirmation solennelle.</p> <p><b>Partie 11—Audiences publiques</b></p> <p><b>20.50 Audiences publiques</b></p> <p>(1) Les types suivants d'audiences sont publiques, sous réserve du paragraphe (2) :</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>respecter le principe énoncé au paragraphe 8203(5).</p> <p>(7) Une <i>audience</i> tenue au Québec doit être publique, sauf si la <i>formation d'instruction</i>, de sa propre initiative ou à la demande d'une <i>partie</i>, ordonne que l'<i>audience</i> ou une partie de celle-ci soit tenue à huis clos ou interdit la publication ou la diffusion de documents dans l'intérêt des bonnes mœurs et de l'ordre public.</p> <p>(8) Une <i>partie</i> à la <i>procédure de mise en application</i> a le droit d'être représentée par un avocat ou un mandataire.</p> <p>(9) La <i>formation d'instruction</i> doit fournir des motifs écrits pour toute <i>décision</i> qu'elle rend, y compris une <i>décision</i> acceptant ou rejetant une <i>entente de règlement</i> aux termes de l'article 8215. Cette obligation ne s'applique pas aux ordonnances liées à la preuve ou à la procédurale rendues au cours d'une <i>audience</i> et qui ne tranchent pas les questions soulevées à l'<i>audience</i>.</p>		<p>(a) — les audiences de règlement, après qu'une entente de règlement a été acceptée par la formation d'instruction, en vertu de l'article 36;</p> <p>(b) — les audiences disciplinaires tenues en vertu des articles 33 et 34;</p> <p>(c) — les audiences de révision de décisions de procédure accélérée tenues en vertu de l'article 47;</p> <p>(2) — Les audiences visées au paragraphe (1) sont tenues à huis clos lorsque la formation d'instruction est d'avis qu'il est plus important d'éviter, dans l'intérêt de la personne touchée ou dans l'intérêt public, la divulgation de questions financières, personnelles ou autres d'ordre intime que de s'en tenir au principe de la publicité des audiences.</p> <p>(3) — Malgré les paragraphes (1) et (2), au Québec, toute procédure disciplinaire dont est saisie la formation d'instruction doit être publique. Toutefois, dans toute procédure disciplinaire, la formation d'instruction peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie, ordonner la tenue de l'audience à huis clos ou interdire la publication ou diffusion de toute information ou de documents, qu'elle désigne, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.</p> <p><b>Règles de procédure</b></p> <p><b>8.10 — Publicité des requêtes</b></p> <p>L'audience sur la requête est ouverte au public à moins que le membre unique ou la formation d'instruction ordonne le huis clos.</p> <p>Le membre unique ou la formation d'instruction n'ordonne le huis clos que s'il ou elle estime qu'il est plus opportun d'éviter la communication de</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><b>8204. Portée et date de prise d'effet des décisions</b></p> <p>(1) La <i>décision</i> rendue aux termes de la présente Règle s'applique à toute les <i>sections</i>, sauf si la <i>formation d'instruction</i> en décide autrement ou si l'application de la <i>décision</i> est limitée en droit.</p> <p>(2) La <i>décision</i>, sauf s'il s'agit d'une ordonnance rendue au cours d'une <i>audience</i>, prend effet à la date de la <i>décision</i> inscrite par le <i>coordonnateur des audiences</i>, sauf indication contraire dans la présente Règle ou la <i>décision</i>, auquel cas la <i>décision</i> prend effet à la date ainsi indiquée.</p> <p>(3) La <i>sanction</i>, sauf une amende ou un remboursement, prend effet à la date de prise d'effet de la <i>décision</i> qui l'impose, sauf indication contraire dans la <i>décision</i>.</p> <p>(4) L'amende, le remboursement et les frais imposés par une <i>décision</i> sont payables dès que la <i>décision</i> prend effet, sauf indication contraire dans la <i>décision</i> ou si les <i>parties</i> en conviennent autrement.</p>	<p>Nouvelle</p>	<p>renseignements financiers, personnels ou autres renseignements intimes, dans l'intérêt de toute personne visée ou dans l'intérêt public, que d'adhérer au principe de la publicité de l'audience sur la requête.</p> <p><b>Partie 3 — Prise de décision et effet de la décision</b></p> <p><b>20.4 — Application territoriale des décisions</b></p> <p>(1) — Toute décision rendue en vertu de la présente Règle a effet dans toutes les sections, à moins que le décideur n'en ordonne autrement ou à moins que cette application territoriale ne soit limitée par la loi.</p> <p><b>20.5 — Date d'effet de la décision</b></p> <p>(1) — Toute décision rendue en vertu de la présente Règle prend effet à la date à laquelle elle est rendue, à moins qu'elle ne dispose autrement.</p> <p>(2) — Nonobstant le paragraphe (1), une décision rendue en vertu de l'article 28 prend effet de la façon prévue au paragraphe 29(3).</p> <p><b>20.6 — Date d'effet des sanctions</b></p> <p>(1) — Les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions ou les autres conditions dont l'inscription ou l'adhésion est assortie prennent effet à la date d'effet de la décision, à moins de décision contraire du décideur.</p> <p>(2) — Toute amende imposée à l'intimé est payable dès que la décision prend effet, à moins que les parties n'en conviennent autrement.</p>
<p><b>8205. Début des procédures de mise en application</b></p> <p>(1) La <i>Société</i> peut introduire des procédures et tenir des <i>audiences</i> prévues dans la présente Règle en vue d'assurer le respect et la mise en application des <i>exigences de la Société</i>, des <i>lois applicables</i> et d'autres exigences liées à la négociation de valeurs mobilières, de contrats sur marchandises ou de dérivés ou aux conseils s'y rattachant.</p>	<p>Voir le paragraphe 10.6 des RUIM précédent.</p>	<p>Voir l'article 30 de la Règle 20 des courtiers membres précédent.</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(2) Une procédure aux termes de la présente Règle doit être introduite par une demande ou un avis d'audience conformément aux <i>Règles de pratique</i>.</p> <p><b>8206. Prescription</b></p> <p>(1) La personne <i>réglementée</i> demeure assujettie à la présente Règle pendant six ans suivant la date à laquelle elle cesse d'être :</p> <p>(i) un <i>courtier membre</i>,</p> <p>(ii) un membre, un utilisateur ou un adhérent d'un <i>marché</i> à l'égard duquel la <i>Société</i> est le fournisseur de services de réglementation,</p> <p>(iii) un administrateur, un dirigeant, un <i>employé</i> ou un autre représentant désigné dans les <i>exigences de la Société</i></p> <p>(a) d'un <i>courtier membre</i>,</p> <p>(b) d'un membre, d'un utilisateur ou d'un adhérent d'un <i>marché</i> à l'égard duquel la <i>Société</i> est le fournisseur de services de réglementation.</p> <p>(2) La <i>Société</i> peut introduire une procédure en vertu de la présente Règle contre une <i>personne réglementée</i> dans les six ans suivant la date à laquelle est survenu le dernier événement qui donne lieu à la procédure.</p> <p>(3) Dans le cas d'une procédure introduite pendant le délai de prescription prévu au paragraphe 8206(1) ou 8206(2), l'<i>intimé</i> demeure visé par les exigences de la présente Règle jusqu'à la conclusion de la procédure ou d'une révision ou d'un appel de celle-ci.</p>	<p>Nouvelle</p>	<p>Fondée sur le projet en cours concernant les délais de prescription.</p> <p>Règle actuelle :</p> <p><b>20.7—Anciens courtiers membres et anciennes personnes inscrites</b></p> <p>(1) <del>Pour l'application de la Règle 19 et de la présente Règle, tout courtier membre et toute personne inscrite restent soumis à la compétence de la Société pendant une période de cinq ans suivant la date à laquelle le courtier membre a cessé d'être un membre ou la personne inscrite a cessé d'être une personne inscrite, sous réserve du paragraphe (2).</del></p> <p>(2) <del>Une audience de mise en application tenue en vertu de la partie 10 peut être initiée contre une personne anciennement inscrite qui présente une nouvelle demande d'inscription en vertu de la partie 7, nonobstant l'expiration de la période prévue au paragraphe (1).</del></p> <p>(3) <del>La personne dont l'inscription est suspendue ou révoquée ou le courtier membre qui est expulsé de la Société ou dont les droits ou privilèges sont suspendus ou révoqués reste responsable à l'égard de la Société de toutes les sommes qui sont dues à celle-ci.</del></p>
<p><b>8207. Sommes dues à la Société</b></p> <p>(1) La <i>personne</i> demeure redevable à la <i>Société</i> de toutes les sommes qu'elle lui doit.</p>	<p>Nouvelle</p>	<p><b>20.7—Anciens courtiers membres et anciennes personnes inscrites</b></p> <p>.</p> <p>(3) <del>La personne dont l'inscription est suspendue ou révoquée ou le courtier membre qui est</del></p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><b>8208. Pouvoirs de contrainte</b></p> <p>(1) La formation d'instruction peut obliger une personne réglementée, un employé de la personne réglementée ou la Société, au moyen du personnel de celle-ci, et, si la loi l'y autorise, toute autre personne à comparaître, à témoigner ou à produire des dossiers et des documents dans le cadre d'une audience aux termes de la présente Règle.</p> <p>(2) La personne réglementée doit, dès réception d'une ordonnance de la formation d'instruction ou d'un avis du coordonnateur des audiences qui le lui demande,</p> <p>(i) comparaître et témoigner,</p> <p>(ii) produire pour examen des copies de dossiers ou de documents qui sont en sa possession ou sous son contrôle.</p> <p>(3) Si la formation d'instruction oblige un employé d'une personne réglementée à comparaître à une audience et que cet employé n'est pas une personne autorisée, la personne réglementée doit enjoindre à cet employé de comparaître et de témoigner.</p>	<p>Nouvelle</p>	<p>expulsé de la Société ou dont les droits ou privilèges sont suspendus ou révoqués reste responsable à l'égard de la Société de toutes les sommes qui sont dues à celle-ci.</p> <p><b>POUVOIR DE CONTRAINTE</b></p> <p><b>20.31-Courtiers membres, personnes inscrites et membres du personnel de la Société</b></p> <p>(1) Tout membre, toute personne inscrite ou tout membre du personnel de la Société doit :</p> <p>(a) comparaître et témoigner sur toute question pertinente par rapport à une audience tenue en vertu des articles 33, 34 ou 42 sur réception d'un avis du coordonnateur des audiences ou de la personne désignée par lui ou sur ordonnance d'une formation d'instruction;</p> <p>(b) produire pour inspection et fournir les copies de livres, registres, comptes et autres documents qui sont sous le contrôle ou en la possession du membre ou de la personne inscrite, devant une formation d'instruction sur réception d'un avis du coordonnateur des audiences ou sur ordonnance de la formation d'instruction.</p> <p>(2) Le défaut de se conformer aux alinéas 1(a) ou 1(b) constitue une contravention aux Règles et peut donner lieu à une sanction disciplinaire en vertu de l'article 33 ou 34.</p> <p><b>20.32-Associés, administrateurs, dirigeants et employés de courtiers membres</b></p> <p>(1) Lorsqu'une formation d'instruction demande qu'un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé d'un courtier</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><b>PARTIE B – Procédures disciplinaires</b></p> <p><b>8209. Sanctions visant les courtiers membres</b></p> <p>(1) Si, à la suite d'une <i>audience</i>, la <i>formation d'instruction</i> conclut que le <i>courtier membre</i> a contrevenu à une exigence de la <i>Société</i>, à une disposition de la <i>législation en valeurs mobilières</i> ou à une autre disposition liée à la négociation de valeurs mobilières, de contrats sur marchandises ou de dérivés ou aux conseils s'y rattachant, la <i>formation d'instruction</i> peut imposer l'une ou plusieurs des <i>sanctions</i> suivantes :</p> <p>(i) un blâme,</p> <p>(ii) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention,</p> <p>(iii) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes :</p> <p>(a) 5 000 000 \$ par contravention,</p> <p>(b) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par le <i>courtier membre</i>, directement ou indirectement, en raison de la contravention,</p> <p>(iv) la suspension de la qualité de membre de la <i>Société</i> ou des droits et privilèges associés à la qualité de membre, y compris l'interdiction de traiter avec des clients, pour la durée et aux conditions jugées indiquées,</p> <p>(v) l'imposition de conditions au maintien de la qualité de membre du <i>courtier membre</i>,</p>	<p><b>10.5 Pouvoirs et sanctions Suspension ou restriction de l'accès</b></p> <p><del>(1) Après avoir tenu une audience et avoir décidé qu'une personne réglementée, autre qu'un marché dont l'autorité de contrôle du marché est ou était le fournisseur de services de réglementation, a violé une exigence ou est responsable de la violation d'une exigence conformément au paragraphe 10.3 des RUIIM, l'autorité de contrôle du marché peut, par voie d'ordonnance, imposer à cette personne une ou plusieurs des sanctions ou des mesures correctives suivantes, selon ce que l'autorité de contrôle du marché juge pertinent dans les circonstances :</del></p> <p><del>(a) un blâme;</del></p> <p><del>(b) une amende ne pouvant dépasser la plus élevée des deux sommes suivantes :</del></p> <p><del>(i) 1 000 000 \$;</del></p> <p><del>(ii) un montant égal au triple du bénéfice réalisé par la personne par suite de la violation;</del></p> <p><del>(c) la restriction de l'accès au marché pour la durée et aux conditions, s'il y a lieu, jugées pertinentes;</del></p>	<p>membre qui n'est pas une personne inscrite comparaisse devant elle, le courtier membre doit ordonner à cet employé de comparaitre et de donner l'information ou de produire les documents qui pourraient être exigés d'une personne visée à l'article 31.</p> <p><del>(2) Le courtier membre qui ne se conforme pas au paragraphe (1) commet une contravention aux Règles et est passible d'une sanction disciplinaire en vertu de l'article 34.</del></p> <p><b>20.34 Courtiers membres</b></p> <p><del>(1) Au terme d'une audience disciplinaire, la formation d'instruction peut imposer les sanctions prévues au paragraphe (2) si elle est d'avis que le courtier membre :</del></p> <p><del>(a) a fait défaut de se conformer aux dispositions de toute loi, règlement, ordonnance ou instruction générale de compétence fédérale ou provinciale, ayant trait à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou aux services de conseil sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme;</del></p> <p><del>(b) a fait défaut de se conformer aux dispositions de toute Règle ou Ordonnance de la Société;</del></p> <p><del>(c) a fait défaut de se conformer à une entente intervenue avec la Société ou à un engagement pris envers la Société;</del></p> <p><del>(d) ne s'est pas acquitté de ses obligations envers un autre courtier membre ou envers le public.</del></p> <p><del>(2) Dans les cas prévus au paragraphe (1), la formation d'instruction peut imposer au courtier membre une ou plusieurs des</del></p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(vi) la radiation permanente de la qualité de membre de la Société,</p> <p>(vii) la nomination d'un administrateur provisoire,</p> <p>(viii) toute autre sanction que la formation d'instruction juge indiquée.</p> <p>(2) Le courtier membre peut être sanctionné aux termes du paragraphe 8209(1) en raison de la conduite d'un de ses employés.</p>	<p><del>(d) — la suspension de l'accès au marché pour la durée et aux conditions, s'il y a lieu, jugées pertinentes;</del></p> <p><del>(e) — la révocation du droit d'accès au marché;</del></p> <p><del>(f) — toute autre mesure corrective jugée utile dans les circonstances.</del></p> <p>(1) Si l'autorité de contrôle du marché a déterminé qu'une personne réglementée, autre qu'un marché dont l'autorité de contrôle du marché est ou était le fournisseur de services de réglementation, a adopté ou est susceptible d'adopter un comportement qui contrevient ou pourrait contrevir à une exigence, l'autorité de contrôle du marché peut, si elle le juge nécessaire pour la protection de l'intérêt du public, par voie d'ordonnance provisoire et sans avis ni audience, ordonner la restriction ou la suspension de l'accès au marché aux conditions, s'il y a lieu, jugées pertinentes; toutefois, cette ordonnance provisoire devient caduque 15 jours après la date à laquelle elle a été rendue sauf si, selon le cas :</p> <p>(a) une audience débute <a href="#">conformément à la Règle 8200 (Procédures de mise en application)</a> au cours de cette période en vue de confirmer ou d'annuler l'ordonnance provisoire;</p> <p>(b) la personne contre qui l'ordonnance provisoire a été rendue consent à ce que l'ordonnance soit prolongée jusqu'à ce qu'une audience soit tenue;</p> <p>(c) une autorité en valeurs mobilières compétente ordonne que l'ordonnance provisoire soit annulée ou prolongée.</p> <p>(2) Aux fins du présent article, la restriction, la</p>	<p>sanctions suivantes:</p> <p>(a) — un blâme;</p> <p>(b) — une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir:</p> <p>(i) — 5 000 000 \$ par contravention; ou</p> <p>(ii) — un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par le courtier membre en raison de la contravention;</p> <p><del>(c) — la suspension des droits et privilèges du courtier membre (laquelle pourra comporter une interdiction pour le membre de traiter avec le public) pour la période et aux conditions fixées par la formation;</del></p> <p><del>(d) — des conditions au maintien de la qualité de courtier membre;</del></p> <p><del>(e) — la révocation des droits et privilèges rattachés à la qualité de courtier membre;</del></p> <p><del>(f) — l'expulsion du courtier membre de la Société;</del></p> <p><del>(g) — toute autre mesure ou sanction appropriée.</del></p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>suspension ou la révocation de l'accès d'une personne à un marché peut lui être imposée directement et, si celle-ci est un particulier, elle peut aussi être imposée à l'égard de sa qualité d'administrateur, de dirigeant, d'associé ou d'employé d'une personne qui a accès au marché, ou encore de personne qui a des liens avec cette dernière.</p> <p>(3) Il demeure entendu que ni une procédure disciplinaire ou d'exécution ni une ordonnance, notamment provisoire, intentée ou rendue à l'encontre d'une personne par une autorité de contrôle du marché en raison de l'inobservation d'une exigence ne touchent ou restreignent les mesures disciplinaires ou d'exécution prises contre la personne par une autorité en valeurs mobilières, une entité d'autoréglementation ou une autre autorité de contrôle du marché ayant compétence sur la personne.</p> <p>(4) Si une autorité de contrôle du marché restreint, suspend ou révoque l'accès d'une personne à un marché conformément au présent article, cette personne n'a accès à aucun autre marché et son accès à tout autre marché est automatiquement restreint, suspendu ou révoqué à moins que l'autorité en valeurs mobilières compétente n'en juge autrement dans le cadre d'un examen ou d'un appel de l'ordonnance, notamment provisoire, de l'autorité de contrôle du marché effectué conformément au paragraphe 11.3 des RUIIM.</p> <p>(5) Si une autorité de contrôle du marché restreint, suspend ou révoque l'accès d'une personne à un marché, elle doit en aviser sans délai :</p> <p>(a) la personne visée par cette restriction,</p>	

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><b>8210. Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres</b></p> <p>(1) Si, à la suite d'une <i>audience</i>, la <i>formation d'instruction</i> conclut qu'une <i>personne réglementée</i> qui n'est pas un <i>courtier membre</i> a contrevenu à une exigence de la Société, à une disposition de la <i>légalisation en valeurs mobilières</i> ou à une autre disposition liée à la négociation de valeurs mobilières, de contrats sur marchandises ou de dérivés ou aux conseils s'y rattachant, la <i>formation d'instruction</i> peut imposer à une telle personne l'une ou plusieurs des <i>sanctions</i> suivantes :</p> <p>(i) un blâme,</p> <p>(ii) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention,</p> <p>(iii) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes :</p> <p>(a) 5 000 000 \$ par contravention,</p> <p>(b) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la <i>personne</i>, directement ou indirectement, en raison de la contravention,</p> <p>(iv) la suspension de l'autorisation de la <i>personne</i> ou des droits et privilèges associés à cette autorisation, y compris l'accès à un <i>marché</i>, pour la durée et aux conditions jugées indiquées,</p> <p>(v) l'imposition de conditions liées au maintien de l'autorisation de la <i>personne</i> ou au maintien de l'accès à un <i>marché</i>,</p> <p>(vi) l'interdiction d'autorisation à un titre quelconque pour la durée jugée indiquée, y compris l'accès à un <i>marché</i>,</p> <p>(vii) la révocation d'autorisation,</p> <p>(viii) la radiation permanente d'autorisation à un titre</p>	<p>cette suspension ou cette révocation;</p> <p>(b) chaque marché;</p> <p>(c) chaque autorité de contrôle du marché;</p> <p>(d) chaque autorité en valeurs mobilières compétente.</p> <p>Voir paragraphes 10.3 et 10.5 des RUIIM précédents.</p>	<p><b>20.33-Personne inscrite</b></p> <p><del>(1) — Au terme d'une audience disciplinaire, la formation d'instruction peut imposer les sanctions prévues au paragraphe (2) si elle est d'avis que la personne inscrite:</del></p> <p><del>(a) — a fait défaut de se conformer aux dispositions de toute loi, règlement, ordonnance ou instruction générale, de compétence fédérale ou provinciale, ayant trait à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou aux services de conseil sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme;</del></p> <p><del>(b) — a fait défaut de se conformer aux dispositions de toute Règle ou Ordonnance de la Société;</del></p> <p><del>(c) — a fait défaut de se conformer à une entente intervenue avec la Société ou à un engagement pris envers la Société.</del></p> <p><del>(2) — Dans les cas prévus au paragraphe (1), la formation d'instruction peut imposer à la personne inscrite une ou plusieurs des sanctions suivantes:</del></p> <p><del>(a) — un blâme;</del></p> <p><del>(b) — une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir:</del></p> <p><del>(i) — 1 000 000 \$ par contravention; ou</del></p> <p><del>(ii) — un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne inscrite en raison de la contravention;</del></p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>quelconque ou du droit d'accès à un marché,</p> <p>(ix) la radiation permanente d'emploi à un titre quelconque d'une <i>personne réglementée</i>,</p> <p>(x) toute autre sanction que la <i>formation d'instruction</i> juge indiquée.</p> <p>(2) La <i>personne réglementée</i> qui n'est pas un <i>courtier membre</i> peut être sanctionnée aux termes du paragraphe 8210(1) en raison de la conduite d'un de ses <i>employés</i>.</p> <p>(3) Un <i>Administrateur</i> ou un <i>dirigeant</i> de la <i>personne réglementée</i> peut être sanctionné aux termes du paragraphe 8210(1) en raison de la conduite de la <i>personne réglementée</i> à qui il est associé.</p> <p>(4) L'<i>employé</i> de la <i>personne réglementée</i> dont la conduite expose la <i>personne réglementée</i> aux sanctions prévues au paragraphe 8210(1) peut également être sanctionné conformément à ce paragraphe.</p> <p>(5) La sanction imposée aux termes du paragraphe 8210(1) et portant sur le droit d'accès à un <i>marché</i> s'applique à tous les <i>marchés</i>.</p> <p>(6) Il est interdit à la <i>personne réglementée</i> de retenir les services d'une personne ou de l'engager, à un titre quelconque, si celle dernière a été sanctionnée aux termes de l'alinéa 8210(1)(ix).</p>		<p><del>(c) — une suspension de l'inscription pour la période et aux conditions fixées par la formation;</del></p> <p><del>(d) — des conditions de maintien de l'inscription;</del></p> <p><del>(e) — une interdiction d'inscription temporaire à un titre quelconque pour la période fixée par la formation;</del></p> <p><del>(f) — la révocation des droits et privilèges rattachés à l'inscription;</del></p> <p><del>(g) — une radiation permanente de l'inscription;</del></p> <p><del>(h) — une interdiction permanente d'inscription</del></p> <p><del>(i) — toute autre mesure ou sanction appropriée.</del></p>
<p><b>8211. Ordonnances temporaires</b></p> <p>(1) À la demande du <i>personnel de la mise en application</i>, si la <i>formation d'instruction</i> juge que la durée nécessaire pour mener à terme une <i>audience</i> pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, elle peut, sans en aviser l'<i>intimé</i>, rendre une ordonnance temporaire suspendant ou restreignant les droits et privilèges de la <i>personne réglementée</i> et imposer les conditions qu'elle juge indiquées.</p> <p>(2) L'ordonnance temporaire rendue en vertu du paragraphe 8211(1) expire quinze jours civils après la date à laquelle elle a été rendue, sauf si :</p> <p>(i) ou bien l'<i>audience</i> débute au cours de cette période pour confirmer ou infirmer l'ordonnance temporaire,</p> <p>(ii) ou bien la <i>personne réglementée</i> consent à la prorogation de l'ordonnance temporaire,</p>	<p>Nouvelle, sauf que l'autorité de contrôle du marché (plutôt que la formation d'instruction) peut rendre une ordonnance provisoire aux termes du paragraphe 10.5 des RUIIM, qui peut ensuite faire l'objet d'une audience (voir les dispositions précédentes).</p>	<p>Voir l'article 2 de la Règle 20 des courtiers membres précédent.</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(iii) ou bien une <i>autorité en valeurs mobilières</i> ordonne le contraire.</p> <p>(3) La <i>Société</i> doit donner immédiatement un avis écrit de l'ordonnance temporaire rendue en vertu du paragraphe 8211(1) à chaque <i>personne</i> qui en est directement touchée.</p> <p><b>8212. Audiences en procédure accélérée</b></p> <p>(1) À la demande du <i>personnel de la mise en application</i>, la <i>formation d'instruction</i> peut tenir une <i>audience en procédure accélérée</i> après en avoir avisé l'<i>intimé</i>, conformément au paragraphe 8426(1).</p> <p>(2) À la suite d'une <i>audience en procédure accélérée</i>, la <i>formation d'instruction</i> peut imposer au <i>courtier membre</i> l'une ou plusieurs des sanctions prévues au paragraphe 8212(4), si elle découvre que :</p> <p>(i) le <i>courtier membre</i> a fait une cession générale de ses biens au profit de ses créanciers, a fait une cession autorisée ou a soumis une proposition à ses créanciers, a été déclaré en faillite ou est visé par une ordonnance de mise en liquidation,</p> <p>(ii) un séquestre ou un séquestre-gérant a été nommé à l'égard de la totalité ou d'une partie de l'entreprise ou des biens du <i>courtier membre</i>,</p> <p>(iii) l'inscription du <i>courtier membre</i> en tant que courtier en vertu d'une <i>loi</i> portant sur les valeurs mobilières, les contrats sur marchandises ou les dérivés a expiré, a été suspendue ou a été révoquée,</p> <p>(iv) une autorité en valeurs mobilières, une bourse ou un organisme d'autoréglementation a suspendu la qualité de membre ou les privilèges du <i>courtier membre</i>,</p> <p>(v) le <i>courtier membre</i> a été reconnu coupable de violation d'une <i>loi</i> portant sur le vol, la fraude, le détournement de fonds ou de valeurs mobilières, la falsification, le blanchiment d'argent, la manipulation du marché, le délit d'initié, la fausse représentation ou la négociation d'opérations non autorisées,</p> <p>(vi) la poursuite des activités du <i>courtier membre</i> pourrait exposer ses clients, les investisseurs, d'autres <i>personnes</i></p>	<p>Nouvelle</p>	<p><b>PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE</b></p> <p><b>20.41-Audience en procédure accélérée</b></p> <p>(1) — Les audiences en procédure accélérée sont tenues à la demande du personnel de la Société et sans avis à l'intimé dans les circonstances prévues aux articles 42 et 43.</p> <p><b>20.42 Types d'audiences en procédure accélérée — Courtiers membres</b></p> <p>(1) — Une formation d'instruction peut imposer à un courtier membre toutes sanctions prévues à l'article 45 dans les cas suivants:</p> <p><b>20.43 Types d'audiences en procédure accélérée — Personnes inscrites</b></p> <p>(1) — Une formation d'instruction peut imposer à une personne inscrite toutes sanctions prévues à l'article 45, dans les cas suivants:</p> <p><b>Suspension ou annulation de l'inscription ou de la qualité de personne inscrite</b></p> <p>(a) — L'inscription d'une personne inscrite en vertu d'une loi ayant trait à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou aux services de conseil sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme est devenue périmée ou est suspendue ou annulée;</p> <p>(b) — une bourse reconnue, une Commission de valeurs mobilières, une autorité en valeurs mobilières, un organisme d'autoréglementation ou un système</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>réglementées ou la Société à un préjudice imminent,</p> <p>(a) soit parce que le <i>courtier membre</i> éprouve des difficultés financières ou d'exploitation,</p> <p>(b) soit parce qu'il a omis de collaborer dans le cadre d'une <i>enquête</i> prévue à la Règle 8100 (Enquêtes relatives à la mise en application),</p> <p>(vii) le <i>courtier membre</i> n'a pas respecté les conditions d'une <i>sanction</i> ou d'une interdiction prévue à la Règle 30 des courtiers membres (niveau 2 du signal précurseur) qui lui a été imposée.</p> <p>(3) À la suite d'une <i>audience en procédure accélérée</i>, la <i>formation d'instruction</i> peut imposer à une <i>personne réglementée</i> qui n'est pas un <i>courtier membre</i> l'une ou plusieurs des <i>sanctions</i> prévues au paragraphe 8212(4), si elle découvre que :</p> <p>(i) l'inscription de la <i>personne</i> en vertu d'une <i>loi</i> portant sur les valeurs mobilières, les contrats sur marchandises ou les dérivés a expiré, a été suspendue ou a été révoquée,</p> <p>(ii) une autorité en valeurs mobilières a rendu une ordonnance interdisant à la <i>personne</i> d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières, d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un participant au marché ou comme promoteur ou d'exercer des activités liées aux relations avec les investisseurs ou lui a refusé le recours à une dispense prévue par la <i>légalisation en valeurs mobilières</i>,</p> <p>(iii) une bourse ou un organisme d'autoréglementation a suspendu la <i>personne</i> ou ses privilèges,</p> <p>(iv) le maintien de l'autorisation de la <i>personne</i> pourrait exposer les clients, les investisseurs, d'autres <i>personnes réglementées</i> ou la <i>Société</i> à un préjudice imminent parce que la <i>personne</i> a omis de collaborer dans le cadre d'une <i>enquête</i> prévue à la Règle 8100 (Enquêtes relatives à la mise en application),</p> <p>(v) la <i>personne</i> n'a pas respecté les conditions d'une <i>sanction</i> qui lui a été imposée.</p> <p>(4) À la suite d'une <i>audience en procédure accélérée</i>, la <i>formation d'instruction</i> peut imposer l'une ou plusieurs des <i>sanctions</i> suivantes :</p> <p>(i) la suspension de la qualité de membre, de l'autorisation ou</p>		<p>reconnu de négociation ou de cotation suspend une personne inscrite;</p> <p><b>Non-coopération aux inspections ou aux enquêtes de la Société</b></p> <p>(c) — lorsqu'une personne inscrite fait défaut de coopérer aux inspections ou aux enquêtes effectuées par la Société en vertu de la Règle 19 et la formation d'instruction estime qu'il n'est pas possible de permettre à la personne inscrite de continuer à être inscrite sans un risque de préjudice imminent pour le public, les autres courtiers membres ou la Société;</p> <p><b>Accusations criminelles</b></p> <p>(d) — lorsqu'une personne inscrite a fait l'objet d'une accusation criminelle pour vol, fraude, détournement de fonds ou appropriation illégale de fonds ou de valeurs mobilières, de faux, blanchiment d'argent, manipulation du marché, délit d'initié, information fautive ou trompeuse ou négociation non autorisée et cette accusation criminelle peut porter atteinte aux marchés financiers;</p> <p><b>20.45-Pouvoirs de la formation d'instruction</b></p> <p>(1) — La formation d'instruction a le pouvoir d'imposer les sanctions suivantes à l'intimé qui est une personne inscrite ou un courtier membre dans les situations prévues aux articles 42 et 43:</p> <p>(a) — la suspension de l'inscription ou de la qualité de membre;</p> <p>(b) — l'imposition de conditions à la suspension de l'inscription ou de la qualité de membre;</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>du droit d'accès à un <i>marché</i> aux conditions jugées indiquées,</p> <p>(ii) une ordonnance, assortie de conditions, obligeant le <i>courtier membre</i> suspendu aux termes de la présente Règle à prendre les mesures nécessaires pour faciliter le transfert ordonné de ses comptes clients à un autre <i>courtier membre</i>,</p> <p>(iii) l'imposition de conditions au maintien de la qualité de membre, de l'autorisation ou du droit d'accès à un <i>marché</i>,</p> <p>(iv) l'interdiction immédiate de traiter avec des clients ou d'autres <i>personnes</i>,</p> <p>(v) l'expulsion d'un <i>courtier membre</i> de la <i>Société</i>,</p> <p>(vi) la révocation de l'autorisation ou du droit d'accès à un <i>marché</i>,</p> <p>(vii) la nomination d'un <i>administrateur provisoire</i> des activités et des affaires du <i>courtier membre</i>.</p> <p>(5) La <i>personne</i> peut demander, par écrit, la révision par une <i>formation d'instruction</i> de la <i>décision</i> rendue à la suite d'une <i>audience en procédure accélérée</i>, dans les trente jours suivant la date de prise d'effet de la <i>décision</i>.</p> <p>(6) L'<i>audience</i> est tenue dans les plus brefs délais possibles, et au plus tard vingt et un jours après la demande de révision soumise conformément au paragraphe 8212(5), sauf si la <i>personne</i> demandant la révision et le <i>personnel de la mise en application</i> en conviennent autrement.</p> <p>(7) Aucun membre de la <i>formation d'instruction</i> dont la <i>décision</i> fait l'objet d'une révision conformément au présent article ne peut être membre de la <i>formation d'instruction</i> siégeant en révision.</p> <p>(8) La <i>formation d'instruction</i> peut suspendre une <i>sanction</i> imposée en vertu du paragraphe 8212(4), sous réserve de conditions qu'elle juge indiquées.</p> <p>(9) En cas de révision conformément au présent article, la <i>formation d'instruction</i> peut :</p> <p>(i) confirmer la <i>sanction</i>,</p> <p>(ii) infirmer la <i>décision</i>,</p> <p>(iii) modifier la <i>décision</i> ou la <i>sanction</i>,</p> <p>(iv) imposer une <i>sanction</i> autorisée par le paragraphe 8212(4).</p>		<p>(c) l'imposition de conditions au maintien de l'inscription ou de la qualité de membre;</p> <p>(d) l'interdiction immédiate de traiter avec le public;</p> <p>(e) une ordonnance assortie de modalités visant à faciliter le transfert ordonné des comptes de clients d'un courtier membre suspendu en vertu de la présente Règle;</p> <p>(f) la révocation des droits et privilèges rattachés à l'inscription ou à la qualité de membre;</p> <p>(g) l'expulsion de la personne inscrite ou du courtier membre de la Société;</p> <p>(h) la nomination d'un administrateur provisoire en vertu de l'article 46.</p> <p><b>Partie 9 Révision des interdictions du niveau 2 du signal-précurseur</b></p> <p><b>20.28 Prononcé des interdictions du niveau 2 du signal-précurseur</b></p> <p>(1) La Société peut, à son gré, ordonner qu'il soit interdit à un membre classé dans le niveau 2 du signal-précurseur, en vertu de la Règle 30 :</p> <p>(a) d'ouvrir de nouvelles succursales;</p> <p>(b) d'embaucher de nouveaux représentants inscrits ou représentants en placement;</p> <p>(c) d'ouvrir de nouveaux comptes de client;</p> <p>(d) de modifier, de façon significative, la position en inventaire du membre.</p> <p>(2) Le membre doit être avisé par écrit d'une ordonnance prononcée en vertu du paragraphe (1):</p> <p><b>20.47 Audience de révision</b></p> <p>(1) L'intimé peut déposer une demande écrite de</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>révision de toute décision rendue en vertu de l'article 45 dans un délai de 30 jours civils à compter du prononcé de la décision de la formation d'instruction.</p> <p>(2) — Si une demande de révision est faite en vertu du paragraphe (1), une audience doit être tenue le plus tôt qu'il est raisonnablement possible et au plus tard 21 jours civils après le dépôt de la demande écrite à moins que les parties n'en conviennent autrement.</p> <p>(3) — Aucun membre de la formation d'instruction qui a siégé à l'audience tenue en vertu de l'article 45 ne doit faire partie de la formation d'instruction constituée en vue de la révision de la décision rendue à la suite de cette audience.</p> <p>(4) — Si l'intimé ne demande pas de révision dans le délai prévu au paragraphe (1), la décision de la formation d'instruction devient irrévocable.</p> <p>(5) — À moins que la formation d'instruction n'ordonne autrement, la décision rendue en vertu de l'article 45 est exécutoire malgré la demande de révision.</p> <p>(6) — La décision en révision de la formation d'instruction n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Statuts.</p> <p><b>20.48 Pouvoirs de la formation d'instruction — Audience de révision</b></p> <p>(1) — La formation d'instruction qui siège en révision peut :</p> <p>(a) — confirmer toute décision;</p> <p>(b) — annuler toute décision;</p> <p>(c) — modifier toute décision ou la sanction;</p> <p>(d) — rendre toute décision qu'aurait pu rendre une formation d'instruction en vertu de l'article 45.</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><b>8213. Administrateur provisoire</b></p> <p>(1) Si la <i>formation d'instruction</i> nomme un <i>administrateur provisoire</i> conformément à l'article 8209 ou à l'article 8212 à l'égard des activités et des affaires d'un <i>courtier membre</i>, l'<i>administrateur provisoire</i> a le pouvoir de surveiller et de suivre les activités et les affaires du <i>courtier membre</i> conformément aux conditions imposées par la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(2) La <i>formation d'instruction</i> peut assortir de conditions et de délais le pouvoir que l'<i>administrateur provisoire</i> exerce sur les activités et les affaires du <i>courtier membre</i>, y compris celui :</p> <p>(i) de pénétrer dans les locaux du <i>courtier membre</i> et d'effectuer le suivi quotidien des activités commerciales du <i>courtier membre</i>,</p> <p>(ii) d'assurer le suivi et l'examen des comptes débiteurs, des comptes créditeurs, des comptes des clients, des marges, des soldes créditeurs disponibles de clients, des arrangements et des opérations bancaires, des opérations effectuées par le <i>courtier membre</i> pour le compte de clients et pour son propre compte, du règlement de dettes, de la création de nouvelles dettes et des livres et <i>dossiers</i> du <i>courtier membre</i>,</p> <p>(iii) de faire des copies des <i>dossiers</i> ou d'autres documents et de fournir des copies de ces <i>dossiers</i> et documents à la <i>Société</i>, au personnel de la <i>Société</i> ou à un autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation,</p> <p>(iv) de communiquer régulièrement ou autrement ses conclusions ou ses observations à la <i>Société</i>, au personnel de la <i>Société</i> ou à un autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation,</p> <p>(v) de surveiller si le <i>courtier membre</i> respecte les conditions que lui a imposées la <i>Société</i>, un autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation ou la <i>formation d'instruction</i>, notamment s'il respecte les conditions concernant le signal précurseur,</p> <p>(vi) de vérifier les dépôts réglementaires, y compris le calcul du capital régularisé en fonction du risque, et d'aider à la préparation de ces dépôts,</p>	<p>Sans application dans les RUIIM.</p>	<p><b>20.46 Pouvoirs de la formation d'instruction de nommer un administrateur provisoire</b></p> <p>(1) — La formation d'instruction peut nommer un administrateur provisoire, aux conditions qu'elle estime justes et appropriées, lorsque cette mesure est dans l'intérêt du public et que la formation d'instruction constate que :</p> <p>(a) — le courtier membre est dans une situation financière à risque et peut devenir insolvable;</p> <p>(b) — les comptes de clients sont exposés à un risque de perte financière en raison de la situation financière du courtier membre, de contrôles internes inadéquats ou de procédures d'exploitation déficientes;</p> <p>(c) — le courtier membre n'a pas maintenu les exigences de capital réglementaire tel que prescrit par les Règles ou les Ordonnances de ou par toute loi; règlement, décision ou instruction générale, de compétence fédérale ou provinciale, ayant trait à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou aux services de conseil sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme;</p> <p>(d) — la Société ou un autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation a suspendu le courtier membre pour défaut de respecter les exigences de capital réglementaire prescrit.</p> <p>(2) — L'administrateur provisoire nommé en vertu du paragraphe (1) surveille l'activité et les affaires financières du courtier membre conformément aux conditions précisées par la formation d'instruction.</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(vii) d'évaluer ou de faire évaluer la valeur nette du <i>courtier membre</i> ou la valeur de ses actifs,</p> <p>(viii) d'aider les <i>employés</i> du <i>courtier membre</i> à faciliter le transfert ordonné des comptes des clients du <i>courtier membre</i>,</p> <p>(ix) d'autoriser au préalable les chèques émis ou les paiements effectués par le <i>courtier membre</i> ou en son nom ou la distribution des actifs du <i>courtier membre</i>.</p> <p>(3) Le <i>courtier membre</i> doit collaborer avec l'<i>administrateur provisoire</i>, obliger ses <i>employés</i> à collaborer avec celui-ci et prendre les mesures raisonnables pour que les <i>membres du même groupe</i> et les fournisseurs de services collaborent avec l'<i>administrateur provisoire</i> dans l'exercice du pouvoir de ce dernier conformément au présent article.</p> <p>(4) Le <i>courtier membre</i> doit payer toutes les dépenses liées à l'<i>administrateur provisoire</i> nommé pour faire le suivi de ses activités et de ses affaires, y compris les honoraires de celui-ci.</p> <p>(5) Le personnel de la <i>Société</i> ou l'<i>administrateur provisoire</i> peut en tout temps demander à la <i>formation d'instruction</i> des directives concernant le pouvoir ou l'exercice des activités de l'<i>administrateur provisoire</i>.</p> <p>(6) Dans le cas d'une demande présentée conformément au paragraphe 8213(5), la <i>formation d'instruction</i> peut rendre l'ordonnance qu'elle juge indiquée.</p>		<p><del>(3) — La formation d'instruction peut fixer les conditions suivantes au mandat de l'administrateur provisoire, pour la période que la formation d'instruction estime juste et appropriée dans les circonstances :</del></p> <p><del>(a) — accéder aux bureaux du courtier membre et y rester pour effectuer le suivi quotidien de toutes les activités du courtier membre, notamment le suivi et l'examen des comptes débiteurs, des comptes fournisseurs, des comptes de clients, de la marge, des soldes créditeurs libres de clients, des opérations bancaires du courtier membre, de tous les livres ou registres du courtier membre, des opérations effectuées par le membre ou en son nom pour son compte propre ou pour le compte de ses clients, du paiement de toutes dettes ou de la création de toute nouvelle dette et de tout rapprochement qui doit être effectué par le courtier membre;</del></p> <p><del>(b) — faire toutes copies de l'information et fournir des copies de l'information au personnel de la Société ou à tout autre organisme que la formation d'instruction estime approprié;</del></p> <p><del>(c) — faire rapport, de façon continue, de ses constatations ou observations au personnel de la Société ou à tout autre organisme que la formation d'instruction estime approprié;</del></p> <p><del>(d) — effectuer le suivi du respect par le courtier membre des conditions que la Société ou tout autre organisme de réglementation a pu lui imposer, notamment des conditions relatives au</del></p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><b>8214. Frais</b></p> <p>(1) À la suite d'une <i>audience</i> aux termes de la présente Règle, sauf une <i>audience</i> aux termes de l'article 8211, la <i>formation d'instruction</i> peut ordonner à une <i>personne</i> qui s'est vu imposer une <i>sanction</i> de payer les frais engagés par la <i>Société</i> ou pour le compte de celle-ci dans le cadre de l'<i>audience</i> et de toute enquête liée à l'<i>audience</i>.</p> <p>(2) Les frais imposés aux termes du paragraphe 8214(1) peuvent comprendre :</p> <p>(i) les frais liés au temps consacré par le personnel de la <i>Société</i>,</p> <p>(ii) les honoraires versés par la <i>Société</i> pour les services</p>	<p><b>10.7—Imposition des frais</b></p> <p>(1) Une ordonnance rendue en application du présent article peut imposer à la personne contre qui elle est rendue tout ou partie des frais énoncés ci-dessous que l'autorité de contrôle du marché aura engagés par suite de l'enquête et des procédures dont découle l'ordonnance, à savoir :</p> <p>a) les frais d'enregistrement ou de sténographie;</p> <p>b) les frais d'établissement des transcriptions;</p>	<p>signal-précurseur;</p> <p>(e) vérifier et aider à la préparation de tout rapport réglementaire, notamment le calcul du capital régularisé en fonction du risque;</p> <p>(f) procéder ou faire procéder à une évaluation de la valeur nette du courtier membre ou de la valeur de toute partie de l'actif du courtier membre;</p> <p>(g) aider le personnel du courtier membre à faciliter le transfert ordonné des comptes de clients;</p> <p>(h) autoriser au préalable toute émission de chèques ou de paiements faits par le courtier membre ou en son nom ou la distribution de tout actif du courtier membre;</p> <p>(i) toute autre condition que la formation d'instruction estime juste et appropriée de fixer au mandat de l'administrateur provisoire.</p> <p>(4) Les dépenses liées au mandat de l'administrateur provisoire nommé en vertu de l'article 46 sont à la charge du courtier membre.</p> <p><b>CONDAMNATION AUX FRAIS</b></p> <p><b>20.49—Condamnation aux frais</b></p> <p>(1) En plus de l'imposition de toutes sanctions prévues à l'article 33, 34 ou 45, la formation d'instruction peut ordonner à l'intimé le paiement des frais d'enquête et de poursuite du personnel de la Société considérés appropriés dans les circonstances.</p> <p>(2) Il n'y aura pas de condamnation aux frais lorsque la formation d'instruction n'a pas condamné l'intimé sous l'un des motifs visés au paragraphe 33(1) ou 34(1) ou lorsqu'une</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>juridiques ou comptables ou les services rendus par un témoin expert,</p> <p>(iii) les indemnités versées à un témoin,</p> <p>(iv) les frais d'enregistrement ou de transcription de la preuve et de préparation des transcriptions,</p> <p>(v) les débours, y compris les frais de déplacement.</p>	<p><del>c) — la rémunération des témoins, frais raisonnables compris;</del></p> <p><del>d) — les honoraires des témoins experts, conseillers juridiques ou comptables dont les services ont été retenus par l'autorité de contrôle du marché;</del></p> <p><del>e) — les frais de personnel engagés par l'autorité de contrôle du marché;</del></p> <p><del>f) — les frais de déplacement;</del></p> <p><del>g) — les débours;</del></p> <p><del>h) — tous autres frais jugés appropriés dans les circonstances.</del></p> <p><del>(2) — Si l'autorité de contrôle du marché enquête sur une plainte, ou une autre communication assimilable à une plainte, émanant d'une personne réglementée et que l'autorité de contrôle du marché, agissant raisonnablement, statue que la plainte ou l'autre communication est de nature frivole, elle peut lui imposer le remboursement des frais de l'enquête engagés par l'autorité de contrôle du marché.</del></p>	<p><del>décision de procédure accélérée est annulée en révision en vertu du paragraphe 48(1).</del></p>
<p><b>8215. Règlements et audiences de règlement</b></p> <p>(1) Le personnel de la mise en application peut consentir à une entente de règlement pour régler une procédure ou une procédure envisagée contre une personne réglementée en tout temps avant la conclusion d'une audience disciplinaire.</p> <p>(2) L'entente de règlement doit comporter :</p> <p>(i) un exposé des contraventions reconnues par l'intimé, avec les renvois aux exigences de la Société et aux lois qui s'appliquent,</p> <p>(ii) les faits sur lesquels les parties se sont entendues,</p> <p>(iii) les sanctions et les frais devant être imposés à l'intimé,</p> <p>(iv) une renonciation de la part de l'intimé à ses droits à une autre audience, à un appel et à une révision,</p> <p>(v) une disposition prévoyant que le personnel de la mise en</p>	<p><b>Politique 10.8 — POLITIQUE SUR LES PRATIQUES ET PROCÉDURES</b></p> <p><b>Article 3 — Offres de règlement et ententes de règlement</b></p> <p><b>3.1 — Signification d'une offre de règlement</b></p> <p>L'autorité de contrôle du marché peut signifier une offre de règlement en même temps que l'exposé des allégations ou après la signification de celui-ci.</p> <p><b>3.2 — Teneur de l'offre de règlement</b></p> <p>L'offre de règlement doit :</p> <p>a) être écrite;</p> <p>b) être signée par le président de l'autorité de contrôle du marché ou tout autre dirigeant</p>	<p><b>AUDIENCES DE RÈGLEMENT</b></p> <p><b>20.35 Négociation de l'entente de règlement</b></p> <p>(1) Le personnel de la Société peut négocier une entente de règlement avec une personne inscrite ou un courtier membre.</p> <p>(2) Les parties à une entente de règlement peuvent s'entendre sur l'imposition de toutes sanctions prévues à l'article 33 ou 34.</p> <p>(3) Des discussions en vue d'un règlement peuvent avoir lieu à tout moment jusqu'à la conclusion de l'audience de règlement ou de l'audience disciplinaire.</p> <p>(4) Toutes les négociations en vue d'une entente de règlement sont menées sous toutes</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><i>application</i> n'engagera aucune autre poursuite à l'égard de l'<i>intimé</i> en lien avec l'affaire faisant l'objet de l'<i>entente de règlement</i>,</p> <p>(vi) une disposition prévoyant que l'<i>entente de règlement</i> est conditionnelle à l'acceptation de la <i>formation d'instruction</i>,</p> <p>(vii) une disposition prévoyant que l'<i>entente de règlement</i> et ses modalités sont confidentielles tant que la <i>formation d'instruction</i> ne l'a pas acceptée,</p> <p>(viii) une disposition prévoyant que les <i>parties</i> ne feront aucune déclaration publique qui contredit l'<i>entente de règlement</i>,</p> <p>(ix) toute autre disposition ne contredisant pas les alinéas 8215(2)(i) à 8215(2) (viii).</p> <p>(3) Les négociations liées à un règlement sont sous réserve de tous droits du <i>personnel de la mise en application</i> et de toute autre <i>personne</i> participant aux négociations et ne doivent pas servir comme preuve dans une procédure ni y être mentionnées.</p> <p>(4) L'<i>entente de règlement</i> peut imposer à l'<i>intimé</i> des obligations auxquelles il consent, sans égard au fait que la <i>formation d'instruction</i> aurait pu ou non les imposer en vertu de la présente Règle.</p> <p>(5) À la suite d'une <i>audience de règlement</i>, la <i>formation d'instruction</i> peut accepter ou rejeter l'<i>entente de règlement</i>.</p> <p>(6) L'<i>entente de règlement</i> prend effet et lie les parties dès qu'elle est acceptée par la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(7) Si l'<i>entente de règlement</i> est acceptée par la <i>formation d'instruction</i>, toute <i>sanction</i> imposée aux termes de cette entente est réputée avoir été imposée en vertu de la présente Règle.</p> <p>(8) Si l'<i>entente de règlement</i> est rejetée par la <i>formation d'instruction</i>,</p> <p>(i) (a) soit les <i>parties</i> peuvent convenir de conclure une autre <i>entente de règlement</i>,</p> <p>(b) soit le <i>personnel de la mise en application</i> peut procéder à une <i>audience disciplinaire</i> fondée sur les mêmes allégations et accusations ou sur des allégations et accusations connexes,</p> <p>et</p> <p>(ii) les motifs de la <i>formation d'instruction</i> qui a rejeté l'<i>entente</i></p>	<p>de cette dernière qui est autorisé à faire une offre de règlement;</p> <p>c) préciser, en cas d'acceptation de l'offre de règlement, la date à laquelle ou avant laquelle l'entente de règlement doit être signifiée à l'autorité de contrôle du marché, à condition que cette date soit au moins 20 jours après la signification de l'offre de règlement;</p> <p>d) mentionner l'exposé des allégations que l'autorité de contrôle entend invoquer;</p> <p>e) préciser les sanctions et mesures correctives imposées par l'autorité de contrôle du marché en vertu du paragraphe 10.5 des RUIIM et les frais imposés en vertu du paragraphe 10.7 des RUIIM;</p> <p>f) préciser que, si l'offre de règlement est acceptée par la personne à qui elle a été signifiée :</p> <p>(i) l'entente de règlement en découlant est assujettie à l'approbation du comité président l'audience;</p> <p>(ii) la personne doit renoncer à tous ses droits en vertu des RUIIM et autres exigences relativement à une audience, à un appel ou à un examen si l'entente de règlement est approuvée par le comité président l'audience.</p> <p><b>3.3 Acceptation de l'offre de règlement</b></p> <p>L'offre de règlement peut être acceptée par la personne à qui cette offre a été signifiée ou par toute autre personne autorisée à signer au nom de celle-ci :</p> <p>a) d'une part, en signant l'offre de règlement;</p> <p>b) d'autre part, en signifiant le document signé à l'autorité de contrôle du marché au plus tard à la date précisée dans l'offre de</p>	<p>réserves pour la Société et toutes autres personnes participant aux négociations et leur contenu ne peut par la suite être utilisé en preuve ou invoqué dans aucune procédure.</p> <p><b>20.36 Pouvoirs de la formation d'instruction</b></p> <p>(1) À la conclusion d'une audience de règlement, la formation d'instruction peut seulement :</p> <p>(a) accepter l'entente de règlement ou;</p> <p>(b) rejeter l'entente de règlement.</p> <p>(2) L'entente de règlement prend effet au moment de son acceptation par la formation d'instruction et devient obligatoire pour le personnel de la Société et pour la personne inscrite ou le courtier membre. La personne inscrite ou le courtier membre est réputé avoir été sanctionné en vertu de l'article 33 ou 34 lorsque l'entente de règlement a été acceptée par la formation d'instruction.</p> <p><b>20.37. Acceptation de l'entente de règlement</b></p> <p>(1) La décision de la formation d'instruction d'accepter l'entente de règlement constitue une décision finale qui n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Statuts.</p> <p><b>20.38 Rejet de l'entente de règlement – Audience de règlement ultérieure</b></p> <p>(1) Lorsque la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, les parties peuvent convenir de conclure une autre entente de règlement.</p> <p>(2) Aucun membre de la formation d'instruction qui a siégé à l'audience de règlement initiale ne doit faire partie de la formation d'instruction siégeant à l'audience de règlement ultérieure.</p> <p>(3) Les motifs de rejet d'une entente de</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>de règlement doivent être mis à la disposition d'une formation d'instruction qui examine une entente de règlement ultérieure fondée sur les mêmes allégations et accusations ou sur des allégations et accusations connexes, mais ne doivent pas être rendus publics ou mentionnés dans une audience disciplinaire ultérieure.</p> <p>(9) Le membre d'une formation d'instruction qui rejette une entente de règlement ne peut siéger à une formation d'instruction qui examine une entente de règlement ultérieure ou tient une audience disciplinaire fondée sur les mêmes allégations ou des allégations connexes.</p>	<p>règlement.</p> <p><b>3.4 — Soumission de l'entente de règlement pour approbation</b> L'entente de règlement doit être soumise au comité présidant l'audience dans les 20 jours suivant l'acceptation de l'offre de règlement. Le comité présidant l'audience peut alors :</p> <p>a) soit approuver l'entente de règlement;</p> <p>b) soit la rejeter.</p> <p><b>3.5 — Négociation sous toutes réserves</b> La négociation d'une offre ou d'une entente de règlement se fait sans préjudice des droits de l'autorité de contrôle du marché et des autres personnes y ayant participé et les propos d'une telle négociation ne sauraient être offerts en preuve ni invoqués dans quelque procédure que ce soit.</p> <p><b>3.6 — Approbation de l'entente de règlement</b> Si l'entente de règlement est approuvée par le comité présidant l'audience :</p> <p>a) le comité présidant l'audience rend une ordonnance conformément aux conditions de l'entente de règlement;</p> <p>b) l'affaire est réglée et aucune partie à l'entente de règlement ne peut interjeter appel, ni demander l'examen de l'affaire;</p> <p>c) le règlement convenu est consigné au dossier permanent de l'autorité de contrôle du marché portant sur la personne qui a accepté l'offre de règlement;</p> <p>d) l'autorité de contrôle du marché public, dans les meilleurs délais, un résumé :</p> <p>(i) de l'exigence enfreinte,</p> <p>(ii) des faits,</p> <p>(iii) du règlement convenu, y compris toute sanction ou mesure corrective imposée</p>	<p>règlement présentée à une audience de règlement initiale ne sont pas rendus publics, mais doivent être fournis à la formation d'instruction siégeant à l'audience de règlement ultérieure.</p> <p><b>20.39 — Rejet de l'entente de règlement — Audience disciplinaire</b> (1) Lorsque la formation d'instruction rejette une entente de règlement ou une entente de règlement ultérieure, la Société peut procéder à une audience disciplinaire fondée sur les mêmes infractions ou sur des infractions reliées en vertu de l'article 33 ou 34.</p> <p>(2) Aucun membre de la formation d'instruction qui a siégé à l'audience de règlement ou à l'audience de règlement ultérieure ne doit faire partie de la formation d'instruction constituée en vue de l'audience disciplinaire portant sur les mêmes infractions ou sur des infractions reliées.</p> <p><b>20.40 — Rejet de l'entente de règlement</b> (1) La décision de la formation d'instruction de rejeter l'entente de règlement constitue une décision finale qui n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Statuts</p> <p><b>Règles de procédure</b></p> <p><b>14.1 — Contenu de l'entente de règlement</b> L'entente de règlement prévue à l'article 35 de la Règle 20 des courtiers membres doit être consignée par écrit, signée par les parties ou en leur nom et contenir :</p> <p>(a) un exposé des contraventions reconnues par l'intimé avec un renvoi aux Règles des courtiers membres de la Société, ou aux dispositions applicables de la législation;</p> <p>(b) un exposé des faits pertinents;</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>et tous frais imposés; ce résumé doit préciser que quiconque peut obtenir ou étudier une copie de l'entente de règlement dans la forme autorisée par le comité présidant l'audience;</p> <p>e) l'autorité de contrôle du marché publie l'entente de règlement sous la forme autorisée par le comité présidant l'audience; cette obligation pouvant être satisfaite par l'affichage de l'entente de règlement sur tout site Web maintenu par l'autorité de contrôle du marché.</p> <p><b>3.7 — Rejet de l'entente de règlement</b></p> <p>En cas de rejet de l'entente de règlement par le comité présidant l'audience, l'autorité de contrôle du marché peut procéder à l'audience de l'affaire; aucun membre du comité présidant l'audience ayant examiné l'entente de règlement ne peut participer à l'audience.</p>	<p>(c) un exposé des sanctions infligées à l'intimé et des frais auxquels il est condamné;</p> <p>(d) une déclaration de l'intimé portant qu'il renonce à toute audience, à tout appel et à toute révision;</p> <p>(e) une mention du fait que l'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;</p> <p>(f) d'autres points non incompatibles avec ceux qui sont prévus aux alinéas (a) à (e).</p>
<p><b>8216. Non-paiement des amendes ou des frais</b></p> <p>(1) Si la <i>personne réglementée</i> omet de payer une amende, des frais ou une autre somme que lui impose la <i>formation d'instruction</i> ou qu'elle est tenue de payer aux termes d'une <i>entente de règlement</i>, la <i>Société</i> peut, sept jours après avoir envoyé un avis écrit, suspendre par voie sommaire la qualité de membre du <i>courtier membre</i> et tous les droits et privilèges de la <i>personne réglementée</i> liés à l'autorisation ou au droit d'accès à un <i>marché</i>, jusqu'au paiement de l'amende, des frais ou de toute autre somme.</p>	Nouvelle	<p><b>20.44 Non-paiement d'une amende ou de frais</b></p> <p>(1) Dans le cas où l'amende ou les frais dont la formation d'instruction a ordonné le paiement ne sont pas payés dans le délai imparti, la Société, ou une personne désignée par lui, peut suspendre, sans autre avis, un courtier membre ou une personne inscrite, jusqu'au paiement de l'amende ou des frais.</p>
<p><b>8217. Révision par une autorité en valeurs mobilières</b></p> <p>(1) Une <i>partie</i> à une procédure aux termes de la présente Règle peut demander à l'<i>autorité en valeurs mobilières</i> du territoire de la <i>section</i> concernée la révision d'une <i>décision</i> définitive rendue dans la procédure.</p> <p>(2) La <i>personne</i> qui peut présenter une demande de révision d'une <i>décision</i> rendue aux termes de l'article 8212 ou qui est visée par une <i>décision</i> rendue par ordonnance temporaire prévue à</p>	Nouvelle	Nouvelle

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>L'article 8211 ne peut demander à une <i>autorité en valeurs mobilières</i> la révision de la <i>décision</i> tant qu'elle n'a pas demandé une révision ou une autre <i>audience</i> par une autre <i>formation d'instruction</i> et que la <i>formation d'instruction</i> n'a pas rendu de <i>décision</i> définitive.</p> <p>(3) Aux fins du paragraphe 8217(1), le <i>personnel de la mise en application</i> est directement touché par une <i>décision</i> rendue dans une procédure à laquelle il est partie.</p>		
<p align="center"><b>Règle 8300</b> <b>Comités d'instruction</b></p>		
<p><b>8301. Introduction</b></p>	<p><b>Addenda C.1</b> <b>à la Règle transitoire no 1</b></p>	<p><b>Addenda C.1</b> <b>à la Règle transitoire no 1</b></p>
<p>(1) La présente Règle prescrit de mettre sur pied dans chaque <i>section</i> un <i>comité d'instruction</i> à partir duquel doivent être choisies les <i>formations d'instruction</i> chargées des procédures de mise en application et d'autres procédures; elle décrit le processus de nomination et de destitution des membres des <i>comités d'instruction</i>.</p>	<p><b>RÈGLE RÉGISSANT LES COMITÉS D'INSTRUCTION ET LES FORMATIONS D'INSTRUCTION</b> <b>Partie A- DÉFINITIONS</b> <b>1.1.</b> Dans la présente Règle :</p>	<p><b>RÈGLE RÉGISSANT LES COMITÉS D'INSTRUCTION ET LES FORMATIONS D'INSTRUCTION</b> <b>Partie A- DÉFINITIONS</b> <b>1.1.</b> Dans la présente Règle :</p>
<p><b>8302. Comités d'instruction</b></p>	<p><b>« coordonnateur des audiences »</b> signifie le secrétaire de la Société ou un autre dirigeant, employé ou mandataire de la Société que le secrétaire désigne par écrit de temps à autre pour remplir les fonctions de coordonnateur des audiences conformément aux Règles de la Société;</p>	<p><b>« coordonnateur des audiences »</b> signifie le secrétaire de la Société ou un autre dirigeant, employé ou mandataire de la Société que le secrétaire désigne par écrit de temps à autre pour remplir les fonctions de coordonnateur des audiences conformément aux Règles de la Société;</p>
<p>(1) Il faut nommer un <i>comité d'instruction</i> pour chaque <i>section</i>.</p>	<p><b>« membre représentant le secteur »</b> signifie une personne physique qui est :</p>	<p><b>« membre représentant le secteur »</b> signifie une personne physique qui est :</p>
<p>(2) Le membre du <i>comité d'instruction</i> d'une <i>section</i> doit résider dans la <i>section</i>.</p>	<p>a) un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en poste, d'un membre ou d'une personne ayant droit d'accès;</p>	<p>a) un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en poste, d'un membre ou d'une personne ayant droit d'accès;</p>
<p>(3) Les deux tiers du <i>comité d'instruction</i> doivent être constitués, dans la mesure du possible, de <i>membres représentant le secteur</i>.</p>	<p>b) un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en poste, d'un ancien membre ou d'une ancienne personne ayant droit d'accès; ou</p>	<p>b) un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en poste, d'un ancien membre ou d'une ancienne personne ayant droit d'accès; ou</p>
<p>(4) Le tiers du <i>comité d'instruction</i> doit être constitué, dans la mesure du possible, de <i>membres représentant le public</i>.</p>	<p>c) une autre personne physique apte et compétente qui satisfait aux critères énoncés à l'article 1.3(1) de la présente Règle;</p>	<p>c) une autre personne physique apte et compétente qui satisfait aux critères énoncés à l'article 1.3(1) de la présente Règle;</p>
<p>(5) Le président du <i>comité d'instruction</i> doit être un <i>membre représentant le public</i>.</p>		
<p><b>8303. Désignations</b></p>		
<p>(1) Le <i>conseil de section</i> doit désigner des <i>personnes physiques</i> comme membres du <i>comité d'instruction</i> de sa <i>section</i>.</p>		
<p>(2) Le <i>marché membre</i> doit désigner des <i>personnes physiques</i> comme membres du <i>comité d'instruction</i> de la <i>section</i> dans laquelle le <i>marché membre</i> est</p>		
<p>(i) soit reconnu ou dispensé d'inscription comme bourse ou</p>		

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>système de cotation et de déclaration des opérations conformément à la <i>légalisation en valeurs mobilières</i> applicable,</p> <p>(ii) soit, dans le cas d'un SNP, inscrit conformément à la <i>légalisation en valeurs mobilières</i> applicable.</p> <p>(3) Dans la mesure du possible, les deux tiers des <i>personnes physiques</i> désignées par le <i>conseil de section</i> ou le <i>marché membre</i> d'une <i>section</i> doivent être des <i>membres représentant le secteur</i> et le tiers, des <i>membres représentant le public</i>.</p>	<p>« <b>membre représentant le public</b> » signifie une personne physique qui est un membre actif ou à la retraite en règle du Barreau d'une province canadienne, sauf au Québec, où ce terme signifie une personne qui est un membre actif ou à la retraite en règle du Barreau du Québec;</p> <p>« <b>pratiques et procédures</b> » signifie les pratiques et procédures régissant une audience conformément aux RUIM ou aux Règles régissant les courtiers membres, selon le cas;</p> <p>« <b>procédure de mise en application</b> » signifie une audience disciplinaire, une audience de règlement ou une audience en procédure accélérée, y compris toute requête ou motion déposée dans le cadre d'une telle procédure;</p> <p>« <b>procédure de révision</b> » signifie une procédure de révision de demande d'adhésion, une procédure de révision des interdictions du niveau 2 du signal précurseur ou une audience de révision en procédure accélérée, y compris toute requête ou motion déposée dans le cadre d'une telle procédure;</p> <p>« <b>Règles régissant les courtiers membres</b> » signifie les Règles régissant les courtiers membres adoptées conformément aux termes de l'alinéa 1.2.2 de la Règle transitoire no 1 de la Société;</p> <p>« <b>RUIM</b> » signifie les dispositions des Règles universelles d'intégrité du marché adoptées conformément aux termes de l'alinéa 1.1.2 de la Règle transitoire no 1 de la Société.</p> <p>Les termes employés dans la présente Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction qui ne sont pas définis dans les présentes ont le sens qui leur est donné ou qui est défini dans les Règles régissant les courtiers membres ou les RUIM, selon les règles s'appliquant à l'audience ou à la procédure en question. En cas d'incohérence entre les termes employés ou définis dans la présente Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction et les termes employés ou</p>	<p>« <b>membre représentant le public</b> » signifie une personne physique qui est un membre actif ou à la retraite en règle du Barreau d'une province canadienne, sauf au Québec, où ce terme signifie une personne qui est un membre actif ou à la retraite en règle du Barreau du Québec;</p> <p>« <b>pratiques et procédures</b> » signifie les pratiques et procédures régissant une audience conformément aux RUIM ou aux Règles régissant les courtiers membres, selon le cas;</p> <p>« <b>procédure de mise en application</b> » signifie une audience disciplinaire, une audience de règlement ou une audience en procédure accélérée, y compris toute requête ou motion déposée dans le cadre d'une telle procédure;</p> <p>« <b>procédure de révision</b> » signifie une procédure de révision de demande d'adhésion, une procédure de révision des interdictions du niveau 2 du signal précurseur ou une audience de révision en procédure accélérée, y compris toute requête ou motion déposée dans le cadre d'une telle procédure;</p> <p>« <b>Règles régissant les courtiers membres</b> » signifie les Règles régissant les courtiers membres adoptées conformément aux termes de l'alinéa 1.2.2 de la Règle transitoire no 1 de la Société;</p> <p>« <b>RUIM</b> » signifie les dispositions des Règles universelles d'intégrité du marché adoptées conformément aux termes de l'alinéa 1.1.2 de la Règle transitoire no 1 de la Société.</p> <p>Les termes employés dans la présente Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction qui ne sont pas définis dans les présentes ont le sens qui leur est donné ou qui est défini dans les Règles régissant les courtiers membres ou les RUIM, selon les règles s'appliquant à l'audience ou à la procédure en question. En cas d'incohérence entre les termes employés ou définis dans la présente Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction et les termes employés ou</p>
<p><b>8304. Nomination</b></p> <p>(1) Le comité de gouvernance nomme au <i>comité d'instruction</i> de chaque <i>section</i> un nombre suffisant de <i>personnes physiques</i> compétentes et aptes à tenir des audiences de mise en application ou d'autres audiences dans la <i>section</i>.</p> <p>(2) Lorsqu'il examine les aptitudes et les compétences d'une <i>personne physique</i> candidate au <i>comité d'instruction</i>, le comité de gouvernance doit tenir compte</p> <p>(i) de sa connaissance générale des pratiques commerciales et de la <i>légalisation en valeurs mobilières</i>,</p> <p>(ii) de son expérience,</p> <p>(iii) de ses antécédents en matière de réglementation,</p> <p>(iv) de sa disponibilité pour les audiences,</p> <p>(v) de sa réputation dans le secteur des valeurs mobilières,</p> <p>(vi) de sa capacité à tenir des audiences en français ou en anglais,</p> <p>(vii) des <i>sections</i> dans lesquelles elle aurait le droit d'exercer ses fonctions de membre.</p> <p>(3) Une <i>personne physique</i> qui</p> <p>(i) ou bien est un employé en poste ou qui était en poste au cours des dix-huit derniers mois chez un <i>membre</i>, une <i>personne réglementée</i> ou un <i>membre du même groupe</i> d'un <i>membre</i> ou d'une <i>personne réglementée</i>,</p> <p>(ii) ou bien représente l'une ou l'autre des parties à une procédure de mise en application ou à une autre procédure prévues par les <i>exigences de la Société</i> ou une <i>personne visée</i> par les <i>exigences de la Société</i>,</p>		



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(iii) ou bien pourrait par ailleurs susciter une crainte raisonnable de partialité à l'égard des affaires dont pourrait être saisie une <i>formation d'instruction</i>, ne remplit pas les critères de nomination ou de désignation pour siéger à un <i>comité d'instruction</i> comme <i>membre représentant le public</i>.</p> <p>(4) Le comité de gouvernance nomme le président de chaque <i>comité d'instruction</i>.</p> <p><b>8305. Durée du mandat</b></p> <p>(1) La <i>personne physique</i> nommée au <i>comité d'instruction</i> demeure en poste pendant trois ans.</p> <p>(2) Le membre du <i>comité d'instruction</i> peut être nommé de nouveau pour des mandats successifs.</p> <p>(3) Si le mandat d'un membre du <i>comité d'instruction</i> expire et n'est pas renouvelé pendant la tenue d'une audience à laquelle il agit comme membre de la <i>formation d'instruction</i>, ce mandat est automatiquement prolongé jusqu'à la conclusion de l'audience ou, s'il s'agit d'une audience sur le fond, jusqu'à la fin de la procédure.</p> <p><b>8306. Destitution</b></p> <p>(1) Le comité de gouvernance peut destituer un membre du <i>comité d'instruction</i></p> <p>(i) qui cesse de résider dans la <i>section</i> dont relève le <i>comité d'instruction</i>,</p> <p>(ii) qui n'a pas le droit de siéger comme membre du <i>comité d'instruction</i> conformément à une disposition de loi applicable dans la <i>section</i>,</p> <p>(iii) qui, de l'avis du comité de gouvernance, suscitera une crainte raisonnable de partialité à l'égard des affaires dont pourrait être saisie une <i>formation d'instruction</i>,</p> <p>(iv) qui, pour tout autre motif, cesse d'avoir les aptitudes ou les compétences pour siéger comme membre du <i>comité d'instruction</i>.</p> <p>(2) Il est interdit à la <i>personne physique</i> qui est destituée par le comité de gouvernance de continuer à siéger à une <i>formation</i></p>	<p>définis dans les Règles régissant les courtiers membres ou dans les RUIIM, les termes tels qu'employés ou définis dans la présente Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction prévalent.</p> <p><b>PARTIE B. COMITÉS D'INSTRUCTION</b></p> <p><b>1.2.— Désignation de candidats au comité d'instruction</b></p> <p>1) — Chaque conseil de section désigne de temps à autre des personnes résidant dans sa section en tant que candidats au poste de membre du comité d'instruction de cette section;</p> <p>2) — Chaque marché membre désigne de temps à autre des personnes résidant dans sa section en tant que candidats au poste de membre du comité d'instruction de cette section, étant entendu que le marché membre doit être situé dans la même section et :</p> <p>a) — dans le cas d'une Bourse ou d'un SCDO (système de cotation et de déclaration d'opérations), qu'il doit être reconnu ou dispensé de reconnaissance en tant que Bourse ou SCDO conformément à la législation en valeurs mobilières applicable; et</p> <p>b) — dans le cas d'un SNP (système de négociation parallèle), qu'il doit être inscrit conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.</p> <p>3) — Le tiers des candidats que désigne un conseil de section ou un marché membre pour une section doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le public.</p> <p>4) — Les deux tiers des candidats que désigne un conseil de section ou un marché membre pour une section doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le</p>	<p>définis dans les Règles régissant les courtiers membres ou dans les RUIIM, les termes tels qu'employés ou définis dans la présente Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction prévalent.</p> <p><b>PARTIE B. COMITÉS D'INSTRUCTION</b></p> <p><b>1.2.— Désignation de candidats au comité d'instruction</b></p> <p>1) — Chaque conseil de section désigne de temps à autre des personnes résidant dans sa section en tant que candidats au poste de membre du comité d'instruction de cette section;</p> <p>2) — Chaque marché membre désigne de temps à autre des personnes résidant dans sa section en tant que candidats au poste de membre du comité d'instruction de cette section, étant entendu que le marché membre doit être situé dans la même section et :</p> <p>a) — dans le cas d'une Bourse ou d'un SCDO (système de cotation et de déclaration d'opérations), qu'il doit être reconnu ou dispensé de reconnaissance en tant que Bourse ou SCDO conformément à la législation en valeurs mobilières applicable; et</p> <p>b) — dans le cas d'un SNP (système de négociation parallèle), qu'il doit être inscrit conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.</p> <p>3) — Le tiers des candidats que désigne un conseil de section ou un marché membre pour une section doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le public.</p> <p>4) — Les deux tiers des candidats que désigne un conseil de section ou un marché membre pour une section doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>d'instruction saisie d'une procédure.</p>	<p style="text-align: center;">secteur.</p> <p><b>1.3.— Nomination de membres représentant le public et de membres représentant le secteur au comité d'instruction</b></p> <p>1) Le comité de gouvernance examine les aptitudes et les compétences des candidats au comité d'instruction en tenant compte de ce qui suit :</p> <p>a) leur connaissance générale des pratiques commerciales et de la législation en valeurs mobilières;</p> <p>b) leur expérience;</p> <p>c) leurs antécédents en ce qui concerne le respect de la réglementation;</p> <p>d) leur disponibilité pour les audiences;</p> <p>e) leur réputation dans le secteur des valeurs mobilières;</p> <p>f) leur capacité de participer à des audiences en français et en anglais; et</p> <p>g) les sections dans lesquelles ils auraient le droit de remplir leurs fonctions de membre.</p> <p>2) Le comité de gouvernance nomme au comité d'instruction de chaque section les personnes qu'il juge aptes et compétentes.</p> <p>3) Le tiers des personnes que nomme le comité de gouvernance au comité d'instruction de chaque section doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le public.</p> <p>4) Les deux tiers des personnes que nomme le comité de gouvernance au comité d'instruction de chaque section doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le secteur.</p> <p>5) Une personne qui représente une partie à</p>	<p style="text-align: center;">secteur.</p> <p><b>1.3.— Nomination de membres représentant le public et de membres représentant le secteur au comité d'instruction</b></p> <p>1) Le comité de gouvernance examine les aptitudes et les compétences des candidats au comité d'instruction en tenant compte de ce qui suit :</p> <p>a) leur connaissance générale des pratiques commerciales et de la législation en valeurs mobilières;</p> <p>b) leur expérience;</p> <p>c) leurs antécédents en ce qui concerne le respect de la réglementation;</p> <p>d) leur disponibilité pour les audiences;</p> <p>e) leur réputation dans le secteur des valeurs mobilières;</p> <p>f) leur capacité de participer à des audiences en français et en anglais; et</p> <p>g) les sections dans lesquelles ils auraient le droit de remplir leurs fonctions de membre.</p> <p>2) Le comité de gouvernance nomme au comité d'instruction de chaque section les personnes qu'il juge aptes et compétentes.</p> <p>3) Le tiers des personnes que nomme le comité de gouvernance au comité d'instruction de chaque section doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le public.</p> <p>4) Les deux tiers des personnes que nomme le comité de gouvernance au comité d'instruction de chaque section doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le secteur.</p> <p>5) Une personne qui représente une partie à</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>une audience régie par les Règles de la Société pendant qu'elle est membre d'un comité d'instruction ne peut être nommée en tant que membre représentant le public ou ne peut poursuivre son mandat en tant que membre représentant le public;</p> <p>6) Une audience qui doit être tenue au Québec conformément à la présente Règle doit avoir lieu au Québec et les parties y participant sont en droit de participer en français, tant verbalement que par écrit.</p> <p><b>1.4.— Nomination du président du comité d'instruction</b></p> <p>1) Le comité de gouvernance nomme dans chaque section un membre représentant le public en tant que président du comité d'instruction de la section.</p> <p>2) Le président du comité d'instruction tient un rôle de conseiller pour ce qui est des questions juridiques, administratives ou de procédure, ou des questions concernant la sélection des membres de la formation d'instruction, que soulève le coordonnateur des audiences.</p> <p><b>1.5.— Nomination et destitution des membres du comité d'instruction</b></p> <p>1) Chaque personne nommée au comité d'instruction demeure en poste pendant trois ans à compter de la date de sa nomination et peut être nommée de nouveau pour des mandats successifs;</p> <p>2) Le membre du comité d'instruction qui est membre d'une formation d'instruction à l'expiration de son mandat de trois ans et dont le mandat au sein du comité d'instruction n'est pas renouvelé, voit automatiquement son mandat prolongé</p>	<p>une audience régie par les Règles de la Société pendant qu'elle est membre d'un comité d'instruction ne peut être nommée en tant que membre représentant le public ou ne peut poursuivre son mandat en tant que membre représentant le public;</p> <p>6) Une audience qui doit être tenue au Québec conformément à la présente Règle doit avoir lieu au Québec et les parties y participant sont en droit de participer en français, tant verbalement que par écrit.</p> <p><b>1.4.— Nomination du président du comité d'instruction</b></p> <p>1) Le comité de gouvernance nomme dans chaque section un membre représentant le public en tant que président du comité d'instruction de la section.</p> <p>2) Le président du comité d'instruction tient un rôle de conseiller pour ce qui est des questions juridiques, administratives ou de procédure, ou des questions concernant la sélection des membres de la formation d'instruction, que soulève le coordonnateur des audiences.</p> <p><b>1.5.— Nomination et destitution des membres du comité d'instruction</b></p> <p>1) Chaque personne nommée au comité d'instruction demeure en poste pendant trois ans à compter de la date de sa nomination et peut être nommée de nouveau pour des mandats successifs;</p> <p>2) Le membre du comité d'instruction qui est membre d'une formation d'instruction à l'expiration de son mandat de trois ans et dont le mandat au sein du comité d'instruction n'est pas renouvelé, voit automatiquement son mandat prolongé</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>jusqu'à la conclusion de l'affaire portée devant la formation d'instruction:</p> <p>3) Le comité de gouvernance peut destituer de son poste de membre du comité d'instruction avant l'expiration de son mandat une personne qui :</p> <p>a) cesse d'être un résident de la section dont relève le comité d'instruction dont elle est membre;</p> <p>b) est empêchée d'occuper un tel poste en raison d'une exigence de la loi du territoire dont relève le comité d'instruction dont elle est membre;</p> <p>c) de l'avis du comité de gouvernance, risque d'avoir une crainte de partialité raisonnable à l'égard de questions pouvant être portées devant une formation d'instruction; ou</p> <p>d) a cessé, pour une autre raison, d'avoir les aptitudes et compétences requises pour être membre du comité d'instruction.</p> <p>4) Si une personne est destituée de son poste de membre du comité d'instruction comme il est décrit en 3) ci-dessus, elle cesse d'être apte à être membre d'une formation d'instruction dont elle peut être membre au moment de sa destitution.</p>	<p>jusqu'à la conclusion de l'affaire portée devant la formation d'instruction:</p> <p>3) Le comité de gouvernance peut destituer de son poste de membre du comité d'instruction avant l'expiration de son mandat une personne qui :</p> <p>a) cesse d'être un résident de la section dont relève le comité d'instruction dont elle est membre;</p> <p>b) est empêchée d'occuper un tel poste en raison d'une exigence de la loi du territoire dont relève le comité d'instruction dont elle est membre;</p> <p>c) de l'avis du comité de gouvernance, risque d'avoir une crainte de partialité raisonnable à l'égard de questions pouvant être portées devant une formation d'instruction; ou</p> <p>d) a cessé, pour une autre raison, d'avoir les aptitudes et compétences requises pour être membre du comité d'instruction.</p> <p>4) Si une personne est destituée de son poste de membre du comité d'instruction comme il est décrit en 3) ci-dessus, elle cesse d'être apte à être membre d'une formation d'instruction dont elle peut être membre au moment de sa destitution.</p>
	<p><b>PARTIE C. FORMATIONS D'INSTRUCTION</b></p> <p><b>1.6.— Sélection des membres de la formation d'instruction</b></p> <p>1) Une procédure d'application ou une procédure de révision entamée conformément aux Règles de la Société est entendue par une formation d'instruction composée de deux membres représentant le secteur et de un membre représentant le</p>	<p><b>PARTIE C. FORMATIONS D'INSTRUCTION</b></p> <p><b>1.6.— Sélection des membres de la formation d'instruction</b></p> <p>1) Une procédure d'application ou une procédure de révision entamée conformément aux Règles de la Société est entendue par une formation d'instruction composée de deux membres représentant le secteur et de un membre représentant le</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>public nommés au comité d'instruction de la section concernée sous réserve de l'alinéa 2) ci-dessous.</p> <p>2) Les membres d'un comité d'instruction peuvent être membres d'une formation d'instruction d'une section autre que la leur si les présidents des deux comités d'instruction concernés y consentent.</p> <p>3) Le coordonnateur des audiences ne doit choisir aucune personne comme membre d'une formation d'instruction à l'égard d'une affaire donnée qui :</p> <p>a) est un dirigeant, associé, administrateur ou employé d'une personne visée par l'audience, l'ordonnance ou l'ordonnance provisoire en question, ou fournit des services à une telle personne;</p> <p>b) a ou a eu un autre lien avec la personne ou l'affaire visée par l'audience, l'ordonnance ou l'ordonnance provisoire en question, qui pourrait susciter une crainte de partialité raisonnable;</p> <p>c) représente des parties à des audiences tenues conformément aux Règles de la Société pendant qu'elle est membre du comité d'instruction;</p> <p>d) est empêchée d'occuper un tel poste en raison d'une exigence d'une loi applicable à la section dans laquelle l'audience sera tenue;</p> <p>e) est le président du comité d'instruction de la section, si le coordonnateur des audiences a consulté le président à l'égard de la sélection des membres de la formation d'instruction; ou</p> <p>f) est empêchée d'occuper un tel poste, à</p>	<p>public nommés au comité d'instruction de la section concernée sous réserve de l'alinéa 2) ci-dessous.</p> <p>2) Les membres d'un comité d'instruction peuvent être membres d'une formation d'instruction d'une section autre que la leur si les présidents des deux comités d'instruction concernés y consentent.</p> <p>3) Le coordonnateur des audiences ne doit choisir aucune personne comme membre d'une formation d'instruction à l'égard d'une affaire donnée qui :</p> <p>a) est un dirigeant, associé, administrateur ou employé d'une personne visée par l'audience, l'ordonnance ou l'ordonnance provisoire en question, ou fournit des services à une telle personne;</p> <p>b) a ou a eu un autre lien avec la personne ou l'affaire visée par l'audience, l'ordonnance ou l'ordonnance provisoire en question, qui pourrait susciter une crainte de partialité raisonnable;</p> <p>c) représente des parties à des audiences tenues conformément aux Règles de la Société pendant qu'elle est membre du comité d'instruction;</p> <p>d) est empêchée d'occuper un tel poste en raison d'une exigence d'une loi applicable à la section dans laquelle l'audience sera tenue;</p> <p>e) est le président du comité d'instruction de la section, si le coordonnateur des audiences a consulté le président à l'égard de la sélection des membres de la formation d'instruction; ou</p> <p>f) est empêchée d'occuper un tel poste, à</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>L'égard d'une audience, d'une ordonnance ou d'une ordonnance provisoire reliée à une règle imposée par un marché, qui est tenue ou rendue conformément aux Règles de la Société, en raison d'une exigence de l'ordonnance de reconnaissance rendue ou de l'inscription effectuée en vertu de la législation en valeurs mobilières du marché en question.</p> <p><b>1.7.— Président de la formation d'instruction</b></p> <p>1) Le président de la formation d'instruction doit être un membre représentant le public du comité d'instruction.</p> <p><b>1.8.— Quorum exigé pour la formation d'instruction</b></p> <p>1) Si le président de la formation d'instruction est frappé d'incapacité ou n'est plus en mesure, pour quelque raison que ce soit, de remplir ses fonctions au sein de la formation d'instruction, l'autre membre ou les autres membres de la formation d'instruction peuvent continuer d'instruire l'affaire portée devant la formation d'instruction et peuvent rendre toute ordonnance ou décision que la formation d'instruction est autorisée à rendre à la condition d'avoir le consentement de toutes les parties à l'audience.</p> <p>2) Une ordonnance ou une décision de la formation d'instruction est rendue à la majorité de ses membres. Si la formation d'instruction est composée de deux membres, l'ordonnance ou la décision doit être unanime, étant entendu qu'en l'absence d'unanimité, l'affaire est réputée rejetée contre l'intimé.</p> <p>3) Si un membre de la formation d'instruction</p>	<p>L'égard d'une audience, d'une ordonnance ou d'une ordonnance provisoire reliée à une règle imposée par un marché, qui est tenue ou rendue conformément aux Règles de la Société, en raison d'une exigence de l'ordonnance de reconnaissance rendue ou de l'inscription effectuée en vertu de la législation en valeurs mobilières du marché en question.</p> <p><b>1.7.— Président de la formation d'instruction</b></p> <p>1) Le président de la formation d'instruction doit être un membre représentant le public du comité d'instruction.</p> <p><b>1.8.— Quorum exigé pour la formation d'instruction</b></p> <p>1) Si le président de la formation d'instruction est frappé d'incapacité ou n'est plus en mesure, pour quelque raison que ce soit, de remplir ses fonctions au sein de la formation d'instruction, l'autre membre ou les autres membres de la formation d'instruction peuvent continuer d'instruire l'affaire portée devant la formation d'instruction et peuvent rendre toute ordonnance ou décision que la formation d'instruction est autorisée à rendre à la condition d'avoir le consentement de toutes les parties à l'audience.</p> <p>2) Une ordonnance ou une décision de la formation d'instruction est rendue à la majorité de ses membres. Si la formation d'instruction est composée de deux membres, l'ordonnance ou la décision doit être unanime, étant entendu qu'en l'absence d'unanimité, l'affaire est réputée rejetée contre l'intimé.</p> <p>3) Si un membre de la formation d'instruction</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>ne peut continuer d'être membre de la formation d'instruction en raison de sa participation à une conférence préparatoire, comme le prévoient les pratiques et procédures, le coordonnateur des audiences est chargé de lui choisir un remplaçant en voyant à ce que la composition de la formation d'instruction soit conforme à l'article 1.6.</p> <p><b>PARTIE D. DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b></p> <p><b>1.9. Procédures d'application</b></p> <p>1) Si une procédure d'application a été entamée par l'ACCOVAM ou SRM conformément à ses règles avant le 1er juin 2008 :</p> <p>a) et qu'une formation d'instruction a été constituée aux fins de cette procédure d'application, la Société poursuivra la procédure d'application au nom de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, en vigueur et s'appliquant à la procédure d'application au moment où elle a été entamée;</p> <p>b) et qu'une formation d'instruction n'a pas été constituée aux fins de cette procédure d'application, la Société poursuivra la procédure d'application au nom de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, en vigueur et s'appliquant à la procédure d'application au moment où elle a été</p>	<p>ne peut continuer d'être membre de la formation d'instruction en raison de sa participation à une conférence préparatoire, comme le prévoient les pratiques et procédures, le coordonnateur des audiences est chargé de lui choisir un remplaçant en voyant à ce que la composition de la formation d'instruction soit conforme à l'article 1.6.</p> <p><b>PARTIE D. DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b></p> <p><b>1.9. Procédures d'application</b></p> <p>1) Si une procédure d'application a été entamée par l'ACCOVAM ou SRM conformément à ses règles avant le 1er juin 2008 :</p> <p>a) et qu'une formation d'instruction a été constituée aux fins de cette procédure d'application, la Société poursuivra la procédure d'application au nom de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, en vigueur et s'appliquant à la procédure d'application au moment où elle a été entamée;</p> <p>b) et qu'une formation d'instruction n'a pas été constituée aux fins de cette procédure d'application, la Société poursuivra la procédure d'application au nom de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, en vigueur et s'appliquant à la procédure d'application au moment où elle a été</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>entamée, étant entendu, toutefois, malgré toute disposition des statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, en vigueur et s'appliquant à la procédure d'application, que la présente Règle s'appliquera à la nomination des membres de la formation d'instruction.</p> <p>2) — Si la Société entame une procédure d'application le 1<sup>er</sup> juin 2008 ou après cette date au nom de l'ACCOVAM ou de SRM suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements et règles de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, qui est reliée à une activité qui a eu lieu avant le 1<sup>er</sup> juin 2008, la Société le fait conformément aux pratiques et procédures en vigueur à la date à laquelle il entame la procédure d'application, même si l'activité en question a eu lieu avant le 1<sup>er</sup> juin 2008. Toutefois, les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, en vigueur et s'appliquant à l'activité en question au moment où elle a eu lieu s'appliquent à une telle procédure d'application dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les pratiques et procédures en vigueur à la date à laquelle la Société entame la procédure d'application.</p> <p><b>1-10.— Procédures de révision</b></p> <p>1) — Si une procédure de révision a été demandée avant le 1<sup>er</sup> juin 2008 par l'ACCOVAM, un membre, une personne autorisée, un candidat à l'adhésion ou une autre personne relevant de la compétence de l'ACCOVAM,</p>	<p>entamée, étant entendu, toutefois, malgré toute disposition des statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, en vigueur et s'appliquant à la procédure d'application, que la présente Règle s'appliquera à la nomination des membres de la formation d'instruction.</p> <p>2) — Si la Société entame une procédure d'application le 1<sup>er</sup> juin 2008 ou après cette date au nom de l'ACCOVAM ou de SRM suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements et règles de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, qui est reliée à une activité qui a eu lieu avant le 1<sup>er</sup> juin 2008, la Société le fait conformément aux pratiques et procédures en vigueur à la date à laquelle il entame la procédure d'application, même si l'activité en question a eu lieu avant le 1<sup>er</sup> juin 2008. Toutefois, les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, en vigueur et s'appliquant à l'activité en question au moment où elle a eu lieu s'appliquent à une telle procédure d'application dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les pratiques et procédures en vigueur à la date à laquelle la Société entame la procédure d'application.</p> <p><b>1-10.— Procédures de révision</b></p> <p>1) — Si une procédure de révision a été demandée avant le 1<sup>er</sup> juin 2008 par l'ACCOVAM, un membre, une personne autorisée, un candidat à l'adhésion ou une autre personne relevant de la compétence de l'ACCOVAM,</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>conformément aux règles de l'ACCOVAM en vigueur et s'appliquant au moment de la demande:</p> <p>a) — et qu'une formation d'instruction a été constituée aux fins de cette procédure de révision, la Société poursuivra la procédure de révision au nom de l'ACCOVAM, suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM en vigueur et s'appliquant à la procédure de révision au moment où elle a été entamée; et</p> <p>b) — et qu'une formation d'instruction n'a pas été constituée aux fins de cette procédure de révision, la Société poursuivra la procédure de révision au nom de l'ACCOVAM, suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM en vigueur et s'appliquant à la procédure de révision au moment où elle a été entamée, étant entendu, toutefois, malgré toute disposition des statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM en vigueur et s'appliquant à la procédure de révision, que la présente Règle s'appliquera à la nomination des membres de la formation d'instruction:</p> <p>2) — Si une procédure de révision est demandée le 1<sup>er</sup> juin 2008 ou après cette date, elle se déroule conformément aux pratiques et procédures en vigueur à la date à laquelle elle est demandée, même si l'activité ou la</p>	<p>conformément aux règles de l'ACCOVAM en vigueur et s'appliquant au moment de la demande:</p> <p>a) — et qu'une formation d'instruction a été constituée aux fins de cette procédure de révision, la Société poursuivra la procédure de révision au nom de l'ACCOVAM, suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM en vigueur et s'appliquant à la procédure de révision au moment où elle a été entamée; et</p> <p>b) — et qu'une formation d'instruction n'a pas été constituée aux fins de cette procédure de révision, la Société poursuivra la procédure de révision au nom de l'ACCOVAM, suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM en vigueur et s'appliquant à la procédure de révision au moment où elle a été entamée, étant entendu, toutefois, malgré toute disposition des statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM en vigueur et s'appliquant à la procédure de révision, que la présente Règle s'appliquera à la nomination des membres de la formation d'instruction:</p> <p>2) — Si une procédure de révision est demandée le 1<sup>er</sup> juin 2008 ou après cette date, elle se déroule conformément aux pratiques et procédures en vigueur à la date à laquelle elle est demandée, même si l'activité ou la</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p align="center"><b>Règle 8400</b></p> <p align="center"><b>Règles de pratique et de procédure</b></p> <p><b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b></p> <p><b>8401. Introduction</b></p> <p>(1) Les Règles de pratique et de procédure décrivent les règles qui régissent la conduite de la procédure de mise en application et la tenue des audiences en révision réglementaire de la Société en vue d'assurer une procédure juste et efficace et une résolution équitable.</p> <p><b>8402. Définitions</b></p> <p>(1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</p> <p>« audience électronique », l'<i>audience</i> tenue par conférence téléphonique ou au moyen d'une autre technologie électronique qui permet aux personnes de s'entendre.</p> <p>« audience par comparaison », l'<i>audience</i> à laquelle les parties ou leurs avocats ou mandataires comparaissent en personne devant la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>« audience par production de pièces », l'<i>audience</i> tenue au moyen d'un échange de documents, sur support papier ou électronique.</p> <p>« avis introductif », l'avis d'audience, l'avis de demande, l'avis de requête, l'avis de conférence préparatoire à l'audience et l'avis de demande en révision.</p>	<p align="center">demande à laquelle elle se rapporte a eu lieu ou a été présentée avant le 1er juin 2008.</p> <p><b>1.11—Compétence continue des comités d'instruction</b></p> <p>Chaque personne qui, le 31 mai 2008, était membre d'un comité d'instruction de l'ACCOVAM ou de SRM devient automatiquement membre du comité d'instruction correspondant de la Société, son mandat à ce titre prenant fin à la date à laquelle aurait pris fin son mandat de membre du comité d'instruction de l'ACCOVAM ou de SRM.</p> <p><b>RUIM 10.8 Pratiques et procédures</b></p> <p>Les pratiques et les procédures régissant les audiences en application du présent article seront établies au moyen d'une Politique.</p> <p><b>POLITIQUE 10.8 — POLITIQUE SUR LES PRATIQUES ET PROCÉDURES</b></p> <p><b>Article 1 — Procédures et pratiques générales</b></p> <p><b>1.1 — Définitions</b></p> <p>Dans la présente Politique, à moins de signification autre dictée par le sujet ou le contexte :</p> <p>« <b>audience écrite</b> » désigne une audience tenue au moyen d'un échange de documents sous forme écrite ou électronique;</p> <p>« <b>audience électronique</b> » désigne une audience tenue par conférence téléphonique ou au moyen d'une autre technologie électronique permettant aux personnes qui y participent de s'entendre;</p> <p>« <b>audience orale</b> » désigne une audience à</p>	<p align="center">demande à laquelle elle se rapporte a eu lieu ou a été présentée avant le 1er juin 2008.</p> <p><b>1.11—Compétence continue des comités d'instruction</b></p> <p>Chaque personne qui, le 31 mai 2008, était membre d'un comité d'instruction de l'ACCOVAM ou de SRM devient automatiquement membre du comité d'instruction correspondant de la Société, son mandat à ce titre prenant fin à la date à laquelle aurait pris fin son mandat de membre du comité d'instruction de l'ACCOVAM ou de SRM.</p> <p align="center">Nouvelle</p> <p><b>Règles de procédure</b></p> <p><b>1.3 — Définitions</b></p> <p>Dans les présentes Règles, il faut entendre par :</p> <p>« <b>acte introductif</b> » : l'avis d'audience, l'avis de demande, l'avis de requête, l'avis de demande de révision et l'avis d'appel;</p> <p>« <b>appellant</b> » : la partie ayant interjeté l'appel;</p> <p>« <b>audience</b> » : une audience tenue en vertu de la Règle 20 des courtiers membres;</p> <p>« <b>comité d'instruction</b> » : les membres externes et internes d'un conseil de section de la Société ou d'autres personnes, ainsi qu'il est prévu à la partie 5 de la Règle 20 des courtiers membres, inscrites au tableau en vue de la constitution des formations d'instruction et des formations</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>« conférence préparatoire à l'audience », la conférence préparatoire à l'audience tenue conformément à l'article 8416 des <i>Règles de pratique</i>.</p> <p>« décision », la décision rendue par une <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>« décision en matière de réglementation », la décision rendue conformément aux articles 9204, 9206 ou 9207 (Autorisations et surveillance en matière de réglementation) ou à la Règle 30 des courtiers membres (interdictions au titre du signal précurseur de niveau 2).</p> <p>« demande », la demande qui introduit une procédure conformément à la Règle 8200 (Procédures de mise en application) et qui comprend la demande d'une ordonnance temporaire ou d'une <i>audience en procédure accélérée</i>.</p> <p>« document », les <i>dossiers</i>, enregistrements sonores, bandes magnétoscopiques, films, photographies, schémas, graphiques, cartes, plans, levés, livres comptables et renseignements enregistrés ou stockés par voie électronique ou autrement.</p> <p>« partie intimée », la <i>personne</i> répondant à une requête ou à une demande d'audience en révision conformément aux articles 8427 ou 8430 des <i>Règles de pratique</i>.</p> <p>« partie requérante », la <i>personne</i> qui demande une <i>audience</i> en révision conformément aux articles 8427 ou 8430 des <i>Règles de pratique</i>.</p> <p>« produire », produire devant le <i>coordonnateur des audiences</i> conformément à l'article 8406.</p>	<p>laquelle les parties ou leur procureur ou mandataires assistent en personne devant le comité présidant l'audience;</p> <p>« <b>document</b> » — abrogé</p> <p>« <b>partie</b> » comprend le personnel de l'autorité de contrôle du marché;</p> <p>« <b>requérant</b> » désigne la partie qui a entamé une procédure d'audience écrite;</p> <p>« <b>secrétaire</b> » désigne le secrétaire de l'autorité de contrôle du marché ou un autre dirigeant, employé ou mandataire de l'autorité de contrôle du marché désigné à l'occasion par écrit par le secrétaire afin d'exercer les fonctions de secrétaire pour l'application de la présente Politique qui sont précisées dans sa désignation.</p>	<p>d'appel;</p> <p>« <b>coordonnateur des audiences</b> » : la <i>personne</i> responsable de l'administration de toutes les procédures, notamment de la constitution des formations, de la fixation des dates, ainsi que de la garde et du contrôle des documents;</p> <p>« <b>demandeur en révision</b> » : la <i>partie</i> demandant une audience de révision en vertu de la Règle 20 des courtiers membres;</p> <p>« <b>document</b> » : toute information enregistrée ou stockée au moyen d'un appareil, notamment une bande audio, une bande vidéo ou un graphique;</p> <p>« <b>formation</b> » : une formation d'instruction, une formation du conseil de section, une formation du conseil d'administration ou une formation d'appel;</p> <p>« <b>formation d'appel</b> » : une formation siégeant en appel ainsi qu'il est prévu à l'article 50 de la Règle 20 des courtiers membres;</p> <p>« <b>formation d'instruction</b> » : une formation chargée de tenir une audience de révision d'une décision sur l'approbation d'une demande d'autorisation d'une <i>personne</i> physique, une audience de révision relative au niveau 2 du signal précurseur, une audience disciplinaire, une audience de règlement, une audience en procédure accélérée et une audience de révision d'une décision de procédure accélérée, ainsi qu'il est prévu à l'article 13 de la Règle 20 des courtiers membres;</p> <p>« <b>formation du conseil d'administration</b> » : une formation siégeant en révision d'une décision d'approbation d'une demande d'adhésion ainsi qu'il est prévu au paragraphe 22(3) de la Règle 20 des courtiers membres;</p> <p>« <b>formation du conseil de section</b> » : une</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>formation tenant une audience de révision d'une exemption ou d'une dispense ainsi qu'il est prévu au paragraphe 26(4) de la Règle 20 des courtiers membres;</p> <p>« <b>intimé</b> » : la personne physique autorisée ou le courtier-membre nommé dans un avis d'audience, une entente de règlement ou un avis de demande, ou la partie contre laquelle l'appel est interjeté, nommée dans l'avis d'appel;</p> <p>« <b>jour férié</b> » :</p> <p>(i) — le samedi ou le dimanche;</p> <p>(ii) — tout jour férié reconnu par le gouvernement fédéral;</p> <p>(iii) — tout jour férié reconnu par le gouvernement provincial (dans le territoire intéressé);</p> <p>(iv) — tout jour férié spécial proclamé par le gouverneur général ou par le lieutenant-gouverneur;</p> <p>« <b>membre unique</b> » : un membre externe du comité d'instruction chargé de l'instruction d'une requête ou de la direction d'une conférence préparatoire à l'audience;</p> <p>« <b>membre</b> » : un membre de la Société;</p> <p>« <b>partie</b> » : la Société, l'intimé, le demandeur en révision, la partie intimée ou l'appelant;</p> <p>« <b>partie intimée</b> » : la partie qui répond à une demande de révision ou à l'avis de requête;</p> <p>« <b>président</b> » : un membre externe de la formation d'instruction;</p> <p>« <b>procédure</b> » : tous les stades des affaires de mise en application, d'inscription, d'appel ou de signal d'alerte, depuis la délivrance de l'acte introductif jusqu'à la solution définitive de l'affaire;</p> <p>« <b>Règles</b> » : les Règles de procédure de la Société;</p> <p>« <b>Société</b> » : l'Organisme canadien de</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><b>8403. Principes généraux</b></p> <p>(1) Les <i>Règles de pratique</i> sont interprétées et appliquées en vue d'assurer une audience impartiale et une résolution équitable d'une procédure sur le fond dans les meilleurs délais et le plus économiquement possible.</p> <p>(2) Aucune procédure, aucun <i>document</i> ni aucune <i>décision</i> d'une procédure n'est invalide en raison d'un défaut ou d'une autre irrégularité de forme.</p> <p>(3) Sous réserve des dispositions des <i>Règles de pratique</i>, la <i>formation d'instruction</i> a le pouvoir de diriger le déroulement de la procédure dont elle est saisie et peut exercer ses pouvoirs de sa propre initiative ou à la demande d'une <i>partie</i>, dont ceux</p> <p>(i) de donner des directives procédurales ou de rendre des ordonnances concernant l'application des <i>Règles de pratique</i> à l'égard d'une procédure,</p> <p>(ii) d'imposer des modalités dans une directive ou une ordonnance,</p> <p>(iii) d'admettre ou d'exiger un témoignage sous serment, par affirmation ou autrement,</p> <p>(iv) de renoncer à une <i>Règle de procédure</i> ou de s'en écarter dans le cadre d'une procédure,</p> <p>(v) d'obliger les parties à produire leurs <i>documents</i> par voie électronique,</p> <p>(vi) à la demande d'une <i>partie</i>, de rendre une <i>décision</i> ou une ordonnance provisoire, notamment une <i>décision</i> ou une ordonnance assortie de conditions.</p> <p>(4) À la demande d'une <i>partie</i>, la <i>formation d'instruction</i> peut déterminer la procédure applicable pour toute question de procédure qui n'est prévue ni dans les <i>exigences de la Société</i> ni dans les <i>Règles de pratique</i> par analogie aux <i>Règles de pratique</i> ou</p>	<p><b>1.2 — Pouvoir de procédure du comité président l'audience</b></p> <p>(1) Le comité président l'audience peut :</p> <p>a) exercer tout pouvoir en vertu de la présente Politique de sa propre initiative ou à la demande d'une partie;</p> <p>b) donner des instructions générales ou particulières en matière de procédure avant ou pendant l'audience;</p> <p>c) renoncer à toute exigence procédurale avec le consentement des parties.</p> <p>(2) Le comité président l'audience peut entendre la preuve qu'il estime pertinente à une question et n'est pas lié par les règles de preuve légales ou techniques.</p> <p>(3) Si une disposition de la présente Politique est incompatible avec une obligation légale applicable, le comité président l'audience ordonne une modification des pratiques et procédures afin que ces dernières soient conformes à l'obligation légale en question.</p> <p><b>1.3 — Vice de forme</b></p> <p>Les décisions, les documents, les audiences ou les ordonnances, notamment les ordonnances provisoires, ne sont pas invalidés en raison d'un vice de forme ou de toute autre irrégularité de forme.</p>	<p>réglementation du commerce des valeurs mobilières.</p> <p><b>1.4 — Interprétation des Règles</b></p> <p>Pour l'application des présentes Règles, le singulier comprend le pluriel et le pluriel comprend le singulier, lorsque cela est approprié.</p> <p><b>1.2 — Principe général</b></p> <p>Il importe d'interpréter et d'appliquer les présentes Règles de manière à ce que l'audience se tienne et la décision soit précise de façon équitable et dans l'intérêt de la justice, et ce dans les meilleurs délais et d'une manière peu coûteuse.</p> <p><b>1.5 — Pouvoirs d'ordre procédural de la formation</b></p> <p>La formation peut :</p> <p>(a) faire toute appréciation, tenir toute audience, prendre toute décision, rendre toute ordonnance ou ordonnance provisoire ou imposer toute modalité en vue de mettre en œuvre une ordonnance, qu'exigent ou que permettent les présentes Règles;</p> <p>(b) admettre en tant que preuve dans une audience quoi que ce soit qui présente un intérêt pour la procédure, donné ou prouvé sous serment ou sous affirmation ou non;</p> <p>(c) exiger que les preuves ou témoignages soient donnés sous serment ou sous affirmation;</p> <p>(d) renoncer à toute exigence d'ordre procédural énoncée dans les présentes Règles sur demande de l'une des parties ou des deux parties.</p> <p><b>1.6 — Irrégularité de forme</b></p> <p>Un document, une audience ou une décision dans une procédure n'est pas invalide au seul motif d'un défaut ou d'une irrégularité de forme.</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>par renvoi aux règles de pratique d'un autre organisme d'autoréglementation ou d'une autre association professionnelle ou aux règles applicables à une <i>autorité en valeurs mobilières</i> ou à une cour supérieure de la <i>section</i> dans laquelle la procédure se déroule.</p> <p><b>8404. Délais</b></p> <p>(1) Le calcul des délais en application des <i>Règles de pratique</i> obéit aux règles suivantes :</p> <p>(i) on calcule le nombre de jours entre deux événements sans compter le jour où le premier événement se produit, mais en comptant celui où le second événement se produit,</p> <p>(ii) seuls les <i>jours ouvrables</i> sont comptés si le délai prescrit est inférieur à sept jours,</p> <p>(iii) il est permis d'accomplir l'acte le <i>jour ouvrable</i> suivant si le délai pour accomplir un acte expire un jour férié,</p> <p>(iv) le document signifié ou produit après 16 heures est réputé avoir été signifié ou produit le <i>jour ouvrable</i> suivant.</p> <p>(2) Un délai prescrit par les <i>Règles de pratique</i> peut être prorogé ou abrégé</p> <p>(i) soit avant son expiration, par consentement des <i>parties</i>,</p> <p>(ii) soit avant ou après son expiration, par la <i>formation d'instruction</i> aux conditions qu'elle juge indiquées.</p>	<p><b>1.5 — Signification et production</b></p> <p>.</p> <p>.</p> <p><del>(6) — Prolongation ou écourtement de délai — Tout délai prescrit par la présente Politique peut être prolongé ou écourté comme suit :</del></p> <p>a) <del>soit sur ordonnance du comité président l'audience ou après l'écoulement d'un délai prescrit, aux conditions que le comité président l'audience juge utiles;</del></p> <p>b) <del>soit avec le consentement des parties avant l'écoulement du délai prescrit.</del></p>	<p><b>RÈGLE 2 — DÉLAIS</b></p> <p><b>2.1 — Computation des délais</b></p> <p>Pour la computation des délais dans le cadre des présentes Règles :</p> <p>a) <del>si le délai prescrit est inférieur à 7 jours, les jours fériés ne sont pas comptés;</del></p> <p>b) <del>si le délai pour accomplir un acte dans le cadre des présentes Règles expire un jour férié, l'acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas un jour férié.</del></p> <p><b>2.2 — Prorogation ou abrégement des délais</b></p> <p>Tout délai prescrit par les présentes Règles peut être prorogé ou abrégé de l'une ou l'autre des façons suivantes :</p> <p>a) <del>par consentement des parties avant l'expiration du délai prescrit;</del></p> <p>b) <del>par ordonnance de la formation, avant ou après l'expiration du délai prescrit, aux conditions qu'elle estime appropriées.</del></p>
<p><b>8405. Comparution et représentation</b></p> <p>(1) La <i>partie</i> à une procédure peut se représenter elle-même ou se faire représenter par un avocat ou un mandataire.</p> <p>(2) La partie qui se représente elle-même doit <i>produire</i> son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse courriel, selon le cas, et les garder à jour durant la procédure.</p> <p>(3) La <i>personne</i> qui comparait comme avocat ou mandataire d'une <i>partie</i> à une procédure doit <i>produire</i> son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse courriel, selon le cas, ainsi que le nom et l'adresse de la <i>partie</i> qu'elle représente et les garder à jour durant la procédure.</p> <p>(4) La <i>partie</i> qui est représentée par un avocat ou un mandataire</p>	<p>Nouvelle</p>	<p><b>RÈGLE 3 — COMPARUTION ET REPRÉSENTATION</b></p> <p><b>3.1 — Représentation devant une formation</b></p> <p>Dans une procédure devant une formation, une partie peut comparaître personnellement ou être représentée par un avocat ou un mandataire.</p> <p><b>3.2 — Changement de représentant</b></p> <p>Une partie peut changer de représentant par avis écrit notifié et déposé conformément à la Règle 5.</p> <p><b>3.3 — Retrait de l'avocat ou du mandataire</b></p> <p>(1) <del>L'avocat ou le mandataire d'une partie peut se retirer par avis écrit notifié et déposé conformément à la Règle 5 et notifié à la</del></p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>peut</p> <p>(i) soit changer d'avocat ou de mandataire en signifiant à celui-ci et à chaque <i>partie</i> un avis de changement dans lequel elle indique le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse courriel du nouvel avocat ou du nouveau mandataire, selon le cas, et en <i>produisant</i> cet avis,</p> <p>(ii) soit choisir d'agir en personne en signifiant à son avocat ou à son mandataire et à chaque <i>partie</i> un avis d'intention d'agir en personne, dans lequel elle indique son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse courriel, selon le cas, et en <i>produisant</i> cet avis.</p> <p>(5) La <i>partie</i> qui nomme un nouvel avocat ou un nouveau mandataire au cours d'une procédure doit se conformer à l'alinéa 8405(4)(i).</p> <p>(6) L'avocat ou le mandataire d'une <i>partie</i> peut se retirer à ce titre en signifiant par écrit à la <i>partie</i> et aux autres <i>parties</i> en cause un avis de retrait et en le <i>produisant</i>.</p> <p>(7) L'avocat ou le mandataire d'une <i>partie</i> qui souhaite se retirer à ce titre moins de trente jours avant la date à laquelle l'affaire doit être instruite par la <i>formation d'instruction</i> doit au préalable obtenir l'autorisation de la <i>formation d'instruction</i> en présentant une requête.</p> <p>(8) Lorsque la <i>partie</i> est représentée par un avocat ou un mandataire,</p> <p>(i) les <i>documents</i> à lui signifier doivent être signifiés à son avocat ou à son mandataire, sauf si les <i>Règles de pratique</i> prescrivent autrement,</p> <p>(ii) les communications doivent lui être adressées par l'entremise de son avocat ou de son mandataire,</p> <p>(iii) elle doit s'adresser à la <i>formation d'instruction</i> par l'entremise de son avocat ou de son mandataire.</p>	<p><b>Politique 10.8 — POLITIQUE SUR LES PRATIQUES ET PROCÉDURES</b></p> <p><b>1.5 — Signification et production</b></p> <p>(1) — Signification — Un document dont la présente</p>	<p><i>partie en cause.</i></p> <p>(2) — L'avocat ou le mandataire qui souhaite se retirer moins de 30 jours avant l'audience devant la formation doit en obtenir l'autorisation selon la Règle 8.</p> <p>(3) — Lorsque l'autorisation est accordée et que la partie nomme ensuite un nouvel avocat ou un nouveau mandataire, la partie se conforme ensuite à l'article 3.2.</p> <p><b>RÈGLE 5: — NOTIFICATION ET DÉPÔT</b></p> <p><b>5.1 — Parties à qui la notification doit être faite</b></p> <p>Tout document qui doit être notifié en vertu des présentes est notifié à chaque partie adverse dans</p>
<p><b>8406. Signification et production</b></p> <p>(1) Un document devant être signifié conformément aux <i>Règles de pratique</i> doit être signifié à toutes les <i>parties</i> à la procédure.</p> <p>(2) L'avis d'audience prévu à l'article 8414, l'avis de demande prévu à l'article 8425 ou 8426, l'avis de demande en révision d'une</p>		

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>décision rendue en vertu de la Règle 9200 (Autorisations et surveillance en matière de réglementation) ou d'une <i>décision</i> de la <i>formation d'instruction</i> sur le fond d'une telle procédure qui est signifié à une <i>personne autorisée</i> doit être transmis simultanément au <i>courtier membre</i> chez qui la <i>personne autorisée</i> travaille, à titre informatif.</p> <p>(3) Sous réserve du paragraphe 8406(4), le <i>document</i> devant être signifié doit l'être selon l'une des méthodes suivantes :</p> <p>(i) par livraison en mains propres à la <i>partie</i>,</p> <p>(ii) par livraison à l'avocat ou au mandataire de la <i>partie</i>,</p> <p>(iii) par livraison à une personne adulte au lieu de résidence de la <i>partie</i>, à son lieu de travail ou à son lieu d'affaires ou au lieu d'affaires de l'avocat ou du mandataire de la <i>partie</i>,</p> <p>(iv) si la <i>partie</i> est une société par actions, par livraison à un dirigeant, à un administrateur ou à un mandataire de la société par actions ou à une <i>personne</i> sur le lieu d'affaires de la société par actions qui semble avoir le contrôle ou assurer la gestion de ce lieu d'affaires,</p> <p>(v) si la <i>partie</i> est une société de personnes, par livraison à un associé ou à une <i>personne</i> sur le lieu d'affaires de la société de personnes qui semble avoir le contrôle ou assurer la gestion de ce lieu d'affaires,</p> <p>(vi) par la poste ou par messagerie à la dernière adresse connue de la <i>partie</i> ou de son avocat ou de son mandataire,</p> <p>(vii) par transmission électronique au numéro de télécopieur ou à l'adresse courriel de la <i>partie</i> ou de son avocat ou mandataire,</p> <p>(viii) par tout autre moyen autorisé par la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(4) L'avis d'audience et l'avis de demande doivent être signifiés</p> <p>(i) par livraison en mains propres à la <i>partie</i>,</p> <p>(ii) par courrier recommandé à la dernière adresse connue de la <i>partie</i>,</p> <p>(iii) par livraison à l'avocat ou au mandataire de la <i>partie</i>, si l'avocat ou le mandataire y consent,</p> <p>(iv) par tout autre moyen prévu au paragraphe 8406(3) auquel la <i>partie</i> consent,</p>	<p>Politique exige la signification est signifié au moyen de l'une des méthodes suivantes :</p> <p>a) — signification à un particulier par remise d'une copie du document en mains propres;</p> <p>b) — signification à une société par remise d'une copie du document à un dirigeant ou à un administrateur de la société ou à une personne physique qui se trouve à tout établissement de la société et qui paraît en assurer le contrôle ou la direction;</p> <p>c) — signification par l'envoi d'une copie du document par voie postale, par service de messagerie ou par télécopieur à la dernière adresse connue ou au dernier numéro de télécopieur connu de la partie à laquelle il est destiné;</p> <p>d) — signification à une partie représentée par un procureur ou un mandataire;</p> <p>(i) — soit par acceptation d'une copie du document au nom du procureur ou du mandataire;</p> <p>(ii) — soit par l'envoi d'une copie du document par voie postale, service de messagerie ou télécopieur au dirigeant du procureur ou du mandataire;</p> <p>(iii) — soit par dépôt d'une copie du document à un service d'échange de documents dont le procureur ou le mandataire est membre ou abonné;</p> <p>e) — signification par tout autre moyen autorisé par le comité président l'audience.</p> <p>(2) — Preuve de signification — Le comité président</p>	<p>la procédure.</p> <p><b>5.2 — Mode de notification — Avis d'audience</b></p> <p>L'avis d'audience est notifié par l'une des méthodes suivantes :</p> <p>(a) — par signification à personne;</p> <p>(b) — par la transmission d'une copie de l'avis d'audience par courrier recommandé à la dernière adresse connue de l'intimé telle qu'elle est consignée dans le dossier d'inscription de la Société;</p> <p>(c) — lorsque l'intimé est représenté par avocat, par transmission d'une copie de l'avis d'audience à l'avocat de l'intimé avec le consentement de l'avocat.</p> <p><b>5.3 — Mode de notification — autres documents</b></p> <p>Lorsque les présentes Règles prévoient la notification d'un document autre que l'avis d'audience, la notification peut se faire par courrier, par service de messageries, par télécopieur ou par tout autre moyen permettant de transmettre une copie du document.</p> <p><b>5.4 — Date d'effet de la notification</b></p> <p>La notification d'un document est réputée prendre effet :</p> <p>(a) — le jour de la notification, lorsqu'elle est faite par remise;</p> <p>(b) — le cinquième jour après la mise à la poste, lorsqu'elle est faite par courrier;</p> <p>(c) — le jour même de la transmission, lorsqu'elle est faite par télécopieur, à moins que la notification ne soit reçue après 16 h, le document étant alors réputé notifié le jour suivant qui n'est pas un jour férié;</p> <p>(d) — le deuxième jour après le jour où la notification a été remise au service de messageries, lorsqu'elle est faite par service</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(v) par tout autre moyen autorisé par la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(5) Lorsqu'elle est effectuée avant 16 heures, la signification du document est réputée avoir eu lieu,</p> <p>(i) si le document est livré en mains propres, à la date de livraison,</p> <p>(ii) si le document est livré par la poste, le cinquième jour à compter de la mise à la poste,</p> <p>(iii) si le document est livré par voie électronique, à la date de la transmission,</p> <p>(iv) si le document est livré par service de messagerie, à la première des dates suivantes : la date figurant sur le reçu de livraison, ou deux jours après la date à laquelle le document a été remis au service de messagerie.</p> <p>(6) La <i>personne</i> signifiant le document peut prouver sa signification par affidavit.</p> <p>(7) Il faut <i>produire</i> en quatre exemplaires le document devant être produit conformément aux <i>Règles de pratique</i>, en le remettant ou en l'envoyant avec sa preuve de signification au <i>coordonnateur des audiences</i> aux bureaux de la <i>Société</i> dans la <i>section</i> où la procédure a lieu, soit en mains propres, soit par la poste, par service de messagerie ou par télécopieur.</p> <p>(8) Le <i>coordonnateur des audiences</i> peut</p> <p>(i) exiger plus de quatre exemplaires du document devant être produit ou en autoriser moins;</p> <p>(ii) autoriser ou exiger la <i>production</i> du document par courriel, à condition que la <i>partie produise</i> également quatre exemplaires imprimés sans délai.</p> <p>(9) La <i>partie</i> qui signifie ou <i>produit</i> le document doit y inclure</p> <p>(i) son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse courriel, selon le cas,</p> <p>(ii) si la <i>partie</i> est représentée par un avocat ou un mandataire, le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse courriel de l'avocat ou du mandataire,</p> <p>(iii) l'intitulé de la procédure à laquelle se rapporte le document,</p> <p>(iv) le nom de chaque <i>partie</i>, avocat ou mandataire à qui le</p>	<p>L'audience peut accepter l'affidavit de la personne qui a effectué la signification comme preuve de signification du document.</p> <p><del>(3) Production — Un document devant être produit auprès du comité président l'audience en vertu de la présente Politique est produit, soit par livraison en mains propres, soit par envoi par voie postale, service de messagerie ou télécopieur d'une copie du document au secrétaire.</del></p> <p><del>(4) Date d'effet de la signification ou de la production — La signification ou la production d'un document est réputée avoir effet :</del></p> <p>a) — en cas de signification en mains propres, le jour de la signification;</p> <p>b) — en cas d'envoi postal, le cinquième jour suivant la mise à la poste;</p> <p>c) — en cas de transmission par télécopieur, le jour de la transmission, sauf si le document est reçu après 17 h, auquel cas il est réputé avoir été signifié ou produit le jour ouvrable suivant;</p> <p>d) — en cas d'envoi par service de messagerie, le deuxième jour suivant la remise du document au service de messagerie par la partie qui effectue la signification ou la production; si ce deuxième jour est un jour férié, la date d'effet est le jour ouvrable suivant;</p> <p>e) — s'il est remis à un service d'échange de documents, le lendemain de la remise du document; sauf si ce jour est un jour férié auquel cas la date d'effet est le jour ouvrable suivant;</p> <p>f) — à la date fixée par le comité président l'audience.</p> <p><del>(5) Information requise dans les documents — Un</del></p>	<p>de messageries.</p> <p><b>5.5 — Preuve de la notification</b></p> <p>La formation d'instruction peut accepter comme preuve de la notification d'un document la déclaration sous serment de la personne qui a notifié le document.</p> <p><b>5.6 — Dépôt</b></p> <p>Le document qui doit être déposé en vertu des présentes Règles est déposé par la transmission de quatre (4) exemplaires auprès du coordonnateur des audiences ou à la personne désignée par lui par remise, par courrier, par service de messagerie ou par télécopieur.</p> <p><b>5.7 — Renseignements exigés — Notification et dépôt</b></p> <p>La partie qui notifie ou dépose un document doit donner les renseignements suivants :</p> <p>(a) — la désignation de la procédure à laquelle le document se rapporte;</p> <p>(b) — ses nom, adresse, numéro de téléphone et numéro de télécopieur, à moins qu'elle ait un avocat ou un mandataire;</p> <p>(c) — si la partie a un avocat ou un mandataire, les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro de télécopieur de l'avocat ou du mandataire;</p> <p>(d) — le nom de la partie, de l'avocat ou du mandataire à qui le document est notifié.</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>document est signifié.</p> <p>(10) Sous réserve des exigences de la Société, le coordonnateur des audiences doit soumettre le document produit à l'examen public pendant les heures d'ouverture normales de la Société, sauf si la confidentialité est requise et si la formation d'instruction ordonne le contraire conformément au paragraphe 8203(6) ou 8203(7) (Procédures de mise en application).</p>	<p>document signifié ou produit par une partie comprend :</p> <p>a) le nom, l'adresse, ainsi que les numéros de téléphone et de télécopieur de la partie;</p> <p>b) l'intitulé de la cause auquel le document se rapporte;</p> <p>c) le nom, l'adresse, ainsi que les numéros de téléphone et de télécopieur du procureur ou du mandataire de la partie;</p> <p>d) le nom de la partie ou du procureur ou du mandataire auprès duquel le document est signifié ou produit.</p>	
<p><b>8407. Coordonnateur des audiences</b></p> <p>(1) Le coordonnateur des audiences est chargé de l'administration de l'ensemble des procédures introduites aux termes des Règles de pratique, notamment</p> <p>(i) la sélection des membres des formations d'instruction,</p> <p>(ii) la fixation des dates et l'organisation des audiences et des conférences préparatoires à l'audience,</p> <p>(iii) la charge, la garde des documents produits et leur distribution aux membres des formations d'instruction,</p> <p>(iv) la tenue des dossiers d'instruction, y compris les pièces originales,</p> <p>(v) la datation des décisions écrites rendues par les formations d'instruction et leurs motifs ainsi que leur distribution aux parties à la procédure,</p> <p>(vi) la délivrance et la signification d'un avis ou d'une assignation à comparaître et à témoigner ou à produire des documents, s'il en est autorisé par la décision de la formation d'instruction,</p> <p>(vii) toute autre tâche administrative raisonnablement nécessaire pour la conduite efficace d'une procédure.</p> <p>(2) Le coordonnateur des audiences assure également la liaison entre les membres de la formation d'instruction et les parties à la procédure. La partie qui souhaite communiquer avec la</p>	<p>Voir aussi l'ADDENDA C.1</p> <p>À LA RÈGLE TRANSITOIRE N° 1</p> <p>RÈGLE RÉGISSANT LES COMITÉS D'INSTRUCTION ET LES FORMATIONS D'INSTRUCTION</p> <p>qui précède et qui sera abrogé.</p>	<p><b>RÈGLE 4 — COORDONNATEUR DES AUDIENCES</b></p> <p><b>4.1 — Rôle du coordonnateur des audiences</b></p> <p>Le coordonnateur des audiences est chargé, en vertu de l'article 14 de la Règle 20 des courtiers membres, d'administrer toutes les procédures intentées conformément aux présentes Règles.</p> <p><b>4.2 — Notes et instructions de procédure</b></p> <p>Les parties communiquent les documents au coordonnateur des audiences ou à la personne désignée par lui conformément aux présentes Règles et aux Notes et instructions de procédure exposées à l'Annexe A des présentes Règles.</p> <p><b>ANNEXE A — NOTES ET INSTRUCTIONS DE PROCÉDURE AU SUJET DU COORDONNATEUR DES AUDIENCES</b></p> <p><b>A — FONCTIONS</b></p> <p><b>A.1 — Admission des procédures</b></p> <p>Le coordonnateur des audiences est chargé de l'administration de toutes les procédures intentées en vertu de la Règle 20 des courtiers membres, notamment :</p> <p>(a) de la désignation des membres des formations;</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><i>formation d'instruction</i> autrement que dans le cours d'une <i>audience par comparation</i> ou d'une <i>audience électronique</i> doit le faire par l'entremise du <i>coordonnateur des audiences</i> et signifier la communication aux autres parties.</p> <p>(3) Le <i>coordonnateur des audiences</i> peut demander conseil au président du <i>comité d'instruction</i> au sujet de questions juridiques, administratives ou de procédure.</p> <p>(4) Le <i>coordonnateur des audiences</i>, après avoir consulté les présidents des <i>comités d'instruction</i> de toutes les sections, peut publier sur le site Web de la <i>Société</i> les directives concernant la procédure à suivre conformément aux <i>Règles de pratique</i>.</p> <p>(5) Le <i>coordonnateur des audiences</i> peut prescrire le type de documents et de formulaires devant être produits conformément aux <i>Règles de pratique</i>.</p> <p>(6) Le <i>coordonnateur des audiences</i> peut déléguer à des personnes physiques certaines fonctions qu'il exerce conformément aux <i>Règles de pratique</i>.</p>		<p><del>(b) — de la fixation d'une date pour les conférences préparatoires à l'audience, les requêtes, les audiences et les appels et de leur organisation;</del></p> <p><del>(c) — du soin, de la garde et de la distribution aux membres des formations de tous les documents qui doivent être déposés en vertu des présentes Règles de procédure;</del></p> <p><del>(d) — de la tenue du dossier d'audience, y compris les pièces originales;</del></p> <p><del>(e) — de la distribution des décisions écrites des formations à toutes les parties à la procédure;</del></p> <p><del>(f) — de toute autre tâche administrative raisonnablement nécessaire pour le déroulement efficace d'une procédure.</del></p> <p><b>Règle transitoire n° Addenda 1.4. Nomination du président du comité d'instruction</b></p> <p>1.</p> <p>2) — Le président du comité d'instruction tient un rôle de conseiller pour ce qui est des questions juridiques, administratives ou de procédure, ou des questions concernant la sélection des membres de la formation d'instruction, que soulève le coordonnateur des audiences.</p>
<p><b>8408. Formations d'instruction</b></p> <p>(1) Le <i>coordonnateur des audiences</i> est chargé de choisir les membres de la <i>formation d'instruction</i> parmi les membres du <i>comité d'instruction</i>.</p> <p>(2) Lorsqu'il procède à la composition d'une <i>formation d'instruction</i>, le <i>coordonnateur des audiences</i> peut consulter le président du <i>comité d'instruction</i> ou lui demander conseil.</p> <p>(3) Dans le cas d'une <i>audience</i> prévue aux articles 8209, 8210, 8215 (Procédures de mise en application) ou à la Règle 9300 (Procédures de révision en matière de réglementation), le</p>		<p><b>1.3.— COMITÉS ET FORMATION D'INSTRUCTION</b></p> <p><b>1.3.1 — Généralités</b></p> <p>Le présent article 1.3 de la Règle transitoire n° 1 a pour but d'établir le mode et les critères de formation des comités d'instruction et des formations d'instruction de la Société. Le présent article 1.3 de la Règle transitoire no 1 vise à faire en sorte que les comités d'instruction et les formations d'instruction soient constitués de la même manière pour toutes les procédures</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>coordonnateur des audiences doit, sous réserve des paragraphes (4) et (6), choisir deux <i>membres représentant le secteur</i> et un <i>membre représentant le public</i> parmi les membres du <i>comité d'instruction</i> de la <i>section</i> concernée pour composer la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(4) Si les présidents des deux <i>comités d'instruction</i> y consentent, le <i>coordonnateur des audiences</i> peut choisir un membre du <i>comité d'instruction</i> d'une <i>section</i> pour siéger à une <i>formation d'instruction</i> d'une autre <i>section</i>, sauf dans le cas d'une <i>formation d'instruction</i> saisie d'une affaire au Québec, dont la majorité des membres doivent résider au Québec.</p> <p>(5) Le <i>coordonnateur des audiences</i> doit nommer un <i>membre représentant le public</i> comme président de la <i>formation d'instruction</i>, et dans le cas d'une affaire au Québec, le président doit être un <i>membre représentant le public</i> du <i>comité d'instruction</i> de la <i>section</i> du Québec.</p> <p>(6) Le <i>coordonnateur des audiences</i> peut choisir un <i>membre représentant le public</i> du <i>comité d'instruction</i> pour siéger à la <i>formation d'instruction</i> dans le cas d'une procédure prévue à l'article 8211 (Ordonnances temporaires) ou 8212 (Audiences en procédure accélérée), d'une requête ou d'une <i>conférence préparatoire à l'audience</i>, ou pour agir comme responsable de la gestion de la procédure.</p> <p>(7) Il est interdit au <i>coordonnateur des audiences</i> de choisir une <i>personne physique</i> comme membre d'une <i>formation d'instruction</i> si la <i>personne physique</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) est un dirigeant, associé, administrateur ou employé d'une <i>partie</i> ou d'une <i>personne</i> membre du même groupe de la <i>partie</i>, d'une <i>personne</i> ayant un lien avec celle-ci ou dont celle-ci est un employé ou lui fournit des services,</li> <li>(ii) a ou a eu un autre lien avec la <i>partie</i> ou l'affaire qui pourrait susciter une crainte raisonnable de partialité,</li> <li>(iii) ne peut agir comme membre de la <i>formation d'instruction</i> en raison d'une exigence de la <i>Société</i>, d'une disposition de la loi applicable à la <i>section</i> dans laquelle l'<i>audience</i> est tenue ou de l'ordonnance de reconnaissance ou d'inscription rendue aux termes de la <i>législation en valeurs</i></li> </ul>		<p>d'application ou procédures d'examen, selon le sens donné à ces termes dans l'addenda C.1 de la présente Règle transitoire n° 1, concernant des personnes réglementées par la Société, qu'elles soient assujetties aux RUIM ou aux Règles régissant les courtiers-membres</p> <p><b>1.3.2—Règle régissant les comités et les formations d'instruction</b></p> <p>La règle énoncée à l'addenda C.1 de la présente Règle transitoire n° 1 est, par les présentes, adoptée en tant que Règle de la Société, sous réserve des modalités de la présente Règle transitoire n° 1.</p> <p>Voir aussi l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 – Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction qui précède.</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><i>mobilières d'un marché</i> dont les règles sont visées par l'<i>audience</i>,</p> <p>(iv) a été consultée par le <i>coordonnateur des audiences</i> ou lui a fourni des conseils à l'égard de la sélection des membres de la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(8) Il est interdit au <i>coordonnateur des audiences</i> de choisir une <i>personne physique</i> qui siège à la <i>formation d'instruction</i> saisie d'une procédure prévue à l'article 8211 ou 8212 comme membre de la <i>formation d'instruction</i> d'une instruction subséquente portant sur la même affaire, notamment une requête en suspension d'une sanction imposée conformément à l'article 8212 (Procédures de mise en application), sauf si toutes les <i>parties</i> consentent à la sélection du membre.</p> <p>(9) Il est interdit au <i>coordonnateur des audiences</i> de choisir comme membre de la <i>formation d'instruction</i> sur le fond un membre de la <i>formation d'instruction</i> qui a participé à la <i>conférence préparatoire</i> à l'<i>audience</i> ou qui est responsable de la gestion de la procédure, sauf si toutes les <i>parties</i> consentent à la sélection du membre.</p> <p>(10) Si un membre de la <i>formation d'instruction</i> n'est plus en mesure de siéger à la <i>formation d'instruction</i> pour quelque raison que ce soit, les autres membres peuvent continuer d'instruire l'affaire et rendre une <i>décision</i>, à condition que toutes les <i>parties</i> y consentent, et, dans le cas où aucun d'entre eux n'est le président, la <i>formation d'instruction</i> peut retenir les services de son propre conseiller juridique pour obtenir des conseils sur des questions juridiques et de procédure, mais non sur le fond de la procédure.</p> <p>(11) La <i>décision</i> de la <i>formation d'instruction</i> doit être rendue à la majorité de ses membres et, dans le cas d'une <i>formation d'instruction</i> composée de deux membres, à l'unanimité.</p>		
<p><b>8409. Types d'audience</b></p> <p>(1) Sous réserve des paragraphes 8409(2) à 8409(9), la <i>formation d'instruction</i> peut tenir l'<i>audience</i> sous forme d'<i>audience par comparution</i>, d'<i>audience électronique</i> ou d'<i>audience par production de pièces</i>.</p> <p>(2) Sous réserve des paragraphes 8409(3) à 8409(9), l'<i>audience par</i></p>	<p><b>Politique 10.8 — POLITIQUE SUR LES PRATIQUES ET PROCÉDURES</b></p> <p><b>Article 5 Forme de l'audience</b></p> <p><b>5.1 — Facteurs déterminant la tenue d'une audience orale, électronique ou écrite</b></p> <p>Pour décider s'il y a lieu de tenir une audience</p>	<p>Nouvelle</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><i>production de pièces</i> ne peut avoir lieu que dans le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) d'une requête portant sur des questions de procédure,</li> <li>(ii) d'une <i>audience</i> sur des faits convenus,</li> <li>(iii) de toute autre requête ou demande que la <i>formation d'instruction</i> juge indiquée.</li> </ul> <p>(3) Lorsqu'elle décide de tenir l'<i>audience</i> sous forme d'<i>audience par comparution</i>, d'<i>audience électronique</i> ou d'<i>audience par production de pièces</i>, la <i>formation d'instruction</i> peut tenir compte de facteurs pertinents, comme</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) la nature de l'<i>audience</i>, l'objet de l'<i>audience</i> et les questions devant être réglées, à savoir les questions de fait, de droit ou de procédure,</li> <li>(ii) la preuve devant être présentée, notamment si des faits sont contestés et si la crédibilité est remise en cause,</li> <li>(iii) les frais, l'efficacité et le respect des délais de l'<i>audience</i> ou de la procédure,</li> <li>(iv) le déroulement équitable et convenable de l'<i>audience</i> pour chacune des <i>parties</i>,</li> <li>(v) l'accessibilité au public.</li> </ul> <p>(4) La <i>partie</i> peut demander une <i>audience électronique</i> ou une <i>audience par production de pièces</i> dans l'<i>avis introductif</i>.</p> <p>(5) Lorsqu'une <i>audience électronique</i> ou une <i>audience par production de pièces</i> est demandée</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) dans un avis d'<i>audience</i>, la <i>partie</i> peut s'opposer au type d'<i>audience</i> demandé dans sa réponse ou en présentant une requête,</li> <li>(ii) dans un <i>avis introductif</i> qui n'est pas un avis d'<i>audience</i>, la <i>partie</i> peut s'opposer au type d'<i>audience</i> demandé en signifiant et en <i>produisant</i> un avis d'opposition dans les trois jours après que l'<i>avis introductif</i> lui a été signifié.</li> </ul> <p>(6) L'avis d'opposition doit exposer les motifs de l'opposition, y compris tout préjudice que le type d'<i>audience</i> demandé peut causer à la <i>partie</i> et les faits sur lesquels la <i>partie</i> se fonde, et peut être accompagné des preuves à l'appui de cette opposition.</p> <p>(7) La <i>formation d'instruction</i> qui reçoit un avis d'opposition peut</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) ou bien accueillir l'opposition et renvoyer l'affaire au</li> </ul>	<p><i>orale, écrite ou électronique, le comité président l'audience peut tenir compte de tout facteur pertinent, notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) <del>la question de savoir si l'objet de l'audience, compte tenu notamment de l'étendue des questions en litige, se prête à la forme de l'audience;</del></li> <li>b) <del>la question de savoir si la nature de la preuve se prête à la forme de l'audience, compte tenu notamment de la question de la crédibilité et de l'étendue des faits contestés;</del></li> <li>c) <del>l'étendue des questions de droit en litige;</del></li> <li>d) <del>la convenance des parties;</del></li> <li>e) <del>le coût, l'efficacité et la durée de la procédure;</del></li> <li>f) <del>le souci d'éviter les longueurs ou délais inutiles;</del></li> <li>g) <del>le souci d'assurer une procédure claire et équitable;</del></li> <li>h) <del>l'utilité ou la nécessité de la participation ou de l'accès du public aux activités du comité président l'audience;</del></li> <li>i) <del>tout autre élément dont on peut tenir compte conformément à la législation applicable.</del></li> </ul> <p><b>5.2 — Avis d'opposition</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(1) <del>La partie qui s'oppose à la tenue d'une audience électronique ou écrite doit produire et signifier un avis d'opposition à toutes les autres parties dans les cinq jours de la réception de l'avis d'audience.</del></li> <li>(2) <del>Malgré l'alinéa (1), une partie ne peut s'opposer à ce que le comité président l'audience tienne une audience électronique pour régler les questions de procédure.</del></li> </ul> <p><b>5.3 — Teneur de l'avis d'opposition</b></p>	

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>coordonnateur des audiences, qui fixera une date pour une audience par comparution ou, avec le consentement de toutes les parties, une date pour une audience électronique, ou organisera une audience par production de pièces,</p> <p>(ii) ou bien rejeter l'opposition,</p> <p>(iii) ou bien ordonner une audience par production de pièces pour examiner l'opposition et donner aux autres parties l'occasion de répondre à l'avis d'opposition dans la forme et les délais que la formation d'instruction prescrit.</p> <p>(8) Lorsqu'un avis d'opposition est produit, la formation d'instruction doit rendre sa décision sur le type d'audience par écrit dans les plus brefs délais, en prenant en considération la date et la nature de l'audience et de la procédure, ainsi que les exigences concernant la présentation de preuve et concernant la préparation et la signification des arguments et des réponses aux arguments.</p> <p>(9) À moins qu'une partie ne s'y oppose, la formation d'instruction peut, de sa propre initiative et à tout stade de la procédure, rendre une ordonnance de continuation</p> <p>(i) d'une audience électronique ou d'une audience par production de pièces sous forme d'audience par comparution,</p> <p>(ii) d'une audience par comparution ou d'une audience par production de pièces sous forme d'audience électronique,</p> <p>(iii) d'une audience par comparution ou d'une audience électronique sous forme d'audience par production de pièces.</p> <p>(10) La formation d'instruction qui ordonne une audience électronique peut demander à l'une ou à plusieurs des parties</p> <p>(i) de prendre les arrangements nécessaires pour l'audience,</p> <p>(ii) de payer la totalité ou une partie des frais de la tenue de l'audience sous forme d'audience électronique.</p>	<p>L'avis d'opposition doit être écrit et la partie :</p> <p>a) doit y indiquer si la tenue d'une audience électronique ou écrite est susceptible de lui causer un préjudice important;</p> <p>b) doit y énoncer les motifs de son opposition;</p> <p>c) doit y énoncer tous les faits et fournir les éléments de preuve qu'elle invoque au soutien de son opposition.</p> <p><b>5.4 — Procédure en cas d'opposition</b></p> <p>Si le comité présidant l'audience reçoit un avis d'opposition, il peut :</p> <p>a) soit accepter l'opposition, annuler la forme de l'audience et opter pour une audience orale, ou, avec l'accord des parties, opter pour une audience écrite ou électronique, selon le cas;</p> <p>b) soit, si la loi applicable l'autorise, rejeter l'opposition s'il estime que cette décision ne causera aucun préjudice important à la partie qui a produit l'opposition, informer toutes les autres parties qu'elles ne sont pas tenues de répondre à l'avis d'opposition et procéder à la forme d'audience indiquée dans l'avis d'audience;</p> <p>c) soit aviser toutes les autres parties qu'elles peuvent répondre à l'avis d'opposition en produisant et signifiant à chacune des autres parties une réponse écrite dans la forme et les délais que le comité présidant l'audience indique et, après avoir examiné l'opposition et toutes les réponses, procéder à la forme d'audience indiquée dans l'avis d'audience, opter pour une audience orale ou, avec l'accord des parties, opter pour une audience écrite ou électronique, selon le cas.</p> <p><b>5.5 — Changement de forme d'audience</b></p> <p>(1) Sous réserve de toute obligation légale</p>	

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><b>8410. Décisions de la formation d'instruction</b></p> <p>(1) La <i>décision</i> de la <i>formation d'instruction</i> et ses motifs doivent être datés par le <i>coordonnateur des audiences</i> et signifiés aux <i>parties</i> conformément au paragraphe 8406(3) des <i>Règles de procédure</i>.</p> <p>(2) La <i>Société</i> doit publier sur son site Web un résumé de la <i>décision</i> rendue par la <i>formation d'instruction</i>, sauf s'il s'agit d'une <i>décision</i> rendue pendant la <i>conférence préparatoire à l'audience</i>. Le résumé de la <i>décision</i> doit comporter</p> <p>(i) l'<i>exigence</i> de la <i>Société</i> ou la <i>loi</i> qui a été transgressée,</p> <p>(ii) les faits essentiels,</p> <p>(iii) la <i>décision</i>, y compris les sanctions et les frais,</p> <p>(iv) sauf dans le cas d'une <i>décision</i> rejetant une <i>entente de règlement</i>, la mention prévoyant qu'il est possible d'obtenir une copie de la <i>décision</i> sur le site Web de la <i>Société</i>.</p> <p>(3) La <i>Société</i> doit publier sur son site Web la <i>décision</i> de la <i>formation d'instruction</i> et ses motifs, sauf s'il s'agit d'une <i>décision</i> et de motifs rejetant une <i>entente de règlement</i>.</p> <p>(4) La <i>décision</i> rendue par la <i>formation d'instruction</i> sur le fond d'une procédure doit être consignée dans le dossier tenu par la <i>Société</i> concernant l'<i>intimé</i>.</p> <p>(5) Outre la <i>décision</i> acceptant une <i>entente de règlement</i> et ses</p>	<p>applicable, le comité président l'audience peut:</p> <p>a) <del>passer d'une audience écrite ou électronique à une audience orale;</del></p> <p>b) <del>passer d'une audience orale ou écrite à une audience électronique;</del></p> <p>c) <del>passer d'une audience orale ou électronique à une audience écrite, à moins que l'une des parties s'y oppose.</del></p> <p>(2) <del>Si le comité président l'audience décide de changer la forme d'audience indiquée dans l'avis d'audience, il avise les parties de sa décision et fournit des directives concernant la tenue de l'audience ainsi que les procédures s'y rapportant.</del></p> <p><b>9.6 — Décision</b></p> <p>(1) <del>Lors d'une audience, le comité président l'audience rend sa décision finale et, le cas échéant, son ordonnance par écrit et en fournit les motifs par écrit.</del></p> <p>(2) <del>Le comité président l'audience transmet à chacune des parties à l'audience une copie de la décision finale et, le cas échéant, de l'ordonnance, y compris les motifs s'ils existent, par un mode de signification prévu au paragraphe 1.4 de la présente Politique.</del></p> <p>(3) <del>La décision est consignée au dossier permanent de l'autorité de contrôle du marché portant sur la personne qui fait l'objet de l'audience.</del></p> <p>(4) <del>L'autorité de contrôle du marché doit publier un résumé de la décision et de l'ordonnance, y compris:</del></p> <p>a) <del>l'exigence enfreinte ou présumée enfreinte;</del></p> <p>b) <del>les faits;</del></p> <p>c) <del>la décision rendue, y compris toute</del></p>	<p>Nouvelle</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>motifs, la Société doit publier et consigner l'information concernant l'entente de règlement acceptée, conformément aux paragraphes 8410(2) à 8410(4), comme si l'entente de règlement était une décision sur le fond.</p> <p><b>8411. Langue des audiences et interprètes</b></p> <p>(1) L'audience peut être tenue en anglais ou en français ou en partie dans ces deux langues.</p> <p>(2) L'audience tenue dans une section autre que le Québec doit être tenue en anglais, sauf si les parties, avec le consentement de la formation d'instruction, conviennent de la tenir en français.</p> <p>(3) L'audience tenue au Québec doit être tenue en français, sauf si les parties, avec le consentement de la formation d'instruction, conviennent de la tenir en anglais.</p> <p>(4) La partie qui souhaite la tenue de l'audience en français dans une section autre que le Québec, ou en anglais au Québec, doit produire un avis demandant le consentement de la formation d'instruction, assorti de l'acceptation des autres parties, dès que possible après le début de la procédure et au plus tard trente jours avant le début de l'audience.</p> <p>(5) La partie qui demande un interprète, dans le cas d'une autre langue que l'anglais ou le français, que ce soit pour l'aider ou pour la déposition d'un témoin qu'elle compte assigner, doit en aviser le coordonnateur des audiences au moins trente jours avant le début de l'audience.</p> <p>(6) L'interprète doit être compétent et indépendant et doit déclarer sous serment ou affirmer que son interprétation sera fidèle.</p> <p><b>8412. Introduction et abandon de la procédure</b></p> <p>(1) La procédure, et l'étape d'une procédure qui exige un avis, est introduite dès que le coordonnateur des audiences délivre un avis</p>	<p><del>sanction ou mesure corrective imposée ainsi que les frais imposés;</del></p> <p><del>d) — une déclaration indiquant que quiconque peut obtenir ou étudier une copie de la décision ou de l'ordonnance du comité présidant l'audience.</del></p> <p><del>(5) — L'autorité de contrôle du marché publie la décision et l'ordonnance du comité présidant l'audience, cette obligation pouvant être satisfaite par l'affichage de la décision et de l'ordonnance sur tout site Web maintenu par l'autorité de contrôle du marché.</del></p> <p><b>1.4 — Langue utilisée dans le cadre des procédures</b></p> <p><del>(1) — Si, conformément aux obligations légales applicables, une personne qui en a le droit demande par écrit au secrétaire, ou autrement selon ce qui est prévu par la loi, que l'audience se déroule en français, les documents préparés par ou au nom de l'autorité de contrôle du marché qui sont signifiés ou émis à cette personne doivent être en français. De plus, les audiences ou les procédures doivent se dérouler en français.</del></p> <p><del>(2) — Malgré l'alinéa (1) ci-dessus, tout document à transmettre conformément au sous-alinéa 8.1(1) de la présente Politique doit être fourni dans la langue dans laquelle il a été rédigé à l'origine.</del></p> <p>Voir également l'Article 2 et l'Article 4 de la Politique 10.8 des RUIIM concernant l'exposé des allégations et l'avis d'audience.</p>	<p><b>RÈGLE 6.1 — INTRODUCTION DE LA PROCÉDURE</b></p> <p><b>6.1 — L'avis d'audience</b></p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><i>introductif</i> à la demande d'une <i>partie</i>.</p> <p>(2) La <i>partie</i> qui demande la délivrance d'un <i>avis introductif</i> doit d'abord obtenir une date du <i>coordonnateur des audiences</i></p> <p>(i) pour la comparution initiale devant la <i>formation d'instruction</i> si l'<i>avis introductif</i> est un avis d'audience,</p> <p>(ii) pour l'<i>audience</i> de la demande si l'<i>avis introductif</i> est un avis de demande,</p> <p>(iii) pour l'<i>audience</i> de la requête si l'<i>avis introductif</i> est un avis de requête,</p> <p>(iv) pour la <i>conférence préparatoire à l'audience</i> si l'<i>avis introductif</i> est un avis de conférence préparatoire à l'audience,</p> <p>(v) pour l'<i>audience</i> en révision si l'<i>avis introductif</i> est un avis de demande en révision prévu à l'article 8427 ou 8430 des <i>Règles de pratique</i>,</p> <p>et doit soumettre un exemplaire de l'<i>avis introductif</i> au <i>coordonnateur des audiences</i> accompagné d'une demande réclamant sa délivrance.</p> <p>(3) La demande prévue au paragraphe 8412(2) qui doit être présentée au <i>coordonnateur des audiences</i> pour obtenir une date ou la délivrance de l'<i>avis introductif</i> doit l'être selon la forme prescrite par le <i>coordonnateur des audiences</i>.</p> <p>(4) Si la <i>formation d'instruction</i> fixe une date pour une <i>conférence préparatoire à l'audience</i> ou pour une <i>audience</i> sans lien avec l'<i>avis introductif</i>, le <i>coordonnateur des audiences</i> doit aviser les <i>parties</i> par écrit de la date, soit par la poste, soit par transmission électronique conformément à l'alinéa 8406(3)(vi) ou 8406(3)(vii).</p> <p>(5) À la délivrance de l'<i>avis introductif</i> ou d'un autre avis d'<i>audience</i>, le <i>coordonnateur des audiences</i> doit verser un exemplaire de l'<i>avis introductif</i> ou de l'autre avis dans le dossier de la procédure.</p> <p>(6) La <i>Société</i> doit publier sur son site Web l'<i>avis introductif</i> ou l'autre avis, ainsi que son annonce, dans les plus brefs délais après sa délivrance par le <i>coordonnateur des audiences</i>, sauf si l'<i>avis introductif</i> concerne une demande conformément à l'article 8211 présentée sans avis à l'<i>intimé</i> ou s'il s'agit d'un avis</p>		<p>Les procédures disciplinaires en vertu de l'article 30 de la Règle 20 des courtiers membres sont introduites par l'<i>avis d'audience</i>.</p> <p><b>6.2 — Désignation du régime</b></p> <p>Lors de la délivrance de l'<i>avis d'audience</i>, la <i>Société</i> classe la procédure disciplinaire dans le régime des affaires standard ou le régime des affaires complexes, en fonction des facteurs énumérés à l'article 6.3.</p> <p><b>6.3 — Facteurs à prendre en compte pour le classement dans un régime</b></p> <p>Pour classer une procédure disciplinaire dans le régime des affaires standard ou le régime des affaires complexes, la <i>Société</i> prend en compte :</p> <p>(a) — la complexité des questions de fait et de droit;</p> <p>(b) — le nombre de documents dont on prévoit le dépôt à l'<i>audience</i>;</p> <p>(c) — le nombre de témoins prévu à l'<i>audience</i>;</p> <p>(d) — la probabilité qu'une preuve d'expert soit présentée à l'<i>audience</i>;</p> <p>(e) — la durée prévue de l'<i>audience</i>;</p> <p>(f) — tout autre facteur que la <i>Société</i> estime pertinent par rapport à la complexité de la procédure sur le plan procédural ou sur le fond.</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>de conférence préparatoire à l'audience.</p> <p>(7) La partie qui introduit une procédure ou une étape de celle-ci qui exige un avis peut abandonner la procédure ou l'étape avant que celle-ci ne soit tranchée par la <i>formation d'instruction</i> en signifiant et en produisant un avis d'abandon.</p> <p>(8) Si une procédure ou une étape de celle-ci est abandonnée, la <i>Société</i> doit publier sur son site Web l'annonce de l'abandon ainsi que l'avis d'abandon dans les plus brefs délais après sa production, sauf si l'<i>avis introductif</i> de la procédure ou une étape n'avait pas été publié.</p> <p><b>8413. Requêtes</b></p> <p>(1) Toute requête est introduite par un avis de requête.</p> <p>(2) La requête peut être présentée</p> <p>(i) soit avant l'introduction de la procédure, avec le consentement de la <i>formation d'instruction</i>,</p> <p>(ii) soit à tout moment après l'introduction de la procédure.</p> <p>(3) La <i>partie</i> qui présente une requête doit signifier et <i>produire</i> un dossier de requête au moins quatorze jours avant la date de la requête, sauf si la requête est présentée durant l'<i>audience</i>. Dans ce cas, la <i>formation d'instruction</i> peut décider de la procédure à suivre pour la requête.</p> <p>(4) La <i>formation d'instruction</i> peut autoriser la <i>partie</i> à présenter la requête sans aviser l'<i>intimé</i> si la nature de la requête ou les circonstances rendent la signification de l'avis de requête difficilement applicable.</p> <p>(5) L'avis de requête doit indiquer :</p> <p>(i) la date, l'heure et le lieu de l'<i>audience</i> de la requête,</p> <p>(ii) la mesure sollicitée,</p> <p>(iii) le résumé des motifs de la mesure sollicitée, y compris le renvoi aux <i>exigences de la Société</i> ou aux <i>lois</i>,</p> <p>(iv) la liste des éléments de preuve ou d'autres documents à l'appui,</p> <p>(v) s'il est envisagé que la requête soit instruite dans le cadre d'une <i>audience par comparution</i>, d'une <i>audience électronique</i> ou d'une <i>audience par production de pièces</i>.</p> <p>(6) Le dossier de requête doit comprendre</p>	<p><b>Article 6 – REQUÊTES</b></p> <p><b>6.1 – Avis de requête</b></p> <p>Si une partie se propose de présenter une requête au comité présidant l'audience lors d'une audience, elle le signifie par avis écrit à toutes les autres parties et produit l'avis auprès du comité présidant l'audience au moins cinq jours avant le jour de l'audition de la requête.</p> <p><b>6.2 – Teneur de l'avis de requête</b></p> <p>L'avis de requête doit énoncer le redressement demandé ainsi que les motifs invoqués et la preuve présentée au soutien de la requête.</p> <p><b>6.3 – Date d'audition pour l'avis de requête</b></p> <p>Sauf lorsqu'une requête doit être entendue à une date d'audition déjà fixée ou être présentée par écrit, la partie qui présente la requête doit, avant de signifier l'avis de requête, en déposer une copie auprès du secrétaire et obtenir une date pour son audition par le comité présidant l'audience.</p>	<p><b>RÈGLE 8 : – REQUÊTES</b></p> <p><b>8.1 – Avis de requête</b></p> <p>Les requêtes sont introduites par un avis de requête.</p> <p><b>8.2 – Moment de la requête</b></p> <p>Une requête peut être présentée à tout moment avant ou après l'introduction d'une procédure.</p> <p><b>8.3 – Requêtes – À qui elles sont présentées</b></p> <p>Avant l'introduction de la procédure, la requête est jugée par un membre unique; après l'introduction de la procédure, elle est jugée par la formation d'instruction.</p> <p>Le membre unique ne doit pas être membre de la formation d'instruction appelée à connaître de la procédure par la suite, à moins que les parties y consentent par écrit.</p> <p><b>8.4 – Date de l'audience sur la requête</b></p> <p>Avant de notifier l'avis de requête, la partie qui présente la requête obtient une date du coordonnateur des audiences.</p> <p><b>8.5 – Contenu de l'avis de requête</b></p> <p>L'avis de requête indique :</p> <p>(a) la date de la requête;</p> <p>(b) si la requête sera jugée par un membre unique ou par la formation d'instruction;</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(i) l'avis de requête,</p> <p>(ii) les copies de la preuve, dont les affidavits et autres documents invoqués.</p> <p>(7) La <i>partie intimée</i> peut signifier et <i>produire</i> un dossier de réponse au moins neuf jours avant la date de l'audience de la requête, sauf si la requête est présentée durant l'<i>audience</i> et que la <i>formation d'instruction</i> ordonne autrement.</p> <p>(8) Le dossier de réponse doit comprendre</p> <p>(i) l'ordonnance requise par la <i>partie intimée</i>, dont l'exposé des motifs à l'appui de l'ordonnance requise,</p> <p>(ii) les copies de toute preuve additionnelle, dont les affidavits et autres documents à l'appui.</p> <p>(9) La <i>partie</i> à qui est signifié le dossier de réponse comportant des preuves par affidavit peut signifier et <i>produire</i> un dossier de réplique comportant des preuves par affidavit additionnelles au moins sept jours avant la date de l'audience de la requête.</p> <p>(10) La <i>partie</i> qui <i>produit</i> un affidavit dans le cadre d'une requête doit permettre à la <i>partie</i> adverse de contre-interroger l'auteur de l'affidavit avant l'<i>audience</i> de la requête.</p> <p>(11) La <i>partie</i> qui présente une requête peut signifier et <i>produire</i> un mémoire des faits et du droit au moins cinq jours avant la date de l'audience de la requête.</p> <p>(12) La <i>partie intimée</i> peut signifier et <i>produire</i> un mémoire des faits et du droit au moins deux jours avant la date de l'audience de la requête.</p> <p>(13) La requête doit être instruite par une <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(14) La <i>formation d'instruction</i> peut, selon les modalités qu'elle juge indiquées, autoriser la présentation d'un témoignage oral à l'<i>audience</i> de la requête portant sur toute question en cause et permettre le contre-interrogatoire de l'auteur de l'affidavit.</p> <p>(15) La <i>formation d'instruction</i> peut</p> <p>(i) ou bien accorder la mesure sollicitée dans la requête,</p> <p>(ii) ou bien rejeter la requête ou l'ajourner, en tout ou en partie, avec ou sans conditions,</p> <p>(iii) ou bien rendre une autre <i>décision</i> qu'elle juge indiquée, y compris le renvoi de la requête devant la <i>formation</i></p>		<p>(c) — la mesure précise qui est sollicitée;</p> <p>(d) — les motifs de la mesure sollicitée, y compris le renvoi aux Règles des courtiers membres de la Société, et aux dispositions législatives;</p> <p>(e) — la liste des éléments de preuve invoqués.</p> <p><b>8.6 — Dossier de requête</b></p> <p>Le dossier de requête contient :</p> <p>(a) — l'avis de requête;</p> <p>(b) — des copies des éléments de preuve invoqués.</p> <p><b>8.7 — Notification et dépôt du dossier de requête</b></p> <p>Sous réserve du paragraphe 8.7(2), le dossier de requête est notifié et déposé au moins 14 jours avant la date de la requête.</p> <p>Lorsqu'une requête est présentée en vue de trancher une question soulevée au cours de l'audience, le délai de préavis est fixé par la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p><b>8.8 — Réponse à l'avis de requête</b></p> <p>La partie intimée peut notifier et déposer un dossier de réponse, au moins 7 jours avant la date de la requête, sous réserve du paragraphe 8.7(2).</p> <p><b>8.9 — Contenu du dossier de réponse</b></p> <p>Le dossier de réponse contient :</p> <p>(a) — un exposé des motifs pour lesquels la mesure sollicitée ne devrait pas être accordée;</p> <p>(b) — des copies des éléments de preuve supplémentaires ou d'autres documents qui seront invoqués.</p> <p><b>8.10 — Publicité des requêtes</b></p> <p>L'audience sur la requête est ouverte au public à moins que le membre unique ou la <i>formation d'instruction</i> ordonne le huis clos.</p> <p>Le membre unique ou la <i>formation d'instruction</i> n'ordonne le huis clos que s'il ou elle estime qu'il est plus opportun d'éviter la communication de</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>d'instruction qui est saisie de la procédure sur le fond.</p>		<p>renseignements financiers, personnels ou autres renseignements intimes, dans l'intérêt de toute personne visée ou dans l'intérêt public, que d'adhérer au principe de la publicité de l'audience sur la requête.</p>
<p><b>PROCÉDURES DE MISE EN APPLICATION</b></p> <p><b>8414. Introduction des procédures disciplinaires</b></p> <p>(1) Dès l'introduction d'une procédure conformément à l'article 8209 ou 8210 (Procédures de mise en application), le personnel de la mise en application doit produire l'avis d'audience et l'exposé des allégations et les signifier à l'intimé.</p> <p>(2) L'avis d'audience doit comporter :</p> <p>(i) la date, l'heure et le lieu de la comparution initiale devant la formation d'instruction,</p> <p>(ii) la mention de l'objet de la procédure,</p> <p>(iii) la mention que les allégations sur lesquelles la procédure est fondée sont présentées dans l'exposé des allégations,</p> <p>(iv) le renvoi aux exigences de la Société en vertu desquelles la procédure est introduite,</p> <p>(v) la nature des sanctions pouvant être imposées,</p> <p>(vi) si l'avis d'audience indique que l'audience sera tenue sous forme d'audience électronique ou d'audience par production de pièces, la mention que l'intimé peut s'opposer au type d'audience et la procédure à suivre pour s'y opposer,</p> <p>(vii) la mention que l'intimé doit répondre à l'avis d'audience conformément à l'article 8415, le délai au cours duquel la réponse doit être signifiée et produite et les conséquences de ne pas le faire,</p> <p>(viii) la mention que la comparution initiale sera suivie immédiatement d'une conférence préparatoire à l'audience initiale, pour laquelle un formulaire de conférence préparatoire à l'audience doit être produit conformément au paragraphe 8416(5),</p> <p>(ix) tout autre renseignement que le personnel de la mise en application juge utile.</p> <p>(3) L'exposé des allégations peut être joint à l'avis d'audience ou</p>	<p><b>Article 2 — EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS</b></p> <p><b>2.1 — Signification d'un exposé des allégations</b> Si l'autorité de contrôle du marché est d'avis qu'une personne mentionnée à l'alinéa (1) du paragraphe 10.2 des RUIIM a enfreint une exigence ou est responsable de la violation d'une exigence aux termes du paragraphe 10.3 des RUIIM, l'autorité de contrôle du marché peut signifier un exposé des allégations à cette personne.</p> <p><b>2.2 — Teneur de l'exposé des allégations</b> L'exposé des allégations doit mentionner :</p> <p>a) l'exigence qui, de l'avis de l'autorité de contrôle, a été enfreinte;</p> <p>b) les faits allégués que l'autorité de contrôle du marché entend invoquer;</p> <p>c) les conclusions tirées par l'autorité de contrôle du marché d'après les faits allégués.</p> <p><b>Article 4 — AVIS D'AUDIENCE</b></p> <p><b>4.1 — Signification de l'avis d'audience</b> L'autorité de contrôle du marché peut signifier l'avis d'audience en même temps que l'exposé des allégations ou après la signification de celui-ci. Toutefois, l'avis d'audience ne peut être délivré :</p> <p>a) en cas de signification d'une offre de règlement par l'autorité de contrôle du marché, avant l'écoulement du délai d'acceptation de l'offre de règlement;</p> <p>b) en cas d'acceptation d'une offre de règlement, avant le rejet de l'entente de règlement par le comité présidant l'audience.</p>	<p><b>6.4 — Notification de l'avis d'audience</b> Dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires standard, la Société notifie l'avis d'audience au moins 45 jours avant la date de l'audience. Dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires complexes, la Société notifie l'avis d'audience au moins 10 jours avant une première comparution devant la formation d'instruction en vue de fixer une date pour l'audience et l'examen des autres questions relatives au calendrier.</p> <p><b>6.5 — Contenu de l'avis d'audience</b> L'avis d'audience indique :</p> <p>(a) l'objet de l'audience;</p> <p>(b) le classement de la procédure dans le régime des affaires standard ou le régime des affaires complexes;</p> <p>(c) la date, l'heure et le lieu de l'audience ou d'une première comparution en vue de fixer la date de l'audience;</p> <p>(d) les contraventions alléguées aux Règles des courtiers membres de la Société et à des lois ou règlements;</p> <p>(e) les faits au soutien des contraventions alléguées;</p> <p>(f) l'obligation pour l'intimé de fournir une réponse à l'avis d'audience conformément à la Règle 7;</p> <p>(g) le fait que, si l'intimé ne fournit pas de</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>faire partie de celui-ci et doit comporter :</p> <p>(i) le renvoi aux <i>exigences de la Société</i> ou aux <i>lois</i> auxquelles <i>l'intimé</i> est censé avoir contrevenu,</p> <p>(ii) les faits allégués à l'appui des contraventions alléguées,</p> <p>(iii) les conclusions du <i>personnel de la mise en application</i> fondées sur les faits allégués.</p> <p>(4) La date de la comparution initiale fixée dans l'avis d'audience doit tomber au moins 45 jours après la date de signification de l'avis d'audience, sauf si <i>l'intimé</i> consent à une date de comparution plus rapprochée.</p>	<p><b>4.2 — Teneur de l'avis d'audience</b></p> <p>L'avis d'audience comprend :</p> <p>a) — des précisions sur le mode de déroulement de l'audience, notamment, s'il y a lieu, la forme, la date, l'heure et le lieu de l'audience;</p> <p>b) — le texte législatif ou autre en vertu duquel l'audience doit se tenir;</p> <p>c) — l'objet de l'audience;</p> <p>d) — l'exposé des allégations que l'autorité de contrôle du marché entend invoquer;</p> <p>e) — si l'avis d'audience précise que l'audience est une audience électronique ou écrite, une déclaration précisant que la partie avisée peut s'opposer à la tenue de l'audience sous forme électronique ou écrite et décrivant la procédure à suivre dans ce cas;</p> <p>f) — une déclaration concernant l'application du paragraphe 9.4 de la présente Politique;</p> <p>g) — toute autre information que l'autorité de contrôle du marché ou le comité président l'audience juge utile.</p> <p><b>4.3 — Date de l'audience</b></p> <p>(1) — À moins que la partie à qui l'avis d'audience est signifié n'y consente par écrit, l'intervalle entre la date de l'audience initiale indiquée dans l'avis d'audience et la date de la signification de l'avis d'audience ne doit pas être inférieur à 45 jours.</p> <p>(2) — Il demeure entendu que la date de toute audience qui se tient après la date de l'audience initiale indiquée dans l'avis d'audience est celle fixée ou ordonnée par le comité président l'audience.</p>	<p>réponse conformément à la Règle 7, la formation d'instruction pourra tenir l'audience sans la participation de l'intimé et que l'intimé n'aura droit à aucun autre avis de l'audience;</p> <p>(h) — le type et la gamme des sanctions qui peuvent être infligées par la formation d'instruction;</p> <p>(i) — tout autre renseignement que la Société peut juger utile.</p>
<p><b>8415. Réponse à l'avis d'audience</b></p> <p>(1) <i>L'intimé</i> doit signifier et produire une réponse dans les 30 jours suivant la date de signification de l'avis d'audience.</p>	<p><b>Article 9 — DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE</b></p> <p><b>9.1 — Pratiques et procédures particulières pour une audience orale</b></p>	<p><b>RÈGLE 7.1 — RÉPONSE À L'AVIS D'AUDIENCE</b></p> <p><b>7.1 — Notification de la réponse</b></p> <p>Dans le cas d'une procédure disciplinaire classée</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(2) La réponse doit indiquer :</p> <p>(i) les faits allégués dans l'exposé des allégations que l'intimé reconnaît,</p> <p>(ii) les faits allégués que l'intimé nie et les motifs de cette dénégation,</p> <p>(iii) les autres faits invoqués par l'intimé.</p> <p>(3) La formation d'instruction peut accepter comme prouvé tout fait allégué dans l'exposé des allégations qui n'a pas été expressément nié ou pour lequel aucun motif de dénégation n'a été fourni dans la réponse.</p> <p>(4) Si l'intimé à qui l'avis d'audience a été signifié ne signifie ni ne produit la réponse prévue au paragraphe 8415(1), le personnel de la mise en application peut tenir l'audience sur le fond de l'affaire à la date de la comparution initiale fixée dans l'avis d'audience, sans autre avis à l'intimé et en son absence, et la formation d'instruction peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations et imposer des sanctions et des frais conformément à l'article 8209 ou 8210 (Procédures de mise en application), selon le cas.</p>	<p><del>(1) Le destinataire d'un avis d'audience doit, dans les 20 jours suivant la date de signification, signifier à l'autorité de contrôle du marché une réponse signée par le destinataire ou par son signataire autorisé qui dénie expressément, avec le détail des faits et allégations invoqués au soutien de sa position, tout ou partie des faits allégués ou conclusions tirées par l'autorité de contrôle du marché dans l'exposé des allégations.</del></p> <p><del>(2) Le comité présidant l'audience peut considérer comme étant prouvés les faits allégués ou les conclusions tirées par l'autorité de contrôle du marché dans l'exposé des allégations qui n'ont pas été expressément déniés dans la réponse avec le détail des faits et allégations invoqués à l'appui.</del></p>	<p>dans le régime des affaires standard, l'intimé notifie la réponse dans un délai de 20 jours à compter de la date d'effet de la notification de l'avis d'audience.</p> <p>Dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires complexes, l'intimé notifie la réponse dans un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de la notification de l'avis d'audience.</p> <p><b>7.2 Non-notification d'une réponse</b></p> <p>Si l'intimé à qui l'avis d'audience a été notifié ne notifie pas une réponse conformément à l'article 7-1,</p> <p>(a) la Société peut tenir l'audience de la manière indiquée dans l'avis d'audience sans autre avis à l'intimé et en son absence;</p> <p>(b) la formation d'instruction peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par la Société dans l'avis d'audience et peut infliger des sanctions et condamner au paiement de frais conformément aux articles 33, 34 et 49 de la Règle 20 des courtiers membres.</p> <p><b>7.3 Contenu de la réponse</b></p> <p>La réponse indique :</p> <p>(a) les faits allégués dans l'avis d'audience que l'intimé reconnaît;</p> <p>(b) les faits allégués dans l'avis d'audience que l'intimé dénie et les motifs pour lesquels il les dénie;</p> <p>(c) tous les autres faits invoqués par l'intimé.</p> <p><b>7.4 Réponse insuffisante</b></p> <p>Lorsque l'intimé :</p> <p>(a) soit ne dénie pas expressément un fait;</p> <p>(b) soit ne fournit pas de motifs pour la dénégation d'un fait;</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><b>8416. Conférences préparatoires à l'audience</b></p> <p>(1) À tout moment avant le début de l'audience d'une procédure sur le fond,</p> <p>(i) soit la formation d'instruction peut ordonner une conférence préparatoire à l'audience,</p> <p>(ii) soit une partie peut demander une conférence préparatoire à l'audience en produisant et en signifiant l'avis de conférence préparatoire à l'audience au moins quatorze jours avant la date de celle-ci.</p> <p>(2) L'avis de conférence préparatoire à l'audience doit indiquer :</p> <p>(i) la date, l'heure, le lieu et l'objet de la conférence préparatoire à l'audience,</p> <p>(ii) toute ordonnance d'une formation d'instruction concernant les obligations des parties se rapportant à la conférence préparatoire à l'audience, notamment</p> <p>(a) toute exigence concernant l'échange ou la production de documents ou d'observations conformément au paragraphe 8416(7), et si tel est le cas, les points en litige devant être réglés et la date à laquelle les documents et/ou les observations doivent être échangés et produits au plus tard,</p> <p>(b) si les parties doivent comparaître en personne,</p> <p>(iii) la mention que les parties peuvent être représentées par un avocat ou un mandataire qui, si les parties ne sont pas tenues de comparaître, doit avoir le pouvoir de conclure des ententes et de s'engager en leur nom,</p> <p>(iv) s'il est envisagé de tenir la conférence préparatoire à l'audience oralement, électroniquement ou par écrit,</p> <p>(v) la mention que si une partie ne comparait pas en personne ou par l'entremise d'un avocat ou d'un mandataire, la formation d'instruction peut tenir la conférence préparatoire à l'audience en l'absence de cette partie,</p> <p>(vi) la mention que toute ordonnance rendue par la formation</p>	<p><b>Article 7—Conférences préparatoires à l'audience</b></p> <p><b>7.1—Ordonnance de tenue de conférence préparatoire</b></p> <p>En tout temps avant l'audience, le comité président l'audience peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une ou plusieurs des parties, ordonner aux parties d'assister à une conférence préparatoire.</p> <p><b>7.2—Composition du comité président l'audience à la conférence préparatoire</b></p> <p>(1) La conférence préparatoire se tient devant le président du comité président l'audience et tout autre membre du comité président l'audience qui pourrait devoir l'assister.</p> <p>(2) Les membres du comité président l'audience à la conférence préparatoire ne peuvent présider l'audience de la procédure, sauf accord des parties donné par écrit ou versé au dossier.</p> <p><b>7.3—Questions examinées</b></p> <p>Lors d'une conférence préparatoire, le comité président l'audience peut examiner toute question utile, notamment :</p> <p>a) le règlement de tout ou partie des différends;</p> <p>b) la détermination et la simplification des différends;</p> <p>c) la communication des documents;</p> <p>d) les faits ou la preuve sur lesquels les parties s'entendent;</p> <p>e) la preuve qui peut être admise par consentement;</p> <p>f) la détermination d'objections préliminaires;</p> <p>g) les questions de procédure, notamment les</p>	<p>(c) la formation d'instruction peut accepter comme prouvé le fait allégué par la Société dans l'avis d'audience.</p> <p><b>RÈGLE 9—CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES À L'AUDIENCE</b></p> <p><b>9.1—Initiative de la conférence préparatoire à l'audience</b></p> <p>À tout moment avant la date de l'audience, une partie peut demander la tenue d'une conférence préparatoire à l'audience en notifiant et en déposant une demande à cet effet.</p> <p>La demande de tenue d'une conférence préparatoire à l'audience indique la forme de conférence préparatoire à l'audience que propose la partie conformément à l'article 9.3.</p> <p>Si la partie adverse s'oppose à la forme proposée de conférence préparatoire à l'audience, elle en informe toutes les parties et le coordonnateur des audiences dans un délai de 48 heures à compter de la date d'effet de la notification de la demande de tenue d'une conférence préparatoire à l'audience.</p> <p>Il ne peut être tenu de conférence préparatoire à l'audience par la suite qu'avec le consentement des parties.</p> <p><b>9.2—Membre unique</b></p> <p>La conférence préparatoire à l'audience se déroule devant un membre unique.</p> <p>Le membre unique ne peut être membre de la formation d'instruction siégeant dans une audience tenue au sujet de la même procédure, à moins que les parties y consentent par écrit.</p> <p><b>9.3—Forme de la conférence préparatoire à l'audience</b></p> <p>La conférence préparatoire à l'audience peut se tenir par comparution ou par téléphone.</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUI, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><i>d'instruction liera les parties.</i></p> <p>(3) Si la formation d'instruction ordonne une conférence préparatoire à l'audience, le coordonnateur des audiences doit fixer une date pour celle-ci au besoin et signifier l'avis de conférence préparatoire à l'audience aux parties en y joignant une copie de la décision de la formation d'instruction.</p> <p>(4) Si l'intimé a signifié et produit la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la comparution initiale précisée dans l'avis d'audience doit être immédiatement suivie d'une conférence préparatoire à l'audience initiale, pour laquelle aucun avis de conférence préparatoire à l'audience n'est requis.</p> <p>(5) Si la réponse a été signifiée et produite, les parties doivent signifier et produire le formulaire de conférence préparatoire à l'audience, selon la forme prescrite par le coordonnateur des audiences, au moins cinq jours avant la date de la comparution initiale précisée dans l'avis d'audience.</p> <p>(6) À la conférence préparatoire à l'audience, la formation d'instruction peut examiner toute question pouvant contribuer à une résolution juste et rapide de la procédure, notamment</p> <p>(i) l'établissement, la simplification et la clarification des points en litige,</p> <p>(ii) la communication de documents, dont les rapports d'expert,</p> <p>(iii) les faits ou les preuves sur lesquels les parties s'entendent,</p> <p>(iv) l'admissibilité des preuves, notamment celles devant être admises sur consentement et le recensement des contestations,</p> <p>(v) l'établissement du calendrier des requêtes,</p> <p>(vi) les questions d'ordre procédural, notamment le choix et la fixation des dates pour introduire et franchir les étapes de la procédure, la durée estimative de l'instruction et les dates du début et de la tenue de l'audience,</p> <p>(vii) le règlement d'un ou de l'ensemble des points en litige de la procédure,</p> <p>(viii) toute autre question d'ordre procédural ou portant sur le fond.</p>	<p>dates butoirs des étapes du déroulement de l'audience, ainsi que la durée estimative et la date du début de l'audience;</p> <p>h) toute autre question qui pourrait favoriser le déroulement rapide et équitable de l'audience.</p> <p><b>7.4 — Avis de conférence préparatoire</b></p> <p>(1) <b>Avis aux parties et autres</b> — Le secrétaire donne avis de toute conférence préparatoire aux parties et aux autres personnes désignées par le comité présidant l'audience.</p> <p>(2) <b>Teneur de l'avis</b> — L'avis de conférence préparatoire mentionne :</p> <p>a) la date, l'heure, le lieu et l'objet de la conférence préparatoire;</p> <p>b) si les parties sont tenues d'échanger ou de produire des documents ou des mémoires comme prévoit le paragraphe 7.5 de la présente Politique et, le cas échéant, les questions qui seront soulevées et la date à laquelle les documents ou mémoires doivent être échangés et produits;</p> <p>c) si les parties sont tenues d'assister physiquement à la conférence préparatoire;</p> <p>(i) dans l'affirmative, qu'elles peuvent être représentées par un procureur ou un mandataire;</p> <p>(ii) sinon, qu'elles doivent habiliter leur procureur ou mandataire à les engager relativement aux questions devant faire l'objet de la conférence préparatoire;</p> <p>d) que si une partie n'assiste ni en personne ni par procureur ou mandataire interposé à la conférence préparatoire, le comité présidant</p>	<p>Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la forme de la conférence préparatoire à l'audience, elle se déroule par comparution.</p> <p><b>9.4 — Date de la conférence préparatoire à l'audience</b></p> <p>Le coordonnateur des audiences avise les parties de la date, de l'heure, du lieu (le cas échéant) et de la forme de la conférence préparatoire à l'audience.</p> <p><b>9.5 — Questions à examiner</b></p> <p>Le membre unique peut examiner toute question pouvant contribuer à une solution juste et expéditive, notamment :</p> <p>(a) le règlement de l'affaire;</p> <p>(b) la simplification ou l'éclaircissement de toute question;</p> <p>(c) la communication de documents;</p> <p>(d) un exposé conjoint des faits;</p> <p>(e) l'admissibilité d'éléments de preuve;</p> <p>(f) la détermination des requêtes et la fixation de dates de présentation;</p> <p>(g) la détermination des étapes prévues dans la procédure et l'établissement d'un calendrier; et toute autre question de procédure ou de fond.</p> <p><b>9.6 — Ordonnances à la conférence préparatoire à l'audience</b></p> <p>Le membre unique peut prononcer les ordonnances qu'il estime appropriées au sujet du déroulement de la procédure.</p> <p>Toute ordonnance prononcée par le membre unique est consignée par écrit et est obligatoire pour toutes les parties.</p> <p>Le membre unique transmet l'ordonnance au coordonnateur des audiences qui en distribuera des copies aux parties.</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(7) À la <i>conférence préparatoire</i> à l'<i>audience</i>, la <i>formation d'instruction</i> peut</p> <p>(i) établir un calendrier des étapes précédant l'<i>audience</i> et des étapes de l'<i>audience</i>,</p> <p>(ii) prévoir d'autres <i>conférences préparatoires</i> à l'<i>audience</i>, des requêtes préliminaires et mettre au rôle l'<i>audience</i> sur le fond de la procédure,</p> <p>(iii) modifier un calendrier ou un échéancier déjà établi,</p> <p>(iv) déterminer les points en litige devant être traités au cours d'une autre <i>conférence préparatoire</i> à l'<i>audience</i> ou dans une requête,</p> <p>(v) ordonner aux <i>parties</i> d'échanger ou de produire avant une date précise des <i>documents</i> ou leurs observations en vue d'une autre <i>conférence préparatoire</i> à l'<i>audience</i> ou d'une requête,</p> <p>(vi) ordonner, avec ou sans le consentement des <i>parties</i>, que la gestion de la procédure soit assurée par la <i>formation d'instruction</i> ou par une autre <i>formation d'instruction</i> dont la composition relève du <i>coordonnateur des audiences</i>,</p> <p>(vii) exercer le pouvoir qui lui est conféré par l'article 8208 (Pouvoirs de contrainte) pour obliger une <i>personne</i> à comparaître et à témoigner ou à produire des <i>documents</i> à l'<i>audience</i>,</p> <p>(viii) avec le consentement des <i>parties</i>, rendre une ordonnance tranchant une question, dont les questions portant sur</p> <p>(a) les faits ou les preuves sur lesquels les <i>parties</i> se sont entendues,</p> <p>(b) la communication de <i>documents</i> ou de preuves,</p> <p>(c) la résolution d'un ou de la totalité des points en litige dans la procédure,</p> <p>(ix) rendre une ordonnance d'ordre procédural qui, d'après elle, contribuera au déroulement équitable et rapide de la procédure.</p> <p>(8) Sauf si elle ordonne le contraire, la <i>formation d'instruction</i> responsable de la gestion d'une procédure doit présider toutes les <i>conférences préparatoires</i> à l'<i>audience</i> et les requêtes</p>	<p>L'<i>audience</i> peut procéder en son absence;</p> <p>e) que le comité présidant l'<i>audience</i> à la <i>conférence préparatoire</i> peut rendre des ordonnances sur la conduite de la procédure qui lieront toutes les <i>parties</i>.</p> <p><b>7.5 — Échange de documents</b></p> <p>Le comité présidant l'<i>audience</i> désigné pour présider la <i>conférence préparatoire</i> peut :</p> <p>a) ordonner aux <i>parties</i> de s'échanger ou de produire, au plus tard à une date fixe, des <i>documents</i> ou des <i>mémoires</i>;</p> <p>b) établir les questions dont il sera traité dans les <i>mémoires</i> et à la <i>conférence préparatoire</i></p> <p><b>7.6 — Forme de la conférence</b></p> <p>Une <i>conférence préparatoire</i> peut être tenue en présence du comité présidant l'<i>audience</i>, par écrit ou par voie électronique, selon les directives du comité présidant l'<i>audience</i>.</p> <p><b>7.7 — Huis clos</b></p> <p>(1) <i>Conférence préparatoire</i> — Une <i>conférence préparatoire</i> se déroule à huis clos, sauf directive contraire du comité présidant l'<i>audience</i>.</p> <p>(2) <i>Documents et mémoires</i> — Les <i>documents</i> ou <i>mémoires</i> dont l'échange ou la production est ordonné en vertu du paragraphe 7.5 de la présente Politique ne sont pas communiqués au public.</p> <p><b>7.8 — Règlement de différends</b></p> <p>En cas de discussion d'un règlement lors d'une <i>conférence préparatoire</i> :</p> <p>a) les déclarations faites sous toutes réserves à la <i>conférence préparatoire</i> ne peuvent être communiquées au comité présidant l'<i>audience</i>;</p>	<p><b>9.7 — Huis clos</b></p> <p>La <i>conférence préparatoire</i> à l'<i>audience</i> se tient à huis clos.</p> <p><b>9.8 — Non-transmission à la formation d'instruction</b></p> <p>Les communications présentées dans le cadre de la <i>conférence préparatoire</i> à l'<i>audience</i> ne sont pas transmises à la <i>formation d'instruction</i> chargée de l'<i>audience</i> concernant la procédure, sauf les communications divulguées dans une ordonnance prononcée en vertu de l'article 9.6.</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>préliminaires liées à la procédure.</p> <p>(9) L'ordonnance rendue, l'entente conclue ou l'engagement pris au cours de la <i>conférence préparatoire à l'audience</i> doit être consigné dans un mémoire préalable à l'audience qui est</p> <p>(i) préparé par la <i>formation d'instruction</i>, ou conformément à ses directives, en tenant compte des principes prévus aux paragraphes (12) et (13),</p> <p>(ii) soumis aux commentaires des <i>parties</i>,</p> <p>(iii) approuvé et signé par la <i>formation d'instruction</i>,</p> <p>(iv) distribué aux <i>parties</i> et à toute autre <i>personne</i> indiquée par la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(10) Le mémoire préalable à l'audience doit être <i>produit</i> et soumis à la <i>formation d'instruction</i> aux <i>audiences</i> subséquentes de la procédure.</p> <p>(11) L'ordonnance, l'entente ou l'engagement consigné dans le mémoire préalable à l'audience lie les <i>parties</i>, sauf si la <i>formation d'instruction</i> ordonne le contraire.</p> <p>(12) À moins d'être consignées dans le mémoire préalable à l'audience, les déclarations faites et les observations écrites présentées au cours de la <i>conférence préparatoire à l'audience</i> sont faites et présentées sous réserve et ne doivent pas être communiquées à la <i>formation d'instruction</i>, sauf à une <i>conférence préparatoire à l'audience</i> subséquente.</p> <p>(13) La <i>conférence préparatoire à l'audience</i> doit être tenue à huis clos, et, sous réserve des paragraphes 8416(9) et 8416(10), il est interdit de communiquer au public les <i>documents</i>, pièces, observations et transcriptions qui s'y rattachent.</p> <p>(14) L'entente préalable à l'audience qui vise à régler tous les points en litige d'une procédure est sous réserve de l'approbation d'une autre <i>formation d'instruction</i> conformément à l'article 8215 (Règlements et audiences de règlement).</p>	<p><del>b) — une entente de règlement portant sur tout ou partie des différends lie les parties à l'entente, sous réserve de l'approbation de tout autre comité du comité présidant l'audience mandaté pour examiner le règlement;</del></p> <p><del>c) — toutes ententes, ordonnances et décisions qui règlent un litige touchant une partie sont communiquées au public, sauf directive contraire du comité présidant l'audience.</del></p> <p><b>7.9 — Ordonnances, ententes et engagements</b></p> <p>(1) <b>Préparation du procès-verbal</b> — Les ordonnances, ententes et engagements qui interviennent lors d'une conférence préparatoire sont consignés au procès-verbal dressé par les soins ou sous la direction des membres du comité présidant l'audience à la conférence préparatoire.</p> <p>(2) <b>Copies</b> — Copie du procès-verbal est fournie aux parties et aux membres du comité présidant l'audience à l'audience ainsi qu'aux autres personnes désignées par les membres du comité présidant l'audience à la conférence préparatoire.</p> <p>(3) <b>Effet obligatoire</b> — Les ordonnances, ententes et engagements consignés au procès-verbal régissent le déroulement de l'audience et lient les parties, sauf ordonnance contraire du comité présidant l'audience.</p> <p><b>7.10 — Non-communication au comité présidant l'audience</b></p> <p>Hormis les ordonnances, les ententes et les engagements consignés au procès-verbal dressé conformément au paragraphe 7.9 de la présente Politique, aucune information relative à la conférence préparatoire n'est communiquée aux membres du comité présidant l'audience à</p>	

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><b>8417. Communication</b></p> <p>(1) Dès qu'il est raisonnablement possible après la signification et la production d'une réponse, le personnel de la mise en application doit communiquer l'ensemble des documents, sauf les documents visés par le privilège juridique, et des objets concernant la procédure qui sont en possession de la Société ou sous son contrôle et permettre leur accès à des fins d'examen, y compris les documents et les objets permettant à l'intimé de présenter une défense pleine et entière.</p> <p>(2) Dès qu'il est raisonnablement possible après en avoir fait la communication et au plus tard quarante jours avant le début de l'audience sur le fond, le personnel de la mise en application doit fournir des copies, sur support papier ou électronique, ou permettre à l'intimé de faire des copies de l'ensemble des documents et des objets précisés au paragraphe 8417(1).</p> <p>(3) Dès qu'il est raisonnablement possible après la signification et la production d'une réponse et au plus tard quarante jours avant le début de l'audience sur le fond, chaque partie à la procédure doit signifier aux autres parties</p> <p>(i) l'ensemble des documents qu'elle compte produire ou présenter en preuve à l'audience sur le fond,</p> <p>(ii) la liste des éléments, à l'exclusion des documents, qu'elle compte produire ou présenter en preuve à l'audience sur le fond.</p> <p>(4) À tout stade de la procédure, la formation d'instruction peut ordonner à une partie de fournir à une autre partie un document ou un autre renseignement que la formation d'instruction juge indiqué, dans le délai et selon les modalités qu'elle prescrit.</p> <p>(5) La partie qui ne communique pas un document ou un objet conformément aux paragraphes 8417(3) et 8417(4) ne peut l'introduire en preuve ou le mentionner à l'audience sur le fond que si la formation d'instruction l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables.</p>	<p>L'audience, sauf accord contraire des parties donné par écrit ou versé au dossier.</p> <p><b>Article 8 — Communication de la preuve</b></p> <p><b>8.1 — Procédure en vue de la conformité avec l'exigence en matière de communication</b></p> <p><b>(1) — Preuve documentaire et non documentaire</b> — Chacune des parties à une audience doit dans les meilleurs délais suivant la signification de l'avis d'audience, et dans tous les cas au plus tard dix jours avant la date fixée pour le début de l'audience :</p> <p>a) — communiquer à chacune des autres parties copies des documents que la partie entend invoquer ou offrir en preuve lors de l'audience;</p> <p>b) — rendre accessible à toute partie désireuse de l'inspecter tout autre élément que la partie entend invoquer ou offrir en preuve lors de l'audience à l'exception de tout document dont une copie a été remise à chaque autre partie conformément au sous-alinéa a);</p> <p><b>(2) — Ordonnance du comité président l'audience</b> — À tout stade de l'audience, le comité président l'audience peut ordonner à une partie de communiquer à une autre partie toute preuve que le comité président l'audience juge utile, dans les délais et aux conditions que le comité président l'audience indique.</p> <p><b>(3) — Exigence en matière de communication</b> — Aucune disposition du présent paragraphe ne touche l'obligation qui incombe à l'autorité de contrôle du marché ou à toute partie de divulguer un document ou tout autre élément dont la communication est exigée par une loi applicable.</p>	<p><b>RÈGLE 10 — COMMUNICATION DE DOCUMENTS</b></p> <p><b>10.1 — Obligation de la Société de communiquer des renseignements</b></p> <p>Aucune disposition de la présente Règle 10 ne déroge à l'obligation qu'a la Société de communiquer tous les renseignements requis en droit dès que raisonnablement possible suivant la publication de l'avis d'audience.</p> <p><b>10.2 — Obligation de la Société de fournir des documents et d'autres éléments</b></p> <p>La Société doit, le plus tôt possible après la notification de l'avis d'audience, et au plus tard 14 jours dans le cas d'une procédure classée dans le régime des affaires standard et 60 jours dans le cas d'une procédure classée dans le régime des affaires complexes, avant la date de l'audience :</p> <p>1. — notifier à l'intimé :</p> <p>(a) — des copies des documents;</p> <p>(b) — une liste des éléments autres que des documents qu'elle entend invoquer à l'audience;</p> <p>2. — permettre à l'intimé de prendre communication de tous les éléments visés au sous-alinéa 1(b);</p> <p><b>10.3 — Obligation de l'intimé de fournir des documents et d'autres éléments</b></p> <p>L'intimé doit, le plus tôt possible après la notification de l'avis d'audience, et au plus tard 14 jours dans le cas d'une procédure classée dans le régime des affaires standard et 60 jours dans le cas d'une procédure classée dans le régime des affaires complexes, avant la date de l'audience :</p> <p>1. — notifier à la Société :</p> <p>(a) — des copies des documents;</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p><b>8.2 — Défaut de communication</b>            À défaut par une partie de communiquer une preuve documentaire ou non documentaire conformément au paragraphe 8.1 de la présente Politique, la partie ne peut ni l'invoquer ni l'offrir en preuve à l'audience sans l'accord du comité présidant l'audience et aux conditions que celui-ci juge équitables.</p> <p><b>8.4 — Témoin expert</b></p> <p><b>(1) Avis d'intention d'assigner un témoin expert</b>            La partie qui entend assigner un témoin expert à l'audience doit, au moins 30 jours avant la date fixée pour le début de l'audience, informer les autres parties de son intention et leur faire part de l'objet de l'expertise.</p> <p><b>(2) Communication de l'expertise</b>            La partie qui entend invoquer ou offrir en preuve à l'audience une expertise rédigée par un témoin expert doit, au moins 15 jours avant la date fixée pour le début de l'audience, communiquer à chacune des autres parties une copie de l'expertise signée par l'expert et comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le nom, l'adresse et les compétences de l'expert;</li> <li>b) l'essentiel de son expertise;</li> <li>c) une liste de tous les documents sur lesquels il entend s'appuyer, le cas échéant.</li> </ul> <p><b>(3) Défaut d'avis d'intention d'assigner un témoin expert</b>            À défaut par une partie de se conformer à l'alinéa (1), elle ne peut assigner l'expert sans l'accord du comité présidant l'audience et</p>	<p>(b) — une liste des éléments autres que des documents, non fournis par la Société et qui doivent être invoqués à l'audience;</p> <p>2. — permettre à la Société de prendre communication des éléments visés au sous-alinéa 1(b);</p> <p><b>10.4 — Défaut de communiquer des documents</b>            Si une partie ne fournit pas un document ou un élément prévu à l'article 10.2 ou 10.3, elle ne peut renvoyer au document ou à l'élément ou le présenter en preuve à l'audience qu'avec l'autorisation de la formation d'instruction et aux conditions que celle-ci estime appropriées.</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><b>8418. Déclarations et listes des témoins</b></p> <p>(1) Sous réserve de l'article 8417, dès qu'il est raisonnablement possible après la signification et la <i>production</i> d'une réponse et au plus tard trente jours avant le début de l'<i>audience</i> sur le fond, le <i>personnel de la mise en application</i> doit signifier</p> <p>(i) la liste des témoins qu'il compte assigner à l'<i>audience</i>,</p> <p>(ii) en ce qui a trait à chaque témoin nommé sur la liste, un résumé de la déposition que le témoin devrait faire à l'<i>audience</i>, la déclaration du témoin signée par lui ou la transcription de sa déclaration enregistrée.</p> <p>(2) Sous réserve de l'article 8417, dès qu'il est raisonnablement possible après la signification et la <i>production</i> d'une réponse et au plus tard vingt jours avant le début de l'<i>audience</i> sur le fond, l'<i>intimé</i> doit signifier</p> <p>(i) la liste des témoins, sans s'inclure, qu'il compte assigner à l'<i>audience</i>,</p> <p>(ii) en ce qui a trait à chaque témoin nommé sur la liste, un résumé de la déposition que le témoin devrait faire à l'<i>audience</i>, la déclaration du témoin signée par lui ou la transcription de sa déclaration enregistrée, sauf si cette transcription a été communiquée par le <i>personnel de la mise en application</i> conformément à l'article 8417 ou au paragraphe 8418(1).</p> <p>(3) Le sommaire de la déposition prévue, la déclaration du témoin ou la transcription signifié conformément au paragraphe 8418(1) ou 8418(2) doit comporter</p> <p>(i) l'essentiel de la déposition du témoin,</p> <p>(ii) un renvoi au <i>document</i> auquel le témoin se reportera,</p> <p>(iii) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du témoin ou</p>	<p>aux conditions que celui-ci juge équitables.</p> <p><b>(4) Défaut de communication de l'expertise</b></p> <p>À défaut par une partie de se conformer à l'alinéa (2), elle ne peut ni invoquer ni offrir en preuve l'expertise sans l'accord du comité présidant l'<i>audience</i> et aux conditions que celui-ci juge équitables.</p> <p><b>8.3 — Listes et témoignage de témoins</b></p> <p><b>(1) — Communication de la liste de témoins et de témoignages</b></p> <p>Sous réserve du paragraphe 8.4 de la présente Politique, une partie à une audience doit, dans les meilleurs délais suivant la signification de l'avis d'audience, et dans tous les cas au plus tard dix jours avant la date fixée pour le début de l'<i>audience</i>, communiquer à chacune des autres parties :</p> <p>a) — une liste des témoins qu'elle entend assigner;</p> <p>b) — à l'égard de chaque témoin dont le nom figure sur la liste :</p> <p>(i) — soit le témoignage signé par le témoin;</p> <p>(ii) — soit un résumé de la preuve testimoniale que le témoin doit apporter à l'<i>audience</i>.</p> <p><b>(2) — Teneur des témoignages — Un témoignage ou un résumé de la preuve testimoniale attendue comprend :</b></p> <p>a) — l'essentiel de la preuve testimoniale du témoin;</p> <p>b) — une liste de tous les documents sur lesquels le témoin entend s'appuyer, le cas échéant;</p> <p>c) — le nom et l'adresse du témoin ou, autrement, le nom de la personne par</p>	<p><b>RÈGLE 11 — LISTES DE TÉMOINS ET DÉCLARATIONS DE CEUX-CI</b></p> <p><b>11.1 — Fourniture d'une liste de témoins et de leurs déclarations</b></p> <p>Sous réserve de la Règle 12, une partie à une procédure doit notifier :</p> <p>(a) — une liste des témoins qu'elle entend appeler à l'<i>audience</i>;</p> <p>(b) — à l'égard de chaque témoin figurant sur la liste, l'un ou l'autre des éléments suivants :</p> <p>(i) — une déclaration du témoin, signée par lui;</p> <p>(ii) — une transcription d'un enregistrement d'une déclaration du témoin (autre que l'<i>intimé</i>);</p> <p>(iii) — à défaut de la déclaration signée du témoin visée au sous-alinéa (i) ou de ou de la transcription visée au sous-alinéa (ii), un sommaire du témoignage que le témoin doit donner à l'<i>audience</i>.</p> <p>La Société se conforme au paragraphe (1) au moins 10 jours, dans le cas d'une procédure classée dans le régime des affaires standard, et au moins 45 jours, dans le cas d'une procédure classée dans le régime des affaires complexes, avant la date de l'<i>audience</i>.</p> <p>L'<i>intimé</i> se conforme au paragraphe (1) au moins 7 jours, dans le cas d'une procédure classée dans le régime des affaires standard, et au moins 40</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>de la personne par l'entremise de laquelle il est possible de communiquer avec le témoin.</p> <p>(4) La <i>partie</i> qui ne mentionne pas une <i>personne</i> dans la liste des témoins ou qui ne communique pas le témoignage prévu de cette <i>personne</i> conformément aux paragraphes 8418(1) à 8418(3) ne peut assigner la <i>personne</i> comme témoin à l'<i>audience</i> sur le fond que si la <i>formation d'instruction</i> l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables.</p> <p>(5) Le témoin ne peut inclure dans son témoignage des éléments qui n'ont pas été communiqués conformément au paragraphe 8418(3) que si la <i>formation d'instruction</i> l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables.</p>	<p>laquelle le témoin peut être contacté.</p> <p><b>(3) Défaut de communication de la liste des témoins ou du témoignage</b>  À défaut par une partie d'inclure le nom d'un témoin sur la liste des témoins ou de communiquer la liste de témoins, un témoignage ou un résumé de preuve testimoniale attendue, conformément à l'alinéa (1), la partie ne peut assigner le témoin à l'audience sans l'accord du comité présidant l'audience et aux conditions que celui-ci juge équitables.</p> <p><b>(4) Témoignage incomplet</b>  Une partie ne peut assigner un témoin pour le faire témoigner sur des questions qui ne paraissent pas dans le témoignage ou dans le résumé de preuve testimoniale attendue, conformément à l'alinéa (2), sans l'accord du comité présidant l'audience et aux conditions que celui-ci juge équitables.</p>	<p>jours, dans le cas d'une procédure classée dans le régime des affaires complexes, avant la date de l'audience.</p> <p><b>11.2—Contenu des déclarations de témoin</b>  La déclaration de témoin, la transcription d'un enregistrement d'une déclaration ou le sommaire du témoignage attendu prévu au paragraphe 11.1(1) contient :</p> <p>(a) l'essentiel de témoignage que doit donner le témoin;</p> <p>(b) un renvoi aux documents auxquels il est prévu que renverra le témoin;</p> <p>(c) les nom et adresse du témoin ou, à défaut, le nom d'une personne par l'entremise de qui il est possible de joindre le témoin.</p> <p><b>11.3—Défaut de fournir une liste de témoins ou une déclaration de témoin</b>  La partie qui ne se conforme pas à l'article 11.1 ne peut appeler le témoin à l'audience qu'avec l'autorisation de la formation d'instruction et aux conditions que celle-ci estime appropriées.</p> <p><b>11.4—Déclaration de témoin incomplète</b>  Une partie ne peut appeler un témoin à témoigner sur des points qui n'ont pas été communiqués conformément à l'article 11.2 qu'avec l'autorisation de la formation d'instruction et aux conditions que celle-ci estime appropriées.</p>
<p><b>8419. Témoin expert</b></p> <p>(1) La <i>partie</i> qui compte assigner un témoin expert à l'<i>audience</i> doit signifier un rapport écrit signé par l'expert au moins quarante-cinq jours avant le début de l'<i>audience</i>.</p> <p>(2) La <i>partie</i> qui compte assigner un témoin expert en réponse au rapport de l'expert signifié conformément au paragraphe 8419(1) doit signifier un rapport écrit signé par son témoin expert au moins vingt jours avant le début de l'<i>audience</i>.</p> <p>(3) La <i>partie</i> qui compte assigner un témoin expert en réplique au</p>	<p><b>8.4—Témoin expert</b></p> <p><b>(1)—Avis d'intention d'assigner un témoin expert</b>  —La partie qui entend assigner un témoin expert à l'audience doit, au moins 30 jours avant la date fixée pour le début de l'audience, informer les autres parties de son intention et leur faire part de l'objet de l'expertise.</p> <p><b>(2)—Communication de l'expertise</b> —La partie qui</p>	<p><b>RÈGLE 12—TÉMOIN EXPERT</b></p> <p><b>12.1—Rapport de l'expert</b>  La partie qui compte appeler un témoin expert notifie un rapport écrit de celui-ci, signé par lui, au moins 60 jours avant la date de l'audience.</p> <p><b>12.2—Témoin expert en réponse</b>  La partie qui compte appeler un témoin expert pour répondre au témoin expert d'une autre partie notifie un rapport écrit de celui-ci au moins</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>rapport de l'expert signifié en réponse conformément au paragraphe 8419(2) doit signifier le rapport écrit en réplique signé par son témoin expert au moins dix jours avant le début de l'audience.</p> <p>(4) Le rapport de l'expert doit comporter</p> <p>(i) le nom, l'adresse et les compétences de l'expert,</p> <p>(ii) l'essentiel de sa déposition,</p> <p>(iii) un renvoi au <i>document</i> auquel l'expert se reportera.</p> <p>(5) La <i>partie</i> qui ne se conforme pas au paragraphe 8419(1), 8419(2) ou 8419(4) ne peut assigner l'expert comme témoin à l'audience ni introduire en preuve le rapport ou l'avis de celui-ci à l'audience, ni y faire référence à l'audience que si la <i>formation d'instruction</i> l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables.</p> <p>(6) Si la <i>partie</i> qui assigne un témoin expert ne s'est pas conformée au paragraphe 8419(3), le témoin expert ne peut inclure dans son témoignage des éléments pour lesquels un rapport d'expert en réplique était requis que si la <i>formation d'instruction</i> l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables.</p>	<p>entend invoquer ou offrir en preuve à l'audience une expertise rédigée par un témoin expert doit, au moins 15 jours avant la date fixée pour le début de l'audience, communiquer à chacune des autres parties une copie de l'expertise signée par l'expert et comprenant :</p> <p><del>(3) Défaut d'avis d'intention d'assigner un témoin expert</del> — À défaut par une partie de se conformer à l'alinéa (1), elle ne peut assigner l'expert sans l'accord du comité président l'audience et aux conditions que celui-ci juge équitables.</p> <p>(4) Défaut de communication de l'expertise — À défaut par une partie de se conformer à l'alinéa (2), elle ne peut ni invoquer ni offrir en preuve l'expertise sans l'accord du comité président l'audience et aux conditions que celui-ci juge équitables.</p>	<p>20 jours avant la date de l'audience.</p> <p><b>12.3 — Contenu du rapport de l'expert</b></p> <p>Le rapport de l'expert-report contient :</p> <p>(a) — les nom, adresse et qualification de l'expert;</p> <p>(b) — l'essentiel de l'opinion de l'expert.</p> <p><b>12.4 — Défaut de fournir le rapport de l'expert</b></p> <p>La partie qui ne se conforme pas aux articles 12.1, 12.2 ou 12.3 ne peut renvoyer au rapport de l'expert ou le présenter en preuve qu'avec l'autorisation de la formation d'instruction et aux conditions que celle-ci estime appropriées.</p> <p><b>12.5 — Abrégement des délais dans une procédure classée dans le régime des affaires standard</b></p> <p>Dans une procédure classée dans le régime des affaires standard, une partie peut demander l'autorisation d'abréger les délais prévus aux articles 12.1 et 12.2.</p>
<p><b>8420. Présomption d'engagement</b></p> <p>(1) Dans le présent article, « renseignements » désigne la preuve et les renseignements obtenus d'une <i>partie</i> qui doivent être communiqués ou fournis au cours d'une procédure prévue aux articles 8416, 8417, 8418 et 8419 avant l'audience sur le fond, notamment la preuve ou les renseignements communiqués ou fournis au cours de la <i>conférence préparatoire à l'audience</i>, ainsi que tout renseignement tiré d'une telle preuve ou d'un tel renseignement.</p> <p>(2) Le présent article ne s'applique pas aux <i>renseignements</i> qui n'ont pas été obtenus aux termes des articles 8416, 8417, 8418 ou 8419 ou au cours d'une <i>conférence préparatoire à l'audience</i>.</p> <p>(3) La <i>partie</i> et son avocat ou mandataire sont réputés s'engager à ne pas communiquer ni utiliser les <i>renseignements</i> à d'autres fins que celles de la procédure au cours de laquelle les <i>renseignements</i> ont été obtenus sans le consentement de la <i>partie</i> qui a communiqué ou fourni les <i>renseignements</i> ou les <i>renseignements</i> desquels ont été tirés les <i>renseignements</i> obtenus.</p>	<p>Nouvelle</p>	<p>Nouvelle</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(4) Le paragraphe 8420(3) n'interdit pas l'utilisation des renseignements qui sont</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) ou bien produits auprès du <i>coordonnateur des audiences</i>,</li> <li>(ii) ou bien donnés ou mentionnés au cours d'une <i>audience</i>,</li> <li>(iii) ou bien tirés de renseignements mentionnés aux alinéas 8420(4)(i) et 8420(4)(ii).</li> </ul> <p>(5) Malgré le paragraphe 8420(3), les renseignements peuvent être utilisés pour attaquer la crédibilité d'un témoin dans une autre procédure.</p> <p>(6) La <i>formation d'instruction</i> peut autoriser l'utilisation des renseignements visés par le présent article à d'autres fins que celles de la procédure au cours de laquelle ils ont été communiqués ou fournis si elle estime que l'intérêt public l'emporte sur tout préjudice que pourrait subir la <i>partie</i> qui a communiqué les renseignements ou la <i>personne</i> de laquelle la <i>partie</i> les a obtenus, sous réserve des conditions que la <i>formation d'instruction</i> estime équitables.</p>		
<p><b>8421. Ordonnance de comparution et assignation à comparaître</b></p>	Nouvelle	Nouvelle
<p>(1) À tout stade de la procédure, une <i>partie</i> peut demander à la <i>formation d'instruction</i> d'exercer son pouvoir prévu à l'article 8208 (Pouvoirs de contrainte) pour obliger une <i>personne</i> à comparaître et à témoigner ou à produire des <i>documents</i> à l'<i>audience</i>.</p> <p>(2) Si la <i>formation d'instruction</i> ordonne à une <i>personne</i> qui relève de la compétence contractuelle de la <i>Société</i> de comparaître et de témoigner ou de produire des <i>documents</i>, le <i>coordonnateur des audiences</i> doit signifier à cette personne un avis dans la forme prescrite, par signification en mains propres conformément aux alinéas 8406(3)(i), 8406(3)(iv) ou 8406(3)(v) (Signification ou production) lui enjoignant de comparaître pour témoigner ou produire des documents, comme le lui ordonne la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(3) Si la <i>formation d'instruction</i> ordonne à un <i>employé</i> d'une <i>personne réglementée</i> qui n'est pas une <i>personne autorisée</i> de comparaître à une <i>audience</i>, le <i>coordonnateur des audiences</i> doit signifier un avis à la fois à l'<i>employé</i> conformément au paragraphe 8421(2) et à la <i>personne réglementée</i> lui demandant</p>		

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>d'enjoindre à son <i>employé</i> de se conformer à l'ordonnance.</p> <p>(4) Si la <i>formation d'instruction</i> ordonne à une <i>personne</i> qui ne relève pas de la compétence contractuelle de la <i>Société</i> de comparaître et de témoigner ou de produire des <i>documents</i> dans une <i>section</i> dans laquelle la <i>formation d'instruction</i> est autorisée par la <i>loi</i> à le faire, le <i>coordonnateur des audiences</i> doit signifier une sommation ou une assignation conformément à la procédure prescrite par la <i>loi</i> pour délivrer une sommation ou une assignation par une cour, un tribunal réglementaire ou une autorité ayant un pouvoir décisionnel analogue dans la <i>section</i>.</p>		
<b>8422. Ajournements</b>	Nouvelle	Nouvelle
<p>(1) La <i>partie</i> qui veut demander l'ajournement d'une <i>audience</i> sur le fond doit en aviser immédiatement par écrit les autres <i>parties</i> et le <i>coordonnateur des audiences</i>.</p> <p>(2) Si les autres <i>parties</i> consentent à la demande d'ajournement, la <i>partie</i> requérante peut signifier et <i>produire</i> une demande d'ajournement écrite mentionnant qu'elle est présentée par consentement et la <i>formation d'instruction</i> peut</p> <p>(i) ou bien refuser la demande,</p> <p>(ii) ou bien fixer une autre date d'audience sans tenir d'<i>audience</i> sur la demande,</p> <p>(iii) ou bien prescrire une <i>audience</i> sur la demande.</p> <p>(3) Si les <i>parties</i> ne consentent pas à la demande d'ajournement, la <i>partie</i> requérante doit présenter une requête dans les plus brefs délais et l'avis de requête doit comporter</p> <p>(i) les motifs de l'ajournement,</p> <p>(ii) la durée requise de l'ajournement,</p> <p>(iii) si la requête est présentée moins de quarante jours avant la date de l'<i>audience</i>, une demande d'abrégement des délais précisés à l'article 8413, au besoin.</p> <p>(4) Si la requête en ajournement ne peut être instruite au moins vingt jours avant la date du début de l'<i>audience</i> et que les <i>parties</i> ne consentent pas à la demande d'ajournement, la requête doit être instruite au début de l'<i>audience</i> et la <i>partie</i> requérante doit être prête à procéder si la requête est rejetée.</p> <p>(5) La <i>formation d'instruction</i> peut accueillir ou rejeter un</p>		

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>ajournement aux conditions qu'elle estime équitables.</p> <p><b>8423. Tenue de l'audience sur le fond</b></p> <p>(1) À l'audience sur le fond, l'intimé peut être représenté par un avocat ou un mandataire et présenter des observations.</p> <p>(2) À l'audience sur le fond, sauf l'audience par production de pièces, l'intimé peut</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) comparaître et être entendu en personne,</li> <li>(ii) assigner et interroger des témoins et présenter des preuves documentaires ou autres éléments de preuve,</li> <li>(iii) contre-interroger les témoins dans la mesure raisonnablement nécessaire pour faire toute la lumière sur tout ce qui touche aux points en litige de la procédure.</li> </ul> <p>(3) L'audience sur le fond, sauf l'audience par production de pièces, doit être tenue selon l'ordre suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) le personnel de la mise en application peut présenter un exposé introductif qui peut être suivi de l'exposé introductif de l'intimé,</li> <li>(ii) le personnel de la mise en application doit présenter sa preuve et interroger ses témoins, que l'intimé peut contre-interroger,</li> <li>(iii) l'intimé peut présenter un exposé introductif et doit présenter sa preuve et interroger ses témoins, que les autres parties peuvent contre-interroger,</li> <li>(iv) le personnel de la mise en application peut présenter des preuves en réplique à toute preuve présentée pour la première fois par l'intimé et interroger des témoins, que l'intimé peut contre-interroger,</li> <li>(v) si la formation d'instruction le demande ou l'autorise, les parties peuvent signifier et produire, aux dates fixées par la formation d'instruction, des observations écrites sur les faits et l'argumentation juridique à l'égard des contraventions alléguées dans l'avis d'audience. Ces observations ne doivent pas être rendues publiques avant le début de l'audience pour la présentation des observations et, au besoin, le coordonnateur des audiences doit fixer une date d'audience pour la présentation de telles observations,</li> </ul>	<p><b>Article 9 — DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE</b></p> <p><b>9.1 — Pratiques et procédures particulières pour une audience orale</b></p> <p>(3) — Toute personne à qui un avis d'audience a été signifié a le droit, lors d'une audience orale de l'affaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) — d'y assister et d'être entendue en personne;</li> <li>b) — d'être représentée par un procureur ou un mandataire;</li> <li>c) — d'assigner et d'interroger des témoins et de présenter des arguments;</li> <li>d) — de mener à l'audience les contre-interrogatoires de témoins qui s'imposent raisonnablement pour assurer un exposé juste et complet des faits dont ils ont témoigné.</li> </ul> <p><b>9.3 — Pratiques et procédures particulières pour une audience électronique</b></p> <p>Le comité président l'audience peut, en décidant la tenue d'une audience électronique, imposer des conditions, y compris désigner la partie chargée de prendre les dispositions nécessaires à la tenue de l'audience électronique et exiger de la partie qui demande une audience électronique qu'elle acquitte tout ou partie des frais de fourniture du dispositif nécessaire à la tenue de l'audience électronique.</p> <p><b>9.4 — Défaut de répondre, d'assister ou de participer</b></p> <p>À défaut par une personne à qui un avis d'audience a été signifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) — soit, dans le cas d'une audience orale, de signifier une réponse conformément au paragraphe 9.1 de la présente Politique;</li> </ul>	<p><b>RÈGLE 13 — DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE DISCIPLINAIRE</b></p> <p><b>13.1 — Droits de l'intimé</b></p> <p>L'intimé a le droit, à l'audience :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) — de comparaître et d'être entendu en personne;</li> <li>(b) — d'être représenté par un avocat ou un mandataire, ainsi qu'il est prévu à la Règle 3;</li> <li>(c) — d'appeler et d'interroger des témoins;</li> <li>(d) — de contre-interroger les témoins;</li> <li>(e) — de présenter des observations.</li> </ul> <p><b>13.2 — Ordre de présentation</b></p> <p>L'ordre de présentation à l'audience est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) — la Société peut présenter un exposé introductif et présente ensuite sa preuve;</li> <li>(b) — à la clôture de la preuve de la Société, l'intimé peut présenter un exposé introductif et présente ensuite sa preuve;</li> <li>(c) — à la clôture de la preuve de l'intimé, la Société peut présenter une contre-preuve;</li> <li>(d) — sous réserve de l'alinéa (e), à la clôture de la preuve, l'intimé présente un exposé final; après quoi la Société présente un exposé final;</li> <li>(e) — si l'intimé ne présente pas de preuve, la Société présente un exposé final, après quoi l'intimé présente un exposé final.</li> </ul> <p>Lorsqu'il y a deux ou plusieurs intimés qui sont représentés séparément, l'ordre de présentation est fixé par la formation d'instruction.</p> <p>Lorsque l'intimé est représenté par un avocat ou un mandataire, le droit de s'adresser à la formation d'instruction est exercé par l'avocat ou le mandataire.</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(vi) le personnel de la mise en application peut présenter des conclusions finales, suivies des conclusions finales de l'intimé et de la réplique du personnel de la mise en application aux questions soulevées par l'intimé,</p> <p>(vii) sauf si les parties en conviennent autrement, après que la formation d'instruction rend sa décision sur le fond à l'égard des allégations mentionnées dans l'avis d'audience, le coordonnateur des audiences doit fixer une date pour la présentation de preuves additionnelles, le cas échéant, et pour l'audience de la présentation des observations sur les sanctions et les frais,</p> <p>(viii) la formation d'instruction peut demander aux parties ou leur permettre de signifier et de produire des observations écrites sur les sanctions et les frais. Ces observations ne doivent pas être rendues publiques avant le début de l'audience sur les sanctions.</p> <p>(4) Après le contre-interrogatoire d'un témoin, la partie qui a assigné le témoin peut l'interroger davantage sur les questions soulevées pour la première fois dans le contre-interrogatoire.</p> <p>(5) Après l'interrogatoire et le contre-interrogatoire d'un témoin, la formation d'instruction peut lui poser des questions, sous réserve du droit des parties de poser d'autres questions sur les points soulevés par la formation d'instruction.</p> <p>(6) Si au moins deux intimés sont représentés séparément, la formation d'instruction peut établir l'ordre de présentation.</p> <p>(7) La formation d'instruction peut contrôler l'étendue et la méthode de l'interrogatoire d'un témoin pour le protéger contre un harcèlement injustifié.</p> <p>(8) La formation d'instruction peut ordonner d'exclure un témoin de l'audience jusqu'à ce qu'il soit appelé à témoigner, sauf si sa présence est nécessaire pour instruire l'avocat ou le mandataire d'une partie. Dans ce cas, la formation d'instruction peut exiger que le témoin soit appelé à témoigner avant les autres témoins.</p> <p>(9) Si la formation d'instruction ordonne l'exclusion d'un témoin, il est interdit de communiquer à ce témoin la preuve produite pendant son absence tant qu'il n'a pas fini de témoigner, sauf si la formation d'instruction l'autorise.</p>	<p>b) — soit, dans le cas d'une audience écrite, de signifier une réponse conformément au paragraphe 9.2 de la présente Politique;</p> <p>c) — soit d'assister ou de participer à l'audience prévue par l'avis d'audience;</p> <p>L'autorité de contrôle du marché peut procéder à l'audience de l'affaire à la date, à l'heure et au lieu précisés dans l'avis d'audience, sans autre avis à la personne visée et en son absence. En outre, si la loi ne l'interdit pas, le comité présidant l'audience peut poursuivre l'instance en se fiant aux faits allégués ou aux conclusions tirées par l'autorité de contrôle du marché dans l'exposé des allégations; et il peut imposer une ou plusieurs sanctions ou mesures correctives prévues aux RUIIM ainsi que les frais comme prévu aux RUIIM.</p>	<p><b>13.3 — Témoignages</b></p> <p>Sous réserve de l'article 13.4, les témoins à l'audience donnent un témoignage oral sous serment ou sous affirmation solennelle.</p> <p>Le président de la formation d'instruction exerce un contrôle raisonnable sur la portée et le mode des questions posées au témoin pour protéger celui-ci contre un harcèlement ou embarras injustifié et peut raisonnablement limiter les interrogatoires ou contre-interrogatoires supplémentaires d'un témoin s'il estime que l'interrogatoire ou le contre-interrogatoire initial a suffi à révéler entièrement et fidèlement tous les renseignements présentant un intérêt pour les questions soumises à l'audience.</p> <p><b>13.4 — Témoignage par déclaration sous serment</b></p> <p>La formation d'instruction peut accepter que le témoignage d'un témoin ou la preuve d'un fait ou d'un document particulier soit présenté sous forme de déclaration sous serment, à moins qu'une partie adverse ne demande raisonnablement la présence du témoin à l'audience pour le contre-interroger.</p> <p><b>13.5 — Défaut de comparution de l'intimé à l'audience disciplinaire</b></p> <p>Lorsque l'intimé, après avoir reçu notification de l'avis d'audience, fait défaut de comparaître à une audience disciplinaire, la formation d'instruction peut procéder à l'audience en l'absence de l'intimé et peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par la Société dans l'avis d'audience.</p> <p>Après avoir déclaré l'intimé coupable des contraventions alléguées dans l'avis d'audience, la formation d'instruction peut immédiatement entendre les observations de la Société au sujet de la sanction appropriée et imposer cette sanction;</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(10) La <i>formation d'instruction</i> peut autoriser une <i>partie</i> à présenter par affidavit la déposition d'un témoin ou la preuve d'un fait ou d'un <i>document</i> particulier, sauf si une autre <i>partie</i> demande raisonnablement la comparution du témoin à l'<i>audience</i> pour le contre-interroger.</p> <p>(11) Si la <i>formation d'instruction</i> demande aux <i>parties</i> ou leur permet de présenter des observations écrites sur les sanctions et les frais, à moins qu'elle n'en ordonne autrement,</p> <p>(i) la date fixée pour l'<i>audience</i> sur les sanctions doit être au moins trente jours après la date de la <i>décision</i> sur le fond,</p> <p>(ii) le <i>personnel de la mise en application</i> doit signifier et <i>produire</i> ses observations au moins quatorze jours avant l'<i>audience</i> sur les sanctions,</p> <p>(iii) l'<i>intimé</i> doit signifier et <i>produire</i> ses observations au moins sept jours avant l'<i>audience</i> sur les sanctions,</p> <p>(iv) le <i>personnel de la mise en application</i> doit signifier et <i>produire</i> ses observations en réplique au moins trois jours avant l'<i>audience</i> sur les sanctions.</p> <p>(12) Si l'<i>intimé</i> à qui l'avis d'audience a été signifié ne comparait pas à l'<i>audience</i> sur le fond, la <i>formation d'instruction</i> peut</p> <p>(i) procéder à l'<i>audience</i> en l'absence de l'<i>intimé</i> et accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'avis d'audience et l'exposé des allégations,</p> <p>(ii) si elle conclut que l'<i>intimé</i> a commis les contraventions alléguées, immédiatement entendre les observations du <i>personnel de la mise en application</i> sur les sanctions, sans autre <i>audience</i> sur les sanctions et les frais, et imposer les sanctions et les frais conformément à l'article 8209 ou 8210 (Procédures de mise en application), selon ce qu'elle juge indiqué.</p>		<p>selon ce qu'elle estime approprié, conformément aux articles 33 et 34 de la Règle 20 des courtiers membres.</p>
<p><b>8424. Audiences par production de pièces</b></p> <p>(1) Dans le cas d'une <i>audience par production de pièces</i>, la <i>partie</i> qui signifie un <i>avis introductif</i> doit signifier et <i>produire</i> ses observations écrites soit avec la requête ou tout autre dossier requis par les <i>Règles de pratique</i>, soit dans le délai prescrit par la <i>formation d'instruction</i>. Ces observations comportent selon le cas</p> <p>(i) l'exposé des faits sur lesquels les parties se sont entendues,</p>	<p><b>9-2—Pratiques et procédures particulières pour une audience écrite</b></p> <p><del>(1) Arguments et pièces à l'appui</del>— Dans les sept jours suivant la réception de l'avis d'audience écrite, le requérant produit et signifie à toutes les autres parties ses arguments écrits énonçant :</p>	<p>Nouvelle</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(ii) les observations de fait et de droit de la partie,</p> <p>(iii) toute pièce requise par la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(2) L'<i>intimé</i> ou la <i>partie intimée</i> peut répondre, dans le délai prévu soit au paragraphe 8413(7) des <i>Règles de pratique</i> soit dans la <i>décision</i> de la <i>formation d'instruction</i>, en signifiant et en <i>produisant</i> un dossier de requête en réponse, le cas échéant, et ses observations de fait et de droit.</p> <p>(3) La <i>partie</i> peut répliquer à la réponse signifiée conformément au paragraphe 8424(2), dans le délai prévu soit au paragraphe 8413(9) des <i>Règles de pratique</i> soit dans la <i>décision</i> de la <i>formation d'instruction</i>, en signifiant et en <i>produisant</i> un dossier de réplique, le cas échéant, et ses observations de fait et de droit.</p> <p>(4) La <i>formation d'instruction</i> peut</p> <p>(i) obliger une <i>partie</i> à signifier et à <i>produire</i> des renseignements supplémentaires,</p> <p>(ii) à la demande d'une <i>partie</i> ordonner à une <i>partie</i> de présenter un témoin pour interrogatoire et contre-interrogatoire selon les conditions prescrites par la <i>formation d'instruction</i>,</p> <p>(iii) après examen du dossier, ordonner que l'<i>audience</i> continue sous forme d'<i>audience par comparution</i> ou d'<i>audience électronique</i>.</p>	<p>a) <del>les motifs de la demande de redressement ou d'ordonnance;</del></p> <p>b) <del>un énoncé des faits invoqués au soutien de cette demande;</del></p> <p>c) <del>les éléments de preuve invoqués au soutien de cette demande;</del></p> <p>d) <del>les textes législatifs invoqués au soutien de cette demande.</del></p> <p>(2) <del>Informations complémentaires</del>— Le comité présidant l'audience peut demander au requérant de fournir des informations complémentaires; celles-ci doivent être communiquées à chacune des autres parties.</p> <p>(3) <del>Réponse</del>— Une partie peut répondre aux arguments du requérant en produisant et signifiant à chacune des autres parties une réponse écrite dans les cinq jours suivant la signification des arguments et des pièces à l'appui du requérant. La réponse présente les arguments de la partie relatifs à l'affaire dont le comité présidant l'audience est saisi et est accompagnée d'un exposé des faits ainsi que des éléments de preuve et des textes législatifs invoqués au soutien de la réponse.</p> <p>(4) <del>Réplique</del>— Le requérant peut répliquer à la réponse en produisant et signifiant à chacune des autres parties une réplique écrite dans les cinq jours suivant la signification de la réponse d'une partie. La réplique énonce la position du requérant par rapport à la réponse et est accompagnée de faits, éléments de preuve et textes législatifs supplémentaires invoqués au soutien de la réplique.</p> <p>(5) <del>Questions et réponses</del>— Si l'audience écrite soulève des questions de preuve, le comité présidant l'audience peut décider que</p>	

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p style="text-align: center;">†</p> <p><del>a) le requérant et toute partie intimée peuvent se poser toutes questions raisonnables qui s'imposent afin de clarifier la preuve présentée par l'autre en produisant et signifiant à chacune des autres parties des questions écrites dans le délai imparti par le comité président l'audience;</del></p> <p><del>b) la partie à laquelle s'adressent les questions doit produire et signifier à chacune des autres parties des réponses écrites à ces questions dans le délai imparti par le comité président l'audience.</del></p> <p><del>(6) <b>Preuve</b> — La preuve :</del></p> <p><del>a) est présentée par écrit ou, lorsque la transmission électronique est autorisée, dans la forme indiquée par le comité président l'audience;</del></p> <p><del>b) identifie la personne qui la présente et doit être certifiée conforme ou sous forme de déclaration sous serment;</del></p> <p><del>c) comprend tous les éléments documentaires et non documentaires invoqués par une partie au soutien de l'ordonnance ou du redressement demandé ou de la réponse ou, de façon générale, au soutien de la position de la partie à l'audience.</del></p> <p><del>(7) <b>Interrogatoire oral</b> — Sauf ordonnance contraire du comité président l'audience, il n'y a pas d'interrogatoire oral.</del></p> <p><del>(8) <b>Assignment de témoin</b> — À la demande d'une partie, le comité président l'audience peut ordonner à une partie d'assigner un témoin à interroger ou à contre-interroger,</del></p>	

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><b>8425. Ordonnances temporaires</b></p> <p>(1) Lorsqu'une procédure est introduite conformément à l'article 8211 (Ordonnances temporaires), le <i>personnel de la mise en application</i> doit produire l'avis de demande et le dossier de la demande au moins cinq jours avant la date de l'<i>audience</i> ou dans un délai plus court autorisé par la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(2) La demande prévue au paragraphe 8425(1) peut être présentée avec ou sans avis à l'<i>intimé</i>.</p> <p>(3) L'avis de demande doit comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) la date, l'heure et le lieu de l'<i>audience</i>,</li> <li>(ii) une mention indiquant si un avis a été donné à l'<i>intimé</i>,</li> <li>(iii) une mention du but de la procédure,</li> <li>(iv) les sanctions requises par le <i>personnel de la mise en application</i>,</li> <li>(v) les motifs de la demande, notamment un renvoi aux <i>exigences de la Société</i> ou aux <i>lois</i> auxquelles l'<i>intimé</i> aurait supposément contrevenu,</li> <li>(vi) l'énoncé des faits allégués à l'appui des contraventions alléguées et la nécessité d'une ordonnance temporaire,</li> <li>(vii) la liste des preuves documentaires ou autres éléments de preuve à l'appui,</li> <li>(viii) une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une <i>audience par comparution</i>, une <i>audience électronique</i> ou une <i>audience par production de pièces</i> pour instruire la demande,</li> <li>(ix) les renseignements que le <i>personnel de la mise en application</i> juge utiles.</li> </ul> <p>(4) Le dossier de demande doit comporter</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) l'avis de demande,</li> <li>(ii) les copies des preuves, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui.</li> </ul> <p>(5) Si la demande en vertu du paragraphe 8425(1) est présentée avec avis, le <i>personnel de la mise en application</i> doit signifier le dossier de demande avant sa <i>production</i> et l'<i>intimé</i> peut signifier</p>	<p style="color: red;">aux conditions que le comité président l'audience indique.</p> <p>Nouvelle, sauf dans le cas d'une ordonnance provisoire rendue par l'autorité de contrôle du marché pour restreindre l'accès, cette ordonnance est soumise à la procédure prévue au paragraphe 10.5 des RUIM.</p>	<p>Nouvelle</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>et <i>produire</i> un dossier de réponse au moins deux jours avant la date de l'<i>audience</i>.</p> <p>(6) Le dossier de réponse doit comporter</p> <p>(i) l'ordonnance requise par l'<i>intimé</i>, notamment l'exposé des motifs en faveur de l'ordonnance requise,</p> <p>(ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui.</p> <p>(7) La <i>partie</i> à une demande présentée en vertu du paragraphe 8425(1) peut signifier, en cas d'avis donné, et <i>produire</i> un mémoire des faits et du droit avant l'<i>audience</i> de l'examen de la demande.</p> <p>(8) À tout moment et aux conditions qu'elle juge indiquées, la <i>formation d'instruction</i> peut exiger la présentation d'un témoignage oral à l'<i>audience</i> sur tout point en litige et permettre le contre-interrogatoire de l'auteur d'un affidavit.</p> <p>(9) La <i>formation d'instruction</i> peut</p> <p>(i) accorder l'ordonnance temporaire requise,</p> <p>(ii) rejeter ou suspendre la demande, en tout ou en partie, avec ou sans conditions,</p> <p>(iii) rendre une autre <i>décision</i> si elle le juge indiqué.</p> <p>(10) Dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 8425(1) avec avis, la <i>décision</i> et les motifs de la <i>formation d'instruction</i> constituent l'avis requis au paragraphe 8211(3) (Procédures de mise en application).</p> <p>(11) Dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 8425(1) sans avis, l'avis d'ordonnance temporaire conformément au paragraphe 8211(3) (Ordonnances temporaires) doit comporter :</p> <p>(i) une mention que l'ordonnance temporaire a été rendue à l'égard de l'<i>intimé</i> et décrire les conditions de cette ordonnance temporaire,</p> <p>(ii) les motifs pour lesquels l'ordonnance temporaire a été requise et le renvoi à l'avis de demande qui les énoncent,</p> <p>(iii) un résumé du paragraphe 8211(2) (Procédures de mise en application) et la date, l'heure et le lieu de l'<i>audience</i> requise par le paragraphe 8211(2).</p>		

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(12) L'avis d'ordonnance temporaire prévu au paragraphe 8425(11) doit être assorti :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) d'une copie de la <i>décision</i> ou de l'ordonnance et des motifs de la <i>formation d'instruction</i>,</li> <li>(ii) d'une copie de l'avis de demande et du dossier de demande produit par le <i>personnel de la mise en application</i>,</li> <li>(iii) d'un résumé de tout témoignage oral reçu par la <i>formation d'instruction</i> ou de la transcription de l'<i>audience</i>,</li> <li>(iv) de copies des preuves documentaires ou d'autres preuves reçues par la <i>formation d'instruction</i> qui ne figurent pas dans le dossier de demande,</li> <li>(v) des observations écrites présentées à la <i>formation d'instruction</i>.</li> </ul> <p>(13) L'<i>audience</i> visant à proroger une ordonnance temporaire doit suivre la procédure prévue à l'article 8413 pour une requête.</p>		
<p><b>8426. Audiences en procédure accélérée</b></p> <p>(1) Lorsqu'une procédure est introduite conformément à l'article 8212 (Audiences en procédure accélérée), le <i>personnel de la mise en application</i> doit signifier et <i>produire</i> l'avis de demande et le dossier de demande au moins cinq jours avant la date de l'<i>audience</i> ou dans un délai plus court autorisé par la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(2) L'avis de demande doit comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) la date, l'heure et le lieu de l'<i>audience</i>,</li> <li>(ii) une mention du but de la procédure,</li> <li>(iii) les sanctions requises par le <i>personnel de la mise en application</i>,</li> <li>(iv) les motifs de la demande, notamment un renvoi aux <i>exigences de la Société</i> ou aux <i>lois</i> auxquelles l'<i>intimé</i> aurait supposément contrevenu,</li> <li>(v) l'énoncé des faits allégués à l'appui des contraventions alléguées, la nécessité d'une <i>audience en procédure accélérée</i> et les sanctions demandées,</li> <li>(vi) la liste des preuves documentaires ou autres éléments de preuve à l'appui,</li> <li>(vii) une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une</li> </ul>	Nouvelle	<p><b>RÈGLE 16.— ENTENTES EN PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE</b></p> <p><b>16.1—Avis de demande</b></p> <p>Une procédure accélérée prévue à l'article 41 de la Règle 20 des courtiers membres est introduite par la délivrance d'un avis de demande.</p> <p><b>16.2—Contenu de l'avis de demande</b></p> <p>L'avis de demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) indique la mesure précise qui est sollicitée;</li> <li>(b) expose les motifs de la mesure sollicitée, notamment par renvoi aux Règles des courtiers membres de la Société et aux dispositions législatives;</li> <li>(c) donne une liste des éléments de preuve invoqués.</li> </ul> <p><b>16.3—Date de l'audience en procédure accélérée</b></p> <p>Avant la délivrance de l'avis de demande, la Société obtient du coordonnateur des audiences une date, une heure et un lieu pour l'audience en procédure accélérée.</p> <p><b>16.4—Preuve invoquée</b></p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><i>audience par comparution, une audience électronique ou une audience par production de pièces pour instruire la demande,</i></p> <p>(viii) les renseignements que le <i>personnel de la mise en application</i> juge utiles.</p> <p>(3) Le dossier de demande doit comporter</p> <p>(i) l'avis de demande,</p> <p>(ii) les copies des preuves, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui.</p> <p>(4) Le <i>personnel de la mise en application</i> doit signifier le dossier de demande avant sa <i>production</i> et l'<i>intimé</i> peut signifier et <i>produire</i> un dossier de réponse.</p> <p>(5) Le dossier de réponse doit comporter</p> <p>(i) l'ordonnance requise par l'<i>intimé</i>, notamment l'exposé des motifs en faveur de l'ordonnance requise,</p> <p>(ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui.</p> <p>(6) La <i>partie</i> à une demande présentée en vertu du paragraphe 8426(1) peut signifier et <i>produire</i> un mémoire des faits et du droit avant l'<i>audience</i> de l'examen de la demande.</p> <p>(7) À tout moment et aux conditions qu'elle juge indiquées, la <i>formation d'instruction</i> peut exiger la présentation d'un témoignage oral à l'<i>audience en procédure accélérée</i> sur tout point en litige et permettre le contre-interrogatoire de l'auteur d'un affidavit.</p> <p>(8) La <i>formation d'instruction</i> peut</p> <p>(i) accorder la sanction demandée,</p> <p>(ii) rejeter ou suspendre la demande, en tout ou en partie, avec ou sans conditions,</p> <p>(iii) rendre une autre <i>décision</i> autorisée par le paragraphe 8212(4) (Audiences en procédure accélérée) qu'elle juge indiquée.</p>	<p>Nouvelle</p>	<p>La preuve invoquée en vue de la demande peut être fournie par déclaration sous serment.</p> <p>La formation d'instruction peut exiger que l'auteur de la déclaration sous serment soit présent et témoigne oralement à l'audience.</p> <p><b>16.5—Notification non obligatoire</b></p> <p>Il n'est pas obligatoire de notifier l'avis de demande à l'intimé.</p> <p><b>16.6—Dossier de demande</b></p> <p>Le dossier de demande contient:</p> <p>(a) l'avis de demande;</p> <p>(b) des copies des éléments de preuve invoqués, et doit être déposé le plus tôt possible.</p> <p><b>16.7—Ordonnance</b></p> <p>Lorsque la formation d'instruction prononce une ordonnance au terme d'une audience en procédure accélérée, la Société doit aussitôt:</p> <p>(a) déposer une copie de l'ordonnance et des motifs;</p> <p>(b) notifier une copie de l'ordonnance et des motifs de la formation d'instruction et du dossier de demande.</p> <p>Au moment de la notification de l'ordonnance, la Société doit informer l'intimé par écrit de son droit de demander une révision en vertu de l'article 47 de la Règle 20 des courtiers membres.</p>
<p><b>8427. Révisions de décisions rendues à la suite d'audiences en procédure accélérée</b></p> <p>(1) La <i>partie</i> qui demande la révision d'une <i>décision</i> rendue à la suite d'une <i>audience en procédure accélérée</i> doit signifier et <i>produire</i> un</p>		<p><b>RÈGLE 18—AUDIENCES DE RÉVISION DE DÉCISIONS DE PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE</b></p> <p><b>18.1—Avis de demande de révision</b></p> <p>La demande de révision d'une décision de</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>avis de demande en révision et un dossier en révision dans les trente jours de la date de la <i>décision</i> et au plus tard vingt et un jours avant le début de l'audience en révision, ou dans un autre délai plus long convenu entre les parties.</p> <p>(2) L'avis de demande en révision doit comporter</p> <p>(i) la date, l'heure et le lieu de l'<i>audience</i> de la demande en révision,</p> <p>(ii) la mesure sollicitée,</p> <p>(iii) les motifs de la mesure sollicitée, notamment un renvoi aux <i>exigences de la Société</i> ou aux <i>lois</i>,</p> <p>(iv) la liste des preuves et autres pièces à l'appui,</p> <p>(v) une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une <i>audience par comparution</i>, une <i>audience électronique</i> ou une <i>audience par production de pièces</i> pour instruire la demande.</p> <p>(3) Le dossier en révision doit comporter</p> <p>(i) l'avis de la demande en révision,</p> <p>(ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui.</p> <p>(4) Le <i>personnel de la mise en application</i> doit produire, au moins sept jours avant la date de l'<i>audience</i> en révision, un dossier comportant le dossier d'audience, la décision et les motifs de la <i>formation d'instruction</i>, une transcription de l'<i>audience en procédure accélérée</i> et des copies des documents ou d'autres preuves que la <i>formation d'instruction</i> a reçus et qui ne sont pas par ailleurs dans le dossier.</p> <p>(5) La <i>partie intimée</i> peut signifier et produire une réponse au plus tard sept jours avant la date de l'audience en révision.</p> <p>(6) La réponse doit comporter</p> <p>(i) l'ordonnance requise par la <i>partie intimée</i> et l'exposé des motifs en faveur de l'ordonnance requise,</p> <p>(ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui.</p> <p>(7) Les <i>parties</i> peuvent signifier et produire un mémoire des faits et du droit au plus tard deux jours avant la date de l'audience en révision.</p>		<p><del>procédure accélérée en vertu de l'article 47 de la Règle 20 des courtiers membres est introduite par un avis de demande de révision.</del></p> <p><del>Le demandeur en révision notifie et dépose un avis de demande de révision dans un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de la notification de l'ordonnance prononcée dans le cadre de l'audience.</del></p> <p><b>18.2 – Contenu de l'avis de demande de révision</b></p> <p>L'avis de demande de révision :</p> <p>(a) indique la mesure précise qui est sollicitée;</p> <p>(b) expose les motifs de la mesure sollicitée, notamment par renvoi aux Règles des courtiers membres de la Société;</p> <p>(c) donne une liste des éléments de preuve invoqués.</p> <p><b>18.3 – Date de l'audience de révision</b></p> <p>Le coordonnateur des audiences avise les parties de la date, de l'heure et du lieu de l'audience de révision.</p> <p>L'audience de révision doit se tenir dans un délai de 21 jours à compter du dépôt de l'avis de demande de révision, ainsi que le prévoit le paragraphe 47(2) de la Règle 20 des courtiers membres.</p> <p><b>18.4 – Dossier de révision</b></p> <p>Le demandeur en révision notifie et dépose un dossier de révision au moins 10 jours avant la date de l'audience de révision.</p> <p>Le dossier de révision contient :</p> <p>(a) l'avis de demande de révision;</p> <p>(b) l'avis de demande déposé en vue de l'audience en procédure accélérée;</p> <p>(c) l'ordonnance et les motifs prononcés à l'audience en procédure accélérée;</p> <p>(d) des copies des éléments de preuve invoqués.</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(8) L'audience en révision doit être tenue selon l'ordre suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) la <i>partie requérante</i> peut présenter sa preuve,</li> <li>(ii) la <i>partie intimée</i> peut présenter sa preuve,</li> <li>(iii) la <i>partie requérante</i> peut présenter ses observations,</li> <li>(iv) la <i>partie intimée</i> peut présenter ses observations,</li> <li>(v) la <i>partie requérante</i> peut répliquer aux observations de la <i>partie intimée</i>.</li> </ul> <p>(9) À tout moment et aux conditions qu'elle juge indiquées, la <i>formation d'instruction</i> peut exiger la présentation d'un témoignage oral à l'<i>audience</i> en révision sur tout point en litige et permettre le contre-interrogatoire de l'auteur d'un affidavit.</p> <p>(10) À tout moment avant l'audience en révision, la <i>partie requérante</i> peut présenter une requête en suspension d'une sanction imposée aux termes du paragraphe 8212(4) (Audiences en procédure accélérée).</p>	<p><b>Article 3—Offres de règlement et ententes de règlement</b></p>	<p><b>18.5—Réponse</b></p> <p>La Société peut notifier et déposer une réponse au moins 2 jours avant la date de l'audience de révision.</p> <p>La réponse doit s'en tenir aux déclarations et aux documents répondant aux nouvelles questions soulevées par l'intimé dans le dossier de l'audience de révision.</p> <p><b>RÈGLE 19—DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE DE RÉVISION DE LA DÉCISION DE PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE</b></p> <p><b>19.1—Droits des parties</b></p> <p>Une partie a le droit, à l'audience :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) de comparaître et d'être entendue en personne;</li> <li>(b) d'être représentée par un avocat ou un mandataire;</li> <li>(c) de présenter une preuve;</li> <li>(d) de présenter des observations pertinentes par rapport aux questions débattues dans l'audience de révision.</li> </ul> <p><b>19.2—Ordre de présentation</b></p> <p>L'ordre de présentation est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) le demandeur en révision présente sa preuve et ses observations;</li> <li>(b) la partie intimée présente ensuite sa preuve et ses observations;</li> <li>(c) le demandeur en révision peut alors répondre aux observations de la partie intimée.</li> </ul> <p>Lorsqu'une partie est représentée par un avocat ou un mandataire, le droit de s'adresser à la formation d'instruction est exercé par l'avocat ou le mandataire.</p>
<p><b>8428. Audiences de règlement</b></p> <p>(1) Si l'<i>entente de règlement</i> est conclue après la délivrance de l'avis</p>		<p><b>RÈGLE 15—AUDIENCES DE RÈGLEMENT</b></p> <p><b>15.1—Date de l'audience de règlement</b></p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>d'audience, l'audience de règlement doit être introduite par avis de requête.</p> <p>(2) Si l'entente de règlement est conclue avant la délivrance de l'avis d'audience, l'audience de règlement doit être introduite par avis de demande.</p> <p>(3) Le personnel de la mise en application doit signifier et produire l'avis introductif de l'audience de règlement et doit produire des copies de l'entente de règlement au moins sept jours avant la date de l'audience de règlement, sauf si l'audience sur le fond a déjà débuté et que la formation d'instruction n'en ordonne autrement.</p> <p>(4) L'avis introductif de l'audience de règlement doit comporter :</p> <p>(i) la date, l'heure et le lieu de l'audience de règlement,</p> <p>(ii) l'identité de l'intimé,</p> <p>(iii) une mention du but de l'audience,</p> <p>(iv) la nature générale des allégations traitées dans l'entente de règlement,</p> <p>(v) une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une audience par comparution, une audience électronique ou une audience par production de pièces pour instruire la demande.</p> <p>(5) L'entente de règlement ne peut être examinée par le public tant que la formation d'instruction ne l'a pas acceptée.</p> <p>(6) À l'audience de règlement, il est interdit de communiquer à la formation d'instruction des faits qui ne sont pas mentionnés dans l'entente de règlement sans le consentement de toutes les parties, sauf si l'intimé omet de comparaître; dans ce cas, le personnel de la mise en application peut communiquer des faits pertinents supplémentaires si la formation d'instruction le lui demande.</p>	<p><b>3.1 — Signification d'une offre de règlement</b> L'autorité de contrôle du marché peut signifier une offre de règlement en même temps que l'exposé des allégations ou après la signification de celui-ci.</p> <p><b>3.2 — Teneur de l'offre de règlement</b> L'offre de règlement doit :</p> <p>a) être écrite;</p> <p>b) être signée par le président de l'autorité de contrôle du marché ou tout autre dirigeant de cette dernière qui est autorisé à faire une offre de règlement;</p> <p>c) préciser, en cas d'acceptation de l'offre de règlement, la date à laquelle ou avant laquelle l'entente de règlement doit être signifiée à l'autorité de contrôle du marché, à condition que cette date soit au moins 20 jours après la signification de l'offre de règlement;</p> <p>d) mentionner l'exposé des allégations que l'autorité de contrôle entend invoquer;</p> <p>e) préciser les sanctions et mesures correctives imposées par l'autorité de contrôle du marché en vertu du paragraphe 10.5 des RUIM et les frais imposés en vertu du paragraphe 10.7 des RUIM;</p> <p>f) préciser que, si l'offre de règlement est acceptée par la personne à qui elle a été signifiée;</p> <p>(f) l'entente de règlement en découlant est assujettie à l'approbation du comité présidant l'audience;</p>	<p>Après la conclusion d'une entente de règlement, la Société demande au coordonnateur des audiences de fixer une date pour l'audience de règlement.</p> <p>Le coordonnateur des audiences avise par écrit toutes les parties de la date de l'audience de règlement.</p> <p><b>15.2 — Documents en vue de l'audience de règlement</b> La Société notifie et dépose une copie de l'entente de règlement et de toutes les pièces à l'appui le plus tôt possible et au plus tard 2 jours avant la date de l'audience de règlement.</p> <p><b>15.3 — Faits à ne pas divulguer</b> À moins que les parties y consentent, les faits qui ne sont pas contenus dans l'entente de règlement ne peuvent être mentionnés ni divulgués à la formation d'instruction. Si l'intimé n'est pas présent à l'audience de règlement, la Société peut divulguer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.</p>
<p><b>8429. Administrateur provisoire</b></p> <p>(1) La demande de directives de la part du personnel de la mise en application ou de l'administrateur provisoire doit être présentée par requête conformément à l'article 8413 des Règles de</p>	<p>Ne s'applique pas aux RUIM.</p>	<p><b>RÈGLE 17 — NOMINATION D'UN COMMISSAIRE</b></p> <p><b>17.1 — Avis de demande</b> La procédure de demande de nomination d'un commissaire en vertu de l'article 46 de la Règle 20</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
procédure.		<p>des courtiers membres est introduite par un avis de demande.</p> <p><b>17.2 – Procédure de demande</b></p> <p>La demande de nomination d'un commissaire se fait selon la procédure prévue à la Règle 16.</p> <p><b>17.3 – Facteurs à prendre en compte en vue de la nomination d'un commissaire</b></p> <p>Pour exercer son pouvoir discrétionnaire de nommer un commissaire en vertu de l'article 46 de la Règle 20 des courtiers membres, la formation d'instruction prend en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) le préjudice ou le préjudice potentiel pour le public investisseur;</li> <li>(b) la solvabilité financière du membre;</li> <li>(c) l'adéquation des contrôles internes et des procédures d'exploitation;</li> <li>(d) la capacité du membre de respecter les exigences réglementaires en matière de capital;</li> <li>(e) toute suspension antérieure du membre pour non-respect des exigences réglementaires en matière de capital;</li> <li>(f) les coûts qu'entraîne pour le membre la nomination d'un commissaire;</li> <li>(g) tout autre facteur pertinent.</li> </ul> <p><b>17.4 – Commissaires admissibles et honoraires</b></p> <p>Dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 46 de la Règle 20 des courtiers membres, la formation d'instruction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) nomme un commissaire aux conditions qu'elle estime appropriées;</li> <li>(b) choisit le commissaire dans la liste de commissaires admissibles figurant à l'annexe B des présentes Règles;</li> <li>(c) fixe les honoraires du commissaire conformément au tarif A.</li> </ul>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><b>PROCÉDURES DE RÉVISION</b></p> <p><b>8430. Audiences en révision de décisions en matière de réglementation</b></p> <p>(1) La <i>partie</i> qui demande la révision d'une <i>décision en matière de réglementation</i> doit signifier et <i>produire</i>, dans les délais prescrits dans l'<i>exigence de la Société</i> concernant les <i>décisions en matière de réglementation</i>, un avis de demande en révision et un dossier en révision</p> <p>(i) au moins quatorze jours avant la date de l'<i>audience</i>, dans le cas d'une décision rendue en application des articles 9204, 9206 ou 9207 (Autorisations et surveillance en matière de réglementation),</p> <p>(ii) dans un délai ne dépassant pas le nombre de jours précisés dans la Règle 30 des courtiers membres avant la date de l'<i>audience</i>, dans le cas d'une décision rendue en application de la Règle 30 des courtiers membres (révision du signal précurseur).</p> <p>(2) L'avis de demande en révision doit comporter</p> <p>(i) la date, l'heure et le lieu de l'<i>audience</i> de la demande en révision,</p> <p>(ii) la mesure sollicitée,</p> <p>(iii) les motifs de la mesure sollicitée, notamment un renvoi aux <i>exigences de la Société</i> ou aux <i>lois</i>,</p> <p>(iv) la liste des preuves et autres pièces à l'appui,</p> <p>(v) une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une <i>audience par comparution</i>, une <i>audience électronique</i> ou une <i>audience par production de pièces</i> pour instruire la demande.</p> <p>(3) Le dossier en révision doit comporter</p> <p>(i) l'avis de la demande en révision,</p> <p>(ii) l'avis de la <i>décision en matière de réglementation</i> reçu par la <i>partie requérante</i>,</p> <p>(iii) la <i>décision en matière de réglementation</i> et ses motifs,</p> <p>(iv) les pièces jointes à l'avis de la <i>décision en matière de réglementation</i> ou à la <i>décision en matière de réglementation</i> reçues par la <i>partie requérante</i>,</p>	<p>Ne s'applique pas aux RUIIM.</p>	<p><b>RÈGLE 22 — AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES</b></p> <p><b>22.1 — Demande de révision</b></p> <p>La demande de révision en vertu de l'article 19 de la Règle 20 des courtiers membres est introduite par un avis de demande de révision.</p> <p>L'avis de demande de révision est notifié et déposé dans un délai de 10 jours à compter du prononcé de la décision sur la demande d'autorisation, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 19(1) de la Règle 20 des courtiers membres.</p> <p><b>22.2 — Contenu de l'avis de demande de révision</b></p> <p>L'avis de demande de révision :</p> <p>(a) indique la mesure précise qui est sollicitée;</p> <p>(b) expose les motifs de la mesure sollicitée;</p> <p>(c) donne une liste des éléments de preuve invoqués.</p> <p><b>22.3 — Date de l'audience de révision</b></p> <p>Le coordonnateur des audiences donne avis aux parties de la date, de l'heure et du lieu de l'audience de révision.</p> <p>L'audience de révision doit être tenue dans un délai de 21 jours à compter du dépôt de l'avis de demande de révision.</p> <p><b>22.4 — Dossier de révision</b></p> <p>Le demandeur en révision notifie et dépose un dossier de révision au moins 10 jours avant la date de l'audience de révision.</p> <p>Le dossier de révision contient :</p> <p>(a) l'avis de demande de révision;</p> <p>(b) la décision dont la révision est demandée;</p> <p>(c) des copies des éléments de preuve invoqués.</p> <p><b>22.5 — Réponse</b></p> <p>La partie intimée peut notifier et déposer une</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(v) les copies des preuves additionnelles, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui.</p> <p>(4) La <i>partie intimée</i> peut signifier et <i>produire</i> une réponse au moins sept jours avant la date de l'audience en révision.</p> <p>(5) La réponse doit comporter</p> <p>(i) l'ordonnance requise par la <i>partie intimée</i> et l'exposé des motifs en faveur de l'ordonnance requise,</p> <p>(ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui.</p> <p>(6) Les <i>parties</i> peuvent signifier et <i>produire</i> un mémoire des faits et du droit au plus tard deux jours avant la date de l'audience en révision.</p> <p>(7) L'audience en révision doit être tenue selon l'ordre suivant :</p> <p>(i) la <i>partie requérante</i> peut présenter sa preuve,</p> <p>(ii) la <i>partie intimée</i> peut présenter sa preuve,</p> <p>(iii) la <i>partie requérante</i> peut présenter ses observations,</p> <p>(iv) la <i>partie intimée</i> peut présenter ses observations,</p> <p>(v) la <i>partie requérante</i> peut répliquer aux observations de la <i>partie intimée</i>.</p> <p>(8) À tout moment et aux conditions qu'elle juge indiquées, la <i>formation d'instruction</i> peut exiger la présentation d'un témoignage oral à l'audience en révision sur tout point en litige et permettre le contre-interrogatoire de l'auteur d'un affidavit.</p> <p>(9) Il est interdit à un membre du <i>conseil de section</i> dont la <i>décision</i> est visée par la demande en révision de siéger comme membre de la <i>formation d'instruction</i> à l'audience en révision.</p>		<p>réponse au moins 5 jours avant la date de l'audience de révision.</p> <p><b>22.6 – Contenu de la réponse</b></p> <p>La réponse :</p> <p>(a) expose les motifs pour lesquels la mesure sollicitée ne devrait pas être accordée;</p> <p>(b) donne la liste des éléments de preuve invoqués.</p> <p><b>22.7 – Dossier de réponse</b></p> <p>Le dossier de réponse contient des copies de tout élément de preuve que la partie intimée compte invoquer.</p> <p>La partie intimée notifie et dépose le dossier de réponse au moins 5 jours avant la date de l'audience de révision.</p> <p><b>RÈGLE 23 – ADHÉSION DE MEMBRES</b></p> <p><b>23.1 – Demande de révision</b></p> <p>La demande de révision en vertu de l'article 22 de la Règle 20 des courtiers membres est introduite par un avis de demande de révision.</p> <p>L'avis de demande de révision est notifié et déposé dans un délai de 20 jours à compter du prononcé de la décision relative à l'approbation de la demande d'adhésion, ainsi que le prévoit le paragraphe 22(2) de la Règle 20 des courtiers membres.</p> <p><b>23.2 – Contenu de l'avis de demande de révision</b></p> <p>L'avis de demande de révision :</p> <p>(a) indique la mesure précise qui est sollicitée;</p> <p>(b) expose les motifs de la mesure sollicitée;</p> <p>(c) donne la liste des éléments de preuve invoqués.</p> <p><b>23.3 – Date de l'audience de révision</b></p> <p>Le coordonnateur des audiences donne avis aux parties de la date, de l'heure et du lieu de</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>L'audience de révision:</p> <p>L'audience de révision doit se tenir dans un délai de 90 jours à compter du dépôt de l'avis de demande de révision.</p> <p><b>23.4 – Dossier de révision</b></p> <p>Le demandeur en révision notifie et dépose un dossier de révision au moins 30 jours avant la date de l'audience de révision:</p> <p>Le dossier de révision contient:</p> <p>(a) — l'avis de demande de révision;</p> <p>(b) — la décision dont la révision est demandée;</p> <p>(c) — des copies des éléments de preuve invoqués.</p> <p><b>23.5 – Réponse</b></p> <p>La partie intimée peut notifier et déposer une réponse au moins 14 jours avant la date de l'audience de révision.</p> <p><b>23.6 – Contenu de la réponse</b></p> <p>La réponse:</p> <p>(a) — expose les motifs pour lesquels la mesure sollicitée ne devrait pas être accordée;</p> <p>(b) — donne la liste des éléments de preuve invoqués.</p> <p><b>23.7 – Dossier de réponse</b></p> <p>Le dossier de réponse contient des copies des éléments de preuve que la partie intimée compte invoquer.</p> <p>La partie intimée notifie et dépose le dossier de réponse au moins 7 jours avant la date de l'audience de révision.</p> <p><b>RÈGLE 24 : — AUDIENCES DE RÉVISION DES DÉCISIONS SUR LES EXEMPTIONS ET LES DISPENSES</b></p> <p><b>24.1 – Demande de révision</b></p> <p>La demande de révision en vertu de l'article 26 de la Règle 20 des courtiers membres est introduite par un avis de demande de révision.</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>L'avis de demande de révision est notifié et déposé dans un délai de 10 jours à compter du prononcé de la décision, ainsi que le prévoit le paragraphe 26(1) de la Règle 20 des courtiers membres.</p> <p><b>24.2 – Contenu de l'avis de demande de révision</b></p> <p>L'avis de demande de révision :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) — indique la mesure précise qui est sollicitée;</li> <li>(b) — expose les motifs de la mesure sollicitée;</li> <li>(c) — donne la liste des éléments de preuve invoqués.</li> </ul> <p><b>24.3 – Date de l'audience de révision</b></p> <p>Le coordonnateur des audiences donne avis aux parties de la date, de l'heure et du lieu de l'audience de révision.</p> <p>La date de l'audience de révision doit respecter un délai de 21 jours à compter du dépôt de l'avis de demande de révision.</p> <p><b>24.4 – Dossier de révision</b></p> <p>Le demandeur en révision notifie et dépose un dossier de révision au moins 10 jours avant la date de l'audience de révision.</p> <p>Le dossier de révision contient :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) — l'avis de demande de révision;</li> <li>(b) — la décision dont la révision est demandée;</li> <li>(c) — des copies des éléments de preuve invoqués.</li> </ul> <p><b>24.5 – Réponse</b></p> <p>La partie intimée peut notifier et déposer une réponse au moins 5 jours avant la date de l'audience de révision.</p> <p><b>24.6 – Contenu de la réponse</b></p> <p>La réponse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) — expose les motifs pour lesquels la mesure sollicitée ne devrait pas être accordée;</li> <li>(b) — donne la liste des éléments de preuve invoqués.</li> </ul>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p><b>24.7—Dossier de réponse</b></p> <p>Le dossier de réponse contient des copies des éléments de preuve que la partie intimée compte invoquer.</p> <p>La partie intimée notifie et dépose le dossier de réponse au moins 5 jours avant la date de l'audience de révision.</p> <p><b>RÈGLE 25—DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION SUR LES EXEMPTIONS ET LES DISPENSES</b></p> <p><b>25.1—Champ d'application</b></p> <p>La présente Règle s'applique à toutes les audiences de révision visées aux Règles 22 à 24.</p> <p><b>25.2—Droits des parties</b></p> <p>Une partie a le droit, à l'audience :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) de comparaître et d'être entendue en personne;</li> <li>(b) d'être représentée par un avocat ou un mandataire;</li> <li>(c) de présenter une preuve;</li> <li>(d) de présenter des observations pertinentes par rapport aux questions débattues dans l'audience de révision.</li> </ul> <p><b>25.3—Ordre de présentation</b></p> <p>L'ordre de présentation est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) le demandeur en révision présente sa preuve et ses observations;</li> <li>(b) la partie intimée présente ensuite sa preuve et ses observations;</li> <li>(c) le demandeur en révision peut ensuite répondre aux observations de la partie intimée.</li> </ul> <p>Lorsqu'une partie est représentée par un avocat ou un mandataire, le droit de s'adresser à la formation d'instruction est exercé par l'avocat ou</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>le mandataire.</p> <p><b>25.4 — Mode de preuve</b> La preuve est présentée sous la forme d'une déclaration sous serment ou de documents, à moins qu'une partie adverse ne demande raisonnablement la présence du témoin à l'audience pour le contre-interroger.</p> <p><b>26.1 — Demande de révision</b> Une demande de révision en vertu du paragraphe 29(1) de la Règle 20 des courtiers membres est introduite par un avis de demande de révision. L'avis de demande de révision est notifié et déposé dans un délai de 3 jours après la notification au membre de l'ordonnance relative au signal précurseur, ainsi que le prévoit le paragraphe 29(1) de la Règle 20 des courtiers membres.</p> <p><b>26.2 — Contenu de l'avis de demande de révision</b> L'avis de demande de révision : (a) — indique la mesure précise qui est sollicitée; (b) — expose les motifs de la mesure sollicitée; (c) — donne la liste des éléments de preuve invoqués.</p> <p><b>26.3 — Date de l'audience de révision</b> Le coordonnateur des audiences donne avis aux parties de la date, de l'heure et du lieu de l'audience de révision. La date de l'audience de révision doit respecter un délai de 21 jours à compter du dépôt de l'avis de demande de révision, ainsi que le prévoit le paragraphe 29(2) de la Règle 20 des courtiers membres.</p> <p><b>RÈGLE 27 : — PIÈCES À L'APPUI</b></p> <p><b>27.1 — Dossier de révision</b> Le demandeur en révision notifie et dépose un dossier de révision au moins 10 jours avant la date de l'audience de révision.</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><b>RÉVISION PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES</b></p> <p><b>8431. Dossier en révision</b></p> <p>(1) La <i>partie</i> qui demande à une <i>autorité en valeurs mobilières</i> la révision d'une <i>décision</i> définitive rendue par une <i>formation d'instruction</i> peut obtenir la copie du dossier de l'instruction au cours de laquelle la <i>décision</i> a été rendue en faisant la demande dans la forme prescrite au <i>coordonnateur des audiences</i>.</p> <p>(2) Le <i>coordonnateur des audiences</i> doit fournir une copie du dossier de l'instruction à la <i>partie</i> dans un délai raisonnable suivant la réception d'une demande conformément au paragraphe 8431(1), sous réserve du paiement des frais ou droits applicables.</p> <p>(3) Sous réserve du paragraphe 8431(4), le dossier de l'instruction</p>	Nouvelle	<p>Le dossier de révision contient :</p> <p>(a) — l'avis de demande de révision;</p> <p>(b) — l'ordonnance relative au signal précurseur;</p> <p>(c) — des copies des éléments de preuve invoqués.</p> <p><b>27.2 — Réponse</b></p> <p>La partie intimée peut notifier et déposer une réponse au moins 5 jours avant la date de l'audience de révision.</p> <p><b>27.3 — Contenu de la réponse</b></p> <p>La réponse :</p> <p>(a) — expose les motifs pour lesquels la mesure sollicitée ne devrait pas être accordée;</p> <p>(b) — donne la liste des éléments de preuve invoqués.</p> <p><b>27.4 — Dossier de réponse</b></p> <p>Le dossier de réponse contient des copies des éléments de preuve que la Société compte invoquer.</p> <p>La partie intimée notifie et dépose le dossier de réponse au moins 5 jours avant la date de l'audience de révision.</p> <p>Nouvelle</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>doit comprendre des copies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) de l'<i>avis introductif</i> de la procédure,</li> <li>(ii) d'une ordonnance provisoire rendue au cours de la procédure,</li> <li>(iii) d'un mémoire de conférence préparatoire,</li> <li>(iv) des preuves documentaires et autres éléments de preuve présentés au cours de l'instruction, sous réserve des restrictions imposées par les <i>exigences de la Société</i>, la <i>formation d'instruction</i> ou la <i>loi</i>,</li> <li>(v) d'un <i>document</i> de l'instruction requis par la <i>partie</i>,</li> <li>(vi) de la transcription des témoignages oraux donnés à l'<i>audience</i> sur le fond,</li> <li>(vii) de la <i>décision</i> et des motifs de la <i>formation d'instruction</i>.</li> </ul> <p>(4) Le <i>coordonnateur des audiences</i> peut ne pas verser des <i>documents</i> dans le dossier de la procédure,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) soit si les <i>parties</i> y consentent et que la <i>formation d'instruction</i> accepte,</li> <li>(ii) soit si la <i>formation d'instruction</i> le lui demande.</li> </ul> <p>(5) Le <i>coordonnateur des audiences</i> peut demander à la <i>partie</i> qui demande le dossier de la procédure de payer les frais engagés pour préparer une copie du dossier et des honoraires raisonnables pour sa préparation.</p>		
<p><b>Règle 9100</b> <b>Inspections de la conformité</b></p>		
<p><b>9101. Introduction</b></p> <p>(1) La présente Règle décrit les pouvoirs de la <i>Société</i> d'entreprendre et de tenir des inspections de conformité et de demander des renseignements, ainsi que les droits et obligations des <i>personnes réglementées</i> à l'égard de telles inspections.</p>	Nouvelle	Nouvelle
<p><b>9102. Inspections</b></p> <p>(1) L'inspection prévue à la présente Règle comprend la demande de renseignements présentée par le personnel de la <i>Société</i>.</p>	Nouvelle	Nouvelle
<p><b>9103. Tenue d'inspections</b></p> <p>(1) Le personnel de la <i>Société</i> peut procéder à l'inspection de la conduite, des activités ou des affaires de la <i>personne réglementée</i></p>	Voir le paragraphe 10.2 des RUIIM précédent; devant être abrogé.	Voir les articles 1 et 2 de la Règle 19 des courtiers membres précédents; devant être abrogés.

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>en fonction des exigences de la Société, des lois applicables, ou des activités de négociation ou de conseils à l'égard de titres, de contrats sur marchandises et de dérivés.</p> <p>(2) Le personnel de la Société peut entreprendre une inspection lorsqu'il le juge souhaitable.</p> <p><b>9104. Pouvoirs d'inspection</b></p> <p>(1) Dans le cadre d'une inspection, le personnel de la Société peut demander par écrit ou électroniquement à la <i>personne réglementée</i>, à l'<i>employé</i> ou à un détenteur d'une participation dans un <i>courtier membre</i> :</p> <p>(i) de produire un rapport écrit sur une affaire visée par l'inspection;</p> <p>(ii) de soumettre à l'inspection les <i>dossiers</i> et les documents en sa possession ou sous son contrôle qui, selon le personnel de la Société, devraient être pertinents pour l'inspection, que ces documents soient écrits, enregistrés ou stockés électroniquement;</p> <p>(iii) de fournir des copies de ces dossiers et documents de la manière et sous la forme requise par le personnel de la Société, y compris sous forme enregistrée ou par voie électronique;</p> <p>(iv) de répondre aux questions concernant une affaire visée par l'inspection.</p> <p>(2) Dans la demande faite conformément au paragraphe 9104(1), le personnel de la Société peut demander la production des documents originaux et doit donner un reçu contre les documents originaux obtenus.</p> <p>(3) Dans le cadre d'une inspection, le personnel de la Société</p> <p>(i) peut, avec ou sans préavis, pénétrer dans les locaux de la <i>personne réglementée</i> pendant les heures d'ouverture,</p> <p>(ii) a libre accès aux livres comptables, titres, espèces, documents, comptes bancaires, pièces justificatives, correspondance et <i>dossiers</i> de toute sorte qui ne sont pas protégés par le secret professionnel de l'avocat, et a le droit d'en faire ou d'en conserver des copies, y compris en reproduisant le lecteur de disque dur de l'ordinateur de la <i>personne réglementée</i>,</p>	<p>Voir le paragraphe 10.12 des RUIIM précédent; devant être abrogé.</p>	<p>Voir les articles 5 et 6 de la Règle 19 des courtiers membres précédents; devant être abrogés.</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(iii) peut retirer l'original d'un document ou d'un dossier prévu à l'alinéa 9104(3)(i), et lorsqu'un document original ou un dossier est retiré des locaux, le personnel de la Société doit donner un reçu pour le document ou le dossier retiré.</p> <p><b>9105. Obligations des personnes réglementées et d'autres personnes</b></p> <p>(1) La <i>personne</i> qui reçoit une demande conformément à l'article 9104 doit se conformer à la demande dans le délai qui y est prescrit.</p> <p>(2) La <i>personne réglementée</i> doit collaborer avec le personnel de la Société qui procède à l'inspection et obliger ses <i>employés</i> à collaborer avec ce personnel et à se conformer à une demande présentée conformément à l'article 9104.</p> <p>(3) Il est interdit à une <i>personne</i> qui est au courant que le personnel de la Société procède à une inspection de dissimuler ou de détruire un dossier, un document ou un objet qui contient des renseignements pouvant être pertinents pour l'inspection.</p>	<p><b>ARTICLE 10 – CONFORMITÉ</b></p> <p><b>10.1 Conformité avec les exigences</b></p> <p>(1) Chaque participant et personne ayant droit d'accès doit respecter les exigences applicables.</p> <p>(2) Aux fins de l'alinéa (1), un participant ou une personne ayant droit d'accès doit, pour ce qui est d'un ordre donné, respecter les règles</p> <p>a) d'une part, du marché sur lequel l'ordre est saisi;</p> <p>b) d'autre part, du marché sur lequel l'ordre est exécuté.</p> <p>(3) Chaque marché doit se conformer aux exigences applicables, à la norme sur le fonctionnement du marché et aux autres exigences réglementaires applicables en matière de valeurs mobilières.</p> <p>(4) Si l'autorité de contrôle du marché est d'avis qu'un marché n'a pas respecté les exigences de l'alinéa (3) ou s'est autrement livré à une inconduite réelle ou apparente, elle doit en aviser promptement les autorités en valeurs mobilières compétentes.</p> <p>(5) Une personne réglementée ne doit pas faire quoi que ce soit dont elle sait ou aurait pu savoir, après avoir fait preuve de diligence raisonnable, que cela entraverait ou gênerait la faculté qu'a :</p> <p>a) <del>l'autorité de contrôle du marché d'instituer une enquête en vertu de la règle 10.2;</del></p> <p>b) <del>l'autorité de contrôle du marché de tenir</del></p>	<p>Voir les articles 1, 5 et 6 de la Règle 19 des courtiers membres précédents.</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p><del>une audience afin de parvenir à une décision en vertu de la règle 10.6;</del></p> <p><del>c) un responsable de l'intégrité du marché d'exercer un pouvoir en vertu de la règle 10.9.</del></p> <p>(6) Sans limiter la généralité de l'alinéa (5), une personne réglementée est considérée avoir entravé ou gêné la faculté <del>de l'autorité de contrôle du marché d'instituer une enquête ou de tenir une audience,</del> ou d'un responsable de l'intégrité du marché d'exercer un pouvoir, si elle se livre à l'un des comportements suivants :</p> <p>a) elle détruit ou rend inaccessible tout document entre les mains ou sous le contrôle de la personne réglementée, que le document ait ou non la teneur ou soit ou non du genre de ceux qui doivent être conservés conformément à la règle 10.12, lequel document est pertinent à <del>l'enquête, à l'audience ou à</del> l'exercice du pouvoir;</p> <p>b) elle fournit tout renseignement, document, registre ou déclaration à l'autorité de contrôle du marché <del>dans le cadre de l'enquête ou de l'audience, ou à un responsable de l'intégrité du marché</del> dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir, qui est trompeur ou faux ou n'énonce pas un fait qui doit être énoncé ou qui est nécessaire afin de rendre non trompeur le renseignement, le document, le registre ou la déclaration;</p> <p>c) elle persuade ou tente de persuader toute personne par quelque moyen que ce soit de faire ce qui suit :</p> <p>(i) détruire ou rendre inaccessible tout</p>	

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>document entre les mains ou sous le contrôle de l'autre personne, lequel document est pertinent à l'enquête, à l'audience ou à l'exercice du pouvoir;</p> <p>(ii) fournir tout renseignement, document, registre ou déclaration à l'autorité de contrôle du marché dans le cadre de l'enquête ou de l'audience, ou à un responsable de l'intégrité du marché dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir, qui serait trompeur ou faux ou n'énoncerait pas un fait qui doit être énoncé ou qui est nécessaire afin de rendre non trompeur le renseignement, le document, le registre ou la déclaration.</p> <p>(7) Sans restreindre les autres moyens de défense auxquels une personne réglementée peut avoir recours, cette dernière n'est pas considérée avoir enfreint les alinéas (5) ou (6) si elle ne savait pas ou ne pouvait savoir après avoir fait preuve de diligence raisonnable que :</p> <p>a) le document était pertinent à l'enquête, à l'audience ou à l'exercice du pouvoir;</p> <p>b) le renseignement, le document, le registre ou la déclaration était ou serait trompeur ou faux ou omettait d'énoncer un fait qui devait être énoncé ou qui était nécessaire afin de rendre non trompeur le renseignement, le document, le registre ou la déclaration à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été ou serait créé ou fait.</p> <p><b>POLITIQUE 10.1 – CONFORMITÉ AVEC LES EXIGENCES</b></p>	

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p><b>Article 1 – Surveillance de la conformité</b></p> <p>La règle 10.1 exige de chaque participant et de chaque personne ayant droit d'accès qu'il se conforme aux exigences applicables. L'expression « exigences » se définit comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les RUIIM;</li> <li>• les Politiques;</li> <li>• les règles de négociation;</li> <li>• les règles du marché;</li> <li>• toute directive, ordonnance ou décision d'une autorité de contrôle du marché ou d'un responsable de l'intégrité du marché;</li> <li>• la législation en valeurs mobilières,</li> </ul> <p>en leurs versions modifiées, complétées et en vigueur à l'occasion.</p> <p>L'autorité de contrôle du marché-surveillera les activités des personnes réglementées en vue de la conformité à chaque aspect de la définition des exigences et <del>l'autorité de contrôle du marché a recours aux termes de la règle 10.2 exercera les pouvoirs prévus à la Règle consolidée 8100</del> afin d'instituer toute enquête <a href="#">relative à la mise en application</a> à l'égard d'une non-conformité éventuelle. Si la personne réglementée ne s'est pas conformée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• aux RUIIM, aux Politiques ou à toute directive, ordonnance ou décision de l'autorité de contrôle du marché ou d'un responsable de l'intégrité du marché, l'autorité de contrôle du marché peut entreprendre des procédures disciplinaires en vertu <a href="#">de la Règle consolidée 8200 ou, dans le cas de la suspension temporaire de l'accès au marché, en vertu</a> de la règle 10.5;</li> <li>• aux règles de négociation ou à la législation en valeurs mobilières, l'autorité de contrôle du marché peut, suivant l'échange de renseignements prévu en vertu de la règle 10.13, déléguer la question à l'autorité de réglementation en valeurs mobilières</li> </ul>	

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><b>9106. Utilisation des renseignements</b></p> <p>(1) Le personnel de la <i>Société</i> peut transmettre tout renseignement obtenu au cours d'une inspection au <i>personnel de la mise en application</i>, à d'autres membres du personnel de la <i>Société</i>, à une autorité en valeurs mobilières ou à un organisme de réglementation des marchandises.</p> <p>(2) Le <i>personnel de la Société</i> peut prendre une mesure indiquée en fonction des renseignements obtenus au cours de l'inspection.</p>	<p>compétente afin qu'elle soit traitée conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>aux règles du marché, l'autorité du contrôle du marché peut entreprendre des procédures disciplinaires en vertu <a href="#">de la Règle consolidée 8200</a> ou, dans le cas de la suspension temporaire de l'accès au marché, en vertu de la règle 10.5, si le marché a retenu les services de l'autorité de contrôle du marché afin de mener des procédures disciplinaires pour le compte du marché conformément à une entente intervenue avec l'autorité de contrôle du marché visée par l'article 7 des règles de négociation, sinon l'autorité de contrôle du marché peut déléguer la question au marché afin qu'elle soit traitée conformément aux règles du marché en l'occurrence.</li> </ul>	<p>Nouvelle</p>
<p><b>Règle 9200</b></p> <p><b>Autorisations et surveillance en matière de réglementation</b></p> <p><b>9201. Introduction</b></p> <p>(1) La présente Règle décrit le pouvoir de la <i>Société</i> d'autoriser les <i>personnes physiques</i> travaillant chez le <i>courtier membre</i> ou par ailleurs agissant pour le compte de celui-ci, d'accorder des dispenses à l'égard des compétences et de la formation prescrites par la <i>Société</i>, d'accorder des dispenses des obligations prescrites par la <i>Société</i> visant les arrangements entre remisiers et courtiers chargés de compte, d'imposer des conditions aux autorisations et à la qualité de membre, de suspendre ou de révoquer les autorisations, ainsi que les droits à la révision dont disposent les parties à ces décisions.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Nouvelle</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<b>9202. Définitions</b>	Sans objet	Nouvelle
<p>(1) Dans la présente Règle,</p> <p>« décision » désigne la décision rendue par un <i>conseil de section</i>, un sous-comité d'un <i>conseil de section</i>, le <i>personnel de l'inscription</i> ou la <i>Société</i> aux termes de la présente Règle.</p> <p>« demande » désigne la demande d'autorisation ou de dispense aux termes de la présente Règle, mais pas la demande en révision aux termes de la Règle 9300 (Procédures de révision en matière de réglementation) d'une décision rendue à l'égard d'une telle demande.</p> <p>« formation du conseil de section » désigne la formation de trois membres d'un <i>conseil de section</i>.</p> <p>« personnel de l'inscription » désigne le personnel du service de l'inscription de la <i>Société</i>.</p>		
<b>9203. Décisions du conseil de section</b>	Sans objet	<p><b>Partie 7—Approbation de demandes d'inscription et de demandes d'adhésion</b></p> <p><b>DEMANDES D'INSCRIPTION</b></p> <p><b>20.18 Pouvoirs du conseil de section</b></p> <p>(1) — Le conseil de section a le pouvoir, qu'il peut déléguer à un sous-comité du conseil de section formé de trois membres représentant le secteur ou au personnel de la Société :</p> <p>(a) — d'approuver une demande d'inscription à l'un des titres suivants :</p> <p>(i) — surveillant, en vertu de la Règle 4;</p> <p>(ii) — administrateur ou membre de la direction en vertu de la Règle 7;</p> <p>(iii) — représentant inscrit ou représentant en placement, en vertu de la Règle 18;</p> <p>(iv) — personne désignée responsable, chef des finances ou chef de la conformité, en vertu de la Règle 38;</p> <p>(v) — négociateur, en vertu de la Règle 500;</p> <p>(2) — Le conseil de section a le pouvoir, qu'il peut</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>déléguer à un sous-comité du conseil de section ou au personnel de la Société, conformément au paragraphe (1) :</p> <p>(a) d'approuver une demande d'inscription visée à l'alinéa (1)(a) de l'article 18 en assortissant l'inscription de modalités et de conditions que le conseil de section estime justes et appropriées;</p> <p>(b) de rejeter une demande d'inscription visée à l'alinéa (1)(a) de l'article 18, s'il estime :</p> <p>(i) que le demandeur ne satisfait pas à toutes les exigences prescrites aux Règles ou Ordonnances;</p> <p>(ii) que le demandeur ne respectera pas les Règles et Ordonnances de la Société;</p> <p>(iii) que le demandeur n'a pas les qualités requises pour l'inscription en matière d'intégrité, de solvabilité, de formation ou d'expérience;</p> <p>(iv) que, pour d'autres motifs, l'inscription n'est pas dans l'intérêt public.</p> <p>(3) Le conseil de section a le pouvoir, qu'il peut déléguer à un sous-comité du conseil de section ou au personnel de la Société, conformément au paragraphe (1), de subordonner le maintien de l'inscription d'une personne inscrite aux modalités et aux conditions que le conseil de section estime justes et appropriées.</p> <p>(4) Le conseil de section a le pouvoir, qu'il peut déléguer à un sous-comité du conseil de section, conformément au paragraphe (1), de révoquer ou de suspendre l'inscription d'une</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><b>9204. Demandes d'autorisation de personnes physiques</b></p> <p>(1) La <i>personne physique</i> peut présenter au <i>conseil de section</i> une demande d'autorisation à titre</p> <p>(i) de <i>Surveillant</i> conformément à l'article 2 de la Règle 1300 des courtiers membres,</p> <p>(ii) d'<i>Administrateur</i> ou de <i>membre de la direction</i> conformément à l'article 2 de la Règle 7 des courtiers membres,</p>	<p>Sans objet</p>	<p><del>personne physique à tout moment, s'il estime</del></p> <p><del>(f) que la personne physique n'a pas les aptitudes requises pour l'inscription en matière d'intégrité, de solvabilité, de formation ou d'expérience ou qu'elle a omis de respecter les Règles ou les Ordonnances de la Société;</del></p> <p><del>(ii) que, pour d'autres motifs, l'inscription n'est pas dans l'intérêt public.</del></p> <p><del>(5) Le conseil de section ne peut, sans donner à la personne physique l'occasion d'être entendu;</del></p> <p><del>(i) refuser d'approuver son inscription;</del></p> <p><del>(ii) subordonner l'inscription à des modalités et à des conditions, soit comme condition préalable à l'inscription, soit à tout moment pendant l'inscription de la personne physique;</del></p> <p><del>(iii) suspendre ou révoquer l'inscription de la personne physique conformément au paragraphe (4);</del></p> <p><del>Pouvoirs du conseil de section:</del></p> <p><del>-</del></p> <p><del>Le membre recevra un avis de la décision lorsque la dispense est accordée, et la décision motivée, lorsque la dispense est refusée ou est assortie de conditions</del></p> <p>Voir l'article 18 de la Règle 20 des courtiers membres qui précède.</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(iii) à titre de <i>Représentant inscrit</i> ou de <i>Représentant en placement</i> conformément à l'article 2 de la Règle 18 des courtiers membres,</p> <p>(iv) de <i>personne désignée responsable</i>, de <i>Chef des finances</i> ou de <i>Chef de la conformité</i> conformément aux articles 5, 6 ou 7 de la Règle 38 des courtiers membres respectivement,</p> <p>(v) de <i>négoceur</i> conformément à la Règle 500 des courtiers membres.</p> <p>(2) Le <i>conseil de section</i> doit approuver la <i>demande</i> prévue au paragraphe (1), sauf s'il estime</p> <p>(i) soit que le demandeur</p> <p>(a) ou bien ne satisfait pas à une <i>exigence de la Société</i>,</p> <p>(b) ou bien risque de ne pas se conformer aux <i>exigences de la Société</i>,</p> <p>(c) ou bien ne satisfait aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i> ou aux lois sur les marchandises connexes ou n'a pas les aptitudes requises en matière de formation, d'expérience, de solvabilité ou d'intégrité pour l'autorisation,</p> <p>(ii) soit que l'autorisation n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public.</p> <p>(3) Le <i>conseil de section</i> peut approuver une <i>demande</i> prévue au paragraphe 9204(1) en l'assujettissant aux conditions qu'il juge indiquées.</p>		
<p><b>9205. Demandes d'approbations de la qualité de membre</b></p> <p>(1) Le <i>conseil de section</i> doit recommander au conseil d'administration ;</p> <p>(i) ou bien d'approuver une <i>demande</i> d'adhésion en qualité de membre de la <i>Société</i> à titre de <i>courtier membre</i> présentée conformément à l'article section 3.5 du Règlement général n° 1,</p> <p>(ii) ou bien d'approuver la <i>demande</i> en l'assujettissant aux conditions qu'il juge équitables et indiquées,</p> <p>(iii) ou bien de refuser la <i>demande</i>, s'il estime</p> <p>(a) que le demandeur ne satisfait pas à une ou à plusieurs <i>exigences de la Société</i>,</p>		<p><b>DEMANDES D'ADHÉSION</b></p> <p><b>20.20-Recommandation du conseil de section</b></p> <p>(1) — Le conseil de section, ou un sous-comité du conseil de section composé de trois membres de l'industrie et constitué en vertu de de la Règle 11, fait une recommandation au comité exécutif du conseil d'administration :</p> <p>(a) — d'approuver une demande d'adhésion présentée en vertu de la Règle 2;</p> <p>(b) — d'approuver la demande en l'assortissant des conditions qu'il peut estimer justes et appropriées;</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(b) qu'une ou plusieurs <i>exigences de la Société</i> ne seront pas respectées par le demandeur,</p> <p>(c) que le demandeur n'a pas les compétences requises aux fins de l'approbation en matière d'intégrité, de solvabilité ou d'expérience,</p> <p>(d) que l'autorisation n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public.</p> <p>(2) Avant l'examen par le conseil d'administration de sa <i>demande</i> d'adhésion en qualité de membre de la <i>Société</i> à titre de <i>courtier membre</i>, le demandeur doit être informé qu'il a la possibilité d'être entendu par le conseil d'administration avant que celui-ci ne se prononce sur sa demande.</p> <p>(3) Le conseil d'administration a le pouvoir :</p> <p>(i) ou bien d'approuver une <i>demande</i> d'adhésion en qualité de membre de la <i>Société</i> à titre de <i>courtier membre</i> présentée conformément à l'article section 3.5 du Règlement général n° 1,</p> <p>(ii) ou bien d'approuver la <i>demande</i> en l'assujettissant aux conditions qu'il juge équitables et indiquées;</p> <p>(iii) ou bien de refuser la <i>demande</i>, s'il estime</p> <p>(a) que le demandeur ne satisfait pas à une ou à plusieurs <i>exigences de la Société</i>,</p> <p>(b) qu'une ou plusieurs <i>exigences de la Société</i> ne seront pas respectées par le demandeur,</p> <p>(c) que le demandeur n'a pas les compétences requises aux fins de l'approbation en matière d'intégrité, de solvabilité ou d'expérience,</p> <p>(d) que l'autorisation n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public.</p>		<p>(c) — de rejeter la demande si de l'avis du conseil de section ou du sous-comité du conseil de section :</p> <p>(i) — le demandeur ne satisfait pas à toutes les exigences prescrites aux Règles ou Ordonnances;</p> <p>(ii) — le demandeur ne se conformera pas aux Règles ou Ordonnances de la Société;</p> <p>(iii) — le demandeur n'a pas les qualités requises pour l'approbation de la demande en matière d'intégrité, de solvabilité ou d'expérience;</p> <p>(iv) — pour tout autre motif, l'approbation de la demande n'est pas dans l'intérêt public.</p> <p><b>20.21. Possibilité pour le demandeur d'être entendu par le conseil d'administration</b></p> <p>(1) — Avant l'examen par le conseil d'administration d'une demande d'adhésion, le demandeur</p> <p>(a) — reçoit des copies de la recommandation du personnel de la Société, de la recommandation du conseil de section et de tout autre document fourni au conseil d'administration pour l'examen de sa demande;</p> <p>(b) — est informé qu'il a la possibilité d'être entendu par le conseil d'administration avant que celui-ci ne se prononce sur sa demande.</p> <p>Le demandeur fait savoir à la Société, dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la réception de ces recommandations et autres documents, s'il souhaite être entendu par le conseil d'administration avant que celui-ci ne se prononce sur sa demande.</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><b>9206. Demandes de dispense</b></p> <p>(1) La <i>personne physique</i> peut présenter au <i>conseil de section</i> une demande de dispense concernant les compétences prescrites à la Règle 2900, Partie I des courtiers membres, ou un examen</p>	<p>Sans objet</p>	<p><b>20.22-Pouvoirs du conseil d'administration</b></p> <p>(1) Le conseil d'administration a le pouvoir:</p> <p>(a) d'approuver une demande d'adhésion présentée en vertu de la section 3.5 de la Règle 1;</p> <p>(b) d'approuver la demande en l'assortissant des conditions qu'il considère justes et appropriées;</p> <p>(c) de rejeter la demande si à son avis:</p> <p>(i) le demandeur ne se conformera pas aux Règles ou Ordonnances de la Société;</p> <p>(ii) le demandeur n'a pas les qualités requises pour l'approbation de la demande en matière d'intégrité, de solvabilité ou d'expérience;</p> <p>(iii) pour tout autre motif, l'approbation de la demande n'est pas dans l'intérêt public.</p> <p><b>20.23-Pouvoirs du conseil de section – Exemption du paiement des droits d'adhésion</b></p> <p>(1) Nonobstant les articles 20, 21 et 22, si le demandeur est exempté du paiement des droits d'adhésion et a satisfait à toutes les conditions prévues par la section 3.5 de la Règle 1 pour les demandes d'adhésion, excepté celles auxquelles le conseil de section a renoncé dans les circonstances, le conseil de section peut approuver la demande d'adhésion sans qu'il soit nécessaire de saisir le conseil d'administration en vue d'obtenir une décision définitive.</p> <p><b>Partie 8 – Demandes d'exemption et de dispense EXEMPTIONS DES RÈGLES RELATIVES À LA COMPÉTENCE</b></p> <p><b>20.24-Pouvoirs du conseil de section</b></p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>prescrit à la Règle 2900, Partie II des courtiers membres, ou une demande de prorogation d'une dispense concernant la formation continue prescrite à la Règle 2900, Partie III des courtiers membres.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> peut présenter au <i>conseil de section</i> une demande de dispense concernant les obligations visant les arrangements entre remisiers et courtiers chargés de compte prévues à la Règle 35 des courtiers membres.</p> <p>(3) Dans le cas d'une demande prévue au paragraphe 9206(1) ou 9206(2), le <i>conseil de section</i> peut accorder la dispense ou la prorogation conformément aux normes de la règle correspondante, sous réserve des conditions qu'il juge indiquées.</p>		<p>(1) — Une personne peut demander une exemption des règles relatives à la compétence en vertu de la Règle 2900.</p> <p>(2) — Le conseil de section, ou un sous-comité du conseil de section composé de trois membres de l'industrie et constitué en vertu de la Règle 11, a le pouvoir :</p> <p>(a) — d'exempter une personne ou une catégorie de personnes d'exigences relatives à la compétence, en vertu de la section B de la partie I — Compétences requises, de la Règle 2900, aux conditions qu'il peut fixer;</p> <p>(b) — d'exempter une personne de suivre ou de reprendre un cours prescrit ou de passer ou de repasser un examen prescrit, en vertu de la section C de la partie II — Exemptions de cours et d'examens, de la Règle 2900, aux conditions qu'il peut fixer;</p> <p>(c) — d'exempter une personne des exigences du programme de formation continue, en vertu de la section A.3 de la partie III — Programme de formation continue, de la Règle 2900, aux conditions qu'il peut fixer.</p> <p>(3) — Le conseil de section, ou un sous-comité du conseil de section composé de trois membres de l'industrie et constitué en vertu de la Règle 11, peut déléguer au personnel de la Société le pouvoir d'accorder ou de refuser des exemptions d'exigences relatives à la compétence.</p> <p><b>DISPENSES RELATIVES AUX ARRANGEMENTS ENTRE REMISIERS ET COURTIER CHARGÉS DE COMPTES</b></p> <p><b>20.25. Pouvoirs du conseil de section</b></p> <p>(1) — Les courtiers membres peuvent demander</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><b>9207. Maintien de l'autorisation</b></p> <p>(1) Le conseil de section peut imposer des conditions au maintien de l'autorisation d'une <i>personne autorisée</i> lorsqu'il le juge indiqué pour assurer le maintien de la conformité avec les exigences de la Société.</p> <p>(2) Le conseil de section peut suspendre ou révoquer l'autorisation d'une <i>personne autorisée</i> s'il lui semble que</p> <p>(i) la <i>personne autorisée</i> n'a pas les aptitudes requises en matière d'intégrité, de solvabilité, de formation ou d'expérience,</p> <p>(ii) la <i>personne autorisée</i> a omis de se conformer aux exigences de la Société,</p> <p>(iii) l'autorisation n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public.</p>	<p>Sans objet</p>	<p><del>une dispense des exigences relatives aux arrangements entre remisiers et courtiers chargés de comptes en vertu de la Règle 35.</del></p> <p><del>(2) Le conseil de section, ou un sous-comité du conseil de section constitué en vertu de la Règle 11, a le pouvoir:</del></p> <p><del>(a) de dispenser un membre de toute exigence de la Règle 35 aux conditions qu'il peut estimer justes et appropriées;</del></p> <p><del>(b) de dispenser tout arrangement entre un membre et une société étrangère du même groupe, en vertu de l'article 6 de la Règle 35, des exigences de la Règle 35 aux conditions qu'il peut estimer justes et appropriées.</del></p> <p><del>(3) Le membre doit se conformer à toutes règles applicables aux demandes de dispense relatives aux arrangements entre remisiers et courtiers chargés de comptes prescrites par les Règles de procédure de la Société.</del></p> <p><del>(4) Le membre recevra un avis de la décision lorsque la dispense est accordée, et la décision motivée, lorsque la dispense est refusée ou est assortie de conditions.</del></p> <p>Voir l'article 18 de la Règle 20 des courtiers membres qui précède.</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><b>9208. Conditions à la qualité de membre</b></p> <p>(1) La <i>Société</i> peut imposer des conditions à la qualité de membre d'un <i>courtier membre</i> si elle le juge indiqué pour garantir le maintien de la conformité avec les <i>exigences de la Société</i>.</p> <p>(2) Il est interdit à la <i>Société</i> d'imposer des conditions à la qualité de membre sans avoir donné au <i>courtier membre</i> l'occasion d'être entendu.</p> <p>(3) Il faut donner au <i>courtier membre</i> un avis de la <i>décision</i> imposant des conditions aux termes de la présente Règle et y joindre les motifs écrits de la <i>décision</i>.</p>	Sans objet	Nouvelle
<p><b>9209. Audiences en révision</b></p> <p>(1) Le demandeur, la <i>personne autorisée</i> ou le <i>courtier membre</i> peut, dans les dix <i>jours ouvrables</i> suivant le prononcé d'une <i>décision</i> prévue à l'article 9204, 9207 ou 9208, demander la révision de celle-ci par une <i>formation d'instruction</i> conformément à la Règle 9300 (Procédures de révision en matière de réglementation).</p> <p>(2) Le demandeur peut, dans les dix <i>jours ouvrables</i> suivant le prononcé d'une <i>décision</i> prévue à l'article 9206, demander la révision de celle-ci par une <i>formation du conseil de section</i>.</p> <p>(3) Le <i>personnel de l'inscription</i> peut, dans les dix <i>jours ouvrables</i> suivant le prononcé d'une <i>décision</i> autre qu'une <i>décision</i> qu'il a rendue, demander la révision</p> <p>(i) soit d'une <i>décision</i> prévue à l'article 9204 ou 9207 rendue par une <i>formation d'instruction</i> conformément à la Règle 9300 (Procédures de révision en matière de réglementation),</p> <p>(ii) soit d'une <i>décision</i> prévue à l'article 9206 rendue par une <i>formation du conseil de section</i>.</p> <p>(4) La demande en révision d'une <i>décision</i> prévue à l'article 9206 par le <i>personnel de l'inscription</i> a pour effet de suspendre la <i>décision</i>.</p> <p>(5) Si aucune révision n'est demandée dans un délai de dix jours ouvrables après le prononcé de la <i>décision</i>, toute <i>décision</i> rendue conformément à l'article 9204, 9206, 9207 ou 9208 devient définitive.</p> <p>(6) Il est interdit à un membre du <i>conseil de section</i> qui a participé à</p>	Sans objet	<p><b>20-19 Audiences de révision</b></p> <p>(1) Le personnel de la Société, le demandeur ou la personne autorisée peut demander la révision d'une décision par une formation d'instruction en vertu de l'article 18 dans un délai de 10 jours ouvrables suivant le prononcé de la décision.</p> <p>(2) Si une révision n'est pas demandée dans un délai de 10 jours ouvrables suivant le prononcé de la décision, la décision rendue en vertu de l'article 18 devient irrévocable.</p> <p>(3) Aucun membre du conseil de section qui a participé à une décision rendue en vertu de l'article 18 ne doit être membre de la formation d'instruction.</p> <p>(4) L'audience de révision tenue en vertu de la présente partie doit se tenir conformément aux règles de procédure de la Société.</p> <p>(5) La formation d'instruction peut :</p> <p>(a) confirmer la décision;</p> <p>(b) annuler la décision;</p> <p>(c) modifier ou supprimer toute condition dont l'inscription ou le maintien de l'inscription a été assortie;</p> <p>(d) limiter le droit de présenter une nouvelle demande d'inscription.</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>la <i>décision</i> de siéger comme membre de la <i>formation d'instruction</i> ou de la <i>formation du conseil de section</i> saisie de la révision de cette <i>décision</i>.</p> <p>(7) La <i>formation du conseil de section</i> peut :</p> <p>(i) confirmer la décision rendue conformément à l'article 9206;</p> <p>(ii) infirmer la décision rendue conformément à l'article 9206;</p> <p>(iii) modifier ou retirer une condition imposée au demandeur conformément à l'article 9206;</p> <p>(iv) rendre une décision que le <i>conseil de section</i> aurait pu rendre conformément à l'article 9206.</p> <p>(8) La décision de la <i>formation du conseil de section</i> n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Règles.</p>		<p>pendant le délai qu'elle estime juste et approprié;</p> <p>(e) rendre toute décision qu'aurait pu rendre le conseil de section en vertu de l'article 18;</p> <p>(6) La décision de la formation d'instruction est une décision sans appel, ni révision prévus par les Règles:</p> <p><b>RÉVISION DES DÉCISIONS SUR LES EXEMPTIONS ET LES DISPENSES</b></p> <p><b>20.26. Audiences de révision</b></p> <p>(1) Le demandeur ou le personnel de la Société peut demander la révision de toute décision rendue par le conseil de section en vertu de l'article 24 ou 25 dans un délai de 10 jours ouvrables suivant le prononcé de la décision.</p> <p>(2) Si le demandeur ne demande pas la révision dans le délai prévu au paragraphe (1), la décision du conseil de section de refuser la demande d'exemption ou de dispense ou de l'accorder en assortissant l'exemption ou la dispense de conditions devient irrévocable.</p> <p>(3) Si le personnel de la Société demande la révision dans le délai prévu au paragraphe (1), la demande de révision suspend l'effet de la décision du conseil de section.</p> <p>(4) L'audience de révision est tenue par une formation du conseil de section composée de trois membres du conseil de section. Aucun membre du conseil de section qui a participé à la décision du conseil de section ne doit être membre de la formation du conseil de section.</p> <p>(5) La formation du conseil de section peut :</p> <p>(a) confirmer la décision;</p> <p>(b) annuler la décision;</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>(c) — modifier ou supprimer toute condition imposée au demandeur;</p> <p>(d) — rendre toute décision qu'aurait pu rendre le conseil de section ou le sous-comité du conseil de section en vertu de l'article 24 ou 25;</p> <p>(e) — La décision du conseil de section n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Statuts.</p> <p><b>RÈGLE 28 — DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION RELATIVE AU SIGNAL PRÉCURSEUR</b></p> <p><b>28.1 — Droits des parties</b></p> <p>Une partie a le droit, à l'audience :</p> <p>(a) — de comparaître et d'être entendue en personne;</p> <p>(b) — d'être représentée par un avocat ou un mandataire;</p> <p>(c) — de présenter une preuve;</p> <p>(d) — de présenter des observations pertinentes par rapport aux questions débattues dans l'audience de révision.</p> <p><b>28.2 — Ordre de présentation</b></p> <p>L'ordre de présentation est le suivant :</p> <p>(a) — le demandeur en révision présente sa preuve et ses observations;</p> <p>(b) — la partie intimée présente ensuite sa preuve et ses observations;</p> <p>(c) — le demandeur en révision peut ensuite répondre aux observations de la partie intimée.</p> <p>Lorsqu'une partie est représentée par un avocat ou un mandataire, le droit de s'adresser à la formation d'instruction est exercé par l'avocat ou le mandataire.</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<b>28.3 – Mode de preuve</b> La preuve est présentée sous la forme d'une déclaration sous serment ou de documents, à moins qu'une partie adverse ne demande raisonnablement la présence du témoin à l'audience pour le contre-interroger.
<b>9210. Révision par une autorité en valeurs mobilières</b>	Sans objet	Nouvelle
(1) Une partie peut demander à l'autorité en valeurs mobilières du territoire de la section concernée la révision d'une décision définitive rendue conformément à la présente Règle.		
(2) La personne qui peut présenter une demande de révision d'une décision rendue conformément à l'article 9209 ne peut demander à une autorité en valeurs mobilières la révision de la décision tant qu'elle n'a pas demandé une révision par la formation du conseil de section et que celle-ci n'a pas rendu de décision définitive.		
(3) Aux fins du paragraphe 9210(1), le personnel de la Société est directement touché par une décision rendue dans une procédure à laquelle il est partie.		
<b>Règle 9300</b>		
<b>Procédures de révision en matière de réglementation</b>		
<b>9301. Introduction</b>	Sans objet	Nouvelle
(1) La présente Règle décrit le pouvoir des formations d'instruction de réviser les décisions prévues à la Règle 9200 (Autorisations et surveillance en matière de réglementation) ou les interdictions au titre du signal précurseur de niveau 2 prévues à la Règle 30 des courtiers membres.		
<b>9302. Définitions</b>	Sans objet	Nouvelle
(1) Dans la présente Règle :		
« décision » désigne la décision rendue par un conseil de section, une personne à qui le conseil de section a délégué le pouvoir de prise de décision, la Société ou une formation d'instruction qui rend une décision dans une procédure en révision aux termes de la présente Règle.		
« demande » désigne la demande d'autorisation prévue à		

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>l'article 9204 (Demandes d'autorisation de <i>personnes physiques</i>).</p> <p>« ordonnance d'autorisation » désigne l'ordonnance rendue conformément à l'article 9207 (Maintien de l'autorisation).</p> <p>« ordonnance de conformité » désigne l'ordonnance rendue conformément à l'article 9208 (Conditions à la qualité de membre).</p> <p>« ordonnance de révision au titre du signal précurseur » désigne l'ordonnance rendue conformément à la Règle 30 des courtiers membres.</p>		
<p><b>9303. Audiences et décisions</b></p> <p>(1) L'article 8203 (Procédures de mise en application) s'applique aux procédures prévues à la présente Règle, avec les modifications qui s'imposent dans le contexte de la présente Règle.</p> <p>(2) La <i>décision</i> d'une <i>formation d'instruction</i> prend effet à la date de <i>décision</i> inscrite par le <i>coordonnateur des audiences</i>, sauf si la <i>décision</i> prévoit autrement. Dans ce cas, la <i>décision</i> prend effet à la date ainsi donnée.</p>	Sans objet	Nouvelle
<p><b>9304. Procédures en révision</b></p> <p>(1) La demande en révision d'une <i>décision</i> rendue dans le cadre d'une <i>demande</i>, d'une <i>ordonnance d'autorisation</i>, d'une <i>ordonnance de conformité</i> ou d'une <i>ordonnance de révision au titre du signal précurseur</i> doit être entendue par une <i>formation d'instruction</i> conformément aux <i>Règles de pratique</i>.</p> <p>(2) À la suite d'une <i>audience</i> prévue au présent article, la <i>formation d'instruction</i> peut</p> <p>(i) confirmer la <i>décision</i> visée par la révision,</p> <p>(ii) annuler la <i>décision</i>,</p> <p>(iii) modifier ou supprimer des conditions imposées par la <i>décision</i>,</p> <p>(iv) interdire au demandeur de présenter une autre <i>demande</i> d'autorisation prévue à l'article 9204 (Demandes d'autorisation de <i>personnes physiques</i>) pendant le délai qu'elle juge indiquée,</p> <p>(v) rendre une <i>décision</i> autorisée par la Règle aux termes de laquelle la <i>décision</i> a été rendue.</p>	Sans objet	<p>Voir les articles 26, 19 et 48 de la Règle 20 des courtiers membres qui précèdent.</p> <p><b>20:29 Révision des interdictions du niveau 2 du signal-précurseur</b></p> <p>(1) — Le membre peut demander la révision par une formation d'instruction de l'ordonnance prononcée en vertu de l'article 28, dans un délai de trois jours ouvrables suivant le prononcé de la décision.</p> <p>(2) — Si le membre demande la révision, l'audience de révision doit avoir lieu le plus tôt qu'il est raisonnablement possible et au plus tard dans les 21 jours civils suivant la demande de révision, à moins que les parties n'en conviennent autrement.</p> <p>(3) — Si le membre ne demande pas la révision dans le délai prévu au paragraphe (1), l'ordonnance prononcée en vertu l'article 28 prend effet et devient irrévocable.</p>

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
(3) Il est interdit à un membre du conseil de section qui a participé à la décision portant sur une demande ou à une ordonnance d'autorisation, à une ordonnance de conformité ou à une ordonnance de révision au titre du signal précurseur de siéger comme membre de la formation d'instruction saisie de la révision de cette décision.		(4) — La formation d'instruction peut : (a) — confirmer l'ordonnance; (b) — annuler l'ordonnance; (c) — modifier ou supprimer toute interdiction prononcée contre le membre; (d) — rendre toute décision qu'aurait pu rendre la Société en vertu de l'article 28. (5) — La décision de la formation d'instruction n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Statuts.
<b>9305. Révision par une autorité en valeurs mobilières</b>	Sans objet	Nouvelle
(1) Une partie peut présenter à l'autorité en valeurs mobilières de la section concernée une demande en révision d'une décision définitive rendue par une formation d'instruction conformément à la présente Règle. (2) La personne qui peut présenter une demande en révision d'une décision prévue à l'article 9304 ne peut demander à une autorité en valeurs mobilières la révision de la décision tant qu'elle n'a pas demandé une révision par une formation d'instruction et que la formation d'instruction n'a pas rendu de décision définitive. (3) Aux fins du paragraphe 9305(1), le personnel de la Société est directement touché par une décision rendue dans une procédure à laquelle il est partie.		
<b>Règle 9400</b> <b>Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire</b>		
<b>9401. Introduction</b>	Sans objet	Nouvelle
(1) Les présentes procédures s'appliquent lorsque les Règles des courtiers membres accordent l'occasion d'être entendu avant que : (i) le conseil de section (y compris le délégué d'un tel conseil si le pouvoir a été délégué à un sous-comité à l'inscription ou au personnel de la Société), (ii) un haut dirigeant qui a le pouvoir de rendre une décision		

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>concernant une <i>personne physique</i> ou un <i>courtier membre</i>,</p> <p>(iii) le conseil d'administration ne se prononce sur une <i>demande d'adhésion</i> en qualité de membre de la <i>Société</i> à titre de <i>courtier membre</i>.</p> <p>Les présentes procédures seront également suivies lorsque la <i>Société</i> rend des décisions en matière d'inscription en vertu d'un pouvoir légal qui lui a été délégué par une <i>autorité en valeurs mobilières</i>. La législation en valeurs mobilières prévoit généralement qu'il faut donner l'occasion à la personne visée d'être entendue avant qu'une décision soit rendue pour refuser l'inscription, la modifier ou refuser de la rétablir après une période de suspension, imposer des conditions à l'inscription (soit comme condition à l'inscription, soit à tout moment pendant la durée de celle-ci), suspendre ou révoquer l'inscription ou imposer des conditions à l'abandon d'une inscription.</p>		
<p><b>9402. Définitions</b></p> <p>(1) Dans la présente Règle,</p> <p>« conseil de section » désigne le conseil de section concerné qui est autorisé à agir comme décideur aux fins de la Règle 9200 (Autorisations et surveillance en matière de réglementation) et englobe un sous-comité à l'inscription ou le <i>personnel de l'inscription</i> à qui le <i>conseil de section</i> a délégué le pouvoir de rendre des décisions en matière d'autorisations.</p> <p>« décideur » désigne le <i>conseil de section</i> ou le <i>haut dirigeant</i> disposant du pouvoir de rendre une décision dans une audience prévue à la Règle 9200 (Autorisations et surveillance en matière de réglementation).</p> <p>« haut dirigeant » désigne le haut dirigeant de la <i>Société</i> qui a le pouvoir de prendre des décisions imposant des conditions à la qualité de membre conformément à l'article 9208 (Conditions à la qualité de membre).</p> <p>« personnel de l'inscription » désigne les employés du service d'inscription de la <i>Société</i> ou les employés de la <i>Société</i> qui procèdent aux inspections de la conformité prévus à la Règle 9100 (Inspections de la conformité).</p>	Sans objet	Nouvelle
<p><b>PARTIE A – OCCASIONS D'ÊTRE ENTENDU PAR UN CONSEIL DE SECTION OU UN HAUT DIRIGEANT</b></p>		

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><b>9403. Occasions d'être entendu par un conseil de section ou un haut dirigeant</b></p> <p>(1) Les procédures des articles 9404 à 9410 s'appliquent lorsque le demandeur a demandé l'occasion d'être entendu par un conseil de section ou un haut dirigeant.</p>	Sans objet	Nouvelle
<p><b>9404. Avocat</b></p> <p>(1) Le demandeur, la <i>personne autorisée</i> ou le <i>courtier membre</i> peut choisir d'être représenté par un avocat ou un mandataire. Les présentes procédures visent à garantir que les occasions d'être entendu par un conseil de section ou un haut dirigeant sont traitées de manière à assurer une audience équitable sans être inutilement formaliste. Si le demandeur, la <i>personne autorisée</i> ou le <i>courtier membre</i> choisit d'être représenté par un avocat ou un mandataire, le personnel communiquera avec lui ou avec elle par l'entremise de son avocat ou de son mandataire.</p>	Sans objet	Nouvelle
<p><b>9405. Avis du personnel</b></p> <p>(1) Lorsque le <i>personnel de l'inscription</i> recommande au conseil de section de refuser d'accorder l'autorisation de la Société, de la révoquer ou de la suspendre ou d'imposer des conditions à l'autorisation ou à la qualité de membre, il doit envoyer au demandeur, à la <i>personne autorisée</i> ou au <i>courtier membre</i> une lettre l'avisant de sa recommandation et mentionnant brièvement les motifs à l'appui de celle-ci et y joindre une copie des présentes procédures.</p>	Sans objet	Nouvelle
<p><b>9406. Réponse du demandeur, de la personne autorisée ou du courtier membre</b></p> <p>(1) Si le demandeur, la <i>personne autorisée</i> ou le <i>courtier membre</i> souhaite être entendu avant que la décision soit rendue en fonction de la recommandation du <i>personnel de l'inscription</i>, il doit en informer le <i>personnel de l'inscription</i> par écrit (la « réponse »).</p> <p>(2) Le délai pour la production de la réponse sera fixé dans la lettre du <i>personnel de l'inscription</i>.</p> <p>(3) La réponse doit être livrée dans les deux semaines suivant la réception de la lettre du <i>personnel de l'inscription</i>, mais dans des cas exceptionnels, le <i>personnel de l'inscription</i> peut exiger un délai plus court.</p>	Sans objet	Nouvelle

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
(4) Si la réponse n'est pas livrée dans le délai prescrit dans la lettre du <i>personnel de l'inscription</i> , celui-ci transmettra sa recommandation au <i>décideur</i> pour que ce dernier en tienne compte.		
<p><b>9407. Choix entre les observations écrites ou la comparution</b></p> <p>(1) L'occasion d'être entendu prend généralement la forme d'un échange d'observations écrites. Cependant, le demandeur, la <i>personne autorisée</i>, le <i>courtier membre</i> ou le <i>personnel de l'inscription</i> peut demander que cette occasion prenne la forme d'une comparution</p> <p>(i) ou bien en présence d'un <i>décideur</i>,</p> <p>(ii) ou bien par conférence téléphonique,</p> <p>(iii) ou bien par un autre moyen électronique interactif convenant aux deux <i>parties</i>.</p> <p>(2) Il faut présenter par écrit au <i>décideur</i> la demande pour avoir l'occasion d'être entendu par comparution en y mentionnant brièvement les motifs d'une telle demande. L'<i>autre partie</i> se verra donner l'occasion de contester la demande avant que le <i>décideur</i> décide d'accueillir ou de rejeter la demande de comparution.</p> <p>(3) Le <i>décideur</i> peut également décider de sa propre initiative que l'occasion d'être entendu doit prendre la forme d'une comparution; dans ce cas, le <i>décideur</i> doit aviser rapidement les <i>parties</i> de sa décision.</p>	Sans objet	Nouvelle
<p><b>9408. Échange d'observations écrites</b></p> <p>(1) Le présent article décrit le processus à suivre si l'occasion d'être entendu prend la forme d'un échange d'observations écrites.</p> <p>(2) Le <i>personnel de l'inscription</i> doit fournir au demandeur, à la <i>personne autorisée</i> ou au <i>courtier membre</i> des observations écrites précisant les faits et les motifs juridiques qui ont conduit à sa recommandation. Normalement, les observations du <i>personnel de l'inscription</i> doivent être livrées au demandeur, à la <i>personne autorisée</i> ou au <i>courtier membre</i> dans les deux semaines suivant la réception par le <i>personnel de l'inscription</i> de la réponse du demandeur, de la <i>personne autorisée</i> ou du <i>courtier membre</i>.</p> <p>(3) Le demandeur, la <i>personne autorisée</i> ou le <i>courtier membre</i> doit</p>	Sans objet	Nouvelle

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>alors fournir au personnel des observations écrites en réponse aux observations du personnel. Normalement, ces observations doivent être livrées dans les deux semaines suivant la réception par le demandeur, la <i>personne autorisée</i> ou le <i>courtier membre</i> des observations du <i>personnel de l'inscription</i>.</p> <p>(4) Dans la plupart des cas, il n'y aura qu'un seul échange d'observations écrites pour que le décideur puisse rendre sa décision sans retard inutile. Cependant, les <i>parties</i> peuvent convenir d'échanger d'autres observations ou l'une d'entre elles peut demander à ce que le <i>décideur</i> en permette d'autres. Un tel accord doit être conclu ou une telle demande présentée dans la semaine qui suit la livraison des observations du demandeur, de la <i>personne autorisée</i> ou du <i>courtier membre</i> prévue au paragraphe 9407(3).</p> <p>(5) À moins qu'un accord ne soit conclu ou qu'une demande ne soit présentée conformément au paragraphe 9407(4), les observations du <i>personnel de l'inscription</i> et du demandeur, de la <i>personne autorisée</i> ou du <i>courtier membre</i> seront transmises au <i>décideur</i> une semaine après la livraison des observations du demandeur, de la <i>personne autorisée</i> ou du <i>membre</i>.</p> <p>(6) En cas d'un accord conclu ou d'une demande présentée conformément au paragraphe 9407(4), les observations des <i>parties</i> seront transmises au <i>décideur</i> dès que l'ensemble des observations auront été livrées ou après que le délai de leur livraison se soit écoulé.</p>	Sans objet	Nouvelle
<p><b>9409. Comparution devant le décideur</b></p> <p>(1) Le présent article décrit le processus à suivre si l'occasion d'être entendu prend la forme d'une comparution.</p> <p>(2) La comparution devant le <i>décideur</i> est généralement informelle. Les <i>Règles de pratique</i> ne s'appliquent pas.</p> <p>(3) Au cours de la comparution, le <i>décideur</i> peut poser des questions et admettre en preuve les éléments qu'il juge indiqués, sauf les preuves visées par le privilège juridique. Des témoins peuvent être assignés, interrogés et contre-interrogés avec le consentement du <i>décideur</i>. Le demandeur, la <i>personne autorisée</i> ou le <i>courtier membre</i> et les témoins peuvent être tenus de faire leur déposition sous serment ou par affirmation.</p>		

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<b>9410. Décisions</b>	Sans objet	Nouvelle
(1) Lorsque l'occasion d'être entendu prend la forme d'un échange d'observations écrites, le <i>décideur</i> rend normalement sa décision dans un délai ne dépassant pas trente jours suivant la livraison de l'ensemble des observations. Si le demandeur, la <i>personne autorisée</i> ou le <i>courtier membre</i> omet de livrer ses observations dans le délai imparti, le <i>décideur</i> peut rendre sa décision en se fondant sur la recommandation et les observations du <i>personnel de l'inscription</i> sans autre avis ou ajournement.		
(2) Lorsque l'occasion d'être entendu prend la forme d'une comparution, le <i>décideur</i> doit rendre sa décision dans un délai ne dépassant pas trente jours suivant la fin de la comparution.		
<b>PARTIE B – OCCASIONS D'ÊTRE ENTENDU PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>		
<b>9411. Occasions d'être entendu par le conseil d'administration</b>	Sans objet	Nouvelle
(1) Les procédures des articles 9412 à 9417 s'appliquent lorsque le demandeur a demandé l'occasion d'être entendu par le conseil d'administration concernant une <i>demande d'adhésion</i> en qualité de membre comme le prévoit l'article 9205.		
<b>9412. Avis du personnel</b>	Sans objet	Nouvelle
(1) Lorsque le personnel de la <i>Société</i> recommande au conseil d'administration de refuser d'accorder la qualité de membre de la <i>Société</i> ou d'imposer des conditions à la qualité de membre de la <i>Société</i> , il doit envoyer au demandeur une lettre l'avisant de sa recommandation et mentionnant brièvement les motifs à l'appui de celle-ci et y joindre une copie des présentes procédures.		
<b>9413. Réponse du demandeur, de la personne autorisée ou du courtier membre</b>	Sans objet	Nouvelle
(1) Si le demandeur souhaite être entendu avant que la décision soit rendue en fonction de la recommandation du personnel de la <i>Société</i> , il doit en informer le personnel de la <i>Société</i> par écrit (la « réponse »).		
(2) Le délai pour la production de la réponse sera fixé dans la lettre du personnel de la <i>Société</i> .		
(3) La réponse doit être livrée dans les deux semaines suivant la réception de la lettre du personnel de la <i>Société</i> , mais dans des		



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>cas exceptionnels, le personnel de la <i>Société</i> peut exiger un délai plus court.</p> <p>(4) Si la réponse n'est pas livrée dans le délai que prescrit la lettre du personnel de la <i>Société</i>, celui-ci soumet sa recommandation à l'examen du conseil d'administration.</p>		
<p><b>9414. Choix entre les observations écrites ou la comparution</b></p> <p>(1) L'occasion d'être entendu prend généralement la forme d'un échange d'observations écrites. Cependant, le demandeur ou le personnel de la <i>Société</i> peut demander que cette occasion prenne la forme d'une comparution</p> <p>(i) ou bien en présence du conseil d'administration,</p> <p>(ii) ou bien par conférence téléphonique,</p> <p>(iii) ou bien par un autre moyen électronique interactif convenant aux deux <i>parties</i>.</p> <p>(2) Il faut présenter par écrit au conseil d'administration la demande pour avoir l'occasion d'être entendu par comparution en y mentionnant brièvement les motifs d'une telle demande. L'autre <i>partie</i> se verra donner l'occasion de contester la demande avant que le conseil d'administration décide d'accueillir ou non la demande de comparution.</p> <p>(3) Le conseil d'administration peut également décider de sa propre initiative que l'occasion d'être entendu doit prendre la forme d'une comparution; dans ce cas, le conseil d'administration doit aviser rapidement les <i>parties</i> de sa décision.</p>	Sans objet	Nouvelle
<p><b>9415. Échange d'observations écrites</b></p> <p>(1) Le présent article décrit le processus à suivre si l'occasion d'être entendu prend la forme d'un échange d'observations écrites.</p> <p>(2) Le personnel de la <i>Société</i> doit fournir au demandeur des observations écrites précisant les faits et les motifs juridiques qui ont conduit à sa recommandation. Normalement, les observations du personnel de la <i>Société</i> doivent être livrées au demandeur dans les deux semaines suivant la réception par le personnel de la <i>Société</i> de la réponse du demandeur.</p> <p>(3) Le demandeur doit alors fournir au personnel des observations écrites en réponse aux observations du personnel. Normalement, ces observations doivent être livrées dans les deux</p>	Sans objet	Nouvelle

## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>semaines suivant la réception par le demandeur des observations du personnel de la Société.</p> <p>(4) Dans la plupart des cas, il n'y aura qu'un seul échange d'observations écrites pour que le conseil d'administration puisse rendre sa décision sans retard inutile. Cependant, les parties peuvent convenir d'échanger d'autres observations ou l'une d'entre elles peut demander à ce que le conseil d'administration en permette d'autres. Un tel accord doit être conclu ou une telle demande présentée dans la semaine qui suit la livraison des observations du demandeur prévue au paragraphe 9415(3).</p> <p>(5) À moins qu'un accord ne soit conclu ou qu'une demande ne soit présentée conformément au paragraphe 9415(4), les observations du personnel de la Société et du demandeur seront transmises au conseil d'administration une semaine après la livraison des observations du demandeur.</p> <p>(6) En cas d'un accord conclu ou d'une demande présentée conformément au paragraphe 9415(4), les observations des parties seront transmises au conseil d'administration dès que l'ensemble des observations auront été livrées ou après que le délai de leur livraison se soit écoulé.</p>		
<p><b>9416. Comparution devant le conseil d'administration</b></p> <p>(1) Le présent article décrit le processus à suivre si l'occasion d'être entendu prend la forme d'une comparution.</p> <p>(2) La comparution devant le conseil d'administration est généralement informelle. Les <i>Règles de pratique</i> ne s'appliquent pas.</p> <p>(3) Au cours de la comparution, le conseil d'administration peut poser des questions et admettre en preuve les éléments qu'il juge indiqués, sauf les preuves visées par le privilège juridique. Des témoins peuvent être assignés, interrogés et contre-interrogés avec le consentement du conseil d'administration. Le demandeur et les témoins peuvent être tenus de faire leur déposition sous serment ou par affirmation.</p>	Sans objet	Nouvelle
<p><b>9417. Décisions</b></p> <p>(1) Lorsque l'occasion d'être entendu prend la forme d'un échange d'observations écrites, le conseil d'administration rend</p>	Sans objet	Nouvelle

## Annexe B

<b>Règle consolidée</b>	<b>Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée</b>	<b>Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée</b>
<p>normalement sa décision à sa prochaine réunion régulière. Si le demandeur omet de livrer ses observations dans le délai imparti, le conseil d'administration peut rendre sa décision en se fondant sur la recommandation et les observations du personnel de la <i>Société</i> sans autre avis ou ajournement.</p> <p>(2) Lorsque l'occasion d'être entendu prend la forme d'une comparution, le conseil d'administration doit rendre sa décision à sa prochaine réunion régulière.</p> <p><b>PARTIE C – GÉNÉRALITÉS</b></p> <p><b>9418. Droit à la révision</b></p> <p>(1) Les droits à la révision sont prévus à la Règle 9200 (Autorisations et surveillance en matière de réglementation) et à la Règle 9300 (Procédures de révision en matière de réglementation).</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Nouvelle</p>

**Annexe C**

1. Les modifications corrélatives suivantes sont apportées aux Règles des courtiers membres :
  - (a) En ce qui a trait à l'obligation de soumettre la plainte à l'OCRCVM par écrit, l'article 3 de la Règle 19 des courtiers membres est abrogé.
  - (b) En ce qui a trait à l'obligation du courtier membre de fournir des renseignements à certaines bourses, l'article 8 de la Règle 19 des courtiers membres est abrogé et la nouvelle Règle 19 est adoptée selon le libellé suivant :

**« RÈGLE 19****Renseignements à fournir**

1. Le courtier membre ou une personne autorisée par la Société ou relevant de sa compétence qui est tenu, par une Bourse au Canada, de fournir des renseignements relativement à une enquête menée sur les opérations effectuées sur un titre inscrit à la cote de cette bourse, doit soumettre les renseignements, livres, registres, rapports, dépôts et documents demandés à la bourse qui en fait la demande, de la manière et sous la forme, y compris par voie électronique, pouvant être raisonnablement prescrites par cette bourse. »
- (c) En ce qui a trait aux interdictions auxquelles s'expose le courtier membre classé au niveau 2 du signal précurseur :
    - (i) L'article 6 de la Règle 30 des courtiers membres est abrogé.
    - (ii) L'article 28 de la Règle 20 des courtiers membres est abrogé et le nouvel article 6 de la Règle 30 des courtiers membres est adopté selon le libellé suivant :

« 6. **Imposition d'interdictions du niveau 2 du signal précurseur**

- (1) La Société peut ordonner qu'il soit interdit à un membre classé au niveau 2 du signal précurseur conformément à l'article 4 de la Règle 30 :
  - (a) d'ouvrir de nouvelles succursales;
  - (b) d'embaucher de nouveaux représentants inscrits ou représentants en placement;
  - (c) d'ouvrir de nouveaux comptes de client;
  - (d) de modifier, de façon significative, les positions en portefeuille du membre.
- (2) Le courtier membre doit être avisé par écrit d'une ordonnance prononcée en vertu du paragraphe (1). »

**Annexe C**

- (iii) L'article 7 de la Règle 30 des courtiers membres change de numéro et devient l'article 8 de la Règle 30 des courtiers membres et les mots « en conformité avec la Partie 9 de la Règle 20 ou de la Règle 19 » sont remplacés par les mots « en conformité avec la Règle 19 et la Règle 30 ».
- (iv) L'article 29 de la Règle 20 des courtiers membres est abrogé et le nouvel article 7 de la Règle 30 des courtiers membres est adopté selon le libellé suivant :
  - « 7. **Révision des interdictions du niveau 2 du signal précurseur**
  - (1) Le membre peut demander la révision par une formation d'instruction de l'ordonnance prononcée en vertu de l'article 6, dans un délai de trois jours ouvrables suivant le prononcé de la décision.
  - (2) Si le membre demande la révision, l'audience en révision doit avoir lieu dès qu'il est raisonnablement possible et au plus tard dans les 21 jours civils suivant la demande de révision, à moins que les parties n'en conviennent autrement. La révision dont est saisie une formation d'instruction se déroule conformément aux dispositions prévues à la Règle consolidée 9300 (Procédures de révision en matière de réglementation).
  - (3) Si le membre ne demande pas la révision dans le délai prévu au paragraphe (1), l'ordonnance prononcée en vertu l'article 6 prend effet et devient définitive. »
- (v) L'article 8 de la Règle 30 des courtiers membres change de numéro et devient l'article 9 de la Règle 30 des courtiers membres.

2. Les modifications corrélatives suivantes sont apportées aux Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) :

- (a) En ce qui a trait aux termes et expression définis des RUIM :
  - (i) l'expression « personne réglementée » définie au paragraphe 1.1 des RUIM est :
    - (A) renommée « personne visée ».
    - (B) modifiée, à l'alinéa c) de la définition, par le remplacement des mots « au paragraphe 10.3 des RUIM » par les mots « à la Règle consolidée 1400 ».
  - (ii) les mentions de l'expression « personne réglementée » aux paragraphes 10.1, 10.5, 10.9 et 11.10 des RUIM et de la Politique 10.1 des RUIM sont abrogées et remplacées par les mentions « personne visée ».
- (b) En ce qui a trait aux principes d'équité dans le commerce, la Politique 2.1 des RUIM est abrogée.

**Annexe C**

- (c) En ce qui a trait aux activités de négociation inacceptables, le paragraphe 2.1 des RUIM est adopté comme suit :

« **2.1 Activités de négociation inacceptables**

1. Sans que soit limitée la portée générale d'une autre Règle, il est interdit à un participant ou à une personne ayant droit d'accès :
  - a) de réaliser une opération aux fins de remédier à un défaut dans le cadre d'une transaction échouée avant le moment où un rapport doit être déposé conformément au paragraphe 7.10 des RUIM si le participant ou la personne ayant droit d'accès sait ou devrait raisonnablement savoir qu'une telle opération donnera lieu à une transaction échouée;
  - b) lorsqu'il négocie un titre sur un marché qui est assujéti aux obligations de négociation établies par un marché, de saisir intentionnellement sur ce marché un jour de bourse déterminé au moins deux ordres qui obligeraient la personne assujéti aux obligations de négociation établies par un marché :
    - (i) à exécuter un ou plusieurs des ordres,
    - (ii) à acheter à un cours supérieur ou à vendre à un cours inférieur relativement à un ou plusieurs des ordres conformément aux obligations de négociation établies par un marché, qui n'auraient pas été imposées à la personne assujéti à ces obligations si les ordres avaient été saisis sur le marché comme un ordre unique ou saisis en même temps.
2. Sans que soit limitée la portée générale d'une autre Règle, il est interdit à un participant :
  - a) de faire appel, directement ou indirectement, à une autre personne pour effectuer une transaction autrement que sur un marché lorsqu'il n'est pas en mesure d'obtenir une dispense pour réaliser la transaction autrement que sur un marché conformément au paragraphe 6.4 des RUIM;
  - b) de prendre l'habitude de négocier un titre en particulier en sachant qu'il y a manifestation d'intérêt sur ce titre de la part d'un client;
  - c) sans l'accord exprès du client, de saisir des ordres clients et des ordres propres pour tenter d'obtenir l'exécution d'un ordre propre en priorité sur l'ordre client;
  - d) sans l'accord exprès du client, de modifier les directives du client pour indiquer que les titres que ce dernier détient sont destinés à un régime de réinvestissement des dividendes, de sorte que le participant reçoive des dividendes sous forme d'actions de l'émetteur, qu'il verserait ensuite sous forme de d'espèces au client;

**Annexe C**

- e) sans l'accord exprès du prêteur des titres, de modifier les ententes portant sur des prêts de titres consentis au participant pour indiquer que les titres empruntés sont destinés à un régime de réinvestissement des dividendes, de sorte que le participant reçoive des dividendes sous forme d'actions de l'émetteur, qu'il verserait ensuite sous forme de d'espèces au prêteur.
3. Il est interdit à un participant ou à une personne ayant droit d'accès de saisir, sans l'approbation préalable d'une autorité de contrôle du marché, un ordre sur un marché si la transaction organisée au préalable ou l'application intentionnelle doit être réalisée à un cours qui est :
    - a) soit inférieur à 95 % du meilleur cours acheteur ou du meilleur cours acheteur déduction faite de 10 échelons de cotation, selon le moindre de ces deux montants;
    - b) soit supérieur à 105 % du meilleur cours vendeur ou du meilleur cours vendeur majoré de 10 échelons de cotation, selon le plus élevé des deux montants.
  4. Comme condition de l'octroi de l'approbation de la transaction organisée au préalable ou de l'application intentionnelle aux fins de l'alinéa 3., l'autorité de contrôle du marché peut obliger le participant ou la personne ayant droit d'accès à saisir une série d'ordres sur un ou plusieurs marchés protégés pendant la période que l'autorité de contrôle du marché juge raisonnable pour porter le cours du marché au cours auquel la transaction organisée au préalable ou l'application intentionnelle sera réalisée. Cette période sera généralement d'au moins :
    - a) cinq minutes si l'écart du cours par rapport au meilleur cours vendeur ou au meilleur cours acheteur, selon le cas, est supérieur à 5 % mais inférieur à 10 %;
    - b) dix minutes si l'écart du cours est d'au moins 10 %. »
- (d) En ce qui a trait à l'obligation de négocier sur un marché prévue par les RUIM :
- (i) le premier paragraphe de l'article 2 de la Politique 6.4 des RUIM est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 

« L'autorité de contrôle du marché considère que le participant viole le sous-alinéa a) de l'alinéa 2) du paragraphe 2.1 des RUIM concernant les activités de négociation inacceptables, s'il fait appel à une autre personne qui n'est pas assujettie au paragraphe 6.4 des RUIM pour effectuer une transaction hors marché (sauf dans la mesure autorisée par une dispense).
  - (ii) la première puce sous le premier paragraphe de l'article 5 de la Politique 6.4 des RUIM est abrogée.

**Annexe C**

- (e) En ce qui a trait à l'application des RUIM à d'autres dispositions, les sous-alinéas 1)(a) et 2)(a) du paragraphe 10.4 des RUIM sont modifiés par la suppression des mots « principes d'équité dans le commerce » et leur remplacement par les mots « activités de négociation inacceptables ».
  - (f) En ce qui a trait aux obligations de veiller aux intérêts du client prévues par les RUIM :
    - (i) le sous-alinéa 1)(a) du paragraphe 10.16 des RUIM est abrogé et remplacé par le suivant :
      - « a) l'alinéa 1. du paragraphe 2.1 des RUIM concernant les activités de négociation inacceptables; »
    - (ii) le sous-alinéa 2)(a) du paragraphe 10.16 des RUIM est abrogé et remplacé par le suivant :
      - « a) l'alinéa 2. du paragraphe 2.1 des RUIM concernant les activités de négociation inacceptables; »
  - (g) En ce qui a trait aux dispositions transitoires des RUIM, le paragraphe 11.8 des RUIM est abrogé.
3. Les modifications corrélatives suivantes sont apportées à la Règle transitoire n° 1.
- (a) L'Addenda C.1 est adopté selon le libellé suivant :

**« ADDENDA C.1****À LA RÈGLE TRANSITOIRE N° 1****RÈGLES CONSOLIDÉES DE MISE EN APPLICATION, DE PROCÉDURE,  
D'EXAMEN ET D'AUTORISATION****Préambule**

Le [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR], l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») a mis en œuvre de nouvelles règles qui, par essence même, consolident les Règles de l'OCRCVM portant sur ses activités de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation et qui codifient certaines pratiques s'y rattachant (les « Règles consolidées de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation »). Les Règles consolidées de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation apportent principalement des modifications de forme aux Règles et aux pratiques actuelles. Toutefois, dans la mesure où il est établi qu'une Règle de mise en application, de procédure, d'examen ou d'autorisation en particulier apporte une modification de fond aux droits ou aux devoirs d'une personne réglementée par l'OCRCVM, cette Règle ne s'applique qu'à la conduite survenant à compter du [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR]. Conformément à ce principe, les règles transitoires suivantes s'appliquent.



**Annexe C****Partie A. DÉFINITIONS**

1.1. Dans la présente Règle :

« Règles consolidées de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation » désigne les Règles de l'OCRCVM adoptées le [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR], soit les Règles consolidées 1400, 8100 à 8400 et 9100 à 9400.

« Règles consolidées de procédure » désigne les Règles consolidées 8200 à 8400, sauf les articles 8206 (Prescription), 8209 (Sanctions visant les courtiers membres), 8210 (Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres), 8213 (Administrateur provisoire), 8214 (Frais) et 8216 (Non-paiement des amendes ou des frais).

« procédure de mise en application » désigne une audience disciplinaire, une audience de règlement, une audience en procédure accélérée, une audience portant sur une ordonnance temporaire prévue à l'ancien article 10 des RUIM ou de la Politique 10.8 prise en application de cet article, aux anciens articles 30, 33, 34, 42 ou 43 de la Règle 20 des courtiers membres ou à la Règle consolidée 8200, selon le cas, et comprend toute demande ou requête d'ordre procédural liée à une telle procédure.

« enquête » désigne toute mesure prise par le personnel de la mise en application conformément à l'ancienne Règle 19 des courtiers membres, à l'ancien paragraphe 10.2 des RUIM ou à la Règle consolidée 8100.

« règles de pratique » désigne les règles de pratique et procédure régissant une audience introduite conformément aux Règles de l'OCRCVM.

« procédure en révision » désigne une procédure en révision portant sur une question d'autorisation, une question de dispense, une ordonnance en révision au titre du signal précurseur ou une décision rendue par audience en procédure accélérée prévue aux anciens articles 19, 26, 29 ou 47 de la Règle 20 des courtiers membres ou au paragraphe 9209(1) ou 9209(2) de la Règle consolidée 9200, au nouvel article 7 de la Règle 30 des courtiers membres ou au paragraphe 8212(5) de la Règle consolidée 8200 et comprend toute demande ou requête d'ordre procédural liée à une telle audience en révision.

Les termes et expressions employés dans la présente Règle transitoire qui n'y sont pas définis ont le sens employé ou qui leur est donné dans les autres Règles de l'OCRCVM. En cas d'incompatibilité entre les termes et expressions employés ou définis dans la présente Règle transitoire et ceux employés ou définis dans les autres Règles de l'OCRCVM, le sens qui leur a été donné dans la présente Règle transitoire prévaut.

**Annexe C****PARTIE B. DISPOSITIONS TRANSITOIRES****1.1 Date d'entrée en vigueur**

- (1) Les Règles consolidées de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation entrent en vigueur le [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR], sous réserve des dispositions transitoires énoncées ci-après.

**1.2 Enquêtes**

- (1) Toute enquête ouverte par l'OCRCVM avant le [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR] se poursuit selon les dispositions prévues à l'ancienne Règle 19 des courtiers membres ou à l'ancien paragraphe 10.2 des RUIIM, selon le cas, qui étaient en vigueur et qui s'appliquaient lorsque l'enquête a été ouverte.
- (2) Toute enquête que l'OCRCVM ouvre à compter du [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR] est engagée conformément à la Règle 8100 de l'OCRCVM, peu importe le moment de la conduite visée par l'enquête.

**1.3. Procédure de mise en application**

- (1) Toute procédure de mise en application introduite par l'OCRCVM conformément à ses Règles avant le [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR] se poursuit conformément aux Règles et aux règles de pratique en vigueur qui s'appliquaient à la procédure de mise en application lorsqu'elle a été introduite.
- (2) Toute procédure de mise en application introduite à compter du [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR] est engagée conformément aux Règles consolidées de procédure, peu importe le moment de la conduite visée par la procédure de mise en application.
- (3) Les dispositions des Règles suivantes, qui apportent une modification de fond aux droits des personnes réglementées par l'OCRCVM, ne s'appliquent qu'à une procédure de mise en application visant une conduite survenant à compter du [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR] : la Règle consolidée 1400 (Normes de conduite) et les articles 8206 (Prescription), 8209 (Sanctions visant les courtiers membres), 8210 (Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres), 8213 (Administrateur provisoire), 8214 (Frais) et 8216 (Non-paiement des amendes ou des frais) de la Règle consolidée 8200 (Procédures de mise en application).

**Annexe C****1.4. Procédure en révision**

- (1) Toute procédure en révision introduite avant le [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR] par l'OCRCVM ou une personne réglementée conformément aux Règles de l'OCRCVM en vigueur qui s'appliquaient au moment de la requête se poursuit conformément aux Règles en vigueur qui s'appliquaient à la procédure en révision lorsqu'elle a été introduite.
- (2) Toute procédure en révision introduite à compter du [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR] est engagée conformément au paragraphe 9209(1) ou (9209(2) de la Règle consolidée 9200, au nouvel article 7 de la Règle 30 ou au paragraphe 8212(5) de la Règle consolidée 8200, selon le cas, peu importe le moment de la conduite ou la date de la demande visée par la procédure en révision.

## Annexe D

Table de concordance entre les dispositions du Projet de règles consolidées et les équivalents actuels

Règle consolidée	Disposition	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa.	Équivalent des RUIM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
1200 - Définitions	1201	Définitions	{1}			<b>Nouvelle de forme.</b> Ajout d'un article d'introduction.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « membre du même groupe »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	RCM - 1.1 « personne du groupe » ou « société du groupe »	<b>Modification de forme.</b> Adoption de la définition donnée à « personne du groupe » ou « société du groupe » des RCM sous l'expression définie « membre du même groupe ». La définition a été réécrite en langage simple.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « personne autorisée »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	RCM - 1.1 « personne autorisée »	<b>Modification de forme.</b> Adoption de la définition de « personne autorisée » des RCM. La définition a été réécrite en langage simple.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « jour ouvrable »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	RCM - 20.1 « jour ouvrable »	<b>Modification de forme.</b> Adoption de la définition de « jour ouvrable » des RCM. La définition a été réécrite en langage simple.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « Chef de la conformité »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	Terme ou expression non défini dans les RCM	<b>Nouvelle de forme.</b> La définition codifie l'usage actuel de cette expression.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « Chef des finances »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	Terme ou expression non défini dans les RCM	<b>Nouvelle de forme.</b> La définition codifie l'usage actuel de cette expression.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « contrôle » ou « contrôlée »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	RCM - 1.1 « contrôle » ou « contrôlée »	<b>Modification de forme.</b> Adoption de la définition de « contrôle » ou « contrôlée » des RCM. La définition a été réécrite en langage simple.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « Société »	Règlement général n° 1, article 1.1 « Société »		
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « exigences de la Société »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	Terme ou expression non défini dans les RCM	<b>Nouvelle de forme.</b> La définition codifie l'usage actuel de cette expression.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « courtier membre »	Règlement général n° 1, article 1.1 « membre courtier »		
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « Administrateur »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	RCM - 1.1 « administrateur »	<b>Modification de forme.</b> Adoption de la définition d'« administrateur » des RCM avec un A majuscule. La définition a été réécrite en langage simple.

## Annexe D

Règle consolidée	Dispositif	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa.	Équivalent des RUIM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « audience disciplinaire »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	RCM - 20.1 « audience disciplinaire »	<b>Modification de forme.</b> Adoption de la définition d'« audience disciplinaire » des RCM. La définition a été réécrite en langage simple.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « section »	Règlement général n° 1, article 1.1 « section »		
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « conseil de section »	Règlement général n° 1, article 1.1 « conseil de section »		
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « employé »	RUIM - 1.1 « employé »	Terme ou expression non défini dans les RCM	<b>Modification de forme.</b> Adoption de la définition d'« employé » des RUIM. La définition a été réécrite en langage simple.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « personnel de la mise en application »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	Terme ou expression non défini dans les RCM	<b>Nouvelle de forme.</b> La définition codifie l'usage actuel de cette expression.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « Membre de la haute direction »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	RCM - 1.1 « membre de la direction »	<b>Modification de forme.</b> Adoption de la définition de « membre de la direction » des RCM sous l'expression définie « Membre de la haute direction ». La définition a été réécrite en langage simple.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « audience en procédure accélérée »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	Terme ou expression non défini dans les RCM	<b>Nouvelle de forme.</b> La définition codifie l'usage actuel de cette expression.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « audience »	RUIM - 1.1 « audience »	Règles de procédure - 1.3 « audience »	<b>Modification de forme.</b> Provient des définitions d'« audience » des RUIM et des RCM. La définition a été réécrite en langage simple.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « comité d'instruction »	RUIM - 1.1 « comité d'enquête »	Règles de procédure - 1.3 « comité d'instruction »	<b>Modification de forme.</b> Provient des définitions de « comité d'enquête » et de « comité d'instruction », respectivement des RUIM et des RCM. La définition a été réécrite en langage simple.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « formation d'instruction »	RUIM - 1.1 « comité présidant l'audience »	Règles de procédure - 1.3 « formation d'instruction »	<b>Modification de forme.</b> Provient des définitions de « comité présidant l'audience » et de « formation d'instruction », respectivement des RUIM et des RCM. La définition a été réécrite en langage simple.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « personne physique »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	RCM - 1.1 « personne physique »	<b>Modification de forme.</b> Adoption de la définition de « personne physique » des RCM. La définition a été réécrite en langage simple.

## Annexe D

Règle consolidée	Disposit ion	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « membre représentant le secteur »	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 « membre représentant le secteur »		<b>Modification de forme.</b> Adoption de la définition de « membre représentant le secteur » de la Règle transitoire no 1. La définition a été réécrite en langage simple.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « Représentant en placement » ou « RP »	Terme ou expression non défini dans les RUM	RCM - 1.1 « représentant en placement »	<b>Modification de forme.</b> Adoption de la définition de « représentant en placement » des RCM avec un R majuscule. La définition a été réécrite en langage simple.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « lois » ou « lois applicables »	Terme ou expression non défini dans les RUM	Terme ou expression non défini dans les RCM	<b>Nouvelle de forme.</b> La définition codifie l'usage actuel de cette expression.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « marché »	Règlement général n° 1, article 1.1 « marché » et RUM - 1.1 « marché »	Règlement général n° 1, article 1.1 « marché »	
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « marché membre »	Règlement général n° 1, article 1.1 « membre marché »		
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « administrateur provisoire »		RCM - 20.1 « administrateur provisoire »	<b>Modification de forme.</b> Adoption de la définition de « administrateur provisoire » des RCM. La définition a été réécrite en langage simple.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « coordonnateur des audiences »	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 « coordonnateur des audiences »		<b>Modification de forme.</b> Adoption de la définition de « coordonnateur des audiences » de la Règle transitoire no 1. La définition a été réécrite en langage simple.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « dirigeant »	Terme ou expression non défini dans les RUM	RCM - 1.1 « dirigeant »	<b>Modification de forme.</b> Adoption de la définition de « dirigeant » des RCM. La définition a été réécrite en langage simple.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « partie »	Terme ou expression non défini dans les RUM	Règles de procédure - 1.3 « partie »	<b>Modification de fond.</b> La définition des RCM a été révisée pour comprendre expressément le personnel de la mise en application de la Société.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « personne »	RUM - 1.2{2} « personne »	RCM - 1.1 « personne »	<b>Modification de forme.</b> Provient des définitions de « personne » des RUM et des RCM. La définition a été réécrite en langage simple.

## Annexe D

Règle consolidée	Dispositif	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa.	Équivalent des RUIM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « membre représentant le public »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	Terme ou expression non défini dans les RCM	<b>Nouvelle de forme.</b> La définition codifie l'usage actuel de cette expression.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « dossiers »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	Terme ou expression non défini dans les RCM	<b>Nouvelle de forme.</b> La définition codifie l'usage actuel de cette expression.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « Représentant inscrit » ou « RI »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	RCM - 1.1 « représentant inscrit » ou « RI »	<b>Modification de forme.</b> Adoption de la définition de « représentant inscrit » (avec un R majuscule) ou de « RI » des RCM. La définition a été réécrite en langage simple.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « personnes réglementées »	Règlement général n° 1, article 1.1 « personnes réglementées »		
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « intime »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	RCM - 20.1 « intime »	<b>Modification de forme.</b> Adoption de la définition d'« intime » des RCM. La définition a été réécrite en langage simple.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « Règles de pratique »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	Terme ou expression non défini dans les RCM	<b>Nouvelle de forme.</b> La définition codifie l'usage actuel de cette expression.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « sanction »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	Terme ou expression non défini dans les RCM	<b>Nouvelle de forme.</b> La définition codifie l'usage actuel de cette expression.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « législation en valeurs mobilières » ou « législation en valeurs mobilières applicable »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	Terme ou expression non défini dans les RCM	<b>Nouvelle de forme.</b> La définition codifie l'usage actuel de cette expression.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « autorité en valeurs mobilières »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	Terme ou expression non défini dans les RCM	<b>Nouvelle de forme.</b> La définition codifie l'usage actuel de cette expression.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « entente de règlement »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	RCM - 20.1 « entente de règlement »	<b>Modification de forme.</b> Adoption de la définition d'« entente de règlement » des RCM. La définition a été réécrite en langage simple.

## Annexe D

Règle consolidée	Dispositif	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa.	Équivalent des RUIM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « audience de règlement »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	Terme ou expression non défini dans les RCM	<b>Nouvelle de forme.</b> La définition codifie l'usage actuel de cette expression.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « filiale »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	RCM - 1.1 « filiale »	<b>Modification de forme.</b> Adoption de la définition de « filiale » des RCM. La définition a été réécrite en langage simple.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « Surveillant »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	RCM - 1.1 « surveillant »	<b>Modification de forme.</b> Adoption de la définition de « surveillant » des RCM (avec un S majuscule). La définition a été réécrite en langage simple.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « Négociateur »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	Terme ou expression non défini dans les RCM	<b>Nouvelle de forme.</b> La définition codifie l'usage actuel de cette expression.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « personne désignée responsable » ou « PDR »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	Terme ou expression non défini dans les RCM	<b>Nouvelle de forme.</b> La définition codifie l'usage actuel de cette expression.
1400 – Normes de conduite	1401	Introduction	{1}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Ajout d'un article d'introduction.
1400 – Normes de conduite	1402	Normes de conduite	{1}	RUIM - 2.1	RCM - 29.1	
1400 – Normes de conduite	1402	Normes de conduite	{2}		RCM - 29.1	<b>Modification de fond.</b> Précise que la négligence peut être considérée comme une conduite inconvenante.
1400 – Normes de conduite	1403	Application	{1}	RUIM - 10.3	RCM - 29.1	
1400 – Normes de conduite	1403	Application	{2}	RUIM - 10.3	RCM - 29.1	
8100 - Enquêtes relatives à la mise en application	8101	Introduction	{1}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Ajout d'un article d'introduction.
8100 - Enquêtes relatives à la mise en application	8102	Tenue d'enquêtes	{1}	RUIM - 10.2{1}	RCM - 19.1	
8100 - Enquêtes relatives à la mise en application	8102	Tenue d'enquêtes	{2}	RUIM - 10.2{1}	RCM - 19.2	
8100 - Enquêtes relatives à la mise en application	8103	Pouvoirs en matière d'enquête	{1}	RUIM - 10.2{2}; RUIM - 10.2{3}	RCM - 19.5	<b>Modification de fond.</b> L'OCRCVM peut enquêter sur toute personne qui ne relève pas de sa compétence pourvu que la loi l'autorise.
8100 - Enquêtes relatives à la mise en application	8103	Pouvoirs en matière d'enquête	{2}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Le personnel de la mise en application doit fournir un reçu des documents reçus dans le cadre d'une enquête.



## Annexe D

Règle consolidée	Dispositif	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa.	Équivalent des RUIM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
8100 - Enquêtes relatives à la mise en application	8103	Pouvoirs en matière d'enquête	{3}	RUIM - 10.2{2}	RCM - 19.6	
8100 - Enquêtes relatives à la mise en application	8104	Obligations des membres et d'autres personnes	{1}		RCM - 19.5	
8100 - Enquêtes relatives à la mise en application	8104	Obligations des membres et d'autres personnes	{2}	RUIM - 10.2{2}{c}		
8100 - Enquêtes relatives à la mise en application	8104	Obligations des membres et d'autres personnes	{3}		RCM - 19.1	
8100 - Enquêtes relatives à la mise en application	8104	Obligations des membres et d'autres personnes	{4}		RCM - 19.6	
8100 - Enquêtes relatives à la mise en application	8105	Droit à un avocat	{1} et {2}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Droit à un avocat dans le cadre d'une enquête. Fondée sur le paragraphe 13{2} de la <i>Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario</i> .
8100 - Enquêtes relatives à la mise en application	8106	Confidentialité des enquêtes	{1}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Obligation du maintien de la confidentialité de l'enquête fondée sur l'article 16 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario</i> .
8100 - Enquêtes relatives à la mise en application	8107	Maintien de la compétence	{1}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Disposition fondée sur d'autres propositions de l'OCRCVM se rapportant au maintien de la compétence.
8200 - Procédures de mise en application	8201	Introduction	{1}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Ajout d'un article d'introduction.
8200 - Procédures de mise en application	8201	Introduction	{2}		RCM - 20.30{1}	
8200 - Procédures de mise en application	8202	Définitions	{1} « décision »		RCM - 20.1 « décision »	Les définitions employées uniquement dans le Projet de règle 8200 sont indiquées ici.
8200 - Procédures de mise en application	8202	Définitions	{1} « enquête »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	Terme ou expression non défini dans les RCM	<b>Nouvelle de forme.</b> La définition codifie l'usage actuel de cette expression.
8200 - Procédures de mise en application	8203	Audiences	{1}		RCM - 20.30{2}	
8200 - Procédures de mise en application	8203	Audiences	{2}	RUIM - 10.6	RCM - 20.2{1}	
8200 - Procédures de mise en application	8203	Audiences	{3}		RCM - 20.2{2}	
8200 - Procédures de mise en application	8203	Audiences	{4}		RCM - 20.2{3}	

## Annexe D

Règle consolidée	Dispositif	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
8200 - Procédures de mise en application	8203	Audiences	{5}		RCM - 20.50{1}, Règle de procédure - 8.10	
8200 - Procédures de mise en application	8203	Audiences	{6}		RCM - 20.50{2}	
8200 - Procédures de mise en application	8203	Audiences	{7}		RCM - 20.50{3}	
8200 - Procédures de mise en application	8203	Audiences	{8}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise que les parties à une procédure de mise en application peuvent être représentées par un avocat ou un mandataire. Fondée sur l'article 10 de la Loi sur l'exercice des compétences légales (Ontario).
8200 - Procédures de mise en application	8203	Audiences	{9}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Oblige la formation d'instruction à donner des motifs écrits de sa décision.
8200 - Procédures de mise en application	8204	Portée et date de prise d'effet des décisions	{1}		RCM - 20.4{1}	
8200 - Procédures de mise en application	8204	Portée et date de prise d'effet des décisions	{2}		RCM - 20.5	
8200 - Procédures de mise en application	8204	Portée et date de prise d'effet des décisions	{3}		RCM - 20.6{1}	
8200 - Procédures de mise en application	8204	Portée et date de prise d'effet des décisions	{4}		RCM - 20.6{2}	
8200 - Procédures de mise en application	8205	Début des procédures de mise en application	{1}	RUM - 10.6	RCM - 20.30{1}	
8200 - Procédures de mise en application	8205	Début des procédures de mise en application	{2}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise que la procédure doit être introduite conformément aux Règles de pratique.
8200 - Procédures de mise en application	8206	Prescription	{1} et {2}		RCM - 20.7{1} et {2}	Fondée sur le projet actuel se rapportant à la prescription des procédures de mise en application.
8200 - Procédures de mise en application	8207	Sommes dues à la Société	{1}		RCM - 20.7{3}	
8200 - Procédures de mise en application	8208	Pouvoirs de contrainte	{1}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Autorise la formation d'instruction à contraindre quiconque si la loi l'y autorise.
8200 - Procédures de mise en application	8208	Pouvoirs de contrainte	{2}		RCM - 20.31	
8200 - Procédures de mise en application	8208	Pouvoirs de contrainte	{3}		RCM - 20.32	
8200 - Procédures de mise en application	8209	Sanctions visant les courtiers membres	{1}	RUM - 10.5{1}	RCM - 20.34	

## Annexe D

Règle consolidée	Dispositif	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
8200 - Procédures de mise en application	8209	Sanctions visant les courtiers membres	{2}	RUIM - 10.3{1}		
8200 - Procédures de mise en application	8210	Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres	{1}	RUIM - 10.3, RUIM - 10.5{1}	RCM - 20.33	
8200 - Procédures de mise en application	8210	Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres	{2}	RUIM - 10.3{1}		
8200 - Procédures de mise en application	8210	Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres	{3}	RUIM - 10.3{2}		
8200 - Procédures de mise en application	8210	Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres	{4}	RUIM - 10.3{4}		
8200 - Procédures de mise en application	8210	Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres	{5}	RUIM - 10.5		
8200 - Procédures de mise en application	8210	Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres	{6}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Interdit aux membres ou aux personnes réglementées de retenir les services d'une personne sanctionnée à un titre quelconque.
				RUIM - 10.5{6}		<b>Abrogation de forme.</b> L'obligation de fournir un avis écrit officiel des sanctions aux autorités en valeurs mobilières et au marché est abrogée, l'avis écrit en bonne et due forme étant par ailleurs déjà donné à tous par la publication d'un avis disciplinaire.
8200 - Procédures de mise en application	8211	Ordonnances temporaires	{1} à {3}	RUIM - 10.5{2}	RCM - 20.2{1}	<b>Nouvelle de fond.</b> Il est possible de recourir à des ordonnances temporaires lorsqu'elles sont nécessaires pour la protection de l'intérêt public.
8200 - Procédures de mise en application	8212	Audiences en procédure accélérée	{1}		RCM - 20.41{1}	<b>Modification de fond.</b> Avis d'audience obligatoire pour introduire une audience en procédure accélérée.
8200 - Procédures de mise en application	8212	Audiences en procédure accélérée	{2} et {3}		RCM - 20.42, RCM - 20.43, RCM - 20.46{1}	
8200 - Procédures de mise en application	8212	Audiences en procédure accélérée	{4}		RCM - 20.45	

## Annexe D

Règle consolidée	Dispositif	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
8200 - Procédures de mise en application	8212	Audiences en procédure accélérée	{5} à {8}		RCM - 20.47	
8200 - Procédures de mise en application	8212	Audiences en procédure accélérée	{9}		RCM - 20.48	
8200 - Procédures de mise en application	8213	Administrateur provisoire	{1}		RCM - 20.46{2}	
8200 - Procédures de mise en application	8213	Administrateur provisoire	{2}		RCM - 20.46{3}	
8200 - Procédures de mise en application	8213	Administrateur provisoire	{3}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise que les membres doivent collaborer avec l'administrateur provisoire.
8200 - Procédures de mise en application	8213	Administrateur provisoire	{4}		RCM - 20.46{4}	
8200 - Procédures de mise en application	8213	Administrateur provisoire	{5} et {6}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Autorise le personnel de la Société ou l'administrateur provisoire à demander à la formation d'instruction des directives sur la conduite des activités de l'administrateur provisoire.
8200 - Procédures de mise en application	8214	Frais	{1} et {2}	RUM - 10.7	RCM - 20.49	<b>Modification de fond.</b> Autorise la formation d'instruction à accorder des frais, mais limite son pouvoir d'accorder des frais à l'OCRCVM.
8200 - Procédures de mise en application	8215	Règlements et audiences de règlement	{1}	POL - 10.8{3.1, 3.3}	RCM - 20.35{1}, RCM - 20.35{3}	
8200 - Procédures de mise en application	8215	Règlements et audiences de règlement	{2}	POL - 10.8{3.2}	Règle de procédure - 14.1	
8200 - Procédures de mise en application	8215	Règlements et audiences de règlement	{3}	POL - 10.8{3.5}	RCM - 20.35{4}	
8200 - Procédures de mise en application	8215	Règlements et audiences de règlement	{4}		RCM - 20.35{2}	<b>Modification de fond.</b> Les parties à une entente de règlement peuvent convenir de n'importe quelle peine, pas seulement de celles qu'une formation d'instruction peut imposer.
8200 - Procédures de mise en application	8215	Règlements et audiences de règlement	{5}	POL - 10.8{3.4}	RCM - 20.36{1}	
8200 - Procédures de mise en application	8215	Règlements et audiences de règlement	{6} et {7}	POL - 10.8{3.6}	RCM - 20.36{2}, RCM - 20.37	
8200 - Procédures de mise en application	8215	Règlements et audiences de règlement	{8} et {9}	POL - 10.8{3.7}	RCM - 20.38, RCM - 20.39, RCM - 20.40	
8200 - Procédures de mise en application	8216	Non-paiement des amendes ou des frais	{1}		RCM 20.44	

## Annexe D

Règle consolidée	Dispositif	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
8200 - Procédures de mise en application	8217	Révision par une autorité en valeurs mobilières	{1} à {3}	RUM - 11.3		<b>Modification de forme.</b> Précise qu'une partie ne peut demander la révision par une autorité en valeurs mobilières que si la formation d'instruction a rendu une décision définitive. Précise aussi que le personnel de la Société est une partie à la procédure aux fins de la révision ou de l'appel.
8300 – Comités d'instruction	8301	Introduction	{1}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Ajout d'un article d'introduction.
8300 – Comités d'instruction	8302	Comités d'instruction	{1}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise qu'il faut nommer un comité d'instruction dans chaque section.
8300 – Comités d'instruction	8302	Comités d'instruction	{2}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.2{1}		
8300 – Comités d'instruction	8302	Comités d'instruction	{3}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.3{4}		
8300 – Comités d'instruction	8302	Comités d'instruction	{4}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.3{3}		
8300 – Comités d'instruction	8302	Comités d'instruction	{5}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.4{1}		
8300 – Comités d'instruction	8303	Désignations	{1}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.2{1}		
8300 – Comités d'instruction	8303	Désignations	{2}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.2{2}		
8300 – Comités d'instruction	8303	Désignations	{3}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.2{3-4}		
8300 – Comités d'instruction	8304	Nomination	{1}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.3{2}		
8300 – Comités d'instruction	8304	Nomination	{2}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.3{1}		
8300 – Comités d'instruction	8304	Nomination	{3}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.3{5}		<b>Modification de fond.</b> Interdit de nommer à titre de membre représentant le public quiconque a représenté une partie à une procédure dans les deux dernières années. Interdit également de nommer à titre de membre représentant le public des employés, anciens ou en poste, d'un membre ou d'une personne réglementée.
8300 – Comités d'instruction	8304	Nomination	{4}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.4{1}		
8300 – Comités d'instruction	8305	Durée du mandat	{1} et {2}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.5{1}		

## Annexe D

Règle consolidée	Dispositif	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
8300 – Comités d'instruction	8305	Durée du mandat	{3}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.5{2}		
8300 – Comités d'instruction	8306	Destitution	{1}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.5{3}		
8300 – Comités d'instruction	8306	Destitution	{2}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.5{2&4}		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8401	Introduction		Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Ajout d'un article d'introduction.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8402	Définitions	{1}	POL - 10.8{1.1}	Règle de procédure - 1.3	Les définitions employées uniquement dans le Projet de règle 8400 sont indiquées ici, tandis que celles employées dans plus d'une Règle consolidée figurent au début des Règles consolidées.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8403	Principes généraux	{1}		Règle de procédure - 1.2	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8403	Principes généraux	{2}	POL - 10.8{1.3}	Règle de procédure - 1.6	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8403	Principes généraux	{3}	POL - 10.8{1.2}	Règle de procédure - 1.5	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8403	Principes généraux	{4}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Autorise une partie à une audience de demander que soit déterminée la procédure applicable pour toute question de procédure qui n'est prévue par les Règles de pratique.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8404	Délais	{1}		Règle de procédure - 2.1	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8404	Délais	{2}	POL - 10.8{1.5}{6}	Règle de procédure - 2.2	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8405	Comparution et représentation	{1}		Règle de procédure - 3.1	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8405	Comparution et représentation	{2} et {3}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Oblige les parties qui se représentent elles-mêmes et les avocats à garder à jour leurs coordonnées durant la procédure.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8405	Comparution et représentation	{4}		Règle de procédure - 3.2	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8405	Comparution et représentation	{5}		Règle de procédure - 3.3{3}	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8405	Comparution et représentation	{6}		Règle de procédure - 3.3{1}	

## Annexe D

Règle consolidée	Dispositif	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
8400 - Règles de pratique et de procédure	8405	Comparution et représentation	{7}		Règle de procédure - 3.3{2}	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8405	Comparution et représentation	{8}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise que les communications doivent être faites par l'entremise de l'avocat ou du mandataire lorsqu'une partie est représentée.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8406	Signification et production	{1}		Règle de procédure - 5.1	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8406	Signification et production	{2}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Prévoit qu'une copie de l'avis d'audience signifié à une personne autorisée soit remise à l'employeur de cette personne autorisée.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8406	Signification et production	{3}	POL - 10.8{1.5}{1}	Règle de procédure - 5.3	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8406	Signification et production	{4}	POL - 10.8{1.5}{1}	Règle de procédure - 5.2	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8406	Signification et production	{5}	POL - 10.8{1.5}{4}	Règle de procédure - 5.4	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8406	Signification et production	{6}	POL - 10.8{1.5}{2}	Règle de procédure - 5.5	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8406	Signification et production	{7}	POL - 10.8{1.5}{3}	Règle de procédure - 5.6	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8406	Signification et production	{8}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Le coordonnateur des audiences peut autoriser la production d'un nombre inférieur d'exemplaires, si cela convient.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8406	Signification et production	{9}	POL - 10.8{1.5}{5}	Règle de procédure - 5.7	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8406	Signification et production	{10}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Oblige l'OCRCVM à permettre l'examen public des documents produits, sauf lorsque la confidentialité l'empêche.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8407	Coordonnateur des audiences	{1}		Règle de procédure - 4.1, 4.2, Règle de procédure - Annexe. A.1 & B	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8407	Coordonnateur des audiences	{2}		Règle de procédure - 4.2	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8407	Coordonnateur des audiences	{3}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.4{2}		

## Annexe D

Règle consolidée	Dispositif	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
8400 - Règles de pratique et de procédure	8407	Coordonnateur des audiences	{4}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Le coordonnateur des audiences peut publier des directives sur les pratiques prévues dans les Règles de pratique.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8407	Coordonnateur des audiences	{5}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Le coordonnateur des audiences peut prescrire le type de documents devant être produits.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8407	Coordonnateur des audiences	{6}		Règle de procédure - 4.2	<b>Modification de forme</b> – Précise que le coordonnateur des audiences peut déléguer des fonctions.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8408	Formations d'instruction	{1}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.6{1}		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8408	Formations d'instruction	{2}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.4{2}		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8408	Formations d'instruction	{3}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.6{1}		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8408	Formations d'instruction	{4}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.6{2}		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8408	Formations d'instruction	{5}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.6{2} & 1.7		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8408	Formations d'instruction	{6}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme</b> – Précise que la formation d'instruction peut être composée d'un seul membre s'il s'agit d'un membre représentant le public.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8408	Formations d'instruction	{7}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.6{3}		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8408	Formations d'instruction	{8}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Interdit aux membres d'une formation d'instruction de participer à une instruction subséquente portant sur la même affaire.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8408	Formations d'instruction	{9}		Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.8{3}	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8408	Formations d'instruction	{10}		Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.8{2}	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8408	Formations d'instruction	{11}		Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.8{1}	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8409	Types d'audience	{1}	POL - 10.8{5.1}		



## Annexe D

Règle consolidée	Disposit ion	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
8400 - Règles de pratique et de procédure	8409	Types d'audience	{2}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Restreint les cas où une audience par production de pièces peut avoir lieu.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8409	Types d'audience	{3}	POL - 10.8{5.1}		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8409	Types d'audience	{4}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise qu'une partie peut demander une audience par production de pièces ou une audience électronique.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8409	Types d'audience	{5}	POL - 10.8{5.2}		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8409	Types d'audience	{6}	POL - 10.8{5.3}		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8409	Types d'audience	{7}	POL - 10.8{5.4}		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8409	Types d'audience	{8}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Oblige la formation d'instruction à rendre sa décision sur le type d'audience dans les plus brefs délais.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8409	Types d'audience	{9}	POL - 10.8{5.5}		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8409	Types d'audience	{10}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise comment l'audience électronique doit être organisée et qui paie les frais.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8410	Décisions de la formation d'instruction	{1}	POL - 10.8{9.6}{1-2}		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8410	Décisions de la formation d'instruction	{2}	POL - 10.8{9.6}{4-5}		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8410	Décisions de la formation d'instruction	{3}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise que l'OCRCVM n'est pas tenu de publier les motifs d'une décision qui rejette une entente de règlement.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8410	Décisions de la formation d'instruction	{4}	POL - 10.8{9.6}{3}		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8410	Décisions de la formation d'instruction	{5}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise que l'OCRCVM doit publier les ententes de règlement acceptées comme s'il s'agissait d'une décision.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8411	Langue des audiences et interprètes	{1} à {6}	POL - 10.8{1.4}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.3{6}	<b>Modification de fond.</b> L'audience peut être tenue en anglais ou en français ou dans ces deux langues. Les parties peuvent demander un interprète.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8412	Introduction et abandon de la procédure	{1}		Règle de procédure - 6.1, 8.1	

## Annexe D

Règle consolidée	Dispositif	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
8400 - Règles de pratique et de procédure	8412	Introduction et abandon de la procédure	{2} à {8}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Précise qu'une partie qui demande la délivrance d'un avis introductif doit d'abord obtenir une date du coordonnateur des audiences. Décrit la procédure de l'OCRCVM lorsqu'une procédure est introduite.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8413	Requêtes	{1}		Règle de procédure - 8.1	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8413	Requêtes	{2}		Règle de procédure - 8.2	<b>Modification de fond.</b> Les requêtes ne peuvent être présentées maintenant qu'avant l'introduction de la procédure et avec le consentement de la formation d'instruction.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8413	Requêtes	{3}	POL - 10.8{6.1}	Règle de procédure - 8.7	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8413	Requêtes	{4}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> La formation d'instruction peut autoriser une partie à présenter une requête sans avis si les circonstances l'exigent.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8413	Requêtes	{5}	POL - 10.8{6.2-6.3}	Règle de procédure - 8.4, 8.5	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8413	Requêtes	{6}		Règle de procédure - 8.6	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8413	Requêtes	{7}		Règle de procédure - 8.8	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8413	Requêtes	{8}		Règle de procédure - 8.9	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8413	Requêtes	{9} à {15}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Autorise les dossiers de réponse, les mémoires des faits et du droit et indique la mesure que la formation d'instruction peut accorder.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8414	Introduction des procédures disciplinaires	{1}	POL - 10.8{4.1}	Règle de procédure - 6.4	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8414	Introduction des procédures disciplinaires	{2}	POL - 10.8{4.2}	Règle de procédure - 6.5	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8414	Introduction des procédures disciplinaires	{3}	POL - 10.8{2.1-2.2}		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8414	Introduction des procédures disciplinaires	{4}	POL - 10.8{4.3}		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8415	Réponse à l'avis d'audience	{1}		Règle de procédure - 7.1	

## Annexe D

Règle consolidée	Dispositif	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
8400 - Règles de pratique et de procédure	8415	Réponse à l'avis d'audience	{2}		Règle de procédure - 7.3	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8415	Réponse à l'avis d'audience	{3}		Règle de procédure - 7.4	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8415	Réponse à l'avis d'audience	{4}		Règle de procédure - 7.2	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8416	Conférences préparatoires à l'audience	{1}	POL - 10.8{7.1}	Règle de procédure - 9.1	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8416	Conférences préparatoires à l'audience	{2}		Règle de procédure - 9.3	<b>Modification de fond.</b> Présente la teneur obligatoire d'un avis de conférence préparatoire à l'audience.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8416	Conférences préparatoires à l'audience	{3}	POL - 10.8{7.4}	Règle de procédure - 9.4	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8416	Conférences préparatoires à l'audience	{4}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise que si une audience est déjà prévue la conférence préparatoire suit immédiatement sans devoir être prévue.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8416	Conférences préparatoires à l'audience	{5}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Oblige les parties à produire un formulaire de conférence préparatoire.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8416	Conférences préparatoires à l'audience	{6}	POL - 10.8{7.3, 7.5}	Règle de procédure - 9.5	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8416	Conférences préparatoires à l'audience	{7}		Règle de procédure - 9.6	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8416	Conférences préparatoires à l'audience	{8}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise que la formation d'instruction responsable de la gestion d'une procédure doit présider toutes les conférences préparatoires à l'audience et les requêtes préliminaires, sauf ordonnance contraire.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8416	Conférences préparatoires à l'audience	{9} à {12}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Énumère les mesures qu'une formation d'instruction doit prendre pour consigner une ordonnance dans un mémoire préalable à l'audience.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8416	Conférences préparatoires à l'audience	{13}	POL - 10.8{7.7}	Règle de procédure - 9.7	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8416	Conférences préparatoires à l'audience	{14}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise qu'une entente préalable à l'audience qui vise à régler tous les points en litige d'une procédure doit quand même être acceptée par la formation d'instruction, comme une entente de règlement.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8417	Communication	{1} à {4}	POL - 10.8{8.1}	Règle de procédure - 10.1, 10.2, 10.3	

## Annexe D

Règle consolidée	Dispositif	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
8400 - Règles de pratique et de procédure	8417	Communication	{5}	POL - 10.8{8.2}	Règle de procédure - 10.4	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8418	Déclarations et listes des témoins	{1} et {2}	POL - 10.8{8.3}{1}	Règle de procédure - 11.1	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8418	Déclarations et listes des témoins	{3}	POL - 10.8{8.3}{2}	Règle de procédure - 11.2	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8418	Déclarations et listes des témoins	{4}	POL - 10.8{8.3}{3}	Règle de procédure - 11.3	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8418	Déclarations et listes des témoins	{5}	POL - 10.8{8.3}{4}	Règle de procédure - 11.4	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8419	Témoign expert	{1}	POL - 10.8{8.4}{1}	Règle de procédure - 12.1	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8419	Témoign expert	{2}		Règle de procédure - 12.2	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8419	Témoign expert	{3}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise que les parties qui assignent un témoin expert en réplique au rapport de l'expert en réponse doivent signifier un rapport écrit en réponse.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8419	Témoign expert	{4}	POL - 10.8{8.4}{2}	Règle de procédure - 12.3	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8419	Témoign expert	{5}	POL - 10.8{8.4}{3}	Règle de procédure - 12.4	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8419	Témoign expert	{6}	POL - 10.8{8.4}{4}	Règle de procédure - 12.4	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8420	Présomption d'engagement	{1} à {5}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Engagement présumé d'utiliser seulement les renseignements obtenus d'une autre partie aux fins de la procédure.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8421	Ordonnance de comparution et assignation à comparaître	{1} à {4}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Autorise les parties à demander à la formation d'instruction d'exercer son pouvoir pour obliger une personne à témoigner ou à produire des documents.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8422	Ajournements	{1} à {5}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Indique les mesures à prendre pour obtenir un ajournement.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8423	Tenue de l'audience sur le fond	{1}	POL - 10.8{9.1}{3}{a}	Règle de procédure - 13.1{b}	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8423	Tenue de l'audience sur le fond	{2}	POL - 10.8{9.1}{3}	Règle de procédure - 13.1	

## Annexe D

Règle consolidée	Dispositif	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
8400 - Règles de pratique et de procédure	8423	Tenue de l'audience sur le fond	{3}	POL - 10.8{9.1}, POL - 10.8{9.3}	Règle de procédure - 13.2	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8423	Tenue de l'audience sur le fond	{4} et {5}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise la procédure du contre-interrogatoire des témoins.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8423	Tenue de l'audience sur le fond	{6}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise la procédure de présentation lorsque plusieurs intimés sont représentés.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8423	Tenue de l'audience sur le fond	{7}		Règle de procédure - 13.3	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8423	Tenue de l'audience sur le fond	{8} et {9}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Donne des renseignements sur la procédure d'exclusion de témoins au moment d'une audience.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8423	Tenue de l'audience sur le fond	{10}		Règle de procédure - 13.4	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8423	Tenue de l'audience sur le fond	{11}	POL - 10.8{9.4}	Règle de procédure - 13.5	<b>Modification de forme.</b> Précise que les parties peuvent présenter leurs observations sur les sanctions et les frais.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8423	Tenue de l'audience sur le fond	{12}	POL - 10.8{9.4}	Règle de procédure - 13.5	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8424	Audiences par production de pièces	{1}	POL - 10.8{9.2}{1}		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8424	Audiences par production de pièces	{2}	POL - 10.8{9.2}{3}		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8424	Audiences par production de pièces	{3}	POL - 10.8{9.2}{4}		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8424	Audiences par production de pièces	{4}	POL - 10.8{9.2}{2,5-8}		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8425	Ordonnances temporaires	{1} à {13}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Indique la procédure sur l'octroi d'ordonnances temporaires. La procédure suit de près celle des requêtes et des avis d'audience. Fondée sur les pouvoirs des autorités de réglementation provinciales dans des situations analogues.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8426	Audiences en procédure accélérée	{1}		Règle de procédure - 16.1	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8426	Audiences en procédure accélérée	{2}		Règle de procédure - 16.2, 16.3, 16.4	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8426	Audiences en procédure accélérée	{3}		Règle de procédure - 16.6	

## Annexe D

Règle consolidée	Dispositif	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
8400 - Règles de pratique et de procédure	8426	Audiences en procédure accélérée	{4} à {6}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise la procédure lorsqu'un avis d'audience en procédure accélérée est donné à l'intimé.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8426	Audiences en procédure accélérée	{7}		Règle de procédure - 16.4	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8426	Audiences en procédure accélérée	{8}		Règle de procédure - 16.7	<b>Modification de forme.</b> Précise les pouvoirs de la formation d'instruction au cours d'une audience en procédure accélérée. La procédure suit de près celle d'une procédure disciplinaire normale.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8427	Révisions de décisions rendues à la suite d'audiences en procédure accélérée	{1}		Règle de procédure - 18.1	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8427	Révisions de décisions rendues à la suite d'audiences en procédure accélérée	{2}		Règle de procédure - 18.2, 18.3	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8427	Révisions de décisions rendues à la suite d'audiences en procédure accélérée	{3} et {4}		Règle de procédure - 18.4	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8427	Révisions de décisions rendues à la suite d'audiences en procédure accélérée	{5} et {6}		Règle de procédure - 18.5	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8427	Révisions de décisions rendues à la suite d'audiences en procédure accélérée	{7} et {8}		Règle de procédure - 19.1, 19.2	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8427	Révisions de décisions rendues à la suite d'audiences en procédure accélérée	{9}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise que la formation d'instruction peut exiger un témoignage oral sur toute question et permettre le contre-interrogatoire de l'auteur d'un affidavit.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8427	Révisions de décisions rendues à la suite d'audiences en procédure accélérée	{10}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise qu'une partie peut présenter une requête en suspension d'une sanction avant l'audience en révision.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8428	Audiences de règlement	{1}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise qu'une audience de règlement doit être introduite par avis de requête lorsqu'une entente de règlement intervient après la délivrance de l'avis d'audience.

## Annexe D

Règle consolidée	Dispositif	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
8400 - Règles de pratique et de procédure	8428	Audiences de règlement	{2}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise qu'une audience de règlement doit être introduite par un avis de demande lorsqu'une entente de règlement intervient avant la délivrance d'un avis d'audience.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8428	Audiences de règlement	{3}	POL - 10.8{3.1}	Règle de procédure - 15.1	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8428	Audiences de règlement	{4}	POL - 10.8{3.2}	Règle de procédure - 15.2	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8428	Audiences de règlement	{5}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise que les ententes de règlement sont confidentielles jusqu'à son acceptation par la formation d'instruction.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8428	Audiences de règlement	{6}		Règle de procédure - 15.3	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8429	Administrateur provisoire	{1}		Règle de procédure - 17.1-17.4	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8430	Audiences en révision de décisions en matière de réglementation	{1}		Règle de procédure - 22.1, 23.1, 24.1, 26.1, 27.1	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8430	Audiences en révision de décisions en matière de réglementation	{2}		Règle de procédure - 22.2, 22.3, 23.2, 23.3, 24.2, 24.3, 26.2, 26.3	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8430	Audiences en révision de décisions en matière de réglementation	{3}		Règle de procédure - 22.4, 23.4, 24.4	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8430	Audiences en révision de décisions en matière de réglementation	{4}		Règle de procédure - 22.5, 23.5, 24.5	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8430	Audiences en révision de décisions en matière de réglementation	{5}		Règle de procédure - 22.6, 23.6, 24.6, 27.3, 27.4	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8430	Audiences en révision de décisions en matière de réglementation	{6}		Règle de procédure - 22.7, 23.7, 24.7	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8430	Audiences en révision de décisions en matière de réglementation	{7}		Règle de procédure - 25.1-25.4, 28.1-28.3	

## Annexe D

Règle consolidée	Dispositif	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
8400 - Règles de pratique et de procédure	8430	Audiences en révision de décisions en matière de réglementation	{8}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise que la formation d'instruction peut exiger un témoignage oral sur toute question et autoriser le contre-interrogatoire de l'auteur d'un affidavit.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8430	Audiences en révision de décisions en matière de réglementation	{9}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise qu'un membre dont la décision est visée par une demande en révision ne peut siéger à la formation d'instruction de l'audience en révision.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8431	Dossier en révision	{1} à {5}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise la procédure en révision d'une décision définitive par une autorité en valeurs mobilières.
9100 - Inspections de la conformité	9101	Introduction	{1}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Ajout d'un article d'introduction.
9100 - Inspections de la conformité	9102	Inspections	{1}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise qu'une inspection comprend une demande de renseignements.
9100 - Inspections de la conformité	9103	Tenue d'inspections	{1}		RCM - 19.1	
9100 - Inspections de la conformité	9103	Tenue d'inspections	{2}		RCM - 19.2	
9100 - Inspections de la conformité	9104	Pouvoirs d'inspection	{1}		RCM - 19.5	
9100 - Inspections de la conformité	9104	Pouvoirs d'inspection	{2}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Le personnel de la Société doit fournir un accusé de réception des documents reçus dans le cadre d'une inspection.
9100 - Inspections de la conformité	9104	Pouvoirs d'inspection	{3}	RUM - 10.12{2-3}	RCM - 19.6	
9100 - Inspections de la conformité	9105	Obligations des personnes réglementées et d'autres personnes	{1}		RCM - 19.5	
9100 - Inspections de la conformité	9105	Obligations des personnes réglementées et d'autres personnes	{2}		RCM - 19.1	
9100 - Inspections de la conformité	9105	Obligations des personnes réglementées et d'autres personnes	{3}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Oblige les employés à collaborer aux inspections concernant leur emploi auprès de membres d'un même groupe lorsqu'ils exercent une double fonction.
9100 - Inspections de la conformité	9106	Utilisation des renseignements	{1} et {2}		RCM - 19.7	



## Annexe D

Règle consolidée	Dispositif	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9201	Introduction	{1}	Sans objet	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Ajout d'un article d'introduction.
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9202	Définitions	{1}	Sans objet	RCM - 20.1	Les définitions servant seulement à la Règle proposée 9200 y sont énoncées.
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9203	Décisions du conseil de section	{1}	Sans objet	RCM - 20.18(1-2), RCM - 20.24(3)	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9203	Décisions du conseil de section	{2}	Sans objet	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise qu'il faut donner au demandeur l'avis d'une décision le concernant.
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9203	Décisions du conseil de section	{3}	Sans objet	RCM - 20.18(5)	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9203	Décisions du conseil de section	{4}	Sans objet	RCM - 20.25(4)	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9203	Décisions du conseil de section	{5}	Sans objet	RCM - 20.19(2)	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9204	Demandes d'autorisation de personnes physiques	{1}	Sans objet	RCM - 20.18(1)	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9204	Demandes d'autorisation de personnes physiques	{2}	Sans objet	RCM - 20.18(2){b}, RCM - 20.18(4),	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9204	Demandes d'autorisation de personnes physiques	{3}	Sans objet	RCM - 20.18(2){a}, RCM - 20.18(3),	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9205	Demandes d'approbations de la qualité de membre	{1}	Sans objet	RCM - 20.20	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9205	Demandes d'approbations de la qualité de membre	{2}	Sans objet	RCM - 20.21	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9205	Demandes d'approbations de la qualité de membre	{3}	Sans objet	RCM - 20.22	

## Annexe D

Règle consolidée	Dispositif	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
					RCM - 20.23	<b>Abrogation de forme.</b> Renvoie à l'approbation de la demande d'adhésion du courtier membre par le conseil de section lorsque le demandeur est dispensé du paiement des droits d'adhésion, ce qui ne fait pas partie du Projet de règle. Cette disposition n'a jamais servi, et l'approbation par le conseil de section de la demande d'adhésion d'un courtier membre est jugée inacceptable dans tous les cas.
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9206	Demandes de dispense	{1}	Sans objet	RCM - 20.24{1}	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9206	Demandes de dispense	{2}	Sans objet	RCM - 20.25{1}	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9206	Demandes de dispense	{3}	Sans objet	RCM - 20.24{2}, RCM - 20.25{2}	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9207	Maintien de l'autorisation	{1}	Sans objet	RCM - 20.18{3}	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9207	Maintien de l'autorisation	{2}	Sans objet	RCM - 20.18{4}	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9208	Conditions à la qualité de membre	{1} à {3}	Sans objet	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Autorise l'OCRCVM à imposer des conditions à un membre de l'OCRCVM.
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9209	Audiences en révision	{1}	Sans objet	RCM - 20.19{1-2}	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9209	Audiences en révision	{2}	Sans objet	RCM - 20.26{1-2}	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9209	Audiences en révision	{3}	Sans objet	RCM - 20.19{1}, RCM - 20.26{1}	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9209	Audiences en révision	{4}	Sans objet	RCM - 20.26{3}	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9209	Audiences en révision	{5}	Sans objet	RCM - 20.19{2}, RCM - 20.26{2}	

## Annexe D

Règle consolidée	Dispositif	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9209	Audiences en révision	{6}	Sans objet	RCM - 20.19{3}	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9209	Audiences en révision	{7}	Sans objet	RCM - 20.19{5}, RCM - 20.26{5}	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9209	Audiences en révision	{8}	Sans objet	RCM - 20.26{6}	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9210	Révision par une autorité en valeurs mobilières	{1} à {3}	Sans objet	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise qu'une partie ne peut pas demander la révision par une autorité en valeurs mobilières tant que la formation du conseil de section n'a pas rendu une décision définitive. Précise également que le personnel de la Société est partie aux procédures aux fins de la révision ou de l'appel.
9300 - Procédures de révision en matière de réglementation	9301	Introduction	{1}	Sans objet	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Ajout d'un article d'introduction.
9300 - Procédures de révision en matière de réglementation	9302	Définitions	{2}	Sans objet	RCM - 20.1	Les définitions servant seulement à la Règle proposée 9300 y sont énoncées.
9300 - Procédures de révision en matière de réglementation	9303	Audiences et décisions	{1} et {2}	Sans objet	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise que les règles de mise en application qui s'appliquent aux audiences s'appliquent également aux procédures de révision.
9300 - Procédures de révision en matière de réglementation	9304	Procédures en révision	{1}	Sans objet	RCM - 20.26{4}	
9300 - Procédures de révision en matière de réglementation	9304	Procédures en révision	{2}	Sans objet	RCM - 20.19{5}, RCM - 20.26{5}, RCM - 20.29{4}, RCM - 20.48	
9300 - Procédures de révision en matière de réglementation	9304	Procédures en révision	{3}	Sans objet	RCM - 20.19{3}, RCM - 20.26{4}	
9300 - Procédures de révision en matière de réglementation	9305	Révision par une autorité en valeurs mobilières	{1} à {3}	Sans objet	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise qu'une partie ne peut pas demander la révision par une autorité en valeurs mobilières tant que la formation d'instruction n'a pas rendu une décision définitive. Précise également que le personnel de la Société est partie aux procédures aux fins de la révision de l'appel.

## Annexe D

Règle consolidée	Dispositif	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9401	Introduction	{1}	Sans objet	RCM - 20.18(5)	<b>Modification de forme.</b> Précise les cas où l'occasion d'être entendu est requise.
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9402	Définitions	{1}	Sans objet	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Les définitions employées uniquement dans le Projet de règle 9400 sont indiquées ici.
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9403	Occasions d'être entendu par un conseil de section ou un haut dirigeant	{1}	Sans objet	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Ajout d'un article d'introduction.
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9404	Avocat	{1}	Sans objet	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise qu'un demandeur, une personne autorisée ou un membre peut être représenté par un avocat ou un mandataire. Précise également que les audiences soient menées de manière équitable sans être inutilement formalistes.
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9405	Avis du personnel	{1}	Sans objet	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Oblige le personnel de l'inscription à envoyer une lettre au demandeur lorsqu'il recommande au conseil de section de refuser, de révoquer ou de suspendre l'inscription ou de l'accorder moyennant des conditions.
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9406	Réponse du demandeur, de la personne autorisée ou du courtier membre	{1} à {4}	Sans objet	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Précise la procédure à suivre pour produire des réponses lorsqu'un demandeur, une personne autorisée ou un membre souhaite obtenir l'occasion d'être entendu.
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9407	Choix entre les observations écrites ou la comparution	{1}	Sans objet	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Autorise le demandeur, la personne autorisée ou le membre qui souhaite obtenir l'occasion d'être entendu de demander le type d'audience.

## Annexe D

Règle consolidée	Disposit ion	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9407	Choix entre les observations écrites ou la comparution	{2}	Sans objet	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Il faut faire par écrit la demande concernant le type d'audience et en donner les motifs.
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9407	Choix entre les observations écrites ou la comparution	{3}	Sans objet	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Autorise le décideur de déterminer le type d'audience.
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9408	Échange d'observations écrites	{1} à {6}	Sans objet	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Indique la procédure des audiences par production de pièces.
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9409	Comparution devant le décideur	{1} à {3}	Sans objet	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Indique la procédure des audiences par comparution.
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9410	Décisions	{1} et {2}	Sans objet	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Oblige le décideur à rendre une décision dans les 30 jours après la fin de l'audience qu'elle soit sous forme d'audience par production de pièces ou d'audience par comparution.
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9411	Occasions d'être entendu par le conseil d'administration	{1}	Sans objet	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise qu'un demandeur, une personne autorisée ou un membre peut être représenté par un avocat ou un mandataire. Précise également que les audiences doivent être menées de manière équitable sans être inutilement formalistes.
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9412	Avis du personnel	{1}	Sans objet	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Oblige le personnel de l'inscription à envoyer une lettre au demandeur lorsqu'il recommande au conseil de section de refuser, de révoquer ou de suspendre l'inscription ou de l'accorder moyennant des conditions.

## Annexe D

Règle consolidée	Dispositif	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9413	Réponse du demandeur, de la personne autorisée ou du courtier membre	{1} à {4}	Sans objet	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Précise la procédure à suivre pour produire des réponses lorsqu'un demandeur, une personne approuvée ou un membre souhaite obtenir l'occasion d'être entendu.
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9414	Choix entre les observations écrites ou la comparution	{1}	Sans objet	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Autorise le demandeur, la personne autorisée ou le membre qui souhaite obtenir l'occasion d'être entendu de demander le type d'audience.
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9414	Choix entre les observations écrites ou la comparution	{2}	Sans objet	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Il faut faire par écrit la demande concernant le type d'audience et en donner les motifs.
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9414	Choix entre les observations écrites ou la comparution	{3}	Sans objet	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Autorise le décideur de déterminer le type d'audience.
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9415	Échange d'observations écrites	{1} à {6}	Sans objet	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Indique la procédure des audiences par production de pièces.
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9416	Comparution devant le conseil d'administration	{1} à {3}	Sans objet	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Indique la procédure des audiences par production de pièces.
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9417	Décisions	{1} et {2}	Sans objet	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Oblige le décideur à rendre une décision dans les 30 jours après la fin de l'audience qu'elle soit sous forme d'audience par production de pièces ou d'audience par comparution.

## Annexe D

Règle consolidée	Dispositif	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9418	Droit à la révision	{1}	Sans objet	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Renvoie à la Règle 9200 qui prévoit le droit à la révision.
					RCM - 19.4 Abrogée	<b>Abrogation de forme.</b> Suppression de l'article antérieurement abrogé.
					RCM - 20.3 Abrogée	<b>Abrogation de forme.</b> Suppression de l'article antérieurement abrogé.
					RCM - 20.8 Abrogée	<b>Abrogation de forme.</b> Suppression de l'article antérieurement abrogé.
					RCM - 20.9 Abrogée	<b>Abrogation de forme.</b> Suppression de l'article antérieurement abrogé.
					RCM - 20.10 Abrogée	<b>Abrogation de forme.</b> Suppression de l'article antérieurement abrogé.
					RCM - 20.11 Abrogée	<b>Abrogation de forme.</b> Suppression de l'article antérieurement abrogé.
					RCM - 20.12 Abrogée	<b>Abrogation de forme.</b> Suppression de l'article antérieurement abrogé.
					RCM - 20.13 Abrogée	<b>Abrogation de forme.</b> Suppression de l'article antérieurement abrogé.
					RCM - 20.14 Abrogée	<b>Abrogation de forme.</b> Suppression de l'article antérieurement abrogé.
					RCM - 20.15 Abrogée	<b>Abrogation de forme.</b> Suppression de l'article antérieurement abrogé.
					RCM - 20.16 Abrogée	<b>Abrogation de forme.</b> Suppression de l'article antérieurement abrogé.
					RCM - 20.17 Abrogée	<b>Abrogation de forme.</b> Suppression de l'article antérieurement abrogé.
					RCM - 20.25	<b>Abrogation de forme.</b> Il est inutile d'indiquer qu'une demande de dispense concernant les obligations visant les arrangements entre remisiers et courtiers est assujettie aux procédures de la Société. Cela va de soi.
					RCM - 20.27	<b>Abrogation de fond.</b> Les Règles consolidées ne prévoient pas l'imposition de frais au demandeur lorsqu'il demande une dispense.

## Annexe D

Règle consolidée	Disposit ion	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
					RCM - 20.51 Abrogée	<b>Abrogation de forme.</b> Suppression de l'article antérieurement abrogé.
					RCM - 20.52	<b>Abrogation de forme.</b> Il s'agit de dispositions transitoires concernant l'entrée en vigueur de la Règle 20, qui ne sont plus requises.
					Règle de procédure - 1.1	<b>Abrogation de forme.</b> Le résumé du champ d'application n'est pas requis.
					Règle de procédure - 1.4	<b>Abrogation de forme.</b> Il est inutile d'avoir un article qui prévoit que le singulier emporte le pluriel et vice-versa.
					Règle de procédure - 6.2 et Règle de procédure - 6.3	<b>Abrogation de forme.</b> Comme le Projet de règles consolidées ne prévoit pas divers régimes de mise en application, il est inutile de désigner le régime.
					Règle de procédure - 8.3	<b>Abrogation de forme.</b> Aux termes du Projet de règles consolidées, toutes les requêtes seront instruites par la formation d'instruction et non par un membre unique. Cet article est donc redondant.
					Règle de procédure - 9.2	<b>Abrogation de forme.</b> Cet article est redondant, le concept de membre unique n'existant plus.
					Règle de procédure - 20	<b>Abrogation de forme.</b> Plus d'appels internes, uniquement des révisions.
					Règle de procédure - 21	<b>Abrogation de forme.</b> Plus d'appels internes, uniquement des révisions.



**Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS afférents au service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG au CDSX**

**Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »<sup>MD</sup>)**

**MODIFICATIONS IMPORTANTES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS**

**Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG au CDSX**

**SOLLICITATION DE COMMENTAIRES**

**A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS**

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes de l'adhérent de la CDS prévoient le lancement d'un nouveau service – le service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG – au système de règlement CDSX de la CDS. Ce nouveau service, offert à la demande des adhérents, automatisera le processus d'échange de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de certificats de placement garanti (« CPG ») au sein des marchés canadiens de capitaux.

CANNEX Financial Exchanges Limited (« CANNEX ») est un fournisseur de services qui compile les taux d'intérêt et les calculs afférents de divers produits financiers (par exemple les CPG, les dépôts à terme fixe et les rentes à intérêt garanti) pour 49 institutions émettrices canadiennes (20 d'entre elles sont des adhérents de la CDS) et relaie ces renseignements aux agents, aux courtiers et aux négociants abonnés. Avec le système CANNEX Financial Network, les clients abonnés sont en mesure de transmettre des fichiers d'ordre d'achat aux institutions financières adhérentes afin de confirmer électroniquement leurs achats parmi l'offre de produits financiers. Au moyen de ce même système, les institutions financières peuvent également renvoyer des fichiers de confirmation d'ordre aux agents, aux courtiers et aux négociants qui vérifient le détail de leurs achats.

Le processus actuel régissant ces achats prévoit un échange de fonds entre les institutions financières émettrices et les agents, les courtiers ou les négociants acquéreurs au moyen de l'émission de chèques papier, ainsi que la livraison et le dépôt manuels de ces derniers. Au cours de la journée, l'échange de divers paiements par chèque peut être effectué entre ces parties aux fins de règlement quotidien en espèces de nouveaux achats, de paiements à l'échéance, de versements d'intérêt, de versements de commission et de remboursements anticipés. Les positions valeurs sont détenues sous forme électronique par les institutions émettrices et n'exigent aucun échange matériel. Un rapprochement est régulièrement effectué par les émetteurs et par les acheteurs aux fins de vérification de leurs positions électroniques.

Certains adhérents ont demandé à la CDS, par l'intermédiaire du sous-comité chargé des titres d'emprunt et des titres de participation du Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS »), de mettre en place un dispositif au CDSX permettant l'échange des paiements quotidiens visant spécifiquement les CPG. Cette demande s'inscrit dans le cadre de l'effort soutenu de réduction des échanges de fonds non électroniques de la communauté financière.

Afin de répondre à cette demande, la CDS, le CADS et CANNEX ont convenu d'un processus au sein duquel CANNEX transmettra à la CDS un fichier de paiements quotidien portant sur les activités liées à des CPG entre les clients admissibles aux fins de règlement d'opérations en fonds seulement au CDSX. Le fichier de paiements sera transmis quotidiennement à la CDS vers 14 h, heure de l'Est, et au besoin, des fichiers supplémentaires contenant des renseignements sur les livraisons tardives seront envoyés jusqu'à 15 h, heure de l'Est. CANNEX, au moyen de sept nouveaux types d'opérations établis au CDSX, pourra fournir des renseignements sur les paiements qui représentent l'échange de fonds dont le solde net a été établi sur les paiements aux fins d'achats, les paiements à l'échéance, les versements d'intérêt, les versements de commission, les paiements de remboursement anticipé et les autres paiements divers, comme les corrections de montants, ainsi que sur le montant du règlement dont le solde total unique net a été établi. Chaque paiement individuel sera indiqué comme opération non boursière avec un type

**Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS afférents au service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG au CDSX**

---

d'opération désigné. Les opérations déclarées par CANNEX porteront un code source unique. Les types de paiements et les types d'opérations non boursières afférents sont décrits à la page 14 du guide *Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations* de la CDS, à la section relative aux modifications proposées à la documentation.

Les adhérents de la CDS qui sont également des clients de CANNEX devront informer à la fois CANNEX et la CDS qu'ils désirent s'abonner au service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG. Les adhérents devront aviser la CDS d'accepter des transactions de CANNEX, et ce, en s'abonnant à ce service du CDSX. La CDS contrôlera les activités entrantes et les activités portant sur les opérations non boursières subséquentes en veillant à ce que les deux parties de la transaction fournie par CANNEX soient abonnées au service et à ce que les transactions fassent état de l'un des sept types d'opérations admissibles.

Les clients de CANNEX qui ne sont pas des adhérents de la CDS (principalement les coopératives d'épargne et de crédit et les municipalités qui émettent des CPG) pourront prendre des dispositions pour qu'un adhérent au CDSX agisse comme leur agent de règlement afin d'échanger électroniquement les fonds dus au CDSX, ce qui remplacera la livraison manuelle de chèques actuelle. Cette entente sera prise hors de la CDS.

À la réception du fichier de paiements de CANNEX, les transactions d'opérations non boursières seront téléchargées vers le système de règlement CDSX avec l'état « confirmé ». Les ISIN génériques pour les fonds en dollars canadiens et en dollars américains (CA99997Z1099 ou US99997Z2083) seront inscrits à l'enregistrement afférent aux opérations non boursières, selon la devise indiquée au paiement. Les rôles d'initiateur ou de destinataire et de vendeur ou d'acheteur pour une opération seront établis selon la contrepartie qui doit des fonds ou la contrepartie qui reçoit des fonds, l'initiateur étant réputé être le vendeur crédité des fonds dont le solde net a été établi au terme du règlement, et le destinataire être l'acheteur dont le compte est débité des fonds. Les indicateurs de contrôle de règlement pour chaque partie seront établis à « N » (non). L'initiateur et le destinataire devront tous deux donner leur assentiment au montant des fonds de chaque opération en rétablissant leur propre indicateur de contrôle de règlement à « Y » (oui). Les fonctionnalités des opérations non boursières actuelles s'appliquent. Une fois la mise à jour des deux indicateurs de contrôle de règlement de l'opération effectuée, la transaction sera prise en compte aux fins de règlement. Le règlement de ces opérations sera assujéti aux vérifications de fonds et de la valeur de la garantie globale (« VGG ») existantes, ce qui garantit que le destinataire dispose de suffisamment de fonds et de garantie pour que le règlement soit effectué.

CANNEX fournira à ses clients un rapport quotidien faisant état de la répartition de chaque enregistrement de paiements, ce qui facilitera le rapprochement des montants réglés. Si les deux parties ne sont pas en accord sur le montant des fonds déclarés, on s'attend à ce que celles-ci suppriment l'opération inexacte au CDSX et établissent manuellement une opération de remplacement.

Les adhérents de la CDS auront la possibilité de déclarer directement les opérations non boursières avec ces nouveaux types d'opérations. Ils peuvent choisir de le faire (i) s'ils ne sont pas des clients de CANNEX, mais que l'institution émettrice de CPG est en mesure de régler les fonds au moyen du CDSX, ou (ii) s'ils sont désormais en mesure d'accepter un paiement précédemment refusé. Si ces opérations non boursières sont directement saisies, celles-ci suivront le cycle de vie actuel d'une opération non boursière de la saisie de l'opération au règlement.

Outre les modifications susmentionnées à la fonction d'opération non boursière, un nouvel avis du Service d'avertissement électronique (« SAE ») sera offert et informera les adhérents que les transactions du jour ont été reçues de CANNEX et téléchargées au CDSX. De multiples avertissements peuvent être reçus par les adhérents au cours d'une journée, selon le nombre de fichiers fournis par CANNEX et si un autre fournisseur de services portant sur les CPG se joint au nouveau service.

**Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS afférents au service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG au CDSX**

---

Selon ce qui a été mentionné précédemment, la CDS propose de mettre en œuvre des modifications au système et aux Procédés et méthodes afin de permettre le règlement électronique des virements de fonds liés à des CPG.

**B. NATURE ET OBJET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS**

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes soutiennent les objectifs du secteur financier visant un traitement électronique direct. Ces modifications permettent une réduction de la création, de la certification et de la livraison matérielles de chèques et de traites bancaires à titre de paiement pour les diverses transactions liées à des CPG.

Les adhérents de la CDS bénéficieront de l'introduction des règlements de fonds au CDSX pour les activités de paiement liées à des CPG, soit (i) une amélioration de l'efficacité de la livraison des paiements (l'échange électronique de fonds par rapport à la livraison manuelle par messenger); (ii) une réduction des coûts de traitement lié au personnel; (iii) une meilleure efficacité du processus de règlement (en gardant les fonds au CDSX et en les utilisant au besoin pour d'autres activités d'investissement); et (iv) une réduction du risque au moyen de l'irrévocabilité des paiements.

**C. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS**

L'élimination de chèques papier, de la livraison de ces derniers et du traitement des paiements qui y sont relatifs permettra aux adhérents de la CDS d'effectuer au CDSX le règlement sécuritaire des sommes dues découlant de leurs activités d'investissement de CPG.

**C.1 Concurrence**

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes n'auront aucune incidence sur la capacité des intervenants du marché admissibles, à la fois les non-adhérents et les adhérents de la CDS, à utiliser le nouveau service. Tous les fournisseurs de services d'information qui facilitent les transactions entre émetteurs et acheteurs de CPG pourront fournir à la CDS le détail du règlement afin de permettre l'échange de fonds afférent à ces transactions au CDSX.

Il n'y aura aucun désavantage pour l'adhérent de la CDS qui choisit de ne pas s'abonner au service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG. Tous les adhérents de la CDS peuvent utiliser les nouveaux types d'opérations pour régler des virements de fonds dans le cadre de transactions liées à des CPG. Les institutions qui sont clientes de CANNEX et de la CDS peuvent choisir de voir le détail de leurs transactions dont le solde net a été établi téléchargé électroniquement au système de règlement CDSX, mais ne sont pas tenues de le faire. Les clients de CANNEX qui ne sont pas des adhérents de la CDS peuvent prendre des dispositions pour qu'un adhérent de la CDS existant agisse comme leur agent afin de régler ces transactions.

**C.2 Risques et coûts de conformité**

La création du nouveau service a été entreprise à la demande de certains adhérents de la CDS et vise la réduction des coûts et des risques associés aux activités d'investissement liées aux CPG. Il n'y a aucun coût de conformité ni aucun problème pour les adhérents en ce qui concerne ce nouveau service de la CDS.

Les adhérents qui utilisent les nouveaux types d'opérations bénéficieront de la réduction des coûts et d'une efficacité accrue du traitement des fonds pour les transactions liées à des CPG. Le règlement de ces opérations de fonds sera assujéti aux vérifications de fonds et de la VGG existantes, ce qui garantit que le destinataire dispose de suffisamment de fonds et de valeur de la garantie globale pour que le règlement soit effectué.

**Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS afférents au service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG au CDSX**

---

Comme pour toutes les autres transactions, la livraison de transactions de fonds liées à des CPG expose la CDS à des risques de paiement. Le CDSX contre ce risque lié au paiement en veillant à ce que l'adhérent correspondant dispose des fonds et des garanties adéquats en tout temps.

Le règlement des livraisons de fonds sans contrepartie est assujéti aux vérifications existantes en matière de risque. Les risques liés au paiement sont restreints en s'assurant que l'acheteur adhérent dispose de suffisamment de fonds et de valeur de la garantie globale pour que le règlement soit effectué.

Afin qu'une opération de livraison de fonds sans contrepartie soit réglée, les vérifications de risque lié au paiement suivantes s'appliquent :

- L'acheteur doit avoir suffisamment de fonds disponibles, ne peut dépasser son plafond de fonctionnement et il doit avoir une marge de crédit non utilisée pour couvrir ses obligations de fonds au terme du règlement (vérification des fonds).
- L'acheteur et le vendeur doivent disposer d'une valeur de la garantie globale suffisante au terme du règlement pour couvrir les obligations de versement de fonds résultantes (vérification de la VGG).

La vérification des fonds permet de s'assurer que les transactions liées à des CPG ne dépassent pas la limite de l'adhérent correspondant calculée en fonction de la somme du plafond de fonctionnement et de la marge de crédit.

**C.3 Comparaison avec les normes internationales – (a) le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des règlements internationaux, (b) le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et (c) le Groupe des Trente**

La CDS continue de suivre l'élaboration des nouvelles normes internationales pour les systèmes de règlement, de compensation et de paiement présentées dans le rapport du CSPR et de l'OICV, *Principles for Financial Market Infrastructures*<sup>1</sup>, et de collaborer avec le secteur des services financiers afin de respecter ces nouvelles normes.

Le nouveau service proposé s'inscrit dans le cadre du principe n° 21 – Efficience et efficacité – qui précise qu'une infrastructure des marchés financiers comme la CDS « devrait être conçue pour répondre aux besoins de ses adhérents et des marchés auxquels elle offre ses services, plus particulièrement en ce qui concerne le choix du système de compensation et de règlement, de la structure opérationnelle, de l'étendue des produits déclarés, compensés et réglés, ainsi que de l'utilisation de la technologie et des procédures » (traduction).

L'élaboration demandée par certains adhérents de la CDS soutiendra la livraison rapide des fonds pour les activités d'investissement liées aux CPG. Alors que l'échange et la garde des valeurs de type CPG continueront d'être effectués hors du CDSX, la livraison des fonds pour l'achat et les droits et privilèges sera effectuée au sein de l'environnement de traitement sécuritaire du CDSX, où une garantie d'irrévocabilité des paiements prévaut.

Aucune autre comparaison n'est offerte à l'égard des modifications proposées.

## **D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES**

### **D.1 Contexte d'élaboration**

---

<sup>1</sup> Le rapport peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.bis.org/publ/cps94.pdf>

## **Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS afférents au service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG au CDSX**

---

L'élaboration demandée a été présentée au sous-comité chargé des titres d'emprunt et des titres de participation du CADS comme une occasion de simplifier les activités de paiement liées à des CPG. Une fois l'élaboration approuvée aux fins d'analyse plus détaillée par le CADS et à sa demande, la CDS a consulté CANNEX afin de comprendre leur service d'information sur les produits financiers et de déterminer la meilleure façon d'intégrer le détail des transactions de paiement liées à des CPG de leurs clients au système de règlement CDSX. Le document d'orientation résultant a été attentivement examiné par le CADS et toutes les exigences additionnelles des adhérents ont été ajoutées à la conception finale approuvée.

### **D.2 Processus de rédaction des Procédés et méthodes**

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes de la CDS ont été rédigées par le groupe Développement et soutien des systèmes de gestion de la CDS et ont par la suite été étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») de la CDS. Le CADS détermine ou étudie, surveille et établit l'ordre de priorité des projets de développement des systèmes de la CDS et les autres modifications proposées par les adhérents et la CDS. Le CADS compte parmi ses membres des représentants d'un groupe représentatif d'adhérents de la CDS et il se réunit mensuellement.

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le CADS le 16 mars 2012.

### **D.3 Questions prises en compte**

La conception initiale de ce projet prévoyait la création d'un nouveau type d'opération unique qui identifierait une opération comme étant le montant dont le solde net total de tous les règlements de fonds entre un émetteur de CPG et un acheteur a été établi lors d'un jour donné (par exemple, tous les nouveaux achats, les montants de paiement à l'échéance, les versements d'intérêt, les versements de commission, les remboursements anticipés et les corrections de paiement). L'examen initial du sous-comité chargé des titres d'emprunt et des titres de participation du CADS a déterminé que certains adhérents auraient des difficultés à rapprocher ce montant unique, puisque divers types de paiements sont traités par différents services (par exemple, les versements d'intérêt peuvent être rapprochés par le service des droits et privilèges alors que les nouveaux achats sont traités par le service de règlement). Par conséquent, le nombre de nouveaux types d'opérations a été élargi et est passé à sept afin d'identifier chaque type de paiement échangé.

CANNEX a demandé la transmission d'un fichier en fin de journée qui préciserait si les contreparties ont considéré les montants du paiement initial soumis comme complet ou en cours, ou si elles les ont supprimés. Afin de maintenir l'étendue du projet et de contrôler les coûts, le sous-comité chargé des titres d'emprunt et des titres de participation du CADS a refusé cette demande, mais l'étudiera ultérieurement.

### **D.4 Consultation**

Cette initiative de développement a été lancée à la demande du sous-comité chargé des titres d'emprunt et des titres de participation du CADS. La CDS a examiné les documents portant sur les exigences afférentes auprès de ce comité et a reçu son approbation finale.

La CDS consulte régulièrement CANNEX afin de mieux comprendre les services financiers offerts, de déterminer comment recevoir au mieux les renseignements afférents aux opérations en fonds liées à des CPG de leurs clients et d'échanger les mises à jour sur l'état du projet. La CDS et CANNEX se sont fréquemment réunis pour arriver à un protocole de communication électronique acceptable pour les deux parties. L'entente officielle, qui sera établie avant la mise en œuvre de cette initiative, fera état des discussions portant sur les exigences fonctionnelles et les relations d'affaires nécessaires à la réussite de ce projet.

Les gestionnaires des comptes du Service à la clientèle de la CDS sont en communication continue avec leurs clients et leur transmettent des mises à jour sur l'état de toutes les modifications proposées, tout en sollicitant leurs rétroactions à cet égard. Avant la mise en œuvre, ils donneront au

## Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS afférents au service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG au CDSX

---

besoin une formation aux clients. Selon les pratiques habituelles, la CDS distribuera un bulletin à tous les adhérents la semaine précédant la mise en œuvre, et ce, afin de leur rappeler les modifications à venir.

CANNEX a examiné les détails de ce projet avec ses clients lors des rencontres du groupe d'utilisateurs, et travaille à aider ses « clients non-adhérents de la CDS » à établir un lien avec des adhérents de la CDS existants pour que ces derniers agissent à titre d'agent de règlement.

La CDS facilite la communication par divers moyens, notamment les réunions normales prévues du sous-comité chargé des titres d'emprunt et des titres de participation du CADS, qui servent de tribune à l'étude détaillée des exigences, et les réunions mensuelles avec les centres de traitement à façon, afin de discuter avec eux l'incidence de l'élaboration. Toutes les initiatives de développement sont présentées aux groupes de travail de la Section des administrateurs financiers (SAF) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).

Cette initiative a fait l'objet de discussions lors de la réunion du Comité consultatif sur le risque de la CDS et le service de Gestion des risques de la CDS fera parvenir au comité une analyse aux fins d'examen.

### D.5 Autres possibilités étudiées

La conclusion de l'analyse préliminaire de la CDS qui portait sur l'introduction des CPG au CDSX démontre qu'une contrainte du système dans le Fichier principal des valeurs empêche l'assignation de la même désignation et de la même date d'échéance à de multiples valeurs (c.-à-d. que le système de droits et privilèges de la CDS ne peut pas calculer l'intérêt couru approprié sur un CPG émis sur une période de plusieurs jours différents, tout en ayant la même date d'échéance et le même taux). La CDS a conclu que l'introduction de transactions en fonds seulement liées à des CPG permettrait aux adhérents d'effectuer de façon sécuritaire des règlements de fonds en format électronique avec des institutions financières émettrices. L'échange et la garde de valeurs de type CPG continueront de se faire hors du CDSX.

### D.6 Plan de mise en œuvre

Les modifications proposées et la date prévue de la mise en œuvre ont été régulièrement communiquées aux adhérents de la CDS par l'intermédiaire du CADS et de son sous-comité, ainsi que lors des réunions avec le Service à la clientèle. Selon les pratiques habituelles, les gestionnaires des comptes du Service à la clientèle informeront leurs clients du détail des modifications à venir et donneront des formations au besoin. La CDS distribuera un bulletin à tous les adhérents la semaine précédant la mise en œuvre, et ce, afin de leur rappeler les modifications à venir et de leur confirmer la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

Avant la mise en œuvre, la CDS et CANNEX effectueront des essais visant la transmission de fichiers et le processus de règlement. Les adhérents de la CDS seront tenus d'informer la CDS que le détail des règlements de fonds liés à des CPG doit être accepté de CANNEX sous forme électronique. CANNEX maintiendra des critères d'admissibilité similaires lorsque ses clients l'informeront d'envoyer à la CDS le détail de leurs règlements de fonds liés à des CPG.

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario*. L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») a autorisé la CDS à poursuivre les activités de compensation au Québec en vertu des articles 169 et 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX<sup>MD</sup>, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. La CVMO, l'AMF et la Banque du Canada seront ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

**Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS afférents au service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG au CDSX**

---

Les modifications apportées aux Procédés et méthodes de l'adhérent pourraient entrer en vigueur dès l'obtention de l'approbation des modifications par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public. La mise en œuvre de ces modifications est prévue pour le 28 mai 2012.

**E. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUR LES SYSTÈMES**

**E.1 CDS**

Ces modifications occasionneront des changements présentés ci-après aux fonctionnalités du CDSX :

- a) Acceptation des fichiers quotidiens faisant état du détail des transactions de paiement de fournisseurs de services liés à des CPG
- b) Mise en œuvre d'un nouveau code de transmission de service pour les règlements de fonds de CANNEX liés à des CPG
- c) Modification de la fonction de saisie de l'opération afin que les opérations non boursières livrées au CDSX :
  - proviennent d'un fournisseur de services liés à des CPG acceptable;
  - identifient le fournisseur de services liés à des CPG dans le champ du code source;
  - proviennent de deux parties qui ont convenu de permettre au fournisseur de services d'envoyer le détail du règlement pour leur compte;
  - soient acceptées avec l'état « confirmé »;
  - soient acceptées avec les indicateurs de contrôle de règlement de l'initiateur et du destinataire établis à « N » (non);
  - utilisent l'un des sept types d'opérations convenus
- d) Déclaration de ces opérations dans les rapports de transactions existants
- e) Exclusion de ces opérations des statistiques portant sur les opérations non boursières

De plus, un nouvel avis du SAE sera offert aux adhérents abonnés afin de les informer lorsque le fichier du jour pour un fournisseur de services donné a été reçu et traité.

**E.2 Adhérents de la CDS**

Les adhérents de la CDS pourraient devoir apporter des changements à leurs systèmes internes afin que ceux-ci puissent reconnaître (i) un nouveau code source pour l'opération et (ii) les nouveaux types d'opérations en fonds seulement liées à des CPG. Si un adhérent choisit de traiter ces types d'opérations non boursières de façon différente de ses autres activités de négociation, il pourrait devoir apporter des changements à ses systèmes à cet égard. Aucun adhérent n'a relaté un tel cas.

**E.3 Autres intervenants du marché**

Les centres de traitement à façon pourraient devoir apporter des changements à leurs systèmes internes pour le compte de leurs clients afin qu'ils reconnaissent (i) un nouveau code source et (ii) les nouveaux types d'opérations en fonds seulement liées à des CPG. Si un centre de traitement à façon choisit de traiter ces types d'opérations non boursières de façon différente de ses autres activités de négociation, il pourrait devoir apporter des changements à ses systèmes à cet égard. Aucun centre de traitement à façon n'a relaté un tel cas.

CANNEX prend les mesures nécessaires pour mettre à jour ses systèmes et communiquer toutes les modifications nécessaires aux systèmes de ses clients afin que ceux-ci puissent profiter de cette mise en œuvre.

**Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS  
afférents au service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG au CDSX**

---

## **F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION**

Les autres agences de compensation n'offrent pas de procédés semblables ou comparables qui auraient permis l'analyse.

## **G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC**

La CDS a déterminé que les modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt public.

## **H. COMMENTAIRES**

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, aux coordonnées suivantes :

Laura Ellick  
Directrice, Systèmes de gestion  
Services de dépôt et de compensation CDS inc.  
85, rue Richmond Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416 365-3872  
Télécopieur : 416 365-0842  
Courriel : [lerrick@cds.ca](mailto:lerrick@cds.ca)

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, aux personnes indiquées ci-après:

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800 square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514 864-6381  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Directrice, Réglementation des marchés  
Division des marchés des capitaux  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Bureau 1903, C.P. 55  
20 rue Queen Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 416-595-8940  
Courriel : [marketregulation@osc.gov.on.ca](mailto:marketregulation@osc.gov.on.ca)

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires des commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

## **I. MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES**

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes de la CDS et celles proposées aux formulaires de la CDS (le cas échéant) peuvent être consultées à partir de la page Web des Modifications apportées à la documentation (<http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-modifications?Open>). Le dossier faisant état des révisions contient le libellé des Procédés et méthodes de la CDS qui reflète à l'aide de marques de changement les modifications proposées, ainsi que le libellé de ces Procédés et méthodes qui reflète l'adoption des modifications proposées.



**Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS  
afférents au service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG au CDSX**

---

**CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU CDSX**  
*Services additionnels*

- le Service d'appariement des opérations – Un service qui effectue l'appariement des opérations non boursières. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations*.
- le Service de règlement net continu – Un service qui établit le solde net des opérations admissibles ayant atteint la date de valeur avec des opérations non réglées ou partiellement réglées. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations*.
- le Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG – Un service qui permet aux acheteurs et aux émetteurs de CPG de régler, quotidiennement et sans intermédiaire, les fonds liés à de nouveaux CPG, de nouveaux paiements à l'échéance, de nouveaux versements d'intérêt, de nouvelles commissions et de nouveaux remboursements anticipés. Ces opérations non boursières sont créées au moyen de fichiers par lots par un centre de traitement à façon des CPG (p. ex., CANNEX).
- l'Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées – cette interface permet aux adhérents de soumettre au CDSX des opérations institutionnelles appariées, et ce, au moyen d'un dispositif d'appariement virtuel (DAV). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations*.
- les services internationaux — La CDS offre les services internationaux suivants :
  - Service de liaison directe avec la DTC;
  - Service de liaison avec CAVALI;
  - Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC;
  - Service de liaison avec Euroclear France;
  - Service de liaison avec le JASDEC;
  - Service de liaison avec New York;
  - Service de liaison avec la SEB.

Pour souscrire à ces services, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*.

CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS  
*Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG*

**7.28 Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG**

Le Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG permet aux acheteurs et aux émetteurs de CPG de régler, quotidiennement et sans intermédiaire, les fonds liés à de nouveaux CPG, de nouveaux paiements à l'échéance, de nouveaux versements d'intérêt, de nouvelles commissions et de nouveaux remboursements anticipés. Ces opérations non boursières sont créées au moyen de fichiers par lots par un centre de traitement à façon des CPG (p. ex., CANNEX).

**7.29 Système d'établissement du solde net SOLA**

Le système d'établissement du solde net SOLA permet aux adhérents de soumettre, de modifier et de confirmer les opérations non boursières de mise en pension aux fins de l'établissement du solde net et de la novation à la CDCC.

**7.29.1 Inscription au système d'établissement du solde net SOLA**

Pour s'inscrire au système d'établissement du solde net SOLA :

1. Remplir le formulaire CDS - SERVICES EN LIGNE SOUTIEN - DÉTAILS AFFÉRENTS À L'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES FONCTIONS DE L'UNITÉ (CDSX 799F).
2. Soumettre le formulaire au Service à la clientèle de la CDS.

**7.29.2 Retrait du système d'établissement du solde net SOLA**

Avant que les adhérents puissent se retirer du système d'établissement du solde net SOLA, ils doivent dénouer les opérations SNS en cours et les opérations sur positions nettes CDCC et les opérations de règlement CDCC.

Pour se retirer du système d'établissement du solde net SOLA :

1. Remplir le formulaire CDS - SERVICES EN LIGNE SOUTIEN - DÉTAILS AFFÉRENTS À L'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES FONCTIONS DE L'UNITÉ (CDSX 799F).
2. Soumettre le formulaire au Service à la clientèle de la CDS.

Informez la CDCC du retrait.

## CHAPITRE 3 SERVICES WEB

## Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché

Rôle	Avertissement	Description
Adhérents du Service de liaison avec New York	Exigences en matière de garantie au fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York	Ces avertissements offrent aux adhérents un résumé de leur exigence en matière de garantie quotidienne en dollars américains de la NSCC ou un avis les informant que les détails relatifs aux garanties ne sont pas encore disponibles.  Ces avertissements sont offerts quotidiennement avant 7 h, heure de l'Est (5 h, heure des Rocheuses et 4 h, heure du Pacifique) et peuvent être offerts plus tôt, selon la réception des renseignements de la NSCC.
Agents des transferts	Refus du paiement prévu	Ces avertissements informent les agents des transferts qu'au moins un des enregistrements a été refusé lors du rapprochement des obligations de paiement, ce qui indique qu'ils doivent prendre une mesure.
	Paiements des droits et privilèges non dégagés et en suspens	Ces avertissements relatifs à la date de paiement informent les agents des transferts qu'au moins un des événements est non dégagé ou que le paiement est en suspens, ce qui indique qu'ils doivent prendre une mesure.
Adhérents	Avis de retrait - inscription directe	Ces avertissements informent les adhérents qu'une valeur est admissible à l'inscription directe et qu'une déclaration sera envoyée au porteur inscrit.
<u>Adhérents</u>	<u>Avis pour les opérations en fonds seulement liées aux CPG</u>	<u>Ces avertissements informent les adhérents que le fichier du jour en cours, faisant état de virements de fonds nets liés à des CPG a été reçu et traité (par ex., par CANNEX) et que des mesures à cet égard peuvent devoir être prises.</u>

### 3.7 Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché

Le Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché (« SGREM ») offre aux adhérents la possibilité de créer, de soumettre, d'accepter, de refuser, de réduire et d'annuler les enregistrements de responsabilité liée aux événements de marché (« EM ») pour les événements de marché facultatifs, et d'en accuser réception, au moyen d'une application Web. Le SGREM permet également aux adhérents de s'abonner afin de recevoir des avertissements par courriel, sur le Web ou les deux, lorsque certaines activités ont eu lieu ou lorsque des dates de traitement pertinentes ont été atteintes.

**CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS**  
*Types d'opération au CDSX*

Type d'opération	Code	Description	Catégorie d'opération
<u>Paiements dont le solde net a été établi liés à des CPG</u>	GIC	<u>Opération en fonds seulement utilisée entre les émetteurs et les acheteurs de CPG pour les échanges de fonds liés au règlement net quotidien de nouveaux CPG, de nouveaux paiements à l'échéance, de nouveaux versements d'intérêt, de nouvelles commissions et de nouveaux remboursements anticipés</u>	<u>Opération non boursière</u>
<u>Versements d'intérêt liés à des CPG</u>	GII	<u>Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins de versements d'intérêts</u>	<u>Opération non boursière</u>
<u>Paiements à l'échéance liés à des CPG</u>	GIM	<u>Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins de paiements à l'échéance</u>	<u>Opération non boursière</u>
<u>Versements de commission liés à des CPG</u>	GIO	<u>Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins de versements de commission</u>	<u>Opération non boursière</u>
<u>Paiements d'achats liés à des CPG</u>	GIP	<u>Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins d'achats de nouveaux titres</u>	<u>Opération non boursière</u>
<u>Paiements de remboursement liés à des CPG</u>	GIR	<u>Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins de paiements de remboursement</u>	<u>Opération non boursière</u>
<u>Paiements divers liés à des CPG</u>	GIZ	<u>Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins de paiements divers</u>	<u>Opération non boursière</u>
Activité de solde de compensation à la NSCC	IBO	Une opération entrée par un adhérent afférente aux soldes de compensation à la NSCC.	Opération non boursière
Nouvelle émission	NI	Attribution de nouvelle émission	Opération non boursière
Capital	P	Opération entre deux adhérents qui échangent des effets du marché monétaire pour leurs propres comptes.	Opération non boursière
Prise en pension	PRA	Transaction au cours de laquelle un organisme achète des valeurs d'un courtier au terme d'une entente prévoyant leur revente à une date ultérieure et à un prix convenu à l'avance	Opération non boursière
Réclamation	RCL	Opération de réclamation de fonds ou de titres	Opération non boursière

## CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS NELTC

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes relatifs aux Services internationaux*.

### 1.10 NELTC

Lorsqu'un virement de comptes engageant des valeurs admissibles au CDSX est amorcé et confirmé au service Notification en ligne — transfert de comptes (NELTC), une transaction d'opération est créée au CDSX. Cette opération peut représenter soit une livraison de valeurs sans contrepartie, soit un virement de fonds. Dans le cas des virements de fonds, le CDSX remplace l'ISIN de la valeur indiqué dans la demande de virement initiale par un ISIN de monnaie et attribue la valeur 0 comme quantité.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le *Guide de l'utilisateur du service NELTC*.

### 1.11 Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG

Le Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG permet aux émetteurs et aux acheteurs de CPG de régler, quotidiennement et sans intermédiaire, les fonds liés à de nouveaux CPG, de nouveaux paiements à l'échéance, de nouveaux versements d'intérêt, de nouvelles commissions et de nouveaux remboursements anticipés. Ces opérations non boursières sont créées au moyen de fichiers par lots par un centre de traitement à façon des CPG (p. ex., CANNEX).

## CHAPITRE 4

## Opérations non boursières

Les opérations non boursières ne sont pas négociées en bourse. Les opérations non boursières sont enregistrées au CDSX directement par les adhérents, à l'aide d'un processus automatique du CDSX ou d'un service pris en charge par la CDS.

Les opérations non boursières peuvent provenir de l'un des services suivants de la CDS :

- Service d'établissement du solde net des titres à revenu fixe (FINet);
- Règlement net continu (RNC);
- Appariement des opérations;
- Système de garde et de compensation réseau (SGCR);
- Notification en ligne — transfert de comptes (NELTC);
- Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC;
- Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées;
- [Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG.](#)

Selon le service à la CDS, les opérations non boursières peuvent être créées avec un état confirmé (C), inconnu (DK) ou non confirmé (U). Ces opérations sont également assujetties à diverses restrictions. Pour obtenir de plus amples renseignements à l'égard des restrictions relatives aux opérations, veuillez consulter la documentation afférente au CDSX portant spécifiquement sur ces services.

**Remarque :** Les adhérents ont la possibilité d'enregistrer des opérations non boursières intérieures visant des émissions confirmées ou provisoires. Les émissions provisoires peuvent faire l'objet d'une opération avant d'être confirmées. Toutefois, l'émission doit être confirmée avant que le CDSX ne règle l'opération.

Pour savoir comment les adhérents peuvent enregistrer des opérations non boursières au CDSX, veuillez consulter la section [Méthodes d'entrée et de gestion des opérations non boursières](#) à la page 40.

### Livraisons internationales

Afin d'obtenir des renseignements à l'égard d'opérations non boursières afférentes aux livraisons internationales, veuillez utiliser la fonction « Interroger une opération non boursière ». Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les *Procédés et méthodes relatifs aux Services internationaux*.

**CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES**  
**Virement de fonds sans contrepartie au moyen de la fonction opérations**

- utilise le type d'opération Virement de fonds sans contrepartie. Veuillez consulter la section Types d'opération au CDSX à la page 12;
- a une valeur nominale nulle;

Les virements de fonds sans contrepartie sont rapportés à la section CLIENT TOTALS du rapport OPERATIONS BOURSIERES EN COURS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports à la CDS*.

#### **4.3.1 Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG**

Le Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG permet aux émetteurs et aux acheteurs de CPG de régler, quotidiennement et sans intermédiaire, les fonds liés à de nouveaux CPG, de nouveaux paiements à l'échéance, de nouveaux versements d'intérêt, de nouvelles commissions et de nouveaux remboursements anticipés. Ces opérations non boursières sont créées au moyen de fichiers par lots par un centre de traitement à façon des CPG (p. ex., CANNEX).

##### **Admissibilité**

Pour qu'une opération soit établie au moyen de ce service, les conditions suivantes doivent être respectées :

- une relation établie doit exister entre le centre de traitement à façon des CPG qui soumet l'opération et la CDS;
- les deux parties à l'opération soumise à la CDS par le centre de traitement à façon des CPG doivent avoir autorisé la CDS à accepter les opérations du centre de traitement à façon des CPG.

##### **Établissement de l'opération**

Les opérations en fonds seulement reçues d'un centre de traitement à façon des CPG sont créées au CDSX de la manière suivante :

- l'opération est établie à titre d'opération non boursière à l'état confirmé (C) avec le mode de règlement individuel (RI);
- le champ de l'initiateur indiquera le vendeur, et le champ du destinataire indiquera l'acheteur;
- l'indicateur de contrôle de règlement doit être à « N » à la fois pour l'initiateur et le destinataire;
- le montant du paiement est indiqué au champ GROSS AMOUNT;
- les ISIN collectifs pour les fonds en dollars canadiens et en dollars américains seront inscrits à l'opération (CA99997Z1099 ou US99997Z2083), selon la devise indiquée au paiement.



## CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES

### Méthodes d'entrée et de gestion des opérations non boursières

Les opérations soumises par un centre de traitement à façon des CPG sont assujetties à toutes les vérifications du CDSX afin d'assurer que les opérations sont admissibles.

Les adhérents peuvent s'abonner à un Service d'avertissement électronique qui les informera lorsque les transactions du jour ont été reçues de CANNEX et téléchargées au CDSX. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*.

#### 4.4 Méthodes d'entrée et de gestion des opérations non boursières

Les parties négocient l'opération indépendamment du CDSX. L'une d'entre elles enregistre ensuite les détails de l'opération. Voici les conventions utilisées pour l'entrée des opérations :

Pour les opérations entre...	Personne qui entre l'opération
un courtier et une institution	le courtier
des courtiers	le vendeur
des institutions financières	le vendeur
la Banque du Canada et un adhérent	l'adhérent

Les méthodes permettant l'entrée et la gestion des opérations non boursières sont décrites ci-dessous.

#### En ligne

Les opérations peuvent être gérées en ligne au CDSX à n'importe quel moment entre la mise en route et l'arrêt normal du système. L'une des deux parties utilise la fonction ENTRER OPÉRATION NON BOURSIÈRE pour enregistrer les détails de l'opération. Les deux parties utilisent ensuite la fonction MODIFIER OPÉRATION NON BOURSIÈRE pour changer les indicateurs d'état et de règlement de l'opération, en assurant son cheminement jusqu'au règlement.

#### Entrée et modification des opérations par lots

Les adhérents peuvent entrer de nouvelles opérations et modifier des opérations existantes à l'aide du service d'entrée des opérations par lots. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'horaire de traitement et de la disposition des fichiers, veuillez consulter la section Non-exchange trade entry and confirmation du guide *Services interactifs et par lots de la CDS – Renseignements techniques*.

**CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU CDSX**  
*Services additionnels*

- le Service d'appariement des opérations – Un service qui effectue l'appariement des opérations non boursières. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations*.
- le Service de règlement net continu – Un service qui établit le solde net des opérations admissibles ayant atteint la date de valeur avec des opérations non réglées ou partiellement réglées. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations*.
- le Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG – Un service qui permet aux acheteurs et aux émetteurs de CPG de régler, quotidiennement et sans intermédiaire, les fonds liés à de nouveaux CPG, de nouveaux paiements à l'échéance, de nouveaux versements d'intérêt, de nouvelles commissions et de nouveaux remboursements anticipés. Ces opérations non boursières sont créées au moyen de fichiers par lots par un centre de traitement à façon des CPG (p. ex., CANNEX).
- l'Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées – cette interface permet aux adhérents de soumettre au CDSX des opérations institutionnelles appariées, et ce, au moyen d'un dispositif d'appariement virtuel (DAV). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations*.
- les services internationaux — La CDS offre les services internationaux suivants :
  - Service de liaison directe avec la DTC;
  - Service de liaison avec CAVALI;
  - Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC;
  - Service de liaison avec Euroclear France;
  - Service de liaison avec le JASDEC;
  - Service de liaison avec New York;
  - Service de liaison avec la SEB.

Pour souscrire à ces services, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*.

**CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS**  
*Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG*

**7.28 Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG**

Le Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG permet aux acheteurs et aux émetteurs de CPG de régler, quotidiennement et sans intermédiaire, les fonds liés à de nouveaux CPG, de nouveaux paiements à l'échéance, de nouveaux versements d'intérêt, de nouvelles commissions et de nouveaux remboursements anticipés. Ces opérations non boursières sont créées au moyen de fichiers par lots par un centre de traitement à façon des CPG (p. ex., CANNEX).

**7.29 Système d'établissement du solde net SOLA**

Le système d'établissement du solde net SOLA permet aux adhérents de soumettre, de modifier et de confirmer les opérations non boursières de mise en pension aux fins de l'établissement du solde net et de la novation à la CDCC.

**7.29.1 Inscription au système d'établissement du solde net SOLA**

Pour s'inscrire au système d'établissement du solde net SOLA :

1. Remplir le formulaire CDS - SERVICES EN LIGNE SOUTIEN - DÉTAILS AFFÉRENTS À L'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES FONCTIONS DE L'UNITÉ (CDSX 799F).
2. Soumettre le formulaire au Service à la clientèle de la CDS.

**7.29.2 Retrait du système d'établissement du solde net SOLA**

Avant que les adhérents puissent se retirer du système d'établissement du solde net SOLA, ils doivent dénouer les opérations SNS en cours et les opérations sur positions nettes CDCC et les opérations de règlement CDCC.

Pour se retirer du système d'établissement du solde net SOLA :

1. Remplir le formulaire CDS - SERVICES EN LIGNE SOUTIEN - DÉTAILS AFFÉRENTS À L'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES FONCTIONS DE L'UNITÉ (CDSX 799F).
2. Soumettre le formulaire au Service à la clientèle de la CDS.

Informez la CDCC du retrait.

## CHAPITRE 3 SERVICES WEB

## Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché

Rôle	Avertissement	Description
Adhérents du Service de liaison avec New York	Exigences en matière de garantie au fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York	Ces avertissements offrent aux adhérents un résumé de leur exigence en matière de garantie quotidienne en dollars américains de la NSCC ou un avis les informant que les détails relatifs aux garanties ne sont pas encore disponibles.  Ces avertissements sont offerts quotidiennement avant 7 h, heure de l'Est (5 h, heure des Rocheuses et 4 h, heure du Pacifique) et peuvent être offerts plus tôt, selon la réception des renseignements de la NSCC.
Agents des transferts	Refus du paiement prévu	Ces avertissements informent les agents des transferts qu'au moins un des enregistrements a été refusé lors du rapprochement des obligations de paiement, ce qui indique qu'ils doivent prendre une mesure.
	Paiements des droits et privilèges non dégagés et en suspens	Ces avertissements relatifs à la date de paiement informent les agents des transferts qu'au moins un des événements est non dégagé ou que le paiement est en suspens, ce qui indique qu'ils doivent prendre une mesure.
Adhérents	Avis de retrait - inscription directe	Ces avertissements informent les adhérents qu'une valeur est admissible à l'inscription directe et qu'une déclaration sera envoyée au porteur inscrit.
Adhérents	Avis pour les opérations en fonds seulement liées aux CPG	Ces avertissements informent les adhérents que le fichier du jour en cours faisant état de virements de fonds nets liés à des CPG a été reçu et traité (par ex., par CANNEX) et que des mesures à cet égard peuvent devoir être prises.

### 3.7 Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché

Le Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché (« SGREM ») offre aux adhérents la possibilité de créer, de soumettre, d'accepter, de refuser, de réduire et d'annuler les enregistrements de responsabilité liée aux événements de marché (« EM ») pour les événements de marché facultatifs, et d'en accuser réception, au moyen d'une application Web. Le SGREM permet également aux adhérents de s'abonner afin de recevoir des avertissements par courriel, sur le Web ou les deux, lorsque certaines activités ont eu lieu ou lorsque des dates de traitement pertinentes ont été atteintes.

**CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS**  
*Types d'opération au CDSX*

Type d'opération	Code	Description	Catégorie d'opération
Paielements dont le solde net a été établi liés à des CPG	GIC	Opération en fonds seulement utilisée entre les émetteurs et les acheteurs de CPG pour les échanges de fonds liés au règlement net quotidien de nouveaux CPG, de nouveaux paiements à l'échéance, de nouveaux versements d'intérêt, de nouvelles commissions et de nouveaux remboursements anticipés	Opération non boursière
Versements d'intérêt liés à des CPG	GII	Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins de versements d'intérêts	Opération non boursière
Paielements à l'échéance liés à des CPG	GIM	Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins de paiements à l'échéance	Opération non boursière
Versements de commission liés à des CPG	GIO	Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins de versements de commission	Opération non boursière
Paielements d'achats liés à des CPG	GIP	Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins d'achats de nouveaux titres	Opération non boursière
Paielements de remboursement liés à des CPG	GIR	Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins de paiements de remboursement	Opération non boursière
Paielements divers liés à des CPG	GIZ	Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins de paiements divers	Opération non boursière
Activité de solde de compensation à la NSCC	IBO	Une opération entrée par un adhérent afférente aux soldes de compensation à la NSCC.	Opération non boursière
Nouvelle émission	NI	Attribution de nouvelle émission	Opération non boursière
Capital	P	Opération entre deux adhérents qui échangent des effets du marché monétaire pour leurs propres comptes.	Opération non boursière
Prise en pension	PRA	Transaction au cours de laquelle un organisme achète des valeurs d'un courtier au terme d'une entente prévoyant leur revente à une date ultérieure et à un prix convenu à l'avance	Opération non boursière
Réclamation	RCL	Opération de réclamation de fonds ou de titres	Opération non boursière

## CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS NELTC

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes relatifs aux Services internationaux*.

### 1.10 NELTC

Lorsqu'un virement de comptes engageant des valeurs admissibles au CDSX est amorcé et confirmé au service Notification en ligne — transfert de comptes (NELTC), une transaction d'opération est créée au CDSX. Cette opération peut représenter soit une livraison de valeurs sans contrepartie, soit un virement de fonds. Dans le cas des virements de fonds, le CDSX remplace l'ISIN de la valeur indiqué dans la demande de virement initiale par un ISIN de monnaie et attribue la valeur 0 comme quantité.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le *Guide de l'utilisateur du service NELTC*.

### 1.11 Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG

Le Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG permet aux émetteurs et aux acheteurs de CPG de régler, quotidiennement et sans intermédiaire, les fonds liés à de nouveaux CPG, de nouveaux paiements à l'échéance, de nouveaux versements d'intérêt, de nouvelles commissions et de nouveaux remboursements anticipés. Ces opérations non boursières sont créées au moyen de fichiers par lots par un centre de traitement à façon des CPG (p. ex., CANNEX).

## CHAPITRE 4

## Opérations non boursières

Les opérations non boursières ne sont pas négociées en bourse. Les opérations non boursières sont enregistrées au CDSX directement par les adhérents, à l'aide d'un processus automatique du CDSX ou d'un service pris en charge par la CDS.

Les opérations non boursières peuvent provenir de l'un des services suivants de la CDS :

- Service d'établissement du solde net des titres à revenu fixe (FINet);
- Règlement net continu (RNC);
- Appariement des opérations;
- Système de garde et de compensation réseau (SGCR);
- Notification en ligne — transfert de comptes (NELTC);
- Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC;
- Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées;
- Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG.

Selon le service à la CDS, les opérations non boursières peuvent être créées avec un état confirmé (C), inconnu (DK) ou non confirmé (U). Ces opérations sont également assujetties à diverses restrictions. Pour obtenir de plus amples renseignements à l'égard des restrictions relatives aux opérations, veuillez consulter la documentation afférente au CDSX portant spécifiquement sur ces services.

**Remarque :** Les adhérents ont la possibilité d'enregistrer des opérations non boursières intérieures visant des émissions confirmées ou provisoires. Les émissions provisoires peuvent faire l'objet d'une opération avant d'être confirmées. Toutefois, l'émission doit être confirmée avant que le CDSX ne règle l'opération.

Pour savoir comment les adhérents peuvent enregistrer des opérations non boursières au CDSX, veuillez consulter la section [Méthodes d'entrée et de gestion des opérations non boursières](#) à la page 39.

### Livraisons internationales

Afin d'obtenir des renseignements à l'égard d'opérations non boursières afférentes aux livraisons internationales, veuillez utiliser la fonction « Interroger une opération non boursière ». Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les *Procédés et méthodes relatifs aux Services internationaux*.

**CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES**  
*Virement de fonds sans contrepartie au moyen de la fonction opérations*

- utilise le type d'opération Virement de fonds sans contrepartie. Veuillez consulter la section [Types d'opération au CDSX](#) à la page 12;
- a une valeur nominale nulle;

Les virements de fonds sans contrepartie sont rapportés à la section CLIENT TOTALS du rapport OPERATIONS BOURSIERES EN COURS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports à la CDS*.

#### **4.3.1 Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG**

Le Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG permet aux émetteurs et aux acheteurs de CPG de régler, quotidiennement et sans intermédiaire, les fonds liés à de nouveaux CPG, de nouveaux paiements à l'échéance, de nouveaux versements d'intérêt, de nouvelles commissions et de nouveaux remboursements anticipés. Ces opérations non boursières sont créées au moyen de fichiers par lots par un centre de traitement à façon des CPG (p. ex., CANNEX).

##### **Admissibilité**

Pour qu'une opération soit établie au moyen de ce service, les conditions suivantes doivent être respectées :

- une relation établie doit exister entre le centre de traitement à façon des CPG qui soumet l'opération et la CDS;
- les deux parties à l'opération soumise à la CDS par le centre de traitement à façon des CPG doivent avoir autorisé la CDS à accepter les opérations du centre de traitement à façon des CPG.

##### **Établissement de l'opération**

Les opérations en fonds seulement reçues d'un centre de traitement à façon des CPG sont créées au CDSX de la manière suivante :

- l'opération est établie à titre d'opération non boursière à l'état confirmé (C) avec le mode de règlement individuel (RI);
- le champ de l'initiateur indiquera le vendeur, et le champ du destinataire indiquera l'acheteur;
- l'indicateur de contrôle de règlement doit être à « N » à la fois pour l'initiateur et le destinataire;
- le montant du paiement est indiqué au champ GROSS AMOUNT;
- les ISIN collectifs pour les fonds en dollars canadiens et en dollars américains seront inscrits à l'opération (CA99997Z1099 ou US99997Z2083), selon la devise indiquée au paiement.



## CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES

### Méthodes d'entrée et de gestion des opérations non boursières

Les opérations soumises par un centre de traitement à façon des CPG sont assujetties à toutes les vérifications du CDSX afin d'assurer que les opérations sont admissibles.

Les adhérents peuvent s'abonner à un Service d'avertissement électronique qui les informera lorsque les transactions du jour ont été reçues de CANNEX et téléchargées au CDSX. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*.

#### 4.4 Méthodes d'entrée et de gestion des opérations non boursières

Les parties négocient l'opération indépendamment du CDSX. L'une d'entre elles enregistre ensuite les détails de l'opération. Voici les conventions utilisées pour l'entrée des opérations :

Pour les opérations entre...	Personne qui entre l'opération
un courtier et une institution	le courtier
des courtiers	le vendeur
des institutions financières	le vendeur
la Banque du Canada et un adhérent	l'adhérent

Les méthodes permettant l'entrée et la gestion des opérations non boursières sont décrites ci-dessous.

#### En ligne

Les opérations peuvent être gérées en ligne au CDSX à n'importe quel moment entre la mise en route et l'arrêt normal du système. L'une des deux parties utilise la fonction ENTRER OPÉRATION NON BOURSIÈRE pour enregistrer les détails de l'opération. Les deux parties utilisent ensuite la fonction MODIFIER OPÉRATION NON BOURSIÈRE pour changer les indicateurs d'état et de règlement de l'opération, en assurant son cheminement jusqu'au règlement.

#### Entrée et modification des opérations par lots

Les adhérents peuvent entrer de nouvelles opérations et modifier des opérations existantes à l'aide du service d'entrée des opérations par lots. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'horaire de traitement et de la disposition des fichiers, veuillez consulter la section Non-exchange trade entry and confirmation du guide *Services interactifs et par lots de la CDS – Renseignements techniques*.

### 7.3.2 Publication

Aucune information